This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

His Honour Judge Chalmers.

L.L.
France
510
P862e

Cancey
TRINITY COLLEGE
CHALMERS LAW LIBRARY

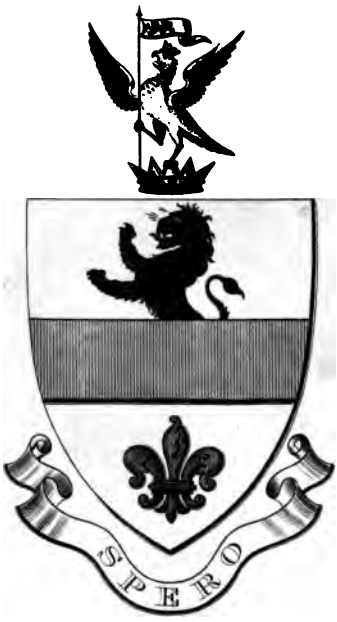

His Honour Judge Chalmers.

LL.
France
510
[redacted]e

Cancey
TRINITY COLLEGE
CHALMERS LAW LIBRARY

ŒUVRES
DE POTHIER.

Les *OEuvres de Pothier* se trouvent aussi :

A FONTAINEBLEAU, chez Lequatre, Imprimeur.

A VENISE, chez Bettinelli et compagnie.

A MILAN, chez Giegler.

A GENES, chez Ives Gravier.

A TURIN, chez Bocca.

A BRUXELLES, chez Demat, et chez Lecharlier

Dans les villes où il y a des Ecoles de Droit.

Et en général chez les principaux libraires de France et d'Italie.

(Les Traités des Obligations, 2 vol.; de la Communauté et de la Puissance du Mari sur la personne et les biens de la Femme, 2 vol.; du Contrat de Vente, 1 vol.; du Contrat de Louage, du Contrat des Cheptels, du Contrat de Louage des Voituriers, 1 vol.; du Contrat de Constitution de Rente et du Contrat de Bail à Rente, 1 vol.; du Droit du Domaine de Propriété, 1 vol.; de la Possession et de la Prescription, 1 vol.; des Contrats de Société, du Voisinage, de la Garde paternelle, 1 vol.; des Contrats de Bienfaisance, 2 vol.; du Traité des Hypothèques, 2 vol.; le Traité du Commerce, 1 vol., paroissent actuellement.

(Le Traité des Donations, 2 vol., est sous presse.)

TRAITÉ

DU

CONTRAT DE CHANGE;

DE LA NÉGOCIATION QUI SE FAIT PAR LETTRES DE CHANGE;

DES BILLETS DE CHANGE, ET AUTRES BILLETS DE COMMERCE;

*Par l'*AUTEUR *du Traité des Obligations.*

NOUVELLE ÉDITION,

MISE EN RAPPORT AVEC LES NOUVELLES LOIS;

AVEC des Notes sur les changemens apportés dans la Législation du Commerce; le Recueil de toutes les Lois rendues depuis 1790, le texte du Code de Commerce, et les Arrêts les plus notables;

Par M. HUTTEAU, *ancien Avocat au Parlement de Paris*, etc.

PARIS,

LETELLIER, rue du Jardinet, n°. 3.
GARNERY, rue de Seine, hôtel de Mirabeau.
NICOLLE, petit hôtel la Rochefoucault, rue des Petits-Augustins.
Mme. DUFRESNE, au Palais de Justice.

AN 1809.

TRINITY COLLEGE DUBLIN
Cancelled
NEW LIBRARY

BODLEIAN
13 MAR 1968
D
LAW LIBRARY

TRAITÉ
DU CONTRAT
DE CHANGE,

PAR M. POTHIER.

ARTICLE PRELIMINAIRE.

1. ON appelle *Change*, l'échange d'argent contre d'autre argent.

C'est une espèce de change lorsqu'on change une espèce de monnoie contre une autre espèce de monnoie, comme des louis d'or contre des écus, des écus contre de la menue monnoie.

Ce change peut se faire entre toutes sortes de personnes : mais on ne peut changer d'anciennes espèces contre de nouvelles, qu'avec les changeurs publics ; car le commerce en est défendu.

Ce change qui se fait dans un même lieu, d'une espèce d'argent contre une autre espèce d'argent, est celui que les docteurs appellent *cambium reale vel manuale.*

2. Nous n'avons rien à dire sur cette espèce de contrat de change : celui dont nous nous proposons de traiter, est un contrat par lequel je vous donne ou je m'oblige à vous donner une certaine somme en un cer-

tain lieu, pour et en échange d'une somme d'argent que vous vous obligez de me faire compter dans un autre lieu.

C'est le contrat de change que les docteurs appellent *cambium locale*, *mercantile*, *trajectitium*.

3. Ce contrat s'exécute par le moyen de la lettre de change. On peut définir la lettre de change, une lettre revêtue d'une certaine forme prescrite par les lois, par laquelle vous mandez au correspondant que vous avez dans un certain lieu, de m'y compter, ou à celui qui aura mon ordre, une certaine somme d'argent, en échange d'une somme d'argent ou de la valeur que vous avez reçue ici de moi, ou réellement, ou en compte *.

Il ne faut pas confondre la lettre de change avec le contrat de change. La lettre de change appartient à l'exécution du contrat de change : elle est le moyen par lequel ce contrat s'exécute ; elle le suppose et l'établit ; mais elle n'est pas le contrat même.

4. Lorsque celui qui par le contrat de change s'est obligé de me faire toucher une somme dans un certain lieu, n'a pas une lettre de change prête, il me donne, en attendant, un billet par lequel il s'engage de me fournir une lettre de change sur le lieu où il s'est obligé de me faire toucher la somme : on appelle cette espèce de billet, *un billet de change.*

On appelle aussi *billet de change* le billet par lequel celui à qui l'on a fourni une lettre de change dont il n'a pas payé la valeur, s'oblige de la payer. (I).

5. Nous diviserons ce Traité en deux parties. Nous

* M. *Jousse* donne peut-être une définition plus exacte de la lettre de change.

« Une lettre de change est une cession ou transport d'une somme d'argent que le tireur de la lettre fait à celui au profit duquel il la tire, ou à l'ordre de ce dernier, pour être payée par le correspondant de ce tireur dans un autre lieu que celui d'où la lettre est tirée. Cette cession, ou transport, se fait au moyen de la valeur que celui à qui la lettre est fournie en donne au tireur, soit en argent, soit en marchandises, ou autres effets ».

traiterons dans la première, du Contrat de Change et de la négociation qui se fait relativement à ce contrat, par le moyen de la lettre de change. Dans la deuxième partie, nous traiterons des Billets de Change, et des autres Billets de commerce.

PREMIERE PARTIE.

Du Contrat de Change, et de la Négociation relative à ce contrat, qui se fait par la lettre de change.

Nous diviserons cette partie en six chapitres. Dans le premier, nous examinerons quelle est l'origine du contrat de change et de la lettre de change, et quelles en sont les différentes espèces. Nous traiterons dans le deuxième, des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change; dans le troisième, de la forme de la lettre de change, et des autres actes qui interviennent dans cette négociation; dans le quatrième, des différens contrats et quasi-contrats que renferme la négociation de la lettre de change; des obligations et des actions qui en naissent; dans le cinquième, de l'exécution de la négociation de la lettre de change, des protêts et autres procédures qui en sont la suite; dans le sixième, des différentes manières dont s'éteignent les droits et actions résultans de la négociation de la lettre de change, et des prescriptions auxquelles ils sont sujets.

usage, et qui est parfaitement lettre de change. (Art 110 du Code de Commerce).

10. La troisième espèce est de celles qui sont pour *valeur en soi-même.*

Je tire en ces termes une lettre à mon ordre, sur Pierre, marchand de Lyon, qui me doit mille écus: « M. Pierre, vous paierez à mon ordre, à telle échéance, » la somme de mille écus, valeur en moi-même, que » je vous passerai en compte »; et je la lui fais accepter. Il est dit *valeur en moi-même*, parce que je n'en ai encore reçu la valeur de personne : ensuite je donne ici cette lettre acceptée à un courtier pour me chercher une personne qui m'en donne la valeur, et je passe mon ordre et endossement à cette personne, *valeur reçue comptant d'elle.* Cette lettre, avant mon endossement, n'est pas proprement une lettre de change; ce n'est que par l'endossement que je fais au profit de celui qui m'en donne la valeur, que se contracte le contrat de change, et qu'elle devient une véritable lettre de change.

Lorsque la lettre porte, vous paierez à un tel, *valeur en moi-même*, ou *valeur de moi-même*, ou *valeur rencontrée en moi-même*, cette lettre n'est pas non plus une lettre de change, mais un simple mandement : ces termes, *valeur en moi-même*, et les autres semblables, ne se réfèrent pas à celui à qui la lettre est payable, mais à celui sur qui elle est tirée; et ils ne signifient autre chose sinon que le tireur tiendra compte à celui sur qui elle est tirée, lorsqu'il l'aura acquittée, de la valeur de la lettre, en déduction de ce qui est dû au tireur par celui sur qui elle est tirée. A l'égard de celui à qui la lettre est payable, la lettre ne portant pas qu'il en ait payé aucune valeur au tireur, il ne peut avoir, en cas de refus de paiement, aucun recours de garantie contre le tireur : au contraire, si la lettre lui est payée, il devient débiteur envers le tireur de la somme par lui reçue. C'est l'interprétation de Savary, *tome 2, parere* 35. (Article 110 du Code de Commerce).

11. La quatrième espèce est de celles qui sont pour *valeur entendue* : en voici un exemple.

Je demeure à Orléans, et j'ai trois mille livres à recevoir à Lyon. Je vais trouver un marchand à Orléans qui fait commerce à Lyon, à qui je propose de lui donner une lettre de change de trois mille livres sur mon débiteur de Lyon, pour trois mille livres qu'il me comptera ici. Il veut bien prendre ma lettre de change; mais, ne se fiant pas à moi, il ne me veut compter les trois milles livres que lorsqu'il aura eu avis de son correspondant de Lyon, que la lettre de change que je lui aurai donnée aura été acquittée; et pour cela il me donne un billet portant reconnoissance de la lettre de change, et promesse de payer lorsqu'elle aura été acquittée. Il étoit autrefois d'usage en ce cas de concevoir la lettre de change en ces termes, *valeur entendue*, ce qui signifie que la valeur n'en a pas encore été fournie à celui qui a donné la lettre de change. Savary nous apprend que cette quatrième espèce de lettre de change n'est plus en usage.

Le tireur, dans cette espèce, ne fait plus de difficulté d'exprimer *valeur reçue comptant*, regardant la reconnoissance qu'on lui a donnée comme de l'argent comptant; ou bien l'on met, *valeur en compte*.

Cette espèce de lettre de change *valeur en compte*, est aujourd'hui d'un fréquent usage. Elle se fait, de même que celles de la seconde espèce, en exécution d'un contrat de change: celui qui me la fournit, échange l'argent qu'il me donne à recevoir dans le lieu où elle est tirée, contre celui qu'il me doit, et dont je m'oblige de lui tenir compte ici.

12. Il y a une autre division de lettres de change, qui se tire des différens temps dans lesquels elles sont payables.

La première espèce est de celles qui portent qu'elles sont payées *à vue*.

Ces termes *à vue*, signifient que la lettre doit être acquittée aussi-tôt que le porteur la présente.

13. La seconde espèce est de celles qui sont à tant de jours de vue, comme *à six jours de vue*, *à huit jours de vue*, *etc.*

Ces lettres renferment un terme de paiement qui ne

court que du jour *de la vue*, c'est-à-dire, du jour qu'elles ont été présentées et acceptées par celui sur qui elles sont tirées ; et dans ce temps on ne compte point le jour de l'acceptation, suivant cette règle, qu'en fait de délais, le jour duquel court le délai, n'est pas ordinairement compté dans le délai ; *Dies à quo, non computatur in termino.* Si donc j'ai une lettre de change payable à six jours de vue, et que je la fasse accepter le premier d'octobre, l'accepteur aura de droit, suivant le texte de la lettre, un terme de paiement de six jours, qui ne courra que depuis le premier octobre, icelui jour non compris, et n'expirera par-conséquent que le 7 octobre.

14. La troisième espèce est de celles qui sont payables à un certain jour nommé, comme au 15 octobre prochain.

15. La quatrième espèce est de celles qui sont payables à une usance, ou à deux, ou à un plus grand nombre d'usances.

Ce mot d'*usance* vient d'*usage*, et signifie le temps qu'il est d'usage dans un pays d'accorder pour le paiement des lettres de change.

Ce temps est réglé par l'ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 5, à trente jours, soit que le mois de la date de la lettre de change ait plus ou moins de jours.

Ce temps court du jour de la date de la lettre de change, icelui non compris.

Une lettre payable à une usance est donc une lettre payable dans les trente jours du jour de la date. Une lettre à deux usances est une lettre payable dans les soixante jours, etc.

S'il n'étoit pas dit simplement *à tant d'usances*, mais *à tant d'usances de vue*, il faudroit compter les usances, non du jour de la date de la lettre, mais du jour de la vue, c'est-à-dire, du jour de la date de l'acceptation, qui est celui auquel la lettre a été présentée ; *Savary*, *parere* 47.

16. La cinquième espèce est de celles qui sont payables à certains temps solemnels de foire.

Par exemple, il y a à Lyon quatre temps solemnels

de foire, qu'on appelle vulgairement *les paiemens de Lyon*, qui sont chacun d'un mois; savoir, celui des Rois, celui de Pâques, celui d'Août, et celui de la Toussaints.

Les lettres de change payables à ces temps de foire, ne font mention que du temps de la foire, sans faire autre mention précise du jour.

Suivant un réglement du 2 juin 1667, rendu pour Lyon, *art.* 1, les paiemens doivent se faire depuis le premier jour jusqu'au sixième inclusivement; et l'on peut commencer dès le septième jour les poursuites faute de paiement *.

CHAPITRE II.

Des personnes qui interviennent dans la négociation de la Lettre de change, et de la qualité qu'elles doivent avoir.

§. I.

Des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change (IV).

17. Il intervient ordinairement quatre personnes dans la négociation d'une lettre de change: il en faut au moins trois:

1.° Celui qui fournit la lettre de change, qu'on appelle *trahens*, ou *tireur*.

2.° Celui qui acquiert du tireur la lettre de change pour la valeur qu'il lui en compte ou qu'il s'oblige de lui compter: on l'appelle *donneur de valeur*, ou *remittens*.

* *Voyez* sur tout ceci l'Ordonnance de 1673, *titre* 5, *Jousse* et *Bernier* sur cette Ordonnance.

Le Répertoire de Jurisprudence, au mot *Lettre de Change*, et le Code de Commerce, *titre* 8.

Observez que je ne suis pas moins censé être le donneur de valeur, acquéreur et propriétaire de la lettre de change, quoique je n'en aie pas moi-même compté la valeur au tireur, et que ce soit un autre qui la lui ait comptée pour moi et pour mon compte ; car *fictione brevis manûs*, je suis censé avoir reçu de mon correspondant la somme qu'il a comptée pour mon compte et en mon nom au tireur, et l'avoir moi-même donnée au tireur, comme dans cette espèce : Robert d'Orléans a écrit à Pierre de Paris, son correspondant, de lui chercher une lettre de change de tant sur Lyon. Pierre ayant trouvé Paul qui avoit des lettres de change à tirer sur Lyon, et Pierre ne voulant pas être garant de la lettre, prend de Paul, pour le compte de Robert, une lettre de change conçue en ces termes : *M. Jacques de Lyon, vous paierez à l'ordre de Robert d'Orléans la somme de tant, valeur reçue de Pierre.* Ce n'est point Pierre qui est censé intervenir dans la négociation, si ce n'est pour prêter à Robert la somme qu'il compte pour lui au tireur : c'est Robert qui contracte avec ce Paul par le ministère de Pierre ; c'est Robert qui est l'acquéreur et le propriétaire de la lettre de change, et aux risques de qui elle est.

3.° Celui à qui elle est adressée et qui la doit payer. Lorsqu'il l'a acceptée, il s'appelle *accepteur*, ou *acceptans*.

4.° Celui qui en doit recevoir la valeur, et à qui pour cet effet le donneur de valeur passe son ordre au dos de la lettre, et la lui remet afin qu'il la reçoive pour ledit donneur de valeur, et comme son mandataire. On appelle cette personne *le porteur de la lettre*, ou *præsentans*.

18. Quelquefois néanmoins cette négociation se fait en trois personnes seulement ; savoir, lorsque celui qui a donné la valeur et qui a reçu la lettre de change, est un voyageur qui doit aller en recevoir lui-même le paiement au lieu où la lettre de change doit être payée : il est en même-temps le donneur de valeur et le porteur, le *remittens* et le *præsentans*.

19. Il y a encore deux autres cas où il ne paroît que

trois personnes dans la négociation de la lettre de change.

Le premier est lorsque celui sur qui la lettre est tirée, est en même temps le commissionnaire du tireur et de celui à qui la lettre est fournie, et qu'en conséquence la lettre de change porte : *Vous paierez à vous-même la somme de tant, valeur reçue comptant d'un tel.*

Observez que quoique dans cette négociation il ne paroisse que trois personnes, il y en a véritablement quatre ; car celui à qui l'on écrit de payer à soi-même, tient la place de deux personnes. Il est le mandataire du tireur ; il acquitte pour le tireur la lettre de change : il est le mandataire du donneur de valeur, puisqu'il reçoit pour le donneur de valeur : il est donc en même temps *acceptans* et *præsentans*.

20. Le second cas est lorsque je tire une lettre de change sur mon débiteur, *valeur en moi-même*. Il n'y a que trois personnes dans cette négociation ; mon débiteur, qui doit payer la lettre de change ; mon correspondant, qui doit la recevoir pour moi ; et moi, qui suis tout-à-la-fois et le tireur et le donneur de valeur. Mais cette lettre n'est pas proprement lettre de change, comme nous l'avons déjà observé *suprà*, *n.* 10.

21. De même que dans la négociation d'une lettre de change une seule personne tient lieu quelquefois et fait la fonction de deux, comme nous le venons de voir, de même aussi quelquefois plusieurs personnes ne tiennent lieu que d'une partie ; comme lorsque plusieurs associés fournissent ensemble à quelqu'un une lettre de change, tous ces associés ne sont qu'une même partie dans la négociation ; ils s'engagent tous solidairement comme tireurs de la lettre, envers celui à qui ils la fournissent. Pareillement, lorsque la lettre est tirée sur plusieurs associés qui l'acceptent, ils sont tous ensemble et solidairement accepteurs, et ne sont tous ensemble qu'une même partie dans la négociation. (V).

22. Outre les quatre personnes ou parties qui in-

tervienneut ordinairement dans la négociation de la lettre de change, il en intervient quelquefois un plus grand nombre.

C'est ce qui arrive lorsqu'il y a plusieurs endossemens. (Art. 136 du Code de Commerce).

On appelle *endossement* la substitution que celui à qui la lettre de change appartient, fait d'une autre personne à la sienne pour en recevoir le paiement à sa place.

On appelle cette substitution *endossement*, parce qu'elle se fait par un acte écrit au dos de la lettre de change, et conçu en ces termes : *Pour moi paierez à un tel.*

Cela s'appelle aussi *passer son ordre à quelqu'un.*

23. Ces endossemens sont de deux espèces. Les uns ne contiennent qu'un simple ordre ou mandat que la personne à qui la lettre de change appartient, donne à la personne dénommée en l'endossement, pour recevoir comme son mandataire le paiement de la lettre de change, et lui en rendre compte. Tels sont ceux qui ne contiennent que ces termes : *Pour moi paierez à un tel.*

Les autres endossemens contiennent une cession et transport de la lettre de change, qui est faite par l'endosseur à la personne dénommée en l'endossement. Tels sont ceux qui sont ainsi conçus : *Pour moi paierez à un tel ou à son ordre, valeur reçue de lui comptant*, ou bien *en marchandises.* *

24. La personne dénommée en l'endossement de cette seconde espèce, devenant propriétaire de la lettre de change, il suit de là qu'elle peut elle-même faire un second endossement pareil au profit d'une autre personne, ce qui fera une cinquième personne qui interviendra dans la négociation de la lettre de change, et pareillement la personne dénommée au second endossement, devenue propriétaire de la lettre de change, peut faire un troisième endossement au profit d'une autre

* Nous aurons occasion de parler des endossemens, d'une manière plus étendue au Chap. 3.

personne, ce qui fera une sixième personne, *et sic in infinitum.*

Outre les personnes dont nous avons parlé, il intervient encore quelquefois une autre espèce de personnes dans la négociation des lettres de change; car lorsque celui sur qui la lettre de change est tirée refuse de l'accepter, il arrive quelquefois qu'un ami du tireur, à qui la lettre n'étoit point adressée, pour faire honneur au tireur, l'accepte à la place de celui à qui elle étoit adressée, du consentement de celui à qui la lettre appartient.

26. Les tireurs, endosseurs, accepteurs et porteurs de la lettre sont les principales parties dans la négociation de la lettre de change. Il en intervient quelquefois d'autres, non comme parties principales, mais comme cautions, soit du tireur, soit de quelqu'un des endosseurs, soit de l'accepteur; ce qui se fait par la signature que cette caution met au bas de celle du tireur, ou de l'endosseur, ou de l'accepteur. (Art. 140 du Code de Commerce).

§. II.

De la qualité que doivent avoir les personnes qui interviennent dans la négociation des lettres de change.

27. Toutes sortes de personnes qui sont en état de contracter, quoiqu'elles ne soient pas marchands ou banquiers de profession, peuvent intervenir dans la négociation des lettres de change, et contracter tous les engagemens qui résultent de cette négociation, pour lesquels ils sont soumis à la jurisdiction consulaire; *ordonnance de* 1673, *tit.* 12, *art.* 2; et à la contrainte par corps; *ordonnance de* 1667, *tit.* 34, *art.* 4. Voyez les exceptions à l'égard de la contrainte par corps, *infrà*, *chap.* 4, *art.* 8. Voyez notre *Traité des Obligations*, *part.* 1, *chap.* 1, *sect.* 1, *art.* 4.

La négociation des lettres de change renfermant un commerce d'argent, et tout commerce étant interdit par les canons aux ecclésiastiques, comme contraire

à la sainteté de leur état, un billet par lequel un ecclésiastique, pour de l'argent que je lui donne, me donne à recevoir pareille somme de son débiteur dans un autre lieu, quoiqu'il soit conçu en forme de lettre de change, doit être présumé être, dans l'intention des parties, une simple rescription plutôt qu'une lettre de change. C'est l'avis de Savary, *tome 2, parere* 19.

28. Les mineurs, lorsqu'ils sont marchands ou banquiers de profession, peuvent intervenir dans la négociation des lettres de change, en tirer et en accepter sans espérance de restitution. C'est ce qui résulte de la disposition de l'ordonnance de 1673, *tit.* 1, *art.* 6, qui porte : « Tous négocians et marchands, comme aussi » les banquiers, seront réputés majeurs pour le fait » de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être » restitués sous prétexte de minorité ».

A l'égard des mineurs qui ne sont par état ni marchands ni banquiers, je ne vois pas pourquoi ils ne seroient pas restituables contre l'obligation qu'ils auroient contractée en tirant, endossant ou acceptant des lettres de change. Je ne connois aucune loi ni jurisprudence qui tire ces actes de la règle générale qui accorde la restitution aux mineurs contre tous les actes par lesquels ils sont lésés : au contraire, il y a un arrêt du 19 avril 1717, rapporté au sixième tome du Journal des Audiences, qui a jugé qu'un mineur, quoique marié, ne pouvoit valablement accepter ni endosser des lettres de change pour des sommes qui excèdent ses revenus. C'est l'avis de Heineccius, *Elément. Jur. Camb.* *

A l'égard des femmes qui sont sous puissance de mari, il n'est pas douteux que celles qui sont marchandes publiques (c'est-à-dire celles qui, au sçu de leur mari, font un commerce dont leurs maris ne se mêlent pas), peuvent, sans être autorisées, contracter valablement tous les engagemens qui se contractent dans les négociations des lettres de change. Les autres femmes sous puissance de mari ne peuvent intervenir valablement dans ces négociations sans être autorisées,

* Cette difficulté est jugée *in terminis*, par l'art. 114 du Code de Commerce.

quand même ce seroit pour les affaires de leurs maris. Cela est conforme aux dispositions des articles 234 et 235 de la Coutume de Paris, et de plusieurs autres. C'est conformément à ces principes que Savary, *tome* 2, en son *parere* 12, juge nulle l'acceptation faite par une femme d'une lettre de change tirée sur elle par son mari. *

S'il étoit justifié que la femme d'un marchand est dans l'usage de signer, au sçu de son mari, des lettres de change pour son mari, qui peut-être ne sait pas écrire, sa signature en ce cas seroit valable : mais ce ne seroit pas elle qui seroit censée contracter, et qui s'obligeroit; ce seroit son mari qui seroit censé contracter par le ministère de sa femme.

29. Par l'ordonnance de 1673, *tit.* 2, *art.* 1, il est défendu aux agens de change et courtiers *de faire le change ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leurs noms ou sous des noms interposés*, à peine de privation de leurs charges, et de 1,500 liv. d'amende. (Art. 85 du Code de Commerce).

Cette défense leur a été faite pour prévenir les monopoles que la connoissance qu'ils ont des affaires de tous les négocians et banquiers de la ville où ils font le change, pourroit leur donner lieu de commettre. Si, par exemple, un agent de change de la ville de Lyon savoit que les remises que les négocians de Lyon ont à faire à Livourne cette année sont très-considérables, et qu'au contraire ce qu'ils ont à en tirer est peu considérable, ce qui doit rendre les lettres de change à tirer sur Livourne extrêmement rares; cet agent de change pourroit, s'il n'en étoit empêché par cette loi, se hâter de

* L'article 2113 du Code de Commerce, établit une distinction importante entre les effets signés par les femmes et les filles non négociantes, et les effets signés par des mineurs non négocians.

Les premiers valent comme simple promesse. A cet égard, *Voyez* le Traité des Obligations.

Les autres sont *nuls*, sauf les droits respectifs des Parties, suivant l'article 1312 du Code civil; c'est-à-dire, sauf le droit de répéter contre lui les fonds que le mineur a reçus si toutefois ils ont tourné à son profit.

prendre sur son compte particulier toutes les lettres de change à tirer sur Livourne, et quand il en seroit devenu le maître, les revendre à ceux qui en auroient besoin, pour un prix excessif que sa cupidité lui dicteroit.

Non-seulement il est défendu aux agens de change de fournir ou prendre des lettres de change ; il leur est aussi défendu de les signer *par aval* ; *d. tit. art.* 2 ; c'est-à-dire, d'être cautions des tireurs ou endosseurs. C'est pour éviter les fraudes, y ayant lieu de soupçonner qu'ils seroient intéressés a la negociation lorsqu'ils se rendroient ainsi cautions. Ils peuvent seulement certifier la signature de ceux qui ont signé les lettres ; *d. art.* 2. (Art. 85 du Code de Commerce).

Quoique ces personnes, en intervenant dans la négociation des lettres de change, contreviennent à l'ordonnance, les actes auxquels elles interviennent ne laissent pas d'être valables ; car l'ordonnance dont nous venons de rapporter la disposition, ne prononce pas la peine de nullité des actes, mais une autre peine.

Observez qu'un agent de change n'est pas sujet aux peines de l'ordonnance, et n'est pas censé y avoir contrevenu, pour avoir tiré une lettre de change sur son débiteur, ni pour avoir pris une lettre de change sur un lieu où il avoit besoin d'argent pour les affaires qu'il y avoit, mais seulement lorsqu'il en fait trafic, et qu'il négocie ses lettres de change à d'autres personnes.

L'article second, en défendant en général aux agens de change tout trafic en leur nom, leur défend aussi de tenir caisse chez eux ; ce qui s'entend pour un commerce qu'ils feroient en leur nom ; mais cela ne les empêche pas d'avoir une caisse dont ils puissent acquitter les lettres de change tirées sur les négocians dont ils sont les agens.*

* *Voyez* à la fin de ce Volume les art. 74 et suivans du Code de Commerce, sur les agens de change et courtiers.

CHAPITRE III.

CHAPITRE III.

De ce qui constitue l'essence de la lettre de change ; de sa forme, et de celle des autres actes qui interviennent dans la négociation des lettres de change.

§. I.

De ce qui constitue l'essence de la lettre de change, et de sa forme.

30. LA lettre de change se fait par un acte sous signature privée, en forme de lettre adressée par le tireur à celui sur qui elle est tirée, par laquelle le tireur lui mande de payer une telle somme à un tel.

Il y a trois choses principalement qui constituent l'essence de la lettre de change. 1.° Il faut qu'il y soit fait mention de trois personnes ; de celle qui tire la lettre, de celle sur qui elle est tirée, et de celle à qui elle est payable ; *suprà*, *n.* 17. *.

2.° Il faut qu'il y ait remise d'un lieu à un autre, c'est-à-dire, qu'on donne dans un lieu pour recevoir dans un autre lieu. Cette remise d'un lieu à un autre est ce qui constitue l'essence du contrat de change, dont la lettre de change est l'exécution.

3.° Il faut que la lettre de change soit revêtue des formes prescrites par l'ordonnance de 1673.

31. Suivant l'article premier du titre 5 de cette ordonnance, cette lettre doit contenir sommairement, 1.° le nom de celui à qui elle doit être payée ; ce qui se

* *Voyez* à la fin de ce Volume, le *titre* 8 du Code de Commerce, dont le texte est rapporté avec les autres lois rendues sur les lettres de change ; et les notes 1, 2 et 3.

conçoit ainsi : *Vous paierez à M. un tel.* (Art. 110 du Code de Commerce).

Si dans la lettre de change le tireur avoit omis de faire mention de la personne à qui elle doit être payée, mais qu'il eût fait mention de celle qui en a fourni la valeur ; comme s'il eût été dit, *vous paierez la somme de mille livres à vue, valeur reçue d'un tel ;* il me paroît raisonnable de présumer que le tireur a entendu que la lettre fût payable à celui de qui il a déclaré en avoir reçu la valeur, n'ayant pas nommé d'autre personne à qui elle dût l'être. Néanmoins j'ai appris d'un négociant très-expérimenté, que les banquiers faisoient difficulté en ce cas d'acquitter la lettre.

32. 2.° L'ordonnance veut pour la forme des lettres de change, qu'elles contiennent *le temps du paiement*, c'est-à-dire, *à tel jour*, ou *à vue*, ou *à tant de jours de vue*, *à une usance*, ou *à tant d'usances*. (*ibid*).

L'ordonnance ayant requis pour la forme de la lettre de change, l'expression du temps du paiement, on en doit conclure que la lettre où se trouvera le défaut de cette expression, ne vaudra pas comme lettre de change, et ne pourra valoir que comme un simple mandat donné à celui à qui la lettre est adressée, de payer la somme marquée par la lettre, et comme une simple reconnoissance de celui qui a donné la lettre, qu'il a reçu cette somme de la personne mentionnée en ladite lettre ; ce qui donnera à ladite personne une action ordinaire pour la répétition de cette somme, au cas que celui à qui la lettre est adressée ne la paie pas : mais au surplus il n'y aura pas lieu à tout ce qui est établi à l'égard des lettres de change, une telle lettre n'étant pas une vraie lettre de change.

33. 3.° L'ordonnance veut que la lettre exprime le nom de celui qui en a donné la valeur.

34. 4.° L'ordonnance veut que la lettre exprime si la valeur en a été fournie, et en quoi, si c'est en argent, ou si c'est en marchandises ou autres effets. (*ibid*).

C'est un droit nouveau établi par l'ordonnance pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, qui ayant des lettres de change qui portoient simplement, *valeur*

reçue, et dont ils n'avoient fourni d'autre valeur que leur billet, passoient des ordres, la veille de leur banqueroute, à des personnes supposées pour les recevoir sous leur nom, et faisoient perdre la valeur à ceux qui leur avoient fourni ces lettres. Pour obvier à ces fraudes, l'ordonnance veut que les lettres de change fassent mention en quoi la valeur a été fournie.

Faute de cette expression, la lettre ne vaudra pas comme lettre de change, mais comme un simple mandat de payer à la personne à qui la lettre a été donnée; et en cas de faillite de cette personne, le tireur, en rendant le billet qui lui a été donné pour valeur, retirera la lettre qu'il a donnée.

Pareillement, faute d'avoir exprimé en quoi la valeur a été fournie, la valeur, vis-à-vis des créanciers du tireur, est présumée fictive. Ils peuvent saisir la somme y portée entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, comme ayant toujours appartenu au tireur leur débiteur, nonobstant tous les ordres qui en auroient été passés; et le porteur ne peut avoir main-levée de la saisie qu'en justifiant, soit par les livres du tireur, soit autrement, que le tireur en a effectivement reçu la valeur; *Savary*, *parere* 46, *question* 4.

A l'égard du tireur qui a confessé avoir reçu la valeur par ces termes, *valeur reçue*; quoiqu'il n'ait pas exprimé, conformement à l'ordonnance, en quoi il l'a reçue, il n'est pas lui-même recevable à nier qu'il l'a reçue, s'il ne le justifie par le billet de celui à qui il a fourni la lettre. C'est pourquoi, faute de le justifier, il est tenu de la garantie de la lettre envers le porteur, si elle n'est pas acquittée. (Art. 110 du Code de Commerce).

35. Outre ces quatre choses requises par l'ordonnance, il est évident qu'il faut que la lettre de change contienne le nom de celui à qui elle est adressée, ou du moins une désignation suffisante de sa personne, et de la somme qui est tirée par la lettre. (*ibid*).

Il est plus à propos d'écrire cette somme en lettres plutôt qu'en chiffres, pour éviter les altérations dont les chiffres sont plus susceptibles que les lettres: néan-

moins n'y ayant aucune loi qui oblige le tireur à écrire la somme en lettres, la lettre de change ne laissera pas d'être valable, quoique la somme n'y soit désignée qu'en chiffres.

Mais l'accepteur qui pourroit craindre les altérations, peut écrire en lettres, *accepté pour la somme de tant.*

36. La lettre de change conçue dans la forme que nous venons d'expliquer, est remise entre les mains de celui à qui elle est fournie, lequel l'envoie à son correspondant sur le lieu où elle doit être payée, pour la faire accepter. D'un autre côté le tireur qui l'a fournie, a coutume d'écrire une lettre d'avis à celui sur qui il la tire : mais cette lettre d'avis n'appartient point à la forme de la lettre de change, et quelquefois un négociant tire des lettres de change sur son correspondant sans lui donner aucune lettre d'avis ; ce qui arrive sur-tout lorsque la somme n'est pas considérable.

On exprime quelquefois sur la lettre, *vous paierez sans autre avis.*

Le défaut de date, ou l'erreur dans la date de la lettre, ne peuvent être opposés, par le tireur qui l'a écrite, ni par l'accepteur qui l'a acceptée, non plus que l'omission du lieu où elle a été écrite. *

37. Il nous reste à observer qu'on fait quelquefois plusieurs exemplaires d'une même lettre de change, afin que dans le cas auquel le porteur de la lettre en auroit égaré un, il pût s'en faire payer sur celui qui lui resteroit.

Scacchia, §. 2, *gl.* 6, atteste que de son temps l'usage étoit en Italie que le tireur en remît trois tout-à-la-fois à celui à qui il fournissoit la lettre de change.

* Nous avons déjà observé que la nécessité de dater les lettres de change, est une formalité établie par le Code de Commerce. (Art. 110.) Cela étant, une lettre de change qui désormais ne seroit point datée, seroit donc nulle ; c'est-à-dire qu'elle ne vaudroit que comme simple mandat. (*Voyez* la note 4.)

Il est encore aujourd'hui d'un usage très-fréquent de tirer par première et seconde les lettres de change qui ont un certain nombre d'usances à courir, sur-tout celles que l'on envoie à l'étranger. On envoie la première à l'acceptation, et l'on passe l'ordre sur la seconde, en mettant au bas chez qui on trouvera la première acceptée. *

Quoique le tireur n'ait d'abord donné qu'un exemplaire, il est tenu, lorsqu'il en est requis, d'en donner un autre, lorsque le premier a été égaré. Voyez *infrà*, *ch.* 5.

Lorsque le tireur a manqué d'exprimer dans le premier exemplaire quelqu'une des choses dont l'ordonnance requiert l'expression, *putà*, s'il a manqué d'exprimer en quoi la valeur a été fournie, il peut rectifier ce défaut en l'exprimant dans le second exemplaire; *Savary*, *parere* 95.

§. II.

De la forme des endossemens.

38. Il y a, comme nous l'avons vu, deux espèces d'endossemens. Celui qui contient un transport de la propriété de la lettre de change à une personne, se fait par un acte que l'endosseur écrit au dos de la lettre de change, et dont la formule ordinaire est : *Pour moi paierez à un tel ou à son ordre, valeur reçue d'un tel comptant*, ou bien *en marchandises.*

* Cette règle qui étoit d'usage avant l'émission du Code de Commerce, est devenue depuis cette loi une disposition indispensable.

Suivant l'art. 110, il faut de rigueur énoncer si la lettre de change est par première, seconde ou troisième, etc. (*V.* la note 2).

Et ceci nous donne lieu d'examiner aujourd'hui le cas où le tireur auroit oublié de remplir une des formalités requises par le Code de Commerce, dans un des exemplaires de la lettre de change, pourroit rectifier son erreur dans le second exemplaire.

M. *Pothier* est pour l'affirmative, et l'on ne voit pas de raison pour ne pas encore aujourd'hui adopter cette opinion.

Comme cet endossement renferme un contrat entre l'endosseur et celui à qui l'ordre est passé, semblable à celui que renferme la lettre de change entre le tireur et le donneur de valeur, cette espèce d'endossement doit contenir les mêmes formalités que la lettre de change. (Art. 137 du Code de Commerce).

C'est pourquoi, 1.° de même que la lettre de change doit être souscrite par le tireur, pareillement l'endossement doit être souscrit par l'endosseur.

2.° De même que la lettre de change doit contenir le nom de celui qui en fournit la valeur au tireur, et en quoi elle a été fournie, de même l'endossement doit contenir, 1.° le nom de celui qui a payé la valeur à l'endosseur pour acquérir de lui la lettre de change; 2.° en quoi la valeur a été fournie, si c'est *en argent*, *marchandises* ou autrement, *putà*, par compensation. (*Ibid*).

39. L'article 23, qui requiert ces deux formalités, requiert en outre que l'endossement soit daté. (VI).

La date est requise pour empêcher les fraudes, telles que celle d'un endosseur qui ayant fait banqueroute, omettroit de dater l'endossement, pour qu'on ne s'aperçût pas qu'il a été fait depuis sa faillite.

Savary, *tome* 2, *parere* 16, rapporte un arrêt du 3 avril 1682, rendu en forme de réglement, qui a ordonné l'exécution de l'article 23 de l'ordonnance par rapport à la date, et qui a jugé nul un endossement où la date avoit été omise.

Les antidates sont expressément défendues, à peine de faux; *art.* 26.

40. On a fait la question de savoir si le défaut de la date que l'ordonnance requiert dans l'endossement, pouvoit être suppléé par la date d'un aval qui se trouveroit au bas de l'endossement, ou par celle d'un acte de protêt fait, faute d'acceptation, par celui au profit de qui l'endossement a été fait? Pour l'affirmative, on dira que l'endossement devant précéder l'aval, et le protêt n'ayant pu être fait que depuis l'endossement, la date de l'aval ou du protêt en assure une à l'endossement. Au contraire, pour la négative, on dit que l'en-

dossement ayant été d'abord non valablement fait, faute de l'observation d'une des formes requises par l'ordonnance, qui est l'expression de la date, et n'ayant pas en conséquence transféré la propriété de la lettre de change à celui à qui l'ordre a été passé, l'endosseur qui a conservé la propriété de la lettre, ne peut plus sans son fait en être dépouillé par l'aval ou par le protêt, qui sont des actes auxquels il n'a pas de part. C'est l'avis de Savary, dans son *parere* 16. *

Les endossemens en blanc sont sur-tout défendus par le droit commun de tous les états, et il ne peut en résulter d'action que le nom ne soit rempli. *Heinecc. Elem. Jur. Camb.* 11, 11.

Au reste il n'importe de quelle main l'endossement soit rempli: quand même il le seroit de la main de la personne au profit de qui il est fait, il ne laisseroit pas d'être valable, pourvu qu'il contienne toutes les choses requises ci-dessus; *Savary*, *tome* 2, *parere* 8.

41. L'endossement auquel manque quelqu'une des formalités requises, ne vaut que comme un simple ordre ou mandat de payer à la personne, et ne transfère à la personne au profit de qui l'ordre est passé, ni la propriété de la lettre de change, ni les droits et actions qui en résultent. (VII).

D'où il suit, 1.° que l'endosseur demeurant toujours le propriétaire, les créanciers de l'endosseur peuvent, nonobstant et après cet endossement, saisir et arrêter la somme portée par la lettre de change, entre les mains de celui sur qui elle est tirée, sans que celui au profit de qui l'ordre est passé, quoiqu'antérieurement s'y puisse opposer; *art.* 25.

D'où il suit, 2.° que si celui sur qui la lettre est tirée se trouve créancier de l'endosseur, il peut opposer la compensation de ce qui lui est dû par l'endosseur, au porteur de son ordre; lequel porteur, faute de quelqu'une desdites formalités dans l'endossement, n'est point propriétaire de la lettre de change, et n'est ré-

* On sent qu'aujourd'hui on doit encore tenir avec plus de rigueur à la décision de *Savary*.

puté que comme un simple porteur d'ordre de l'endosseur. C'est la disposition de l'article 25.

De-là il suit, 3.° que celui au profit de qui a été fait l'endossement auquel il manque quelqu'une des trois formalités requises, ne peut pas faire un endossement valable au profit d'un autre; car la propriété de la lettre ne lui ayant pas été transférée par l'endossement défectueux fait à son profit, il ne peut pas la transférer à un autre.

42. L'autre espèce d'endossement, qui ne renferme qu'un mandat que l'endosseur donne à celui a qui il passe son ordre de recevoir la lettre de change comme son mandataire, se fait aussi par un acte que l'endosseur écrit au dos de la lettre de change, et dont la formule ordinaire est, *pour moi paierez à un tel.*

On n'y insère pas ces termes, *ou à son ordre*, à moins que l'endosseur ne voulût accorder à ce mandataire la faculté de se substituer une autre personne pour l'exécution du mandat.

Il est évident aussi qu'on n'y insère point ces termes, *valeur reçue*; et c'est principalement en cela que cette espèce d'endossement diffère de l'autre. *

§. III.

De la forme de l'acceptation

43. Celui sur qui est tirée une lettre de change, doit en faire l'acceptation par écrit; *Ordonnance de* 1673, *titre* 5, *article* 2. (Article 122 du Code de Commerce).

Cela n'est dit que pour exclure la preuve par témoins: l'écrit n'est requis que pour la preuve de l'acceptation, et non pour la substance. C'est pourquoi si celui sur qui la lettre est tirée avoit verbalement promis au por-

* *Voyez* les dispositions du Code de Commerce, sur la forme et la nature de l'endossement, rapportés à la fin de ce volume (Art. 136 et suivans).

leur de la payer à l'échéance, cette acceptation verbale seroit, dans le for de la conscience, aussi valable qu'une acceptation par écrit; et même je pense que dans le for extérieur, le propriétaire de la lettre devroit être reçu à lui déférer le serment décisoire, s'il n'est pas vrai qu'il lui ait promis, ou à son mandataire, de payer la lettre à l'échéance.

Cette acceptation se fait par ce mot, *accepté*, que celui sur qui la lettre est tirée écrit au bas de la lettre de change, avec sa signature. (VIII).

44. Lorsque le porteur de la lettre de change, n'ayant pas trouvé celui sur qui elle est tirée à la maison, a laissé la lettre au facteur ou à quelque autre personne, et que celui sur qui elle est tirée, après avoir écrit au bas son acceptation et sa signature, l'a barrée avant que d'avoir rendu la lettre au porteur, cette acceptation barrée sera de nul effet, comme il a été jugé par arrêt rapporté par La Serra, *ch.* 10. La raison est, que le concours de volontés qui forme un contrat, est un concours de volontés que les parties se sont réciproquement déclarées; sans cela la volonté d'une partie ne peut acquérir le droit à l'autre partie, ni par-conséquent être irrévocable. Suivant ces principes, pour que le contrat entre le propriétaire de la lettre et celui sur qui elle est tirée, soit parfait, il ne suffit pas que celui-ci ait eu pendant quelque temps la volonté d'accepter la lettre, et qu'il ait écrit au bas qu'il l'acceptoit : tant qu'il n'a pas déclaré cette volonté au porteur, le contrat n'est pas parfait; il peut changer de volonté, et rayer son acceptation. *

Pour que cette acceptation barrée fût valable, il faudroit que le porteur pût prouver qu'elle n'a été rayée que depuis que la lettre lui a été rendue, et qu'on la lui a ravie ou volée.

45. J'aurois pensé que le mot de *vu*, mis par celui sur qui la lettre est tirée, avec la date et sa signature,

* Cette acceptation une fois faite ne peut plus être révoquée C'est ce que l'on doit induire de l'art. 124, qui n'admet pas d'acceptation conditionnelle.

ne devroit avoir d'autre effet que de donner une échéance certaine à la lettre, lorsqu'elle est à tant de jours de vue, et que cela n'équipolloit pas à acceptation ; néanmoins on m'a assuré que les lettres à tant de jours de vue ne s'acceptoient que de cette manière ; et que pour que le *vu* n'équipollât pas à acceptation, il falloit exprimer *vu sans accepter*, si le porteur veut bien s'en contenter. *

46. L'ordonnance ayant voulu que l'acceptation fût faite par écrit, c'est une conséquence que nous ne devons pas admettre, dans notre jurisprudence, d'acceptation tacite résultante de ce que celui sur qui la lettre est tirée, l'auroit reçue du porteur, et l'auroit long-temps retenue, sans néanmoins écrire au bas aucune acceptation : néanmoins s'il paroissoit du dol de la part de celui sur qui la lettre est tirée, qui auroit exprès amusé long-temps le porteur, sur le faux prétexte qu'il a adiré la lettre, afin de l'empêcher de se pourvoir contre le tireur pour se faire par lui donner caution faute d'acceptation, et que pendant ce temps le tireur eût fait banqueroute ; celui sur qui la lettre est tirée, qui a amusé le porteur, seroit tenu de l'acquitter comme s'il l'eût acceptée : mais cette obligation ne naît pas d'une acceptation, n'y en ayant pas eu ; elle naît de son dol. C'est ainsi qu'on doit entendre l'arrêt rapporté par La Serra, *chap.* 10.

47. Cette acceptation doit aussi être faite purement et simplement : celles qui seroient faites sous quelque condition, ne sont pas valables, et passent pour un refus d'accepter ; de sorte que le porteur peut ne s'en pas contenter, et faire protester la lettre comme si elle n'eût point été acceptée du tout ; *art.* 2. (Art. 124 du Code de Commerce).

Ce n'est point une acceptation conditionnelle, lors-

* Ceci ne peut plus avoir lieu, par la raison que l'article 122 du Code de Commerce détermine le terme de rigueur que l'on doit employer pour constater l'acceptation.

Ainsi, aujourd'hui, l'accepteur qui mettroit VU, au lieu d'ACCEPTÉ, seroit regardé comme refusant de payer, et le porteur de la lettre de change devroit faire protester.

qu'étant créancier du propriétaire de la lettre de change, je mets au bas de cette lettre, *accepté pour payer à moi-même*, pourvu que ma créance soit d'une somme liquide, qu'elle soit échue ou doive échoir au temps de l'échéance de la lettre : le refus que je lui fais par cette espèce d'acceptation, de lui faire un paiement réel, étant un refus qui procède de ce qu'il est mon débiteur, et par-conséquent qui procède de son fait, ne peut donner lieu à aucun recours de sa part contre le tireur qui lui a fourni la lettre. C'est l'avis de La Serra, *chap.* 8.

Pareillement si un créancier du propriétaire de la lettre de change, avant que je l'eusse acceptée, avoit fait saisir entre mes mains ce que je dois ou devrai par la suite à ce propriétaire, j'accepterai en ce cas la lettre, *pour payer à qui sera par justice ordonné*, avec un *tel saisissant*, sans que le propriétaire de la lettre puisse se plaindre de cette acceptation, puisque c'est son fait qui donne lieu à la restriction qu'elle renferme ; *La Serra, ibid.* *

48. L'acceptation doit être faite pour la même somme portée par la lettre ; et elle est censée faite pour cette somme, lorsqu'il n'y a aucune somme désignée dans l'acceptation. Si elle étoit faite pour une somme moindre, ce seroit un refus d'accepter pour le surplus, et l'on pourroit protester pour ce surplus.

Si au contraire elle étoit faite pour une somme plus grande, le moins étant compris dans le plus, l'acceptation seroit valable pour la somme portée par la lettre.

49. L'acceptation doit être faite pour payer à la même échéance. Si le porteur ou le propriétaire de la lettre souffroit que l'acceptation se fît pour un temps plus long, il ne pourroit pas l'exiger avant le terme qu'il a bien voulu accorder ; mais la prolongation du terme ne pouvant pas nuire au tireur qui n'y a pas consenti, le

* Ces acceptations doivent encore être valables : elles ne dérogent pas aux principes du Code de Commerce, qui n'empêche pas la compensation.

porteur n'auroit point de recours contre le tireur et les endosseurs, en cas de faillite du débiteur, arrivée depuis la prolongation du terme.

§. IV.

Des avals. (IX).

50. *Aval* est le cautionnement de celui qui se rend caution dans une lettre de change pour le tireur, ou pour quelqu'endosseur, ou pour l'accepteur : la forme est que la caution met sa signature au bas de celle de celui pour qui il se rend caution. Un négociant très-expérimenté m'a dit que les avals ou cautionnemens en cette forme n'étoient plus guère en usage, et qu'ils se faisoient par un billet séparé. (Article 141 et 142 du Code de Commerce).

CHAPITRE IV.

Des différens Contrats que renferme la négociation des Lettres de change.

ARTICLE PREMIER.

Du contrat qui intervient dans la négociation des lettres de change, entre le tireur qui fournit la lettre, et le donneur de valeur à qui elle est fournie.

Le principal contrat qui intervient dans la négociation des lettres de change, et qui donne lieu à toute leur négociation, est celui qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, et le donneur de valeur à qui elle est fournie.

Nous traiterons dans un premier paragraphe, de la nature de ce contrat ; dans les deux suivans, des obligations et des actions qui en naissent.

§. I.

De la nature du contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, et le donneur de valeur à qui elle est fournie.

51. Ce contrat est le contrat de change dont nous avons déjà donné la définition, *suprà*, *n.* 2.

Par ce contrat le donneur de valeur échange ce qu'il donne ici ou ce qu'il s'oblige de donner ici au tireur, contre l'argent que le tireur s'oblige de lui faire compter dans un autre lieu, par le moyen d'une lettre de change sur ce lieu, qu'il lui fournit, ou qu'il s'oblige de lui fournir.

Quelques auteurs qui s'imaginent appercevoir l'usure par-tout, ont cru que ce contrat, lorsque la valeur de la lettre de change étoit comptée en argent, n'étoit autre chose qu'un prêt d'argent que le donneur de valeur qui compte ici en argent la valeur de la lettre de change qui lui est fournie, fait au tireur qui la lui fournit: en conséquence ces auteurs regardent le droit de change que le banquier reçoit du donneur de valeur, comme un intérêt usuraire de l'argent qu'il a compté au tireur, et regardent le commerce de banque comme un commerce usuraire et illicite.

Cette opinion a été universellement rejetée. On convient aujourd'hui que le contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, et celui qui la prend et qui en donne la valeur en argent, n'est pas un contrat de prêt; que c'est ou un contrat de vente, selon quelques auteurs, ou selon d'autres, dont l'opinion est la plus plausible, un contrat d'échange; en conséquence, que le droit de change qui est payé au banquier, n'est pas un intérêt usuraire, et que le commerce de banque, bien loin d'être un commerce illicite, est un commerce louable, et utile à la société.

Il est facile d'appercevoir les différences entre ce contrat et le contrat de prêt d'argent. Le contrat de prêt d'argent se fait pour l'utilité seule de l'une des parties contractantes, qui est l'emprunteur. Le prêteur ne

reçoit aucune utilité de ce contrat ; c'est un pur bienfait qu'il fait à l'emprunteur : ce contrat est de la classe des contrats bienfaisans. Au contraire le contrat par lequel l'une des parties donne son argent qu'elle a ici, en echange de l'argent qu'on lui donne à recevoir dans un autre lieu par le moyen de la lettre de change, est un contrat intéressé de part et d'autre, qui se fait pour l'utilité réciproque des deux contractans ; car lorsque je vous donne mon argent ici pour une lettre de change que vous me donnez à la place, je ne vous le donne pas tant pour vous faire plaisir, que pour mon utilité particulière ; parce que j'ai plus besoin de l'argent que vous me donnez à recevoir dans le lieu où la lettre de change est tirée, que de celui que je vous donne ici ; comme vous avez plus de besoin de celui que je vous donne ici, que de celui que vous me donnez à recevoir dans un autre lieu.

Il y a encore d'autres différences. Le contrat de prêt d'argent est un contrat *reel*, qui ne reçoit sa perfection que lorsque l'argent est compté. C'est un contrat *unilatéral*, par lequel il n'y a que l'un des contractans, c'est-à-dire l'emprunteur, qui s'oblige envers l'autre. Au contraire le contrat qui intervient entre celui qui fournit la lettre de change et celui qui la reçoit, est un contrat *consensuel*, qui est parfait par le seul consentement des contractans : car aussi-tôt que nous sommes convenus que vous me fourniriez une lettre de change de tant sur un tel lieu, et que je vous compterois ici tant pour la valeur d'icelle, le contrat, quoiqu'il n'ait pas reçu encore de part ni d'autre son exécution, est parfait ; et vous êtes dès-lors obligé à me fournir la lettre, comme de mon côté je suis obligé à vous en compter la valeur.

Il résulte aussi de ceci, que ce contrat est un contrat synallagmatique, différent encore en cela du contrat de prêt d'argent, qui est unilatéral.

52. Le contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, et celui qui en donne la valeur en argent, n'étant pas un contrat de prêt, il suit delà que le droit de change qu'on paie par ce contrat quelquefois à un banquier à cause de l'argent qu'il vous

donne pour une lettre de change, ne peut passer pour un intérêt usuraire, l'usure proprement dite ne pouvant se contracter que dans les contrats de prêt.

Pour savoir ce que c'est que ce droit de change qui se paie aux banquiers, il faut savoir que dans les villes de commerce les lettres de change sur une certaine ville gagnent quelquefois sur l'argent, et quelquefois c'est l'argent qui gagne sur les lettres de change.

Cette différence du prix de l'argent et des lettres de change vient de l'abondance ou de la rareté des remises ou des traites. Par exemple, si à Lyon, dans le temps que la négociation se fait, les négocians de Lyon ont beaucoup d'argent à remettre à Marseille à leurs correspondans, et peu à en tirer, en ce cas il y aura beaucoup plus de personnes qui chercheront à troquer leur argent contre des lettres de change sur Marseille, qu'il n'y en aura qui demanderont à troquer leurs lettres de change sur Marseille pour de l'argent: par conséquent le besoin des lettres de change sur Marseille étant plus grand que celui de l'argent, les lettres de change gagneront quelque chose sur l'argent, *putà*, un ou demi pour cent; et pour avoir une lettre de change de mille livres sur Marseille, il faudra donner au banquier qui vous la fournit, mille dix livres ou mille cinq livres, suivant le cours de la place. Au contraire, si au temps de la négociation les négocians de Lyon ont peu d'argent à remettre à Marseille, et beaucoup à en tirer, il y aura beaucoup plus de personnes qui chercheront à troquer leurs lettres de change sur Marseille pour de l'argent, qu'il n'y en aura qui demanderont à troquer leur argent contre des lettres sur Marseille: c'est pourquoi en ce cas l'argent devra gagner sur les lettres; et le banquier qui me donnera de l'argent pour une lettre de change sur Marseille que je lui donnerai, retiendra pour le droit de change un ou deux pour cent, suivant le cours de la place.

Ce droit de change qu'il retient, n'est pas un intérêt de l'argent qu'il me compte, mais une espèce de soulte ou retour de ce qu'au temps de la négociation, suivant le cours de la place, l'argent vaut de plus que les lettres de change sur Marseille. S'il exigeoit de moi un droit de change plus fort que le cours de la place, il commettroit

une injustice, qui ne seroit pas proprement une usure, l'usure ne pouvant se commettre que dans le contrat de prêt; mais ce seroit une autre espèce d'injustice, semblable à celle que commet celui qui vend une chose plus qu'elle ne vaut.

Observez en passant, que dans les négociations des lettres de change sur les pays étrangers, il se rencontre une bien plus grande variété entre le prix de l'argent et celui des lettres de change, parce qu'elle provient non-seulement de l'abondance ou de la rareté des remises ou des traites, mais encore de la variété des monnoies; ce qui donne lieu quelquefois à des droits de change plus forts.

Observez aussi que le juste prix du change au cours de la place ne consiste pas dans un point fixe; il suffit qu'il n'excède pas le plus fort, et qu'il ne soit pas au-dessous du plus foible droit de change qu'on prenoit communément au temps de la négociation.

53. Il n'est pas douteux, comme nous venons de le voir, que c'est, dans le for de la conscience, une injustice semblable à celle que commet un vendeur qui vend au-delà du juste prix, lorsqu'un banquier ou une autre personne exige un droit de change plus fort que le cours de la place; soit qu'il exige ce droit de change à cause de l'argent qu'il donne pour une lettre de change lorsque l'argent gagne sur les lettres. soit qu'il l'exige à cause d'une lettre qu'il donne pour de l'argent lorsque les lettres gagnent sur l'argent.

Cette décision a sur-tout lieu lorsque celui qui a payé ce droit plus fort, ignoroit le cours de la place. Lorsqu'il en avoit connoissance, il pourroit sembler que celui qui a reçu un droit de change plus fort, n'a pas commis d'injustice, puisque c'est en ce cas une gratification que lui a bien voulu faire celui qui lui a payé ce droit plus fort, et que *volenti non fit injuria.* Cependant si celui qui a payé ce droit de change plus fort, l'a payé à cause de l'argent qu'on lui donnoit pour une lettre de change, on doit penser que ce n'est pas la volonté de gratifier le banquier, mais plutôt le besoin pressant d'argent qu'il avoit, qui l'a porté à donner un droit de change plus fort que celui du cours de la

place,

place, au banquier qui a abusé de son besoin, et que le banquier est obligé à restitution pour ce qu'il a reçu de plus que le cours.

54. *Vice versâ*, c'est une injustice semblable à celle d'un acheteur qui achète au-dessous du juste prix, lorsqu'on donne un droit de change moindre que le cours de la place, soit que celui des contractans à qui l'on donne ce droit de change ignore le cours de la place, soit que le besoin pressant de l'argent qu'on lui donne sur le lieu pour une lettre de change qu'il donne sur un autre lieu, le porte à se relâcher d'une partie de ce que, suivant le cours de la place, les lettres de change sur ce lieu gagnoient sur l'argent.

On oppose que dans le contrat de constitution de rente, il n'est pas à la vérité permis de se faire constituer pour l'argent qu'on donne, une rente plus forte que le taux legitime; mais qu'il n'y a aucune injustice dans le contrat, lorsque celui qui donne son argent veut bien se contenter d'une rente moindre; donc, *à pari*, ce ne doit pas être une injustice de donner un droit de change moins fort que le cours de la place, quoique ce en soit une d'en exiger un plus fort.

Je réponds, 1.° que le juste prix des rentes constituées, de même que celui des autres choses, est celui pour lequel elles ont coutume d'être constituées. Ce juste prix, de même que celui des autres choses, a une certaine étendue, *habet certam latitudinem*. Ce n'est pas dans le seul prix du denier vingt, réglé par la loi, qu'il consiste; ce prix du denier vingt est plutôt une des extrémités du juste prix, *apex justi pretii*, qu'il n'est seul le juste prix, lequel consiste dans les différens prix pour lesquels il est d'usage, au temps du contrat, de donner l'argent à constitution, depuis le plus bas jusqu'au plus fort, que la loi ne permet pas d'excéder. Par exemple, étant assez fréquent aujourd'hui de constituer des rentes, non-seulement au denier vingt, mais au denier vingt-deux, vingt-quatre et vingt-cinq, on peut dire que le juste prix des rentes est aujourd'hui depuis le denier vingt-cinq jusqu'au denier vingt; c'est pourquoi l'on ne peut pas dire que la rente qui a été constituée à quelqu'un de ces taux, quoiqu'au dessous du taux

fixé par la loi, ait été vendue au-dessous du juste prix.

Quand même la rente seroit constituée à un taux plus bas que le plus bas auquel, au temps du contrat, il étoit d'usage de constituer, et qu'en consequence il seroit vrai de dire qu'elle a été vendue pour un prix au dessous du juste prix, le contrat ne contiendroit pas d'injustice; parce qu'en ce cas celui qui a bien voulu se contenter d'une rente beaucoup au-dessous du taux ordinaire des contrats de constitution, a voulu faire un bienfait au constituant.

Mais lorsque celui qui, en donnant une lettre de change qu'il a à tirer sur tel lieu, pour une somme d'argent qu'on lui compteroit ici, se contente d'un droit de change beaucoup au-dessous du cours de la place, ce n'est pas dans la vue de faire un bienfait à celui avec qui il contracte, qu'il s'en contente; mais c'est le besoin pressant qu'il a de l'argent qu'on lui compte pour sa lettre de change, qui l'y fait consentir; et l'injustice de celui qui contracte avec lui, consiste à profiter de ce besoin pour acquerir sa lettre de change à un prix beaucoup au-dessous de celui du cours de la place.

50. Pour que le contrat de change qui intervient entre celui qui me donne de l'argent pour une lettre de change, soit un vrai contrat de change, et non un prêt d'argent, il faut qu'il y ait remise de place en place; c'est-à-dire, il faut que la lettre de change que je vous donne pour l'argent que vous me donnez ici, soit sur une autre ville de commerce.

Mais si pour l'argent que vous m'avez compté ici à Orléans, je vous donnois une lettre de change adressée à [illegible] à mon [illegible] prochain [illegible] cette lettre seroit cuéque [illegible] de change, cette lettre [illegible] le contrat [illegible] contrat de change; [illegible] dans le cas auquel la lettre de change est sur une autre ville de commerce, qu'on peut dire que vous avez voulu troquer votre argent que vous aviez ici, contre celui que je vous donne à recevoir dans une

autre ville, dont vous avez plus de besoin par rapport aux affaires de commerce que [illegible] que vous n'avez besoin de celui [illegible] ici. On ne peut pas dire de même [illegible] à recevoir sur mon ocataire [illegible] pareille somme à celle que [illegible] Orléans que vous avez [illegible] contre celui que [illegible] vous ne pouvez [illegible] plutôt que celui que vous n'avez [illegible] qui intervient entre [illegible] pour un troc de votre argent contre celui que [illegible] recevoir [illegible] autre chose [illegible] l'argent que [illegible] la lettre que [illegible] reconnoissance [illegible] tracte envers [illegible] de mon ocataire [illegible] prêtée [illegible] pour droit de change [illegible] comptée [illegible] cription sur mon ocataire [illegible] pourroit passer [illegible] intervenu entre [illegible] seroit un intérêt [illegible] du prêt que vous [illegible] cite et usuraire [illegible] d'exiger [illegible] que sous la [illegible] celle que vous [illegible]

56. Par [illegible] donne [illegible] autre lieu [illegible] et que l'argent [illegible] personne [illegible] n'est qu'un [illegible] au tireur [illegible] de change [illegible] ce manquer [illegible] pour cette [illegible]

rechange qu'il se seroit fait payer faute de paiement de la lettre de change, ne peuvent être regardés que comme des intérêts usuraires que ce banquier ne peut pas retenir en conscience.

57. De là naît la question : Si le contrat de change que les Italiens appellent *il cambio con la ricorsa*, est un vrai contrat de change, ou s'il doit être considéré comme n'étant qu'un prêt d'argent, et si en conséquence le droit de change qui a été payé au banquier, ne doit pas être regardé comme un intérêt usuraire ? Voici l'espèce. Matthieu, banquier à Paris, donne à Paris une somme d'argent à Pierre, négociant, pour une lettre de change que Pierre lui donne sur Jacques de Lyon. Jacques étant le correspondant de l'un et de l'autre, la lettre de change porte : *Vous paierez à vous-même*. Jacques, à qui Matthieu envoie la lettre, porte la somme au compte de Matthieu, comme l'ayant reçue pour ledit Matthieu de lui-même Jacques ; et il la porte au compte de Pierre, comme l'ayant payée pour Pierre et en acquit de Pierre. Depuis, Jacques, qui comme correspondant de Matthieu, a des fonds à lui remettre, envoie à Matthieu une lettre de change sur Pierre, qui est débiteur envers Jacques de la lettre de change que Jacques a acquittée pour lui. On demande si dans cette espèce, dans laquelle l'argent que Matthieu a compté à Pierre à Paris, se trouve lui être rendu à Paris par Pierre, le contrat de change qui est intervenu entre Matthieu et Pierre, est un contrat de change sérieux et véritable, ou si c'est un prêt d'argent déguisé, et si en conséquence ce qui a été payé pour prétendu droit de change, est un intérêt usuraire? Cela dépend de l'intention qu'ont eue les parties. Si Matthieu n'avoit pas besoin de lettre de change sur Lyon, où il avoit des fonds, en ce cas le contrat de change qui est intervenu entre Pierre et lui, n'est, dans la véritable intention des parties, qu'un prêt d'argent, qui n'a été enveloppé d'un contrat apparent de change, que pour que Matthieu retirât sous le nom de droit de change, un intérêt de l'argent qu'il prêtoit. Mais si Matthieu avoit effectivement besoin de fonds à Lyon lors du contrat de change, et que ce ne soit que par des cir-

constances survenues depuis le contrat, que par la suite il a tiré de Lyon l'argent que Pierre lui avoit donné à recevoir à Lyon, en ce cas le contrat de change ayant été sérieux, le droit de change qu'il a reçu est licite.

§. II.

Des obligations que contracte le tireur par le contrat de change qui intervient entre lui et le donneur de valeur.

58. L'obligation principale et primitive que le tireur contracte par ce contrat de change envers l'autre contractant, est de lui faire payer par le moyen d'une lettre de change, au temps et au lieu convenus, l'argent qu'il lui a donné à recevoir en échange de l'argent ou autre valeur de la lettre qu'il a reçue ou qu'il doit recevoir ici de lui.

Le tireur, par ce contrat, s'oblige envers l'autre partie de lui faire donner au temps et au lieu convenus, non pas précisément et déterminément tels sacs d'argent qu'il a fait remettre pour cet effet à celui sur qui la lettre est tirée, mais une certaine somme d'argent; il se rend débiteur, *non certorum corporum, sed quantitatis.* C'est pourquoi, s'il arrivoit que celui sur qui la lettre est tirée vint à perdre par une force majeure les fonds qui lui ont été remis par le tireur pour l'acquittement de la lettre de change, *putà*, par le pillage de sa maison dans une sédition; le tireur ne seroit pas pour cela libéré de son obligation : car le principe que la perte de la chose due, qui survient par une force majeure, tombe sur le créancier, et libère le débiteur, n'a d'application qu'à l'égard des obligations de corps certains; mais il n'en peut avoir à l'égard des obligations d'une somme d'argent, à l'égard desquelles au contraire la loi 11, *Cod. Si cert. pet.* dit : *Incendium ære alieno non exuit debitorem.* Voyez notre *Traité des Obligations*, *n.* 622.

59. De l'obligation principale que le tireur contracte envers l'autre partie de lui faire payer au temps et au lieu convenus une certaine somme d'argent par le

moyen d'une lettre de change, dérivent, 1.° l'obligation de lui fournir la lettre de change, 2.° celle des dommages et intérêts, au cas qu'elle ne soit pas acquittée à l'échéance, ou de la restitution de la valeur qui a été donnée, au choix du donneur de valeur.

60. A l'égard de l'obligation de fournir la lettre de change, celui envers qui elle est contractée ne peut régulièrement en demander l'exécution, s'il n'offre d'accomplir de son côté son obligation, et de payer la valeur qu'il s'est obligé de donner : car c'est un principe général dans tous les contrats synallagmatiques, que l'un des contractans n'est pas recevable à demander que l'autre s'acquitte envers lui de son obligation, s'il n'est prêt lui-même à s'acquitter de la sienne.

Cette décision a lieu lorsque la convention ne porte pas quand la valeur sera fournie par celui à qui on doit fournir la lettre de change ; car en ce cas il doit fournir la valeur en même temps qu'on lui fournit la lettre.

Mais s'il étoit convenu que celui à qui on doit fournir la lettre de change, ne paieroit la valeur que dans un certain temps, ou après que la lettre de change aura été acceptée, ou après qu'elle aura été payée; en ce cas celui qui la doit fournir ne pourroit pas se dispenser de la fournir, quoique la valeur ne lui en fût pas offerte.

61. Pourroit-il au moins demander caution à celui à qui il la doit fournir, s'il ne se fioit pas à sa solvabilité ? Non. C'étoit lorsqu'il a contracté avec lui qu'il devoit s'informer de sa solvabilité ; l'ayant une fois reconnu solvable, ayant une fois suivi sa foi, il ne peut plus s'en départir.

Néanmoins si depuis la convention il étoit survenu quelque changement considérable et marqué dans la fortune de celui à qui il a promis de fournir la lettre de change, celui qui la doit fournir pourroit en ce cas exiger, avant de satisfaire à son obligation, qu'on lui donnât caution de la valeur.

62. Le second chef d'obligation que contracte par ce contrat de change *le tireur* envers *le donneur de*

valeur, est l'obligation des dommages et intérêts *du donneur de valeur*, à défaut de paiement de la lettre à son échéance, ou de la restitution de ce qui a été donné par la lettre, au choix *du donneur de valeur*. C'est ce qui résulte de la loi 56, ff. *de Præser. verb. In quâ actione* (qui naît du contrat d'échange, contre celui qui n'accomplit pas de son côté le contrat) *id veniet, non ut reddas quod acceperis, sed ut damneris mihi quanti interest meâ illud de quo convenit accipere; vel si meum recipere velim, repetatur quod datum est, quasi ob rem datum re non secutâ.*

63. Ces dommages et intérêts ne doivent pas néanmoins s'étendre à tout ce que celui à qui la lettre a été fournie prétend avoir souffert ou manqué de gagner par défaut de paiement de la lettre; mais ils doivent se borner à ce qui est réglé par l'ordonnance de 1673.

Par exemple, si vous m'avez fourni une lettre de change sur une telle ville, payable au temps d'une certaine foire, et que faute de recevoir la somme portée par cette lettre, je n'aie pu faire les emplettes que je me proposois de faire à cette foire, je ne pourrois pas prétendre contre vous, par forme de dommages et intérêts, l'estimation du profit qu'il y eût eu à faire sur ces emplettes; mais je dois me borner à ce qui a été réglé à cet égard par l'ordonnance de 1673; savoir, qu'en cas de protêt, c'est-à-dire de défaut de paiement de la lettre de change, le tireur qui l'a fournie soit obligé de rendre et payer à celui à qui il l'a fournie, 1.° la somme principale portée par la lettre de change; 2.° celle qu'il a reçue pour droit de change, au cas qu'il en ait reçu un; 3.° les intérêts de ces deux sommes, qui commencent à courir de plein droit contre lui du jour du protêt, même avant qu'il ait été donné aucune demande; *ordonnance de* 1673, *tit.* 6 *art.* 7; 4.° les frais de protêt et autres procédures dont il sera parlé *infrà*; 5.° les frais du voyage que celui à qui la lettre a été fournie a fait au lieu où elle étoit payable, pour y faire ses affaires, qu'il n'a pu faire faute de paiement de ladite lettre. Il doit, pour pouvoir prétendre le remboursement des frais de voyage, affirmer en justice, s'il en est requis, qu'il

a fait le voyage pour recevoir le paiement de la lettre, et qu'il ne l'eût pas fait s'il eût su qu'elle ne fût pas payée.

Observez que les intérêts de la somme à laquelle montent les frais de protêt et de voyage, ne lui sont dus que du jour de la demande qu'il en a faite.

64. 6.° Celui qui a fourni la lettre de change doit quelquefois rembourser *le rechange* à celui à qui il l'a fournie.

Pour savoir ce que c'est que ce *rechange*, il faut observer que celui à qui la lettre a été fournie, peut, en cas de refus de paiement de la lettre, après avoir fait son protêt, prendre d'un banquier du lieu où la lettre étoit payable, une somme d'argent pareille à celle portée par la lettre qui n'a pas été acquittée, et donner à ce banquier en échange de l'argent qu'il reçoit de lui, une lettre de change de cette somme tirée à vue sur celui qui lui avoit fourni la sienne, ou sur quelque autre personne.

Si pour avoir cet argent en échange de cette lettre, il a payé à ce banquier un droit de change, parce que l'argent alors gagnoit sur les lettres, ce droit de change qu'il a payé à ce banquier pour avoir l'argent dont il avoit besoin, est ce qu'on appelle le *rechange*, dont il doit être remboursé par celui qui lui a fourni la lettre dont on lui a refusé le paiement.

Celui à qui la lettre a été fournie, pour pouvoir se faire rembourser de ce rechange, est tenu de justifier par des pièces valables, qu'il a pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre qui lui a été fournie étoit tirée; *ordonnance de* 1673, *tit.* 6, *art.* 7.

L'intérêt de ce rechange ne lui est dû que du jour de la demande; *art.* 7.

65. La lettre de change qu'il donne au banquier pour de l'argent qu'il reçoit de lui, doit être tirée sur le lieu où s'est faite la remise de celle qui a été protestée. Quand il l'a tirée sur un lieu plus éloigné, et qu'il a en conséquence payé un rechange plus fort que n'eût été celui qu'il eût payé si la lettre eût été tirée sur le lieu où s'est faite la remise de la lettre protestée, il ne peut demander au tireur de la lettre protestée le rembourse-

lettre, est censé n'avoir pas entendu qu'elle seroit négociée sur des lieux éloignés, ni par-conséquent avoir voulu se soumettre, en cas de protêt, au coût des gros rechanges auxquels cette négociation donneroit lieu.

Ceci s'éclaircira par un exemple. *Finge.* Denis, négociant de Paris, m'a fourni une lettre de change sur George de Rouen : j'ai négocié cette lettre, et j'en ai passé l'ordre au profit de Conrad, négociant de Hambourg, qui en a remis la valeur à mon correspondant. Le correspondant de Conrad s'étant présenté à l'échéance à George de Rouen, qui a fait refus de payer, il a fait son protêt, et il a pris de l'argent d'un banquier de Rouen pour une lettre de change qu'il lui a donnée, tirée sur mon correspondant de Hambourg. Il a payé au banquier qui lui a donnée de l'argent pour une lettre tirée sur Hambourg, un gros rechange. J'ai été obligé de faire acquitter cette lettre, et de rembourser à Conrad, outre les frais de protêt et de dénonciation, le rechange que son correspondant a payé au banquier de Rouen ; mais je ne pourrai pas me faire rembourser par Denis de Paris, qui m'a fourni la lettre, ce rechange que j'ai été obligé de rembourser à Conrad de Hambourg, si ce n'est seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il en eût coûté pour le rechange, si la lettre eût été tirée sur Paris où j'ai fait la remise à Denis de la valeur de celle qu'il m'a fournie et qui a été protestée ; à moins que Denis, lorsqu'il m'a fourni cette lettre, ne m'eût expressément permis de la négocier sur Hambourg, ou indéfiniment ; *tit.* 6, *art.* 6.

68. Le donneur de valeur, en cas de défaut de paiement de la lettre qui lui a été fournie, peut, selon la nature du contrat d'échange, comme nous l'avons déjà ci-dessus observé, répéter, si bon lui semble, au lieu de ses dommages et intérêts, ce qu'il a donné pour la valeur de la lettre qui lui a été fournie, *condictio ne ob rem dati re non secutâ.*

Si ce sont des marchandises qu'il a données pour la valeur de la lettre, qui soient encore en nature, et en la possession du tireur qui lui a fourni une lettre, il a un

privilège sur lesdites marchandises contre tous les autres créanciers du tireur.

69. C'est le refus que fait d'acquitter la lettre celui sur qui elle est tirée, qui donne ouverture à ces actions contre le tireur; et il y donne ouverture, soit que le paiement en ait été requis par le donneur de valeur, qui étoit encore propriétaire de la lettre lors de l'échéance, soit qu'il l'ait été par un cessionnaire médiat ou immédiat de la lettre de change, au profit de qui le premier donneur de valeur, ou son successeur, l'auroit endossée : car le tireur s'est obligé envers le premier donneur de valeur de faire payer la lettre de change, soit à lui, soit à celui qui auroit l'ordre de lui; et le refus fait à celui au profit de qui la lettre a été endossée, est censé fait au premier donneur de valeur, qui a intérêt qu'elle soit payée à celui à qui il l'a endossée, s'étant obligé envers lui de la lui faire payer. Mais quoique par le refus fait au propriétaire de la lettre de change à qui elle a été endossée, l'action contre le tireur soit ouverte du chef du premier donneur de valeur, en la personne de qui elle réside; neanmoins ce n'est pas par ce premier donneur de valeur qu'elle doit être intentée, mais par le propriétaire de la lettre de change, à qui cette action est censée avoir été créée par l'endossement de la lettre qui lui a été fait.

70. Outre les deux obligations que le tireur, par le contrat de change, contracte envers le donneur de valeur, savoir, celle de lui fournir la lettre, et celle de la faire acquitter à l'échéance, il en contracte encore une troisième, lorsque la lettre n'est payable qu'au bout d'un certain temps, savoir, celle de la faire, en attendant, accepter par celui sur qui elle est tirée. Faute par lui de pouvoir satisfaire à cette obligation, par le refus que feroit d'accepter la lettre celui sur qui cette lettre est tirée, il est obligé de donner caution au donneur de valeur de faire acquitter la lettre à l'échéance au lieu où elle est payable, sinon de rendre la valeur qu'il a reçue, et les frais. La raison de cela, c'est que l'acceptation de celui sur qui la lettre est tirée, est une sûreté sur laquelle celui à qui la lettre a été fournie,

comptoit lors du contrat qui est intervenu entre lui et le tireur : le tireur ne pouvant la lui procurer, il doit lui donner une sûreté équivalente, en lui donnant cette caution.

71. Il y a un cas particulier dans lequel la lettre de change est aux risques du donneur de valeur, et dans lequel il n'a, à défaut de paiement, aucun recours contre le tireur; c'est celui dans lequel le donneur de valeur a répondu au tireur de la solvabilité de celui sur qui la lettre est tirée, pour la somme qui est tirée sur lui. C'est ce qui paroîtra dans l'espèce suivante. Paul a donné à Pierre à Orléans une somme de mille livres pour une lettre de change de pareille somme que Pierre s'est obligé de lui donner sur Lyon. Pierre n'ayant point de correspondant à Lyon pour faire compter à Lyon cette somme à Paul, Paul lui a indiqué Jacques, qui est le sien; et par une lettre d'avis, Paul a prié Jacques de rendre cet office à Pierre, dont il lui a certifié et garanti la solvabilité : en conséquence Pierre a donné à Paul une lettre de change sur Jacques de Lyon, conçue en ces termes, *M. Jacques, vous paierez à Paul, ou à son ordre, la somme de mille livres, valeur recue comptant dudit Paul*; et Paul récrit au dos, *pour moi paierez à vous-même.* Jacques a acquitté la lettre en se rendant au compte qu'il a avec Paul, débiteur de cette somme de mille livres, comme l'ayant reçue pour lui; et au compte de Pierre, il s'est porté créancier de Pierre pour la même somme, comme ayant acquitté pour lui la lettre de change. Par la suite, Jacques, pour être payé des mille livres que lui doit Pierre, et pour s'acquitter en même temps envers Paul de pareille somme qu'il lui doit, envoie à Paul une lettre de change tirée sur Pierre. Si Paul n'en peut être payé à l'échéance, par l'insolvabilité de Pierre, il ne peut avoir aucun recours contre Jacques, tireur de cette lettre, qui la lui a fournie. La raison est, que Jacques n'ayant avancé une somme de mille livres pour Pierre, en acquittant sa lettre de change, qu'à la prière de Paul, Paul doit répondre à Jacques, *actione mandati contraria*, des mille livres qui lui sont dues par Pierre.

§. III.

Des obligations que contracte le donneur de valeur par le contrat de change.

72. L'obligation principale que contracte le donneur de valeur, est de payer la valeur de la lettre de change qui lui est fournie. Il doit la payer en même temps que la lettre lui est fournie, sans attendre qu'elle ait été acceptée ou acquittée, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement. Néanmoins s'il étoit arrivé depuis la convention un changement de fortune considérable, soit dans la personne de celui qui lui a fourni la lettre, soit dans celle sur qui elle est tirée, il pourroit exiger que pour la valeur qu'il paieroit, on lui donnât caution que la lettre seroit acquittée.

73. De l'obligation que contracte le donneur de valeur, naît une action que celui qui a fourni ou qui doit fournir la lettre de change, a contre lui pour s'en faire payer la valeur.

Il a pour cette action un privilége sur la lettre qu'il a fournie, semblable à celui qu'un vendeur a sur la chose qu'il a vendue, pour le prix qui lui en est dû. C'est pourquoi si celui à qui la lettre a été fournie et qui en doit la valeur, venoit à faire faillite, et que la lettre fût trouvée sous les scellés de ses effets; quoique la lettre exprime *valeur reçue comptant*, celui qui l'a fournie pourroit, en rapportant le billet de celui à qui il l'a fournie, par lequel il paroîtroit que la valeur lui en est due, exercer son privilége sur cette lettre contre les créanciers du failli à qui il l'a fournie, et s'en faire accorder la récréance.

Il peut aussi la saisir et arrêter entre les mains de celui qui en est le porteur, pourvu que ce soit son débiteur à qui il l'a fournie, qui en soit encore le propriétaire.

Mais si avant qu'elle ait été saisie, il l'a endossée au profit d'un autre, celui qui la lui a fournie ne peut plus la saisir pour la valeur qui lui en est due, et son privi-

lége s'éteint : car c'est un principe commun à tous les effets mobiliers, du nombre desquels sont les lettres de change, que le privilége qu'un créancier a sur ces effets ne dure qu'autant qu'ils appartiennent à son débiteur : de là cette maxime, *meubles n'ont pas de suite.*

74. Celui à qui la lettre est fournie s'oblige encore envers le tireur qui la lui fournit, à présenter la lettre au temps de l'échéance, à celui sur qui elle est tirée ; à faire constater par le protêt le refus qu'il feroit de l'acquitter, et à dénoncer ce refus au tireur, afin que ce tireur puisse prendre ses mesures pour faire payer celui sur qui la lettre est tirée, au cas qu'il soit son débiteur, ou qu'il ait des fonds à lui. Cette obligation de celui à qui la lettre est fournie, résulte d'une espèce de mandat dont il se charge envers le tireur qui lui a fourni la lettre, lequel est accessoire au contrat de change qui se fait entre eux. Faute de remplir cette obligation, il est responsable de la perte que souffriroit le tireur, des fonds que ledit tireur avoit chez celui sur qui la lettre est tirée, pour l'acquittement de la lettre ; ce qui rend celui à qui la lettre a été fournie, non-recevable à en demander le paiement à celui qui la lui a fournie, comme nous le verrons ci-après au Chapitre suivant.

75. Celui à qui la lettre a été fournie, quoiqu'il ait grand intérêt de la faire accepter, ne s'oblige pas néanmoins envers le tireur qui la lui a fournie, à la faire accepter ; et faute de l'avoir fait, il n'est pas déchu de son action de garantie contre lui, lorsque la lettre a été protestée faute de paiement au jour de l'échéance. *Savary, parere* 42.

§. IV.

Si le contrat de change qui est intervenu entre le tireur et le donneur de valeur, peut se résoudre ou recevoir quelque changement sans le consentement des deux parties.

75. Le contrat de change qui intervient entre le tireur et le donneur de valeur, étant, de même que

tous les autres contrats, formé par le concours des volontés des deux parties contractantes, ne peut se résoudre, ni pour le tout, ni pour partie, que par le concours des volontés des deux parties. C'est pourquoi, de même que dans les contrats ordinaires d'échange je ne puis vous obliger, si vous n'y consentez, à me rendre la chose que je vous ai donnée en échange, aux offres de vous rendre celle que j'ai reçue de vous, ou de vous décharger de l'obligation de me la donner, si je ne l'ai pas encore reçue; de même, dans ce contrat, le donneur de valeur qui a contracté avec le tireur, ne peut obliger le tireur à lui rendre l'argent qu'il lui a donné pour la valeur de la lettre de change, aux offres de lui rendre la lettre, tant que celui sur qui elle est tirée n'est pas en demeure de l'acquitter.

77. Quand même le donneur de valeur auroit perdu, soit par sa faute, soit même sans sa faute, la lettre qui lui a été fournie, il ne pourroit pas pour cela obliger le tireur de consentir à la résolution du contrat, et de lui rendre la somme qu'il lui a donnée pour la valeur de la lettre, aux offres de donner quittance au tireur, et une reconnoissance que la lettre de change demeureroit nulle, au cas qu'elle fût retrouvée. Le tireur n'est en ce cas obligé à autre chose qu'à lui fournir un second exemplaire de la lettre de change.

Quand même le tireur auroit en ce cas consenti à la résolution du contrat, il ne seroit tenu de rendre l'argent qu'il a reçu pour la valeur de la lettre, qu'après qu'il auroit eu le temps d'écrire à celui sur qui elle est tirée pour lui donner avis de la résolution du contrat, afin qu'il ne paie pas la lettre, si elle lui étoit présentée, et celui d'en avoir réponse.

78. Non-seulement le contrat entre le tireur et le donneur de valeur ne peut se résoudre, il ne peut même recevoir aucun changement sans le consentement des parties. C'est pourquoi le donneur de valeur ne peut contraindre le tireur à lui donner à la place de la lettre de change qu'il lui a donnée, une autre lettre de change sur un autre lieu, ou sur une autre personne du même lieu.

Mais si les changemens demandés sont des changemens qui n'intéressent que le donneur de valeur, et qui ne peuvent intéresser en rien le tireur, le tireur ne peut les refuser, suivant ce premier principe de l'équité naturelle, que nous sommes obligés de faire à notre prochain le plaisir qu'il nous demande, lorsqu'il ne nous coûte rien. Par exemple, si vous m'avez donné une lettre de change sur Lyon à l'ordre de Jean, qui étoit alors mon correspondant, et qu'ayant changé de correspondant, je demande que vous me passiez à sa place une autre lettre à l'ordre d'Ireuéée mon nouveau correspondant, vous ne pouvez pas me le refuser, parce que cela vous est tout-à-fait indifférent.

Article II.

Des contrats entre l'endosseur et celui à qui il passe son ordre.

79. Nous avons vu au chapitre dernier, qu'il y avoit différentes espèces d'endossemens et d'endosseurs: le contrat qui intervient entre l'endosseur et celui à qui il passe son ordre, est différent selon ces différentes espèces.

L'endossement par lequel l'endosseur, propriétaire de la lettre de change, passe son ordre à une personne qui lui en compte la valeur au lieu où se fait l'endossement, est un vrai contrat de change, par lequel celui à qui l'ordre est passé, échange l'argent qu'il donne à l'endosseur dans le lieu où se fait l'endossement, contre l'argent que l'endosseur s'oblige de son côté de lui faire recevoir dans le lieu où est tirée la lettre de change qu'il lui remet.

Ce contrat est entièrement semblable à celui qui intervient entre le tireur et le donneur de valeur.

Il produit entre l'endosseur et celui à qui l'ordre est passé, soit en cas de refus de paiement, soit en cas de refus d'acceptation, les mêmes obligations et les mêmes actions que la lettre de change produit entre le tireur et le donneur de valeur : tout ce que nous en

en avons dit dans l'article précédent, reçoit ici application.

80. Outre ce contrat d'échange, cet endossement contient une cession et transport de la lettre de change que l'endosseur fait à celui à qui il passe son ordre, et de tous ses droits et actions, tant contre ceux qui l'ont fournie, que contre celui sur qui elle est tirée, lorsqu'il l'a acceptée.

C'est pourquoi, en cas de refus de paiement, et de protêt de la lettre de change, le propriétaire non-seulement a l'action qu'il a de son chef contre le dernier endosseur qui lui a passé son ordre, laquelle naît du contrat d'échange intervenu entre cet endosseur et lui, que l'endossement renferme; mais il a encore les actions que cet endosseur avoit contre les précedens endosseurs et contre le tireur, lesquelles sont censées lui avoir été cédées par l'endossement fait à son profit, comme nous venons de le dire, et auxquelles le refus qui lui est fait d'acquitter la lettre, donne ouverture, comme nous avons vu *suprà*, *n.* 62.

81. C'est une chose particulière à la cession qui se fait par l'endossement d'une lettre de change, que par cette cession celui au profit de qui l'ordre est passé, entre dans tous les droits et actions de l'endosseur, dès l'instant de l'endossement, et sans qu'il soit besoin qu'il en fasse aucune signification à celui sur qui la lettre est *tirée*, ni à quelque autre personne que ce soit; *ordonnance de* 1673, *tit.* 5, *art.* 24. C'est une exception à la règle générale, qu'un transport ne saisit, s'il n'est signifié, que nous avons établie en notre *Traité du Contrat de Vente.*

Pour que l'endossement opère de plein droit ce transport, il faut qu'il soit revêtu des formes prescrites par l'ordonnance : nous en avons parlé *suprà*, *n.* 38 *et* 39.

Quoique par la déclaration du 18 novembre 1702, toutes cessions et transports faits par quelqu'un dans les dix jours avant sa faillite, soient de nul effet, néanmoins l'endossement fait la veille de la faillite de l'endosseur, est valable, et il transporte tous les

droits résultans de la lettre de change à celui au profit de qui il a été passé, et qui en a payé de bonne foi la valeur : c'est ce qui m'a été attesté par plusieurs négocians très-expérimentés, et par des banquiers. La raison pour laquelle l'usage a fait excepter cette espèce de transport, de la rigueur et de la généralité des termes de la déclaration du roi, est pour ne pas donner atteinte à la foi publique sous laquelle se fait la circulation des lettres de change.

82. A l'égard de l'endossement par lequel l'endosseur passe son ordre à quelqu'un afin qu'il reçoive la lettre pour lui et comme son mandataire, le contrat que cet endossement renferme, et qui se fait entre l'endosseur et celui à qui il passe son ordre, est un contrat de mandat, d'où naissent les obligations ordinaires du mandat. En conséquence celui à qui l'ordre est passé, s'oblige en sa qualité de mandataire, envers son endosseur propriétaire de la lettre de change, à la faire accepter, si elle ne l'est pas encore; à aller, à l'échéance, recevoir le paiement de la lettre de change ; à lui en remettre la valeur; comme aussi, à défaut d'acceptation ou de paiement, à faire les protêts et autres diligences requises en pareil cas. L'endosseur, de son côté, s'oblige à l'indemniser de toutes les dépenses qu'il fera pour cela.

83. Régulièrement celui à qui l'ordre a été passé, qui est ordinairement un banquier du lieu où la lettre de change est tirée, n'est obligé à en remettre à l'endosseur propriétaire de la lettre, la somme qu'il a reçue pour lui comme son mandataire, qu'au lieu où il l'a reçue; ce qui est conforme au principes par nous établi en notre *Traité des Obligations*, que le débiteur d'une somme d'argent n'est tenu de la payer qu'au lieu de son domicile, qui est celui où elle peut lui être demandée, *ubi petitur*.

Assez souvent néanmoins, par une convention particulière, le banquier à qui l'ordre est passé, se charge de faire remettre au propriétaire de la lettre, lorsqu'il l'aura reçue, le montant de ladite lettre au lieu du do-

micile du propriétaire de la lettre, ou en tel autre lieu qu'il lui indique.

Le banquier exécute cette commission par une lettre de change qu'il lui fournit sur le lieu où il s'est chargé de lui remettre le montant de celle qu'il a reçue pour lui comme son mandataire.

Ceci s'éclaircira par un exemple. Aignan d'Orléans a acheté de Victor de Marseille une certaine quantité de bottes d'huile pour la somme de mille écus, en paiement de laquelle il lui a donné une lettre de change sur Pierre de Lyon. Victor ayant reçu cette lettre de change, l'endosse, et passe son ordre au banquier Irénée, son correspondant à Lyon, et la lui envoie afin qu'il la reçoive pour lui; et par la lettre d'avis il charge Irénée de lui en faire toucher le montant à Marseille. Irénée va, à l'échéance, chez Pierre, sur qui la lettre est tirée, à qui il remet la lettre et en reçoit le montant, comme mandataire de Victor qui lui en a passé l'ordre; et pour en remettre le montant à Victor, suivant la lettre d'avis, il envoie à Victor une lettre de change sur Cassien, banquier à Marseille, et correspondant dudit Irénée.

84. Cette lettre de change par laquelle le banquier remet à l'endosseur le montant de celle qu'il a reçue pour lui, est aux risques de ce banquier. Par exemple, dans l'espèce ci-dessus proposée, si Cassien, sur qui le banquier Irénée a tiré la lettre de change qu'il a envoyée à Victor pour lui remettre le montant de celle qu'il a reçue pour lui, ne payoit pas à l'échéance, Victor, après avoir protesté la lettre, auroit recours contre Irénée, sauf à Irénée son recours, pour les fonds qu'il a chez Cassien, contre ledit Cassien; et si ledit Cassien est insolvable, c'est Irénée qui souffrira de son insolvabilité.

Victor n'est pas tenu en ce cas, *actione mandati contrariâ*, à indemniser Irénée son mandataire, de la perte qu'il a soufferte de ses fonds qu'il avoit chez son correspondant Cassien; car ce n'est pas spécialement et directement pour l'affaire de Victor, mais en général pour l'exercice de son commerce de banque, qu'il avoit ces fonds chez Cassien.

85. Un banquier, porteur d'une lettre de change qui m'appartenoit, en a reçu le montant pour moi; mais n'ayant pas de correspondant au lieu où il doit m'en faire la remise, il porte la somme qu'il a reçue pour moi à un negociant du lieu où il l'a reçue. Le negociant lui donne à la place une lettre de change payable à mon ordre, sur le lieu où la remise doit s'en faire : le banquier me l'envoie. Cette lettre est-elle aux risques de ce banquier? et si elle n'est pas acquittée, et que le tireur tombe en faillite, la perte doit-elle tomber sur mon banquier? Si c'etoit moi qui lui eusse indiqué ce négociant, et que ce fût par mon ordre, ou au moins de mon consentement exprès qu'il lui eût porté l'argent qu'il a reçu pour moi afin d'avoir la lettre de change, il n'y a pas de doute en ce cas que la perte tomberoit sur moi, et que le banquier, en comptant de mon ordre l'argent à ce négociant, seroit pleinement libéré envers moi, comme s'il me l'eût compté à moi-même, suivant cette règle de Droit : *Quod jussu meo alicui solvitur, perindè est ac si mihi solutum esset*; L. 180, ff. *de Reg. Jur.* Mais si j'avois écrit à mon banquier de me faire tenir ici l'argent qu'il a reçu pour moi, sans lui désigner par qui, la lettre de change sera-t-elle à ses risques? J'ai consulté sur cette question d'anciens négocians, qui se sont trouvés d'avis contraire. L'un d'eux prétendoit que le banquier étoit garant de la solvabilité de celui de qui il avoit pris pour moi la lettre de change; qu'il ne devoit s'adresser qu'à des personnes de la solvabilité desquelles il fût certain; et que lorsqu'il n'en étoit pas certain, il ne devoit donner mon argent qu'après avoir eu avis que la lettre a été acquittée, et donner en attendant son billet. L'autre négociant que j'ai consulté, soutient au contraire que pourvu que la personne à qui il a compté mon argent pour une lettre de change, fût une personne qui jouissoit alors de son crédit, la lettre n'est pas aux risques du banquier, mais aux miens; à moins que par une convention particulière entre nous, il n'eût répondu du *croire*, c'est-à-dire de la solvabilité de la personne à qui il s'adresseroit. La raison est, qu'un mandataire est quitte de son mandat lorsqu'il ne retient rien de ce qu'il a reçu en exécution de son mandat,

et qu'on ne peut lui reprocher aucune faute. Or, dans l'espèce proposée, le banquier ayant remis de bonne foi l'argent qu'il avoit reçu pour moi à ce négociant, ne retient rien de ce qu'il a reçu pour moi; et il semble qu'on ne puisse lui reprocher aucune faute, puisque le négociant à qui il a remis mon argent pour une lettre de change, jouissoit alors de son crédit : il n'a fait, en lui comptant mon argent pour une lettre de change, que ce qu'un homme prudent auroit pu faire pour ses propres affaires. *

86. Il est d'usage dans le contrat qui se passe entre le propriétaire de la lettre de change, et son mandataire à qui il passe son ordre pour la recevoir, d'accorder à ce mandataire une certaine somme modique, à raison de tant pour cent, afin de le récompenser non-seulement du soin qu'il doit prendre d'aller recevoir la lettre à l'échéance, mais aussi, si c'est un banquier, du risque qu'il court des fonds qu'il est obligé d'avoir chez ses correspondans dans les différens lieux, pour y faire à ceux qui leur en ont passé leur ordre, la remise du montant des lettres de change qu'il a reçues comme mandataire.

On appelle *une provision*, cette somme que l'endosseur propriétaire de la lettre donne à son mandataire à qui il a passé son ordre. Cette provision est un profit très-licite du commerce de banque, pourvu qu'elle ne soit pas excessive, c'est-à-dire, pourvu que le banquier n'exige pas plus que ce qu'il est d'usage, selon le cours de la place, de recevoir en pareil cas. *

87. Lorsque celui à qui l'ordre a été passé, ne s'est chargé que de recevoir la lettre de change, et d'en tenir compte au lieu de son domicile où il a reçu l'ordre,

* Il ne faut pas confondre cette *provision* avec celle dont il est question dans les art. 115 et suivans, dont nous avons rapporté le texte.

La *provision* dont il est parlé dans ces articles, n'est autre chose que les fonds qui doivent être employés à solder la lettre de change.

on peut même en ce cas convenir qu'on lui donnera une certaine provision pour la récompense de ses peines: mais comme un tel mandat ne l'oblige pas à avoir des fonds hors de chez lui, dont il coure le risque, la provision sembleroit devoir en ce cas etre beaucoup moindre que s'il s'etoit charge de remettre les fonds dans un autre lieu.

Neanmoins on m'a dit que dans l'un et l'autre cas il étoit assez d'usage d'accorder une provision semblable, qui étoit de demi pour cent.

88. Le contrat de mandat qui intervient entre l'endosseur et celui à qui il a passé son ordre, étant de sa nature un contrat gratuit, cette provision n'est pas due au mandataire à qui l'endosseur a passé son ordre, à moins qu'on n'en soit convenu par une convention particulière. Il n'est pas neanmoins toujours necessaire que cette convention soit expresse; elle se presume facilement, lorsque celui à qui l'ordre est passé, est par état un banquier qui est dans l'usage de se faire payer ces provisions. *

89. Il nous reste à observer deux différences entre cette espèce d'endossement qui ne renferme qu'un simple mandat, et celui qui renferme un transport de la lettre de change. Dans celui-ci, celui au profit de qui l'ordre est passé, devenant par cet endossement proprietaire de la lettre de change, peut en disposer, et passer lui-meme son ordre à un autre: mais dans l'espèce d'endossement qui ne contient qu'un simple mandat, celui au profit de qui l'ordre est passé ne peut pas ordinairement en passer l'ordre à un autre; c'est pourquoi dans ces espèces d'endossemens l'endosseur s'exprime ainsi: *Pour moi paierez à un tel*; et ordinairement il n'ajoute pas, comme dans l'autre endossement, *ou à son ordre.*

L'endosseur pourroit néanmoins, s'il le jugeoit à

* Le cours de la place est encore aujourd'hui d'un demi pour cent. Au surplus, voyez les lois sur les banquiers, agens de change, etc. que nous rapportons à la fin de ce volume.

propos, accorder à son mandataire à qui il a passé son ordre, la faculté de se substituer une autre personne, en ajoutant dans l'endossement ces mots, *ou à son ordre*; et en ce cas le mandataire à qui l'endosseur a passé son ordre, pourroit en passer lui-même son ordre au profit d'un autre: mais l'ordre qu'il en passeroit à un autre, ne pourroit valoir que comme une simple procuration d'en recevoir le paiement de celui sur qui la lettre est tirée, quand même la lettre porteroit que l'endosseur en auroit reçu la valeur comptant de celui à qui il a passé son ordre; car cet endosseur n'étant pas lui-même propriétaire de la lettre, n'en peut transférer à un autre la propriété. *Voyez Savary, parere* 41.

90. Une seconde différence est, que cette espèce d'endossement qui ne contient qu'un mandat, est révocable, selon la nature des mandats; c'est pourquoi l'endosseur peut demander à la personne à qui il a passé son ordre, qu'elle lui rende la lettre de change qu'il lui a remise: et comme il pourroit arriver qu'elle ne la lui rendît pas, et qu'elle allât à son échéance la recevoir, il peut, pour empêcher cela, dénoncer à celui sur qui elle est tirée, qu'il ne la paie point à la personne à qui il en a passé l'ordre, ni à d'autres, mais à lui-même.

ARTICLE III.

Du contrat qui intervient entre le tireur et celui sur qui la lettre est tirée.

91. Le contrat entre le tireur et celui sur qui la lettre est tirée, est un vrai contrat de mandat, *mandatum solvendæ pecuniæ*. Il intervient et se contracte par l'acceptation que fait de la lettre de change celui sur qui elle est tirée, ou même avant cette acceptation, par le consentement qu'il donne par lettre missive au tireur de tirer sur lui.

Ce contrat paroît aussi tacitement contracté, lorsque celui sur qui la lettre est tirée est un banquier qui a

reçu du tireur des fonds pour accepter et acquitter ses lettres.

92. Il y a plus : tous les négocians avec qui j'ai conféré, m'ont assuré qu'il étoit d'un usage constant dans le commerce, qu'un négociant créancier d'un autre negociant d'une somme liquide pour une affaire de commerce, pouvoit, sans attendre un consentement exprès de son débiteur, tirer sur lui une lettre de change de cette somme; et que faute par lui de l'acquitter, il étoit condamné aux frais de protêt, de rechange, etc. de même que s'il eût consenti qu'on tirât sur lui. * Cet usage m'a surpris; car les dommages et intérêts qui résultent du défaut de paiement de la dette d'une somme d'argent, se bornent aux interêts de cette somme; les autres dommages et interêts auxquels il est condamné faute d'acquitter la lettre tirée sur lui, tels que sont les frais de rechange, etc. ne peuvent naître que d'une autre obligation, qui est l'obligation du mandat qu'il a contractée en consentant qu'on tire sur lui une lettre de change de la somme qu'il doit, et en se chargeant de l'acquitter : il ne peut donc pas y être condamné, s'il n'a pas consenti qu'on tirât une lettre de change sur lui. Tout ce qu'on peut dire pour justifier cette jurisprudence des Consulats, c'est qu'étant d'usage dans le commerce qu'un négociant qui contracte envers un autre une dette d'une somme liquide pour une affaire de commerce, consente que son créancier la tire sur lui par une lettre de change; un négociant, en contractant une pareille dette, quoiqu'il ne se soit pas expliqué que son créancier pourroit tirer sur lui une lettre de change, est censé en être tacitement convenu, suivant cette règle de Droit : *In contractibus*

* Cet usage est devenu loi par l'art. 116 du Code de Commerce. (*Voyez* le texte.)

Ainsi il y a *provision* dans les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée, si à son échéance il doit au tireur une somme au moins égale au montant de la lettre de change, et il n'est pas nécesssaire dans ce cas qu'il y ait acceptation.

Dans tout autre cas, il faut l'acceptation; car alors l'acceptation suppose la *provision*.

tacite veniunt quæ sunt moris et consuetudinis. Au reste cela doit être restreint aux dettes de commerce ; le créancier de toute autre dette ne peut pas tirer une lettre de change sur son débiteur, s'il n'y a consenti (X).

93. Le contrat de mandat qui intervient entre le tireur et la personne sur qui la lettre est tirée, qui a consenti, soit expressément, soit tacitement, qu'on tirât sur elle, n'est pas différent des autres mandats. Celui sur qui la lettre est tirée, qui est le mandataire, est obligé, *actione mandati directâ*, d'exécuter et accomplir le mandat dont il s'est chargé. C'est pourquoi si par une lettre il a écrit au tireur de tirer sur lui, il est obligé d'accepter la lettre de change qu'il a consenti qu'on tirât sur lui, et ensuite de l'acquitter à l'échéance ; et faute de faire l'un ou l'autre, il est tenu envers le tireur son mandant, des dommages et intérêts que son mandant peut souffrir de l'inexécution de ce mandat, qui consistent à l'indemniser de tous les frais auxquels donneront lieu les recours de garantie que le propriétaire de la lettre protestée et les endosseurs précédens ont contre lui.

94. Si celui sur qui la lettre est tirée a bien accepté le mandat que sous condition, *mutatâ*, sous la condition que le mandant lui remettrait des fonds : en ce cas, le mandataire n'ayant point satisfait à la condition, et n'ayant point reçu les fonds, le mandataire ne seroit point obligé d'exécuter le mandat, qu'il n'a accepté que sous cette condition : et il pourroit par conséquent ne point accepter les lettres tirées sur lui (XI).

95. Quand même ce mandataire auroit consenti qu'on tirât sur lui, sans apposer la condition que le tireur lui remettroit auparavant les fonds : néanmoins si depuis ce consentement il avoit paru quelque chan-

* Cette décision ne peut plus avoir lieu : 1° parce qu'il n'y a plus d'acceptation conditionnelle (Art. 12) ; 2° parce que l'acceptation, quelle qu'elle soit, suppose provision. (Art. 117.)

gement dans la fortune du mandant, il pourroit se dispenser d'accepter les lettres, jusqu'à ce que les fonds lui fussent remis : mais il doit en donner avis au mandant, et ne pas attendre qu'il tire sur lui, pour ne le pas exposer à des protêts et recours faute d'acceptation.

96. Quand même il auroit les fonds, il ne doit plus accepter les lettres depuis que la faillite du tireur est ouverte ; car depuis ce temps un créancier du tireur ne doit pas être payé préferablement aux autres ; *Scacch.* §. 2, *gl.* 5, *n.* 390 (XII).

97. Telles sont envers le tireur les obligations de celui sur qui la lettre est tirée, obligations qui naissent du mandat.

D'un autre côté le tireur qui est le mandant, s'oblige envers l'acceptant sur qui il a tiré la lettre, à l'indemniser de tout ce qu'il lui en coûtera pour l'exécution du mandat.

De cette obligation du tireur naît l'action *mandati contraria*, que l'accepteur a contre le tireur :

1.° A l'effet d'être remboursé par le tireur, de la somme qu'il a avancée pour lui pour l'acquittement de la lettre de change.

L'accepteur n'auroit pas cette action, si les fonds lui avoient été remis par le tireur, ou s'il étoit débiteur du tireur d'autant ou de plus : mais au moins en ce cas le tireur s'oblige envers l'accepteur son débiteur de ne point exiger de lui avant l'échéance de la lettre, la somme qu'il lui doit, qui doit tenir lieu à l'accepteur de sûreté de l'indemnité de l'obligation qu'il a contractée pour le tireur par l'acceptation.

De là il suit que les créanciers du tireur, ne pouvant avoir plus de droit que leur débiteur, ne peuvent arrêter sur l'accepteur ce qu'il doit au tireur jusqu'à concurrence de la somme portée par la lettre qu'il a acceptée.

98. 2.° Lorsque l'accepteur, n'ayant pas reçu les fonds nécessaires que le tireur devoit lui remettre pour l'acquittement de la lettre, ne l'a pas acquittée à son

échéance, et en conséquence a été poursuivi par le propriétaire de la lettre, l'accepteur peut aussi, par l'action *mandati contrariâ*, demander au tireur qu'il l'acquitte de tous les frais de poursuites, pourvu qu'il les lui ait dénoncées le plutôt qu'il a été possible.

99. Scacchia, *Tract. de Comm.* §. 2, *gl.* 5, *quæst.* 1, propose cette question : Le porteur de la lettre de change l'a falsifiée, et a écrit une plus grande somme que celle portée par la lettre : la falsification est faite de manière qu'elle peut tromper une personne attentive et intelligente. Le banquier qui, trompé par la falsification de la lettre qui lui a été présentée, a payé au porteur la somme entière qui paroissoit portée par la lettre, aura-t-il la répétition contre le tireur son mandant, de ce qu'il a payé de plus que la somme qui étoit effectivement et véritablement portée par la lettre? Scacchia décide pour l'affirmative. On peut dire pour son opinion, que selon les règles du contrat de mandat, le mandant s'oblige à rembourser le mandataire de tous les déboursés auxquels le mandat aura donné lieu, pourvu que le mandataire n'ait pas par sa faute déboursé plus qu'il ne falloit : *Mandator debet refundere mandatario quidquid ei inculpabiliter abest ex causâ mandati*, comme nous l'avons établi *in Pand. Justin. tit. Mand. n.* 55 *et seq.* Or le paiement qu'a fait le banquier de la somme entière qui, par la falsification de la lettre, paroissoit être portée dans la lettre qu'on lui a présenté, est un déboursé auquel le mandat du tireur a donné lieu ; et l'on ne peut en cela reprocher aucune faute à ce banquier, puisqu'on suppose que la falsification étoit telle, qu'elle pouvoit surprendre un homme intelligent : le tireur ne peut donc pas se dispenser de rembourser le banquier sur qui il a tiré la lettre, de la somme entière qu'il a payée ; sauf au tireur à exercer l'action du banquier, *condictionem indebiti*, contre le porteur de la lettre, pour la répétition de ce qu'il a reçu de plus que la somme qui étoit véritablement portée par la lettre. Si ce porteur de la lettre est un homme insolvable, c'est le tireur qui doit

souffrir de cette insolvabilité, puisque son mandataire n'est pas en faute

On peut dire au contraire en faveur du tireur, qu'il ne faut pas confondre ce qu'il en a coûté au mandataire pour l'exécution du mandat, *ex causâ mandati*, avec ce qu'il lui en a coûté à l'occasion du mandat, *non ex causâ mandati, sed tantùm occasione mandati.* Ce qu'il en coûte *ex causâ mandati*, est tout ce qui tend à l'exécution du mandat. Par exemple, si je vous ai chargé d'aller visiter une terre que je voulois acquerir, les frais de voyage, les salaires que vous avez payés aux ouvriers dont vous vous êtes fait assister, et autres choses semblables, sont des déboursés qui tendoient à l'exécution du mandat dont je vous ai chargé, et qui sont faits *ex causâ mandati :* ce n'est que de ces choses que je suis censé, par le contrat de mandat intervenu entre nous, m'être obligé de vous rembourser. Mais si vous avez été attaqué en chemin par des voleurs qui vous ont volé, je ne suis pas obligé de vous indemniser de cette perte; car quoique ce soit à l'occasion de mon mandat dont vous vous êtes chargé, que vous l'avez soufferte, et que vous ne l'eussiez pas soufferte sans cela, néanmoins ce n'est pas pour *l'exécution de mon mandat*, mais seulement *à l'occasion de ce mandat*, qu'il vous en coûte ce qu'on vous a volé; c'est par un cas fortuit, dont on ne peut pas dire que j'ai voulu m'obliger de vous indemniser, puisqu'il n'a pas même été prevu : *Non omnia quæ impensurus non fuit, mandatori imputabit; veluti quod spoliatus sit à latronibus. . . . . nam hæc magis casibus quàm mandato imputari oportet;* L. 26, §. 6, *Mandat.* Ces principes s'appliquent naturellement à l'espèce proposée. Lorsque le banquier sur qui j'ai tiré une lettre de change de cent livres, trompé par la falsification de la lettre, paie trois cent livres au porteur de la lettre, le paiement qu'il a fait de la somme de deux cents livres de plus qu'il n'est porté par la lettre, n'est pas un paiement qu'il fasse *ex causâ mandati*, en exécution du mandat dont je l'ai chargé; on peut seulement dire qu'il l'a fait *à l'occasion du mandat :* la falsification de la lettre, qui l'a induit en erreur, et

qui lui a causé la perte de la somme qu'il a indûement payée, est un cas fortuit qui n'a ni été ni pu être prévu, et dont on peut dire par-conséquent que j'aie voulu me charger de le dédommager.

Cependant si c'étoit par la faute du tireur que le banquier eût été induit en erreur, le tireur n'ayant pas eu le soin d'écrire sa lettre de manière à prévenir les falsifications; *putà*, s'il avoit écrit en chiffres la somme tirée par la lettre, et qu'on eût ajouté zero; le tireur seroit en ce cas tenu d'indemniser le banquier de ce qu'il a souffert de la falsification de la lettre, à laquelle le tireur par sa faute a donné lieu; et c'est à ce cas qu'on doit restreindre la décision de Scacchia.

La distinction que nous faisons entre le cas auquel un mandataire a souffert quelque dommage à l'occasion du mandat sans qu'il y eût eu aucune faute de la part du mandant, et celui auquel le mandant a donné occasion au dommage par sa faute, est fondée sur des textes de Droit. Paul, en la loi 26, §. 7, ff. *Mandat.* décide que si je vous ai chargé de m'acheter un certain esclave, et que cet esclave, après que vous l'avez acheté, et avant que vous me l'ayiez envoyé, vous a volé, je suis obligé de vous indemniser de cette perte que vous avez soufferte à l'occasion du mandat, dans le cas auquel j'aurois connu cet esclave pour être un voleur; parce que dans ce cas je suis en faute de ne vous avoir pas averti; mais que hors ce cas je ne suis point obligé de vous indemniser du vol que vous avez souffert à l'occasion du mandat, mais seulement de vous abandonner l'esclave pour le vol, de même que j'y serois obligé envers tout autre auquel il auroit fait quelque vol ou causé quelque dommage. Il est vrai qu'Africain, en la loi 61, *aliàs* 63, §. 5, ff. *de Furtis*, décide que vous êtes tenu de m'indemniser du vol, même dans le cas auquel vous n'auriez pas eu connoissance que cet esclave étoit voleur, *etiamsi ignoraverit is qui certum hominem emi mandaverit, furem esse, nihilominùs tamen damnum decidere cogetur.* . . . . Mais c'est qu'Africain pensoit que même en ce cas c'étoit la faute du mandant qui avoit donné lieu au dommage qu'avoit souffert le mandataire, et que le mandant étoit en faute de ne s'être

étoit effectivement payable. Le paiement qu'il en a fait à ce voleur, à qui elle n'étoit pas payable, n'est pas l'exécution de ce mandat: en le faisant, *non fecit quod sibi mandatum est*, et par-conséquent ce paiement ne doit pas donner ouverture à l'action *mandati contraria.*

Il est vrai que le paiement que le banquier a fait à ce voleur est un déboursé qu'il a fait *occasione mandati*; mais suivant les principes établis sur les questions précédentes, le mandant n'est pas obligé d'indemniser le mandataire de ce que le mandataire a déboursé ou perdu *occasione mandati*, *non ex causâ mandati*, lorsqu'il n'y a aucune faute de la part du mandant qui ait donné lieu à cette perte, et que c'est un cas purement fortuit et tout-à-fait imprévu qui y a donné lieu : *ea magis casibus deputanda sunt.* D'ailleurs les banquiers doivent se faire certifier des personnes qui leur présentent les lettres, lorsqu'ils ne les connoissent pas.

105. Le tireur contracte envers celui sur qui la lettre est tirée, les obligations que nous venons d'exposer, lorsqu'il tire la lettre de change pour son compte particulier. Il arrive souvent dans le commerce que le tireur tire la lettre pour le compte d'un autre. Par exemple, Jacques d'Amsterdam, qui est débiteur envers moi d'une somme de trois mille livres, m'écrit, pour s'en acquitter, de tirer cette somme pour son compte sur son banquier de Paris : en conséquence je tire une lettre de change sur ce banquier. Si par la lettre je déclare à celui sur qui elle est tirée, que c'est pour le compte de Jacques qu'elle est tirée, et que c'est par lui qu'il en sera remboursé, je ne contracte par cette lettre envers le banquier qui l'accepte purement et simplement, aucune obligation de remettre les fonds au banquier. La loi portée par la lettre de change étant qu'elle est tirée pour le compte de Jacques, et que c'est par Jacques qu'il en sera remboursé, le banquier, en acceptant la lettre purement et simplement, suit la foi de Jacques pour le compte duquel elle est tirée, et il ne peut m'en demander les fonds sur le prétexte qu'ils ne lui auroient pas été remis par Jacques, et que

Jacques

Jacques auroit fait depuis banqueroute. C'est la décision de Savary, *tome* 2, *parere* 12.

Par la même raison, si par la lettre de change que j'ai tirée il étoit dit que c'étoit pour compte à moitié entre Jacques et moi, je ne serois obligé envers le banquier qui l'auroit acceptée purement et simplement, qu'à la remise de la moitié des fonds; et cet accepteur ne pourroit se pourvoir pour l'autre moitié que contre Jacques, dont il a bien voulu suivre la foi en acceptant la lettre purement et simplement.

Tout ce que le banquier pourroit exiger du tireur qui a tiré la lettre pour le compte d'un autre, est que si ce banquier l'eût acceptée sans en avoir avis de la personne pour le compte de qui elle est tirée, il pourroit demander que le tireur lui rapportât l'ordre ou le consentement que cette personne auroit donné de tirer pour son compte, afin de pouvoir se pourvoir contre elle.

106. *Quid*, si le banquier, ne voulant pas avoir affaire à Jacques pour le compte de qui la lettre est tirée, avoit refusé d'accepter la lettre aux conditions qui y étoient portées, et que néanmoins, pour éviter au tireur un protêt et les poursuites qui en sont la suite, il eût accepté ou payé la lettre, en déclarant et protestant par écrit qu'il l'acceptoit ou qu'il la payoit par honneur pour le tireur, mais sans vouloir accepter Jacques pour débiteur, ni s'adresser à d'autres qu'au tireur pour en être remboursé? En ce cas le banquier qui auroit payé la lettre sous cette protestation, aura-t-il action contre le tireur pour être remboursé? Oui. Il est vrai qu'il n'a pas l'action *mandati contraria*, puisqu'il a refusé d'accepter le mandat aux conditions qui y étoient portées; mais on ne peut lui refuser l'action *negotiorum gestorum contraria*, telle que l'auroit toute autre personne qui auroit acquitté la lettre de change par honneur pour le tireur : car en acquittant cette lettre il a utilement géré les affaires du tireur; il l'a libéré de la somme portée par sa lettre, somme dont il étoit débiteur envers le propriétaire de la lettre; et il lui a évité les frais d'un protêt, et des procedures qui en auroient été la suite. Il est vrai que s'il eût

accepté la lettre purement et simplement, il n'eût pas été recevable à se pourvoir contre le tireur, et il eût dû être renvoyé à se pourvoir contre Jacques. La raison est, que s'étant soumis, par son acceptation pure et simple de la lettre, aux conditions de la lettre, il est obligé de satisfaire à ces conditions; mais lorsque par la protestation qu'il a faite lors de son acceptation, il a déclaré qu'il n'entendoit point avoir affaire à d'autres qu'au tireur, le tireur ne peut pas le recevoir à se pourvoir contre Jacques.

107. Scaccia rapporte un jugement de la Rote de Gênes, par lequel il a été jugé que le banquier qui avoit accepté avec cette protestation la lettre tirée sur lui, étoit obligé, lors du paiement qu'il en faisoit, de renouveller cette protestation: faute de quoi il étoit obligé de satisfaire aux conditions portées par la lettre. J'aurois de la peine à me rendre à cette décision.

Tout ce qu'on pourroit dire pour cette décision, est que le paiement que le banquier fait de la lettre qui est tirée sur lui, renferme une acceptation du mandat que cette lettre renferme, et une acceptation pure et simple, lorsque ce paiement se fait purement et simplement, et sans aucune protestation. La réponse est facile. Le paiement renferme l'acceptation de la lettre, lorsqu'il n'a pas été précédé d'une autre acceptation; mais lorsqu'il y a eu une acceptation précédente, le paiement qu'il fait de la lettre ne renferme pas l'acceptation, mais le paiement de l'obligation qu'il a contractée par son acceptation qui a précédé. Ce paiement est relatif à l'obligation qu'il a contractée par son acceptation faite avec la protestation de ne pas se soumettre aux conditions de la lettre, et il ne peut être censé lui en faire contracter d'autres. Art. 124 du Code de Commerce.

108. Si le banquier sur qui Pierre a tiré une lettre de change avec la clause qu'il en seroit remboursé par Jacques, avoit reçu de Jacques les fonds suffisans pour ce remboursement, il est évident que dans ce cas la protestation qu'avoit faite le banquier en acceptant

la lettre, deviendroit de nul effet : mais il ne suffiroit pas, pour empêcher l'effet de cette protestation, que Jacques eût écrit à ce banquier qu'il le rembourseroit de la lettre de change tirée sur lui par Pierre, lorsqu'il l'auroit acquittée, ce banquier étant le maître de refuser Jacques pour débiteur.

109. Le banquier qui a accepté la lettre de change tirée sur lui par Pierre, payable par Jacques, sous la protestation qu'il n'entendoit pas s'adresser à Jacques, doit donner avis à Pierre de cette protestation, afin que Pierre, qui a des fonds chez Jacques pour le remboursement de la lettre de change, puisse, si bon lui semble, les retirer. Si Pierre, faute d'avoir été averti de cette protestation par le banquier, n'avoit point retiré les fonds qu'il avoit chez Jacques, et qu'il vînt à les perdre par la faillite de Jacques qui surviendroit, Scacchia décide qu'en ce cas le banquier seroit tenu envers Pierre de cette perte; car en acceptant la lettre, quoique sous cette protestation, il n'a pas à la vérité accepté le mandat qu'elle renferme, mais au moins il s'est chargé de la gestion des affaires de Pierre, relative à cette lettre, et par-conséquent il s'est chargé de faire tout ce qu'il étoit de l'intérêt de Pierre qu'il fît relativement à cette lettre. Or Pierre avoit un intérêt manifeste d'être averti de la protestation sous laquelle ce banquier a accepté la lettre, afin de pouvoir retirer ses fonds de chez Jacques : le banquier qui a manqué de l'en avertir, a donc manqué à quelque chose que l'intérêt de Pierre exigeoit qu'il fît, et que la gestion des affaires de Pierre, relative à la lettre qu'il avoit acceptée, l'obligeoit de faire ; par-conséquent, faute de l'avoir fait, il est responsable de la perte que Pierre a soufferte en ne retirant pas avant la faillite de Jacques les fonds qu'ils avoit chez Jacques pour acquitter la lettre.

110. Quoique le contrat de mandat qui intervient entre le tireur et l'accepteur, soit de sa nature gratuit, et qu'en conséquence l'accepteur ne puisse rien demander que le remboursement de ce qu'il a déboursé pour accepter la lettre; néanmoins il est d'usage que par une

convention particulière le tireur accorde à l'accepteur un certain salaire ou recompense à raison de tant pour cent. On appelle cette recompense *une provision*. Elle est très-licite *ut utroque foro*, lorsque l'accepteur est un banquier, pourvu qu'elle ne soit pas excessive, c'est-à-dire, qu'elle n'excède pas ce qu'il est d'usage d'accorder pour cela aux banquiers : c'est un gain et un profit légitime de son commerce de banque. *

ARTICLE IV.

Si les endosseurs contractent quelque engagement envers l'accepteur.

111. Ordinairement les endosseurs ne contractent aucun engagement envers l'accepteur ; car quoique le paiement que l'accepteur fait de la lettre de change, opère indirectement la libération des obligations des endosseurs envers le proprietaire de la lettre de change, ce n'est point pour les endosseurs que l'accepteur fait le paiement de la lettre de change, mais pour s'acquitter du mandat que le tireur lui a donné d'acquitter cette lettre. (Art. 118 du Code de Commerce). Ce n'est donc que contre le tireur, qui est son seul mandant, qu'il a action pour s'en faire rembourser. Bien loin que les endosseurs contractent aucune obligation envers lui, c'est au contraire lui qui, par l'acceptation qu'il a faite de la lettre, a accédé à l'obligation de faire acquitter la lettre, dont le tireur étoit tenu envers les endosseurs.

112. Néanmoins si le banquier ou autre sur qui la lettre est tirée, après avoir refusé de l'accepter, et avoir laisse protester, acquittoit la lettre en déclarant expressément et par écrit que c'est pour faire honneur à un tel endosseur ; en ce cas le banquier ne l'ayant pas acquittée pour le tireur, dont il a refusé d'accepter le mandat, mais pour cet endosseur, et ayant en cela

* *Voyez* les lois rapportées sur les agens de change, banquiers, etc.

géré utilement l'affaire de cet endosseur, puisqu'il l'a libéré de la dette dont il étoit tenu envers le proprietaire de la lettre, il n'est pas douteux qu'il se forme en ce cas entre le banquier et cet endosseur le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, et que le banquier peut se faire rembourser par cet endosseur, *actione contrariâ negotiorum gestorum*; sauf à cet endosseur son recours contre les précédens endosseurs et contre le tireur.

Article V.

Du quasi-contrat entre celui qui, pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, acquitte la lettre au refus de celui sur qui elle est tirée, et ledit tireur ou endosseur.

113. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, ou de la payer après l'avoir acceptée, et qu'une autre personne l'accepte ou l'acquitte pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, ce n'est point un contrat de mandat qui intervient entre cette personne et le tireur ou l'endosseur à qui il a déclaré qu'il vouloit faire honneur, qui ne l'en avoit point chargé, et qui n'a aucune connoissance du service que cette personne lui rend; mais c'est le quasi-contrat qu'on appelle en Droit *negotiorum gestorum*, qui produit les obligations qui en naissent. Le tireur ou l'endosseur est donc obligé envers cette personne, *actione contrariâ negotiorum gestorum*, à lui remettre la somme qu'elle a payée pour l'acquittement de la lettre de change.

114. Celui qui acquitte une lettre de change pour l'honneur du tireur ou de quelqu'un des endosseurs, doit, pour obliger envers lui *actione negotiorum gestorum* celui pour l'honneur de qui il l'acquitte, la laisser protester par le porteur avant que de la payer; *Elem. Jur. Camb. Heinec. cap.* 6, §. 9, *in not.* La raison est, que le tireur et les endosseurs ne devenant débiteurs de la lettre que par le protêt qui en est fait, il faut qu'il ait été fait, pour que celui qui l'a payée puisse

prétendre les en avoir acquittés, et avoir en conséquence contre eux l'action *negotiorum gestorum*.

L'étranger qui acquitte une lettre protestée, n'a pas seulement cette action *negotiorum gestorum* contre celui pour l'honneur de qui il l'a acceptée; l'ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 3, le subroge en toutes celles qu'avoit le propriétaire de la lettre de change qu'il a payée, contre tous ceux qui en sont tenus. Cet article porte: *Au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait pas de transport, subrogation ni ordre.*

Il n'est donc pas besoin pour cela, qu'en payant il en ait requis la subrogation.

Pareillement, il n'est pas nécessaire qu'après le protêt fait par le porteur de la lettre, l'étranger qui la lui paie fasse un nouveau protêt, qu'on appelle *protêt d'intervention*. Cet acte, quoiqu'il soit en usage en ce cas dans certaines provinces, est absolument inutile et superflu.

Au reste il doit intenter ces actions contre le tireur dans les mêmes délais dans lesquels le porteur, s'il n'eût pas été payé, auroit dû les intenter, selon la règle: *Qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet.*

Il doit même intenter dans les mêmes délais l'action *negotiorum gestorum* qu'il a de son chef; autrement celui pour l'honneur de qui il a payé, *et cujus negotium gessit*, auroit de pire condition que s'il ne l'eût pas fait; ce que la nature du quasi-contrat *negotiorum gestorum* ne permet pas.

ARTICLE IV.

Du contrat qui intervient entre l'accepteur sur qui la lettre est tirée, et le propriétaire de la lettre.

§. I.

Quel est ce contrat, et comment intervient-il.

115. L'acceptation que celui sur qui la lettre est tirée

fait de cette lettre, renferme un contrat entre l'accepteur et le propriétaire, par lequel l'accepteur accède à l'obligation du tireur de la lettre, et s'oblige en conséquence, conjointement et solidairement avec le tireur, envers le propriétaire de la lettre, à lui payer en acquit du tireur la somme portée par la lettre, à son échéance, et au lieu où elle est payable.

116. Ce contrat est un contrat unilatéral; car il n'y a que celui sur qui la lettre est tirée, qui par le contrat que son acceptation renferme, contracte une obligation envers le propriétaire de la lettre; celui-ci de son côté n'en contracte aucune. *

§. II.

Des obligations qui naissent du contrat que l'acceptation renferme.

117. Il appert par la définition que nous avons donnée du contrat qui intervient par l'acceptation entre l'accepteur et le propriétaire de la lettre, que l'obligation principale et primitive qui naît de ce contrat, est de payer la somme portée par la lettre à son échéance.

Les obligations accessoires et secondaires consistent en ce que faute de paiement à l'échéance, l'accepteur est obligé de payer au propriétaire de la lettre, avec la somme principale, 1.° les intérêts de cette somme, qui courent de plein droit du jour de protêt, avant qu'il ait été donné aucune demande; 2.° le coût du protêt, les frais de voyage, de la même manière que nous avons dit *suprà*, qu'en étoit tenu le tireur; 3.° le rechange, de la même manière que nous avons vu *suprà*, qu'en étoit tenu le tireur, à l'obligation duquel l'accepteur est censé avoir accédé par son acceptation.

* L'obligation solidaire du tireur et de l'accepteur résulte aujourd'hui de l'article 115, qui porte que le tireur ne cesse pas d'être obligé, et de l'art. 121 qui impose à l'accepteur l'obligation de payer la lettre de change, même en cas de faillite du tireur.

prétendre les en avoir acquittés, et avoir en conséquence contre eux l'action *negotiorum gestorum*.

L'etranger qui acquitte une lettre protestée, n'a pas seulement cette action *negotiorum gestorum* contre celui pour l'honneur de qui il l'a acceptée; l'ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 3, le subroge en toutes celles qu'avoit le propriétaire de la lettre de change qu'il a payee, contre tous ceux qui en sont tenus. Cet article porte: *Au moyen du paiement, il demeurera subroge en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait pas de transport, subrogation ni ordre.*

Il n'est donc pas besoin pour cela, qu'en payant il en ait requis la subrogation.

Pareillement, il n'est pas nécessaire qu'après le protêt fait par le porteur de la lettre, l'étranger qui la lui paie fasse un nouveau protet, qu'on appelle *protêt d'intervention*. Cet acte, quoiqu'il soit en usage en ce cas dans certaines provinces, est absolument inutile et superflu.

Au reste il doit intenter ces actions contre le tireur dans les mêmes délais dans lesquels le porteur, s'il n'eût pas été payé, auroit dû les intenter, selon la règle: *Qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet.*

Il doit même intenter dans les mêmes délais l'action *negotiorum gestorum* qu'il a de son chef; autrement celui pour l'honneur de qui il a payé, *et cujus negotium gessit*, seroit de pire condition que s'il ne l'eût pas fait; ce que la nature du quasi-contrat *negotiorum gestorum* ne permét pas.

Article IV.

Du contrat qui intervient entre l'accepteur sur qui la lettre est tirée, et le propriétaire de la lettre.

§. I.

Quel est ce contrat, et comment intervient-il.

115. L'acceptation que celui sur qui la lettre est tirée

fait de cette lettre, renferme un contrat entre l'accepteur et le propriétaire, par lequel l'accepteur accède à l'obligation du tireur de la lettre, et s'oblige en conséquence, conjointement et solidairement avec le tireur, envers le propriétaire de la lettre, à lui payer en acquit du tireur la somme portée par la lettre, à son échéance, et au lieu où elle est payable.

116. Ce contrat est un contrat unilatéral; car il n'y a que celui sur qui la lettre est tirée, qui par le contrat que son acceptation renferme, contracte une obligation envers le propriétaire de la lettre; celui-ci de son côté n'en contracte aucune. *

§. II.

Des obligations qui naissent du contrat que l'acceptation renferme.

117. Il appert par la définition que nous avons donnée du contrat qui intervient par l'acceptation entre l'accepteur et le propriétaire de la lettre, que l'obligation principale et primitive qui naît de ce contrat, est de payer la somme portée par la lettre à son échéance.

Les obligations accessoires et secondaires consistent en ce que faute de paiement à l'échéance, l'accepteur est obligé de payer au propriétaire de la lettre, avec la somme principale, 1.° les intérêts de cette somme, qui courent de plein droit du jour de protêt, avant qu'il ait été donné aucune demande; 2.° le coût du protêt, les frais de voyage, de la même manière que nous avons dit *suprà*, qu'en étoit tenu le tireur; 3.° le rechange, de la même manière que nous avons vu *suprà*, qu'en étoit tenu le tireur, à l'obligation duquel l'accepteur est censé avoir accédé par son acceptation.

* L'obligation solidaire du tireur et de l'accepteur résulte aujourd'hui de l'article 115, qui porte que le tireur ne cesse pas d'être obligé, et de l'art. 121 qui impose à l'accepteur l'obligation de payer la lettre de change, même en cas de faillite du tireur.

Enfin il est, de même que le tireur, tenu des intérêts de ces sommes du jour de la demande. (Art. 181, 184 et 185 du Code de Commerce).

§. III.

En quels cas l'accepteur peut-il ou ne peut-il pas être déchargé de son obligation.

118. Celui sur qui la lettre est tirée, ayant une fois contracté l'obligation de la payer par l'acceptation qu'il en a faite, ne peut plus se défendre de payer à l'échéance, sur le prétexte que le tireur ne lui a pas remis les fonds, et qu'il a fait depuis banqueroute; car ces choses n'étant point du fait du porteur ou propriétaire de la lettre, envers qui cet accepteur a engagé sa foi, ne peuvent servir à le dégager. (Art. 121 du Code de Commerce).

Par la même raison, l'accepteur qui a accepté purement et simplement, n'est pas recevable à alléguer qu'étant le commissionnaire du tireur, il n'a accepté qu'en cette qualité, et non en son propre nom; *Savary, parere* 48, *quæst.* 2.

Néanmoins si celui sur qui la lettre de change est tirée, et à qui les fonds n'ont pas été remis pour l'acquitter, avoit été engagé à l'accepter par le dol du porteur ou du propriétaire de la lettre, il seroit restituable contre son acceptation et son engagement.

Il n'importe que ce soit par le propriétaire de la lettre de change, ou par le porteur de la lettre, mandataire de ce propriétaire, que l'accepteur ait été induit en erreur, pour que cet accepteur soit restituable; car le dol d'un procureur ou mandataire peut être opposé à son commettant; L. 5, §. 2, ff. *de dol. et met. Excepi.*

C'est un dol de la part du porteur de la lettre, lorsqu'ayant connoissance de la prochaine faillite du tireur, il dissimule cette connoissance à celui sur qui la lettre est tirée, pour qu'il l'accepte.

C'est pourquoi si l'accepteur peut prouver que le porteur, lorsqu'il lui a présenté la lettre, avoit connois-

sance de la prochaine faillite du tireur, il sera restituable contre son acceptation.

Lorsque le propriétaire de la lettre de change a envoyé par un courier extraordinaire la lettre pour la faire accepter, et que la faillite du tireur a suivi peu-après, cette précipitation, sur-tout si elle est jointe à d'autres circonstances, peut faire présumer dans le propriétaire une connoissance de la prochaine faillite, et un dol pour faire accepter la lettre; ce qui rend l'accepteur restituable contre son acceptation, comme y ayant été engagé par le dol de la partie. C'est ce qui a été jugé par arrêt rapporté dans le Traité de La Serra, *et recté.*

119. Lorsque je dis que l'accepteur est restituable dans ce cas, je n'entends pas qu'il soit besoin qu'il prenne des lettres de rescision en chancellerie : les Juges-Consuls, étant établis pour juger *ex æquo et bono*, peuvent, sans qu'il soit besoin des lettres, donner congé de la demande contre l'accepteur, fondée sur une pareille acceptation; car il suffit pour cela que cette demande soit contraire à l'équité et à la bonne foi, comme elle l'est en effet. *

120. Hors ce cas de dol, quand même le tireur feroit faillite dès le lendemain de l'acceptation, cet accepteur demeurera obligé envers le propriétaire de la lettre de change qui en a de bonne foi payé la valeur au tireur.

Bien plus, quand même l'acceptation n'auroit été faite par le banquier qui n'avoit pas de fonds, que depuis la faillite ouverte du tireur, dont les parties n'avoient pas encore eu de nouvelles, plusieurs negocians expérimentés et plusieurs banquiers que j'ai consultés ou fait consulter, ont été unanimement d'avis que le banquier n'étoit pas restituable contre son acceptation. En vain oppose-t-on que s'il eût eu connoissance de la faillite, il n'eût pas accepté, et que c'est l'erreur en

* Alors il y a dol, et c'est le cas de faire l'application des principes du Code civil sur le *Dol.*

laquelle il étoit de la situation des affaires du tireur, qui l'a fait accepter ; car cette erreur ne concerne que le motif qui l'a porté à contracter l'obligation que renferme l'acceptation : or nous avons vu dans notre *Traité des Obligations*, *n* 20, que l'erreur de motif n'empêchoit pas l'obligation de subsister (Art. 121 du Code de Commerce)

Mais si le propriétaire de la lettre de change étoit un creancier du tireur, à qui le tireur auroit donné la lettre de change en paiement de ce qu'il lui devoit dans les dix jours avant la faillite, la lettre de change est en ce cas censée donnée a ce créancier pour le gratifier en fraude des autres créanciers ; c'est pourquoi l'accepteur qui seroit aussi créancier du tireur, pourroit, nonobstant son acceptation, refuser de l'acquitter. C'est l'avis de Scacchia, §. 2, *gl.* 5, *n.* 35 *et* 445.

Pareillement, si l'accepteur peut découvrir que le propriétaire de la lettre de change en doit la valeur au tireur, à qui il en a fait son billet, l'accepteur à qui le tireur failli n'a pas remis de fonds, peut, comme exerçant les droits du tireur son débiteur, pour sûreté de la valeur de la lettre que le propriétaire de la lettre doit au tireur, retenir la somme qu'il s'est obligé par son acceptation de payer à ce propriétaire de la lettre.

§. IV.

Si le propriétaire de la lettre peut avoir quelque action contre celui sur qui elle est tirée, lorsque celui-ci ne l'a pas acceptée.

121. Ce n'est que par l'acceptation que fait de la lettre de change celui sur qui elle est tirée, qu'il contracte une obligation envers le propriétaire de la lettre ; tant qu'il ne l'a pas acceptée, il n'est en aucune manière le débiteur du propriétaire de la lettre.

Quand même celui sur qui la lettre est tirée, auroit contracté envers le tireur l'obligation de l'accepter ; tant qu'il ne l'a pas fait, il n'est pas proprement le débiteur de la lettre envers le propriétaire de la lettre, et celui-ci n'a en conséquence aucune action de son chef contre celui sur qui la lettre est tirée : mais il peut,

en exerçant les droits du tireur son débiteur, exercer contre lui les actions du tireur. (Art. 121 du Code de Commerce).

Article VII.

De l'obligation qui naît des avals. (XII).

122. Nous avons déjà vu que dans la négociation d'une lettre de change, on appel *aval* le cautionnement que subit une personne, soit pour le tireur, en mettant la signature au bas de la lettre de change ; soit pour un endosseur, en mettant sa signature au bas de l'endossement; soit pour l'accepteur, en la mettant au bas de l'acceptation.

Ce cautionnement est, de même que tous les autres cautionnemens, un contrat unilatéral, par lequel celui qui a mis son aval, soit au bas de la lettre de change, soit au bas de l'acceptation, contracte envers le créancier de la personne qu'il cautionne, toutes les obligations que cette personne a contractées envers le créancier.

Du contrat que renferme l'aval mis au bas de la lettre de change, naît une action qu'a le donneur de valeur, ou le propriétaire de la lettre qui est en ses droits, contre celui qui a mis son aval, laquelle est aux mêmes fins que celle que l'un ou l'autre a contre le tireur.

Pareillement, du contrat que renferme l'aval mis au bas de l'endossement, naît une action qu'a celui au profit de qui l'endossement a été fait, ou le propriétaire de la lettre qui est en ses droits, contre celui qui a mis son aval au bas de l'endossement, et qui est aux mêmes fins que celles que l'un ou l'autre a contre l'endosseur.

Pareillement, de l'aval qui est au bas de l'acceptation, naît une action qu'a le propriétaire de la lettre contre celui qui a mis son aval, laquelle est aux mêmes fins que celle qu'il a contre l'accepteur.

123. C'est une chose particulière à cette espèce de cautionnemens qui se font par un *aval*, que ceux qui

les ont faits, quand même ils ne seroient ni marchands, ni banquiers de profession, sont suiets à la contrainte par corps, de même que le tireur, ou l'endosseur, ou l'accepteur qu'ils ont cautionne, et qu'il ne peuvent opposer les exceptions de discussion et de division qui sont accordees aux cautions ordinaires. *Heineccius, Elem. Jur. Camb.* 6, 10, *cum notâ.*

Mais si ce n'etoit pas par un aval mais par un acte séparé, que quelqu'un se fût rendu caution, soit pour le tireur, soit pour un endosseur, soit pour l'accepteur, il ne seroit pas privé de ces exceptions: il ne seroit pas sujet à la contrainte par corps, à moins qu'il ne fût l'associé de celui qu'il a cautionné. C'est le sentiment de Heineccius, *ibid.* (Art. 141, 142 du Code de Commerce).

Article VIII.

De ce qu'ont de particulier les actions qui naissent de la negociation de la lettre de change.

124. Toutes les actions qui naissent de la négociation de la lettre de change, soit contre le tireur, soit contre les endosseurs, soit contre celui à qui la lettre a été fournie, et qui s'est obligé d'en donner la valeur; soit contre l'accepteur, soit contre ceux qui ont mis leur aval au bas de la lettre, de l'endossement ou de l'acceptation, ont cela de particulier, que quand même les parties contractantes ou quasi-contractantes ne seroient ni marchands, ni banquiers de profession, elles sont de la compétence de la Jurisdiction Consulaire; *ordonnance de* 1673, *tit.* 12, *art.* 2. (XIII).

La raison est, que la négociation de la lettre de change est une espèce de commerce et de trafic, et qu'en conséquence tous ceux qui s'immiscent à cette négociation, font par cela même un acte de trafic et de commerce, qui les rend, pour ce qui en dépend, justiciables de la Jurisdiction Consulaire.

125. La négociation de la lettre de change étant une matière consulaire, il suit de là, 1.° que les actions qui naissent de cette negociation, peuvent être intentées et jugées, sans qu'il soit besoin de faire contrôler la

lettre de change et autres actes qui servent de fondement à ces actions : *Arrêt du Conseil du* 30 *mars* 1706. * 2.° Il suit du même principe, que dans ces actions le demandeur peut conclure au principal sans avoir fait auparavant statuer sur la reconnoissance de la lettre de change ou des billets sur lesquels sa demande est fondée; ces actes étant censés suffisamment reconnus par cela seul que le défendeur ne les dénie pas.

Si le défendeur dénioit avoir souscrit la lettre de change ou quelque autre acte servant de fondement à la demande donnée contre lui, les Consuls devroient, avant que de prononcer, renvoyer les parties devant le juge ordinaire pour statuer sur la reconnoissance de l'acte. C'est la disposition de la déclaration du 15 mai 1703. **

126. 3.° Dans les actions qui naissent de la négociation de la lettre de change, soit contre le tireur, soit contre les endosseurs, soit contre l'accepteur, le demandeur, avant qu'il ait statué sur ces actions, et aussi-tôt après le protêt qui y donne ouverture, peut, sur une simple permission du juge, procéder par voie de saisie et arrêt sur les effets du tireur, des endosseurs et de l'accepteur; (XIV) *ordonnance de* 1673, *tit.* 5, *art.* 12. (Art. 172 du Code de Commerce).

* Cette disposition a été adoptée dans la loi sur le timbre. (*Voyez* cette loi, art. 7 et 15, rapportée à la fin de ce volume).

* La jurisprudence actuelle est encore la même. Les juges de première instance peuvent seuls connoître de la vérification d'écritures, de pièces arguées de faux, etc.

Lorsque devant le juge de paix une écriture est contestée, ce juge doit renvoyer les parties sur la vérification ou sur le faux, devant le tribunal de première instance. (Art. du Code de Procédure)

Et devant le tribunal de commerce il en est de même. Il doit surseoir au jugement sur la demande principale, et renvoyer les parties devant le tribunal de première instance. (Art. 427 du Code de Procédure).

127. 4.° Enfin les sentences de condamnation qui sont rendues sur ces actions, emportent la contrainte par corps contre toute sorte de personnes; *ordonnance de* 1667, *tit.* 34, *art.* 4. (Art. 637 et 638 du Code de Commerce.) *.

Il faut en excepter les femmes et filles qui ne sont pas marchandes publiques; (Art. 4 du Code de Commerce). *D. tit.* 34, *art.* 8. M. Jousse, sur cet article, cite un arrêt du Conseil privé du 2 septembre 1704, qui a dechargé de la contrainte par corps une fille qui avoit accepté une lettre de change conjointement avec sa mère.

La même ordonnance, *d. tit. art.* 9, décharge aussi de la contrainte par corps les septuagénaires. (Art 2066 du Code civil).

Les mineurs qui n'étant ni marchands, ni banquiers, ni financiers, sont intervenus dans une négociation de lettre de change (Art. 2 du Code de Commerce), ne sont pas non plus sujets à la contrainte par corps, ni les personnes constituées dans les ordres sacrées. *Voyez le Commentaire de M. Jousse sur ledit article* 9, où il rapporte encore quelques exceptions à la contrainte par corps. **

* Les deux articles que nous citons ont apporté quelques légers changemens à la disposition de l'ordonnance de 1667. (*Voyez* le texte des deux articles rapportés à la fin de ce volume).

** Il n'est peut-être pas inutile ici de rappeler que l'on ne peut prononcer la contrainte par corps pour une somme moindre de 300 fr. (Art. 2065 du Code Napoléon).

CHAPITRE V.

De l'exécution de la négociation de la Lettre de change.

SECTION PREMIÈRE.

De ce que doit faire le porteur de la Lettre de change.

125. LE porteur de la lettre de change, lorsqu'il n'est que le mandataire de celui à qui elle apartient, doit, le plutôt qu'il est posible, se présenter avec sa lettre de change à celui sur qui elle est tirée, pour la lui faire accepter.

Il est très-important qu'il la fasse accepter; car ce n'est que par l'acceptation que celui sur qui elle est tirée en devient débiteur : faute de cette acceptation, le propriétaire de la lettre de change n'a pour débiteur que le tireur à qui il en a compté la valeur. (Code de Commerce, art. 121). C'est pourquoi si les affaires du tireur venoient à se déranger, le porteur de la lettre qui a négligé de se présenter pour la faire accepter, pourroit, s'il y avoit de sa faute, être tenu, *actione mandati directâ*, des dommages et intérêts du propriétaire de la lettre dont il est le mandataire.

Observez en passant, que lorsque ce n'est pas au tireur que le propriétaire de la lettre a donné la valeur, mais à un endosseur, il a pour debiteur non-seulement cet endosseur, mais les endosseurs précédens et le tireur, comme nous l'avons déjà vu; et par-conséquent ce ne seroit qu'en cas d'insolvabilité de toutes ces personnes, que le porteur mandataire du propriétaire de la lettre, seroit tenu d'avoir négligé de faire accepter la lettre.

Lorsque le porteur de la lettre est en même temps le propriétaire, il ne la fait accepter que s'il le juge à

propos; car en ne le faisant pas, il ne peut faire tort qu'à lui-même. Il y a néanmoins un cas auquel il est obligé de la faire accepter; c'est celui auquel la lettre est tirée sous élection de domicile: comme si Pierre de Nantes tire une lettre de change sur Louis d'Orléans, payable dans Paris, le porteur est obligé de la faire accepter par Louis d'Orléans avant l'échéance, afin de pouvoir, à l'échéance, se présenter au domicile de Paris.

129. Soit que la lettre de change ait été acceptée, soit que le porteur ait négligé de la faire accepter, le porteur doit se présenter, à l'échéance de la lettre de change, à celui sur qui elle est tirée, avec cette lettre pour en avoir le paiement.

130. Si le porteur de la lettre de change l'a égarée, il doit s'en faire donner un second exemplaire par le tireur.

Lorsqu'il ne tient pas immédiatement du tireur la lettre de change, et que la lettre contient plusieurs endossemens, il doit, pour avoir de second exemplaire, s'adresser au dernier endosseur qui lui en a passé l'ordre, et le dernier endosseur doit, sur la réquisition que lui en a fait par écrit le porteur de la lettre, lui prêter ses bons offices auprès du précédent endosseur, et ainsi d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur, pour avoir un second exemplaire. C'est la disposition du réglement du 30 août 1714. (Art. 150, 152 et 154 du Code de Commerce).

Tous les frais et faux frais, comme ports de lettres, etc., qui seront faits pour cela, doivent être portés et remboursés par le porteur qui a égaré la lettre. (Art. 154 du Code de Commerce).

Néanmoins si le dernier endosseur, ou en remontant, quelqu'un des précédens avoit été, après une réquisition par écrit, refusant ou en demeure de prêter au porteur ses bons offices et son nom pour avoir un second exemplaire de la lettre de change, celui qui aura été refusant ou en demeure, sera tenu de tous les frais et dépens, même de faux frais faits par toutes les parties

ties depuis son refus. C'est aussi la disposition du réglement de 1714, ci-dessus cité.

Le tireur requis de donner un second exemplaire de la lettre de change dont le premier exemplaire a été égaré, est tenu de le donner, à peine des dommages et interêts du proprietaire. Il y insère cette clause: *Pour le second exemplaire, bon au cas que la lettre n'ait pas déjà été acquittée sur le premier*; ou encore plus laconiquement: *Vous paierez par cette seconde, ne l'ayant fait sur la première.*

131. Suivant l'ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art*, 19, le porteur qui a adiré la lettre, ne peut s'en faire payer sur un second exemplaire que *par ordonnance de justice, et en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.* C'est pourquoi le porteur muni de ce second exemplaire, doit présenter requête au juge, par laquelle il exposera qu'il a égaré le premier exemplaire de la lettre de change, et requerrera qu'il soit ordonné que celui sur qui elle est tirée, lui en fera le paiement aux offres de lui donner caution de le lui garantir. Le juge met au bas de cette requête un *viennent*; en conséquence le porteur de la lettre fait assigner celui sur qui elle est tirée, et fait rendre une sentence conforme aux conclusions de la requête. (Art. 152 du Code de Commerce.)

La garantie de paiement pour laquelle le porteur doit donner caution, consiste en ce que s'il se trouvoit sur le premier exemplaire un endossement que le porteur de la lettre eût passé à une personne, et qu'après que celui sur qui elle est tirée, auroit payé la lettre au porteur sur le second exemplaire; cette personne vînt présenter le premier exemplaire, et demander le paiement de la lettre, dont il se trouve le vrai propriétaire par l'endossement qui s'y trouve; le porteur qui sur le second exemplaire en a été payé, doit defendre et acquitter de cette demande celui sur qui la lettre est tirée, et qui lui en a fait le paiement.

Il est évident que cette disposition de l'ordonnance n'a lieu que lorsque la lettre de change est à ordre: si elle étoit payable déterminément à la personne du porteur, le porteur pourroit, sur le second exemplaire, en

exiger le paiement, sans être obligé de donner caution; *ordonnance de* 1673, *tit.* 5, *art.* 18. (XV).

132. Il nous reste à observer une précaution que doit prendre le porteur de la lettre qui l'a égarée, lorsqu'il n'est pas connu, au moins de vue, de celui sur qui elle est tirée; c'est de lui en donner avis au plutôt, afin qu'il ne la paie pas à la personne qui se présentera avec la lettre, sans se faire certifier qu'elle est celle dénommée dans la lettre, et à qui elle est payable.

SECTION II.

De ce que doit faire le porteur de la lettre à défaut d'acceptation, ou à défaut de paiement à l'échéance.

133. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, pour que le propriétaire de la lettre puisse exercer l'action qu'il a en ce cas, contre le tireur, dont il a été parlé *suprà*, *n.* 70, il faut qu'il ait préalablement fait constater ce refus par un acte de protêt. (Art. 119 du Code de Commerce).

Soit que la lettre ait été acceptée, soit qu'elle ne l'ait pas été, soit qu'elle ait été déjà protestée faute d'acceptation, soit qu'elle ne l'ait pas été, le porteur de la lettre doit, comme il a déjà été dit *suprà*, *n.* 83, se présenter à l'échéance à celui sur qui elle est tirée, pour en recevoir le paiement; et en cas de refus de payer, il doit faire constater ce refus par un acte de protêt, et dénoncer ensuite et poursuivre en garantie les tireurs et endosseurs dans les temps prescrits par l'ordonnance de 1673. (Art. 163 du Code de Commerce).

Nous verrons, 1.° ce que c'est que le protêt; sa forme: 2.° à qui il doit être fait: 3.° en quel temps il peut et doit se faire. 4.° Nous traiterons de la dénonciation du protêt, et des poursuites en garantie. 5.° Nous verrons suivant quelle loi se doit régler la forme des protêts, le temps de les faire et de les dé-

noncer : 6.° quelle est la peine du défaut de protêt ou de dénonciation de protêt.

ARTICLE PREMIER.

Des protêts que doit faire le porteur d'une lettre de change, en cas de refus d'acceptation ou de paiement.

§. I.

Ce que c'est que le protêt ; sa forme.

134. Le protêt est un acte solemnel fait à la requête du propriétaire de la lettre de change, ou du porteur de la lettre, au nom et comme procureur du propriétaire, pour constater le refus que fait celui sur qui elle est tirée, de l'accepter ou de la payer.

Il y a donc deux protêts ; l'un faute d'accepter, l'autre faute de payer. (Art. 163 du Code de Commerce).

135. Suivant la déclaration du roi du 26 janvier 1664, et suivant l'article 8 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 (XVI), le protêt doit être fait par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins ; ou par un huissier ou sergent assisté pareillement de deux témoins ; lesquels doivent se transporter au domicile de celui sur qui la lettre est tirée, pour y faire l'acte de protêt, dont ils doivent lui laisser une copie. (Art. 173 du Code de Commerce).

Cet acte contient, 1.° une sommation qui est faite par le porteur de la lettre à celui sur qui elle est tirée, de payer ladite lettre (ou de l'accepter, si c'est seulement protêt faute d'acceptation); 2.° une mention de la réponse ou du silence de celui à qui elle est faite, qu'on prend pour refus, et une protestation de la part du porteur de la lettre de se pourvoir, en conséquence de ce refus, contre qui il appartiendra pour ses dommages et intérêts, même de prendre à change et rechange la somme portée par la lettre.

La lettre de change avec les ordres doit être transcrite dans l'acte de protêt ; *art.* 9.

S'il y a des signatures en blanc au dos de la lettre il doit en être fait mention.

Il est nécessaire que l'accepteur ait connoissance de toutes ces choses, pour savoir quelle est la lettre dont on lui demande le paiement, et à qui elle est payable.

L'acte doit aussi contenir le nom et le domicile des témoins (*Art.* 8), qui doivent signer avec l'huissier ou le notaire l'acte de protêt; *déclaration de* 1664. (Art. 174 du Code de Commerce).

On doit laisser à la partie une copie de tout, signée de l'huissier et des recors; *art.* 9.

Ces protêts, lorsqu'ils sont faits par des notaires, sont sujets au contrôle des actes des huissiers, comme lorsqu'ils sont faits par des huissiers; *Déclaration du Roi du 5 avril* 1712.

136. Le protêt doit être fait en cette forme, et ne peut être suppléé par aucun autre acte; *ordonn. de* 1673, *tit.* 5, *art.* 10.

C'est pourquoi si le porteur, au lieu de faire un protêt, avoit assigné l'accepteur, et obtenu contre lui jugement de condamnation, cette procédure ne suppléeroit pas au protêt, faute de l'avoir fait, il seroit déchu de ses actions de recours contre le tireur et les endosseurs, et il seroit censé s'être contenté de l'accepteur pour son débiteur; *Savary*, *parere* 97, *q.* 3.

§. II.

A qui le protêt doit-il être fait?

137. Quelquefois le tireur, par la lettre de change, indique, à défaut de paiement par celui sur qui elle est tirée, une autre personne du même lieu qui l'acquittera; ce qui se fait par ces termes qui se mettent au bas de la lettre : *En cas de besoin, chez un tel.* (Art. 173 du Code de Commerce). On demande si en ce cas le porteur est tenu de faire le protêt de la

lettre, non-seulement à celui sur qui elle est tirée, mais encore à la personne indiquée, ou du moins de constater par quelque acte qu'il s'est presenté chez elle. Entre les négocians que j'ai consultés, l'un d'eux n'a pas osé décider; l'autre m'a dit qu'il n'y etoit pas obligé, parce qu'aucune loi ne l'y obligeoit: mais il me semble que c'est ce qui est en question, si l'ordonnance n'y oblige pas le porteur; car ayant dit (*art* 4) indéterminément que le porteur doit protester, sans dire à qui le protêt doit être fait, le sens est, que c'est à ceux par qui le tireur a declaré que la lettre seroit payée; ce qui comprend la personne indiquée en cas de besoin, aussi bien que celle sur qui la lettre est tirée. Si le tireur s'oblige à faire compter la somme, le porteur s'oblige de son côté de l'aller recevoir, puisque cette dette est une dette requérable; et il est évident que le porteur ne remplit pas en entier son obligation de requérir le paiement de la lettre, lorsque deux personnes lui ayant été indiquées pour recevoir le paiement, et le paiement lui ayant été refusé par l'une de ces personnes, il ne s'est pas présenté à l'autre. Par la nature de la lettre de change, le tireur ne s'oblige à la garantie de la lettre qu'au cas où il ne dependroit pas du porteur de la recevoir: or on ne peut pas dire qu'il n'a pas dépendu de lui, tant qu'il ne s'est pas présenté à la personne qui lui a été indiquée *.

Lorsqu'après un protêt faute d'acceptation de la lettre de la part de celui sur qui la lettre est tirée, un tiers est intervenu, qui a accepté la lettre pour l'honneur du tireur ou de quelque endosseur, tous conviennent qu'à l'échéance du terme de grace, le protêt doit se faire non-seulement à celui sur qui la lettre est tirée, et qui a refusé de l'accepter, mais encore au tiers qui l'a acceptée par honneur. (Art. 173 du Code de Commerce). On m'a allégué une mauvaise raison de différence, qui est que celui qui a accepté par honneur, s'est rendu débiteur de la lettre; au lieu

* Le protêt doit être fait à l'un et à l'autre aux termes de l'art 173. Ainsi cette question est décidée *in terminis* par le Code de Commerce et ne peut plus donner lieu à aucune controverse.

que celui qui a été indiqué pour en recevoir de lui le paiement, n'en est pas débiteur. Cette raison est mauvaise ; car lorsque je fais à quelqu'un un protêt de ma lettre de change, ce n'est qu'en sa seule qualité de personne indiquée pour me la payer, et non pas en la qualité de débiteur de la lettre, que je lui fais ce protêt. Celui sur qui la lettre est tirée, lorsqu'il ne l'a pas acceptée, n'est pas envers moi débiteur de la lettre de change : ce n'est que dans la seule qualité qu'il a de personne indiquée pour la payer, que mon protêt lui est fait *.

§. III.

En quel cas et dans quel temps le porteur peut-il et doit-il faire le protêt de la lettre de change ?

138. Le protêt se fait, soit que celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, soit qu'après l'avoir acceptée, il refuse à l'échéance de la payer **.

Le protêt qui se fait faute d'acceptation, se fait avant l'échéance de la lettre. Celui sur qui elle est tirée, n'est pas à la vériré tenu de payer avant l'échéance, mais il est tenu d'accepter, s'il a des fonds appartenans au tireur, ou s'il s'est engagé envers le tireur de l'accepter.

Le protêt faute de paiement se fait lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de la payer à son échéance. (Art. 117 du Code de Commerce).

Ce porteur doit en ce cas faire ce protêt, soit que la lettre ait été acceptée, soit qu'elle ne l'ait pas été, et quoiqu'il l'ait déjà fait faute d'acceptation. (Art. 162 du Code de Commerce).

139. Sur le temps auquel ce protêt doit être fait, il

* Cette question est encore décidée par le même article 173. Le protêt doit être fait même à celui qui a accepté par intervention ; ainsi il faut désormais écarter d'autorité le système que M. *Pothier* se donne la peine de réfuter ici.

** *Voyez* le Code de Commerce, art. 119, relatif au protêt faute d'acceptation, et art. 161, relatif au protêt faute de paiement, qui adopte les mêmes principes.

faut distinguer les différentes espèces de lettres de change.

Lorsque la lettre a une échéance, comme lorsqu'il est dit : *Vous paierez le* 10 *octobre prochain*, ou bien, *à une usance*, *à deux usances*, *etc.*; ou bien lorsqu'il est dit, *à tant de jours de vue*; en ce cas l'ordonnance de 1673, tit. 5 art. 4, dit *que les porteurs de lettres seront tenus de les protester dans dix jours après celui de l'échéance.*

Il resulte de ces termes, *après celui de l'échéance*, que le jour de l'échéance de la lettre n'est pas compté dans ces dix jours. L'article 6 néanmoins sembloit dire qu'il y étoit compris; mais la déclaration du roi du 10 mai 1686 a levé cette contradiction, en déclarant expressément qu'il n'y étoit pas compris, et en dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit, à l'article 6 de l'ordonnance.

Au reste, ce temps de dix jours est continu, et les jours de dimanches et de fêtes qui s'y rencontrent y sont compris; *art.* 6. (XVIII),

140 Selon le sens obvie des termes de l'article 4, ci-dessus cité, il sembleroit que l'ordonnance laisseroit au choix du porteur de faire le protêt quel jour il voudroit dans ce temps de dix jours, même dès le premier jour, qui est le lendemain de l'échéance de la lettre; mais l'usage, qui est confirmé par la déclaration du roi du 28 novembre 1713, est qu'il ne se peut faire valablement que le dernier des dix jours. Par exemple, si une lettre à six jours de vue a été presentée le premier octobre, le terme de la lettre n'échéant par-conséquent que le 7, et les dix jours ne commençant à courir que du 8, le protêt devra se faire le 17, ni plutôt ni plus tard.

Lorsque le dixième jour se trouve être un jour de dimanche ou de fête, même solemnelle, fût-ce le jour de Pâques, on peut faire le protêt ce jour, nonobstant la révérence du jour. On permet aussi en ce cas de le faire la veille; et si la réponse au protêt porte un refus absolu de payer, ou si celui à qui la lettre est protestée n'est pas trouvé chez lui, le porteur n'est pas obligé de retourner chez lui. Mais s'il répond qu'il paiera le len-

demain, ou même s'il répond qu'il attend nouvelle pour se decider le porteur doit y retourner le lendemain, jour de l'échéance; et s'il paie, le protêt qui lui a été fait la veille de l'échéance, sera aux frais du porteur: car il doit jouir du temps entier de dix jours, et il n'est pas en retard lorsqu'il paie le jour de l'échéance. Lorsque le porteur, sur la réponse faite au protêt de la veille, est retourné le lendemain, jour de l'echeance, sans avoir été payé, il est d'usage qu'il fasse ce jour un second protêt, pour constater qu'il est retourné, et qu'on a refusé de le payer (XIX).

Cette reitération de protêt est-elle absolument nécessaire? et le défaut de cette réitération fait-elle déchoir le porteur de son recours de garantie contre le tireur et les endosseurs? Un négociant m'a dit qu'on avoit jugé au Consulat d'Orléans pour la négative; qu'il suffisoit en ce cas au porteur d'attendre chez lui, pendant tout le jour de la fête, qu'on vienne lui payer la lettre, et de ne la renvoyer que le lendemain; et qu'en ce cas celui à qui le protêt avoit été fait, pour empêcher les frais auxquels le renvoi de la lettre donneroit lieu, devoit aller, le jour de la fête, trouver le porteur au domicile exprimé par le protêt, et lui payer la lettre, ou constater par une sommation qu'il y est allé. Je trouve beaucoup de difficulté dans cette décision. La dette d'une lettre de change est une dette requérable: celui sur qui elle est tirée a le droit de jouir du temps entier du délai de dix jours; il n'est obligé de la payer qu'au jour auquel expire le délai, et il n'est pas obligé de la payer ailleurs que chez lui. Il ne peut donc pas être obligé d'aller trouver le porteur le jour de la fête; c'est au contraire le porteur qui est tenu d'y retourner; et faute d'y être retourné, et d'avoir fait constater par une réitération de protêt qu'il y est retourné, il ne peut pas établir qu'il n'a pas dépendu de lui de recevoir la lettre, ni par-conséquent établir son recours en garantie.

Suivant les lois de plusieurs Etats d'Allemagne, même protestans, lorsque le jour auquel doit être fait le protêt, se trouve être un jour de dimanche, on ne peut le faire que le lendemain. *Heineccius, Elem. Jur. Camb. cap.* 4, 37 *et* 41.

Cet usage, qu'on ne puisse faire le protêt que le dernier des dix jours, a été favorablement établi en faveur du tireur et de l'accepteur, afin que le tireur, en faisant remettre des fonds, et l'accepteur, en trouvant de l'argent pendant ce temps, puissent éviter le protêt; c'est pourquoi ce terme de dix jours est appelé un terme de faveur et de grace (XX).

141. Quoique la lettre n'ait été endossée au porteur que depuis son échéance, dans le temps des dix jours de grace, le jour auquel se doit faire le protêt n'est pas pour cela prorogé.

Que si elle ne lui a été endossée qu'après l'expiration des dix jours de grace, il est évident que l'endosseur ne peut en ce cas lui opposer le défaut de protêt dans le temps de l'ordonnance, puisqu'il ne lui a pas été possible de le faire dans ledit temps, l'endossement ne lui ayant été fait qu'après l'expiration de ce temps.

Mais le tireur et les endosseurs précédens peuvent opposer le défaut de protêt fait dans le temps auquel il devoit être fait, n'ayant pas été au pouvoir de celui qui a depuis endossé la lettre, de les priver, par cet endossement, de cette exception qui leur étoit acquise.

Reste la question de savoir quand ce propriétaire de la lettre, à qui elle n'a été endossée que depuis le jour auquel devoit se faire le protêt, est obligé de le faire contre son endosseur. Il semble qu'il est dans le même cas que le porteur d'une lettre à vue qui n'a aucune échéance, lequel n'est astreint à aucun jour pour la présenter et protester, et qui peut le faire quel jour il voudra dans les cinq ans, comme nous le verrons *infrà*, *n.* 143; car il semble que c'est la même chose qu'une lettre ne contienne aucune échéance, ou qu'elle en contienne une qui étoit passée lorsqu'elle a été endossée. Néanmoins un négociant expérimenté m'a assuré qu'on en faisoit différence dans l'usage du commerce: que le porteur d'une lettre à vue est le maître de la présenter quand il veut dans les cinq ans; mais que le porteur d'une lettre endossée apres l'expiration du temps du protêt, étoit tenu de la présen-

ter et protester dans le temps auquel il a pu le faire, qui doit être détermine *arbitrio judicis*, eu égard à la distance des lieux.

142. La disposition de l'ordonnance qui accorde le temps de dix jours pour le paiement des lettres qui ont une échéance certaine, n'a pas été exécutée pour les lettres payables à Lyon : le protêt en doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre. Cet usage est confirmé par un arrêt de réglement *.

A l'égard des lettres qui sont payables aux foires ou paiemens de Lyon, suivant le réglement de 1667, *art.* 1, les acceptations des lettres se font dans le lieu d'assemblée des marchands, depuis le premier jour non ferié du mois de paiement, jusqu'au sixième inclusivement; après lequel et icelui passé, les porteurs peuvent, tout le reste du courant du mois, faire protester faute d'acceptation; et suivant l'*art.* 9, les lettres acceptées qui n'auront pas eté payées dans le courant du mois, seront protestees dans les trois jours suivans non fériés depuis l'expiration du mois **.

Les lettres payables dans les autres foires, doivent être protestées le dernier jour de la foire, sans aucun jour de grace, celui sur qui elle est tirée ne devant pas attendre inutilement, après le temps de la foire

* Les delais sont aujourd'hui les mêmes pour toutes les places de commerce ; le Code n'admet plus, quant aux jours de grace, aucun usage particulier.

Le principe seul admis en France, est que la lettre de change est payable le jour de son échéance.

On n'admet de délai qu'en faveur des lettres de change venant des pays étrangers *Voyez* les articles 160 et suivans.

** L'article 133 du Code de Commerce porte : « Une lettre de change payable en foire, est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour ».

Cet article s'applique aujourd'hui aux foires de Lyon comme aux autres foires des villes de l'Empire.

Pour connoître l'ancien usage, *voyez* le réglement fait pour la ville de Lyon, du 2 juin 1667.

passé, qu'on lui présente la lettre: c'est ce qui m'a été attesté par un négociant très-expérimenté *.

143. A l'égard des lettres payables à vue, il n'y a aucune loi qui règle le temps dans lequel le porteur est tenu de les présenter et protester faute de paiement. Il paroîtroit équitable qu'il dût le faire dans un temps qui seroit laissé à l'arbitrage du juge, et qu'il ne devroit pas, en tardant un trop long temps, faire courir au tireur les risques de l'insolvabilité qui peut survenir dans celui sur qui la lettre est tirée.

Savary, *tome* 2, *parere* 17, pense que le délai dans lequel une lettre à vue doit être présentee et protestée, doit se régler eu égard à la distance du lieu d'où la lettre est tirée, à celui où elle est payable, à raison de quinze jours pour les dix premières lieues, et d'un jour pour cinq lieues au-delà, par argument de ce que l'ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 13, a réglé pour les délais d'appeler en garantie.

Néanmoins plusieurs négocians très-éclairés et très-expérimentés m'ont assuré que suivant le sentiment commun, le protêt de ces lettres étoit valable, pourvu qu'il fût fait dans les cinq ans, (Art. 189 du Code de Commerce) après lequel temps la lettre est présumée acquittée, comme nous le verrons ci-après **.

144. Si par quelque force majeure et imprévue, le protêt n'avoit pu se faire le jour auquel il doit être fait, le défaut de protêt dans ledit jour ne feroit pas déchoir le propriétaire de la lettre de ses actions en ga-

* *Voyez* l'article 133 et la *note* 45.

** La lettre de change à vue est payable à sa présentation, porte l'art. 130 du nouveau Code de Commerce.

Mais pendant combien de temps conserve-t-elle le caractère de lettre de change? Peut-on la protester valablement dans les 5 ans, et passé ce temps, la lettre est-elle censée acquittée? L'art. 189 décide la question. La prescription de 5 ans court à dater du jour du protêt; c'est donc au porteur, au propriétaire de l'effet, à faire ses diligences; la lettre de change doit donc être protestée; car c'est le protêt qui lui imprime le caractère d'un effet de commerce.

rantie; car on ne peut jamais être obligé à l'impossible : *Impossibilium nulla obligatio est*; L. 185, ff. *de R J.* Il n'est neanmoins releve de ce defaut qu'à la charge que le protêt soit fait depuis, dans un temps dans lequel le juge estimera qu'il a pu depuis être fait, lequel temps doit etre laissé à l'arbitrage du juge.

Par exemple, demeurant à Orléans, et ayant une lettre de change à recevoir à Marseille à un certain jour j'en ai passé l'ordre à mon correspondant de Marseille, et je la lui ai envoyee afin qu'il la reçût pour moi. Si ce correspondant, porteur de ma lettre, est mort subitement la veille ou le jour qu'il devoit aller recevoir ou protester ma lettre, le défaut de protêt fait dans ce jour ne me fera pas déchoir de mes actions; pourvu que je le fasse faire depuis, dans un temps qui sera jugé suffisant pour que j'aie pu être instruit de l'accident et donner des ordres pour le faire faire.

Par la même raison, si le porteur de ma lettre a été empêché de faire le protêt au jour auquel il devoit être fait, par une maladie aigue qui ne lui laissoit pas la liberté d'esprit pour donner les ordres de le faire faire, je serai excusé du defaut de protet jusqu'à ce qu'il ait pu depuis être fait. Mais si étant peu après devenu en convalescence, il a négligé de le faire faire, je serai déchu de mes actions en garantie; car je suis tenu de la négligence du porteur mon mandataire. (XXI).

145. On a demandé si le propriétaire de la lettre de change étoit dispensé du protêt lorsque la lettre est égarée? La raison de douter est, que suivant ce que nous avons vu au paragraphe précédent, la lettre doit être en entier transcrite dans l'acte de protêt, ce qui ne peut se faire lorsqu'elle est égarée. Or, dit-on, à l'impossible nul n'est tenu. La raison de décider au contraire, est que l'impossibilité où est le porteur qui n'a pas entre ses mains la lettre de change, de la transcrire dans l'acte de protêt, peut bien le dispenser de la formalité de la transcription dans l'acte de protêt; mais elle ne doit pas le dispenser en entier de

l'obligation de faire le protet, à laquelle il doit satisfaire autant qu'il est en lui. (XXII).

146. On demande encore si le porteur est dispensé du protêt lorsque celui sur qui la lettre est tirée est mort * et que sa veuve et ses héritiers présomptifs allèguent qu'ils sont dans leurs délais pour prendre qualité? Il faut décider qu'il n'est pas pour cela dispensé du protêt; et cette réponse de la veuve et des héritiers, insérée dans l'acte de protêt, tient lieu de refus, et donne droit au porteur d'agir en recours contre le tireur ou les endosseurs: il peut même, en vertu d'une permission du juge, saisir et arrêter les effets de la succession de l'accepteur; cette exception pouvant seulement arrêter la demande contre la veuve et ses héritiers.

Que si le défunt n'avoit laissé sur le lieu ni veuve ni héritiers présomptifs, je crois que même en ce cas le porteur ne seroit pas dispensé du protêt, et qu'il pourroit le faire à la maison du défunt. (Art. 163 du Code de Commerce).

147. On a demandé encore si la faillite de celui sur qui la lettre est tirée, ayant été ouverte et étant devenue publique avant l'échéance de la lettre, le porteur est chargé de la faire protester? La raison de douter est, que le tireur et les donneurs d'ordre sont suffisamment avertis par la publicité de la faillite, que la lettre ne sera pas payée par celui sur qui elle est tirée; qu'en conséquence le protêt devient superflu, cet acte n'étant établi que pour leur donner connoissance du refus de paiement. Nonobstant cette raison, Savary, *parere* 45, décide que le propriétaire de la lettre n'est pas dispensé en ce cas du protêt, et de la dénonciation du protêt, à peine de déchéance de ses actions de garantie. La raison est, que les formalités établies par les lois, pour donner à quelqu'un connoissance de quelque fait, ne se suppleent point, et ne s'accomplissent que par équipollence. Par exem-

* *Voyez* la Note 8 et l'article 163 du Code de Commerce.

ple, quoique la formalité de l'insinuation des donations soit établie pour en donner connoissance à ceux qui ont intérêt de la connoître, néanmoins le donataire n'en est pas dispensé, même à l'égard de ceux qu'on justifieroit avoir eu connoissance de la donation. Par la même raison, le propriétaire de la lettre n'est pas dispensé du protêt et de la dénonciation du protêt à l'égard du tireur et des donneurs d'ordre, quoique la publicité de la faillite de celui sur qui la lettre étoit tirée, paroisse leur avoir donné connoissance du défaut de paiement de la lettre : il n'est pas même impossible qu'ils aient ignoré la faillite, quelque publique qu'elle ait été : d'ailleurs, ne voyant pas de protêt, ils ont pu s'imaginer que le propriétaire de la lettre avoit eu quelque moyen de la faire acquitter *.

§. IV.

De la dénonciation des protêts, et des poursuites en garantie.

148. Il ne suffit pas d'avoir fait le protêt, il faut poursuivre en conséquence le tireur et les endosseurs. C'est ce qui est porté par l'ordonnance de 1673, *tit. 5, art.* 13, qui dit : « Ceux qui auront tiré ou endossé les » lettres, *seront poursuivis en garantie* » **.

Quoique ces termes paroissent signifier une poursuite judiciaire, néanmoins j'ai ouï dire à des négocians

* Le Code de Commerce, article 151, a complettement décidé cette question, qui au fonds n'étoit plus douteuse dans l'ancien système de la Jurisprudence.

** L'ordonnance de 1673 imposoit l'obligation au porteur de la lettre de poursuivre.

Le Code de Commerce lui en laisse la faculté. (Article 164).

Il est vrai que s'il ne le fait pas dans le délai prescrit, qui est de quinzaine du protêt, il perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si le tireur peut prouver qu'il y avoit provision à l'échéance de la lettre. (Art. 170).

Les deux lois sont donc uniformes au fond.

qu'il étoit d'usage entre eux de renvoyer dans les délais de l'ordonnance, par une lettre missive, la lettre de change avec l'acte de protêt, à celui qui l'a fournie, lequel ne manque pas d'en accuser la reception, et de la passer en compte à celui à qui il l'a fournie. *

S'il étoit assez mal-honnête homme pour dire que la lettre ne lui a pas été renvoyée, ou qu'elle ne l'a été qu'après les délais de l'ordonnance expirés, j'ai ouï dire à des juges-consuls qu'ils étoient dans l'usage. en ce cas, d'admettre la preuve du renvoi de la lettre par les livres de la partie qui a renvoyé la lettre. Ce qui me paroît souffrir beaucoup de difficulté ; car il peut fort bien arriver que le porteur de la lettre à qui je l'ai endossée, ait écrit sur son livre qu'il m'a renvoyé un tel jour la lettre de change, parce qu'il comptoit effectivement me la renvoyer, et que néanmoins par oubli il ne me l'ait pas renvoyée. Est-il juste que n'ayant pas reçu la lettre, et n'ayant pu par-conséquent faire de mon côté mes diligences contre le tireur ou le précédent endosseur, je souffre de la négligence du porteur de la lettre, négligence à laquelle je n'ai pu parer? Au lieu que dans le cas auquel ce seroit moi qui nierois contre la vérité avoir reçu la lettre, le porteur doit s'imputer d'avoir suivi ma foi, en me renvoyant la lettre et le protêt dans une missive, au lieu de me le dénoncer judiciairement.

Au reste le propriétaire de la lettre de change est censé avoir satisfait à l'ordonnance, lorsque celui qui la lui a fournie, convient que la lettre lui a été renvoyée avec l'acte de protêt dans le délai de l'ordonnance, de même que s'il lui avoit fait faire un acte de dénonciation du protêt par un huissier. (*Voyez* le Répert. de Jurispr., v.° *Endossement*, p. 561.)

149. Cet acte de dénonciation de protêt est un com-

* Ceci est d'usage dans le commerce, entre négocians qui ont assez de confiance entre eux pour s'en donner réciproquement des preuves aussi grandes ; mais dans les tribunaux on n'admet pas, comme le dit *M Pothier*, la preuve du renvoi, tirée du registre. Mille accidens peuvent faire que la lettre d'envoi n'ait pas été reçue.

mencement de poursuite en garantie. Il suffit pour satisfaire à l'article de l'ordonnance ci-dessus cité, qui porte que dans le délai par elle réglé, *ceux qui auront tiré et endossé le lettres seront poursuivis en garantie :* il n'est pas necessaire qu'il soit accompagné d'assignation. Le propriétaire de la lettre, après avoir fait faire cet acte de denonciation, a tout le temps de cinq ans pour former ensuite sa demande quand bon lui semblera. C'est l'avis de Savary, *tome* 2, *parere* 8. (Repert. de jurispr., v.° *Endossement*, page 562.) (XXIII).

150. *Vice versâ*, le propriétaire de la lettre sera censé avoir satisfait à l'ordonnance, si après l'avoir fait protester, il a assigné dans le délai de l'ordonnance le tireur ou les endosseurs, pour être condamnés à payer la lettre que celui sur qui elle est tirée a refusé de payer, quiqu'il ait omis de leur donner en tête de l'exploit d'assignation, copie de l'acte de protêt (XXIV) : car l'ordonnance n'a dit autre chose, sinon que le tireur et les endosseurs *seront poursuivis en garantie ;* elle ne dit point qu'on leur donnera copie du protêt. Il est vrai que le protêt étant le fondement de la demande du propriétaire de la lettre contre eux, il doit leur en donner copie * ; mais c'est un principe constant, que le défaut d'avoir donné, par l'exploit de demande, copie des pièces qui servent de fondement à la demande, n'emporte pas la nullité de la demande, et que la peine est seulement que les copies qui en seront données dans le cours de l'instance, n'entreront pas en taxe, et que les réponses qui y seront faites seront aux dépens du demandeur ; *Ordonnance de* 1667, *tit.* 2, *art.* 6.**.

151. Lorsqu'on en vient à l'assignation, elle doit être faite à la requête du propriétaire de la lettre de

* Cette notification est expressément commandée par l'art. 165.

** *V.* la note XXIII. Aujourd'hui ce défaut de notification de protêt entraineroit la nullité (Art. 165).

change :

change : elle ne seroit pas valablement faite à la requête du porteur de la lettre, mandataire de ce propriétaire, quoiqu'il puisse faire le protêt pour le propriétaire de la lettre. La raison est, que selon nos usages, il n'y a que le roi qui ait le droit de plaider par procureur. *

152. Le temps dans lequel l'ordonnance de 1673 veut qu'on agisse en garantie, est, à l'égard des personnes domiciliées dans le royaume, de quinzaine, lorsqu'elles sont domiciliées dans les dix lieues de l'endroit où la lettre étoit payable; et lorsque leur domicile en est plus éloigné, on ajoute au délai de quinzaine, un jour par cinq lieues au-delà des dix lieues pour lesquelles le délai de quinzaine est donné; *art.* 15.

Les délais à l'égard des personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande, sont de deux mois; de trois pour l'Italie, l'Allemagne et la Suisse; de quatre pour l'Espagne, et de six pour le Portugal, la Suède et le Danemarck; *art.* 14. Ce délai est compté *du lendemain du protêt, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement.*

Par exemple, si le protêt a été fait le premier mai, le tireur domicilié dans les dix lieues doit être poursuivi au plus tard le 16: car le 16 est précisément le dernier jour de la quinzaine, qu'on commence à compter du 2, lendemain du protêt; et cette action doit nécessairement être intentée un des jours du délai, suivant qu'il résulte de ces termes : *jusqu'au jour de l'action inclusivement.*

Les jours de dimanches et fêtes sont compris dans ces délais; *art.* 14.

153. Ce n'est pas seulement le propriétaire de la

* Nous avons dit que la loi ne parle que du porteur, parce qu'il est présumé propriétaire, et que la lettre de change doit d'ailleurs contenir un endossement en sa faveur. Mais si ce porteur n'étoit pas propriétaire, il ne pourroit faire ni protêt en son nom, ni citer à sa requête, nonobstant les expressions des articles 164 et 165.

lettre qui est obligé de dénoncer le protêt et agir en garantie dans le temps réglé par l'ordonnance ; le dernier endosseur sommé en garantie par le propriétaire, est aussi obligé lui-même d'exercer son action en garantie contre le tireur ou precedent endosseur dans un pareil delai, lequel doit courir du lendemain du jour qu'il a été assigné en garantie, et regle suivant la distance du domicile de cet endosseur demandeur en garantie, et de l'assigne en garantie; et successivement chaque endosseur, jusqu'au premier, est obligé d'agir en garantie dans le délai ainsi reglé.

Comme il pourroit arriver que le dernier endosseur, poursuivi en garantie par le proprietaire de la lettre, omît de dénoncer les poursuites faites contre lui à l'endosseur précédent, et que les endosseurs précédens et le tireur, auxquels on n'auroit pas fait de dénonciation, fussent decharges de la garantie dont ils sont tenus; le propriétaire de la lettre, pour conserver l'action de garantie qu'il a contre eux comme exerçant les droits du dernier endosseur qui lui a fourni la lettre, peut les poursuivre en garantie dans les delais de l'ordonnance.

154. Il nous reste à observer que la disposition de l'ordonnance de 1673 pour les délais d'agir en garantie, souffre exception par rapport aux lettres payables aux paiemens de Lyon, à l'égard desquelles il suffit de dénoncer le protêt et d'agir en garantie dans les deux mois, lorsque les lettres sont tirées au-dedans du royaume. C'est la disposition de l'article 9 du réglement de 1664, qui règle aussi différemment les délais pour celles tirées des pays étrangers, auquel le roi déclare par son ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 7, qu'il n'entend point innover *.

* Nous devons nous demander ici qu'est-ce qu'une lettre de change pour laquelle le porteur a négligé d'exercer aucun recours ?

Passé la quinzaine, à partir du jour du protêt, il ne peut plus poursuivre les endosseurs : il n'a plus d'action que contre le tireur; et encore ce tireur peut se préserver de toute demande en garantie, s'il avoit fourni les fonds pour le jour de l'échéance.

§. V.

Suivant quelle loi doit se régler la forme des protêts, le temps de les faire et de les dénoncer ?

155. On doit suivre pour toutes ces choses la loi du lieu où la lettre est payable

Cela ne peut être douteux à l'égard de la forme du protêt ; car c'est une règle générale, qu'en fait de formalités d'actes, on suit la loi et le style du lieu où l'acte se passe : par-conséquent le protêt devant se faire au lieu où la lettre est payable, il doit se faire conformément aux lois et au stylè de ce lieu. *Voyez* l'arrêt d'Amsterdam (XXV).

On doit décider la même chose à l'égard du temps dans lequel le protêt doit être fait ou dénoncé ; car la lettre de change est censée contractée au lieu où elle est payable, suivant cette règle de Droit : *Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit* ; L. 21, ff. *de Obl. et Act.* Par-conséquent les obligations s'en doivent régler suivant les lois et usages dudit lieu, auxquels les contractans doivent être censés s'être soumis, suivant cette autre règle : *In contractibus veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis in regione in quâ contrahitur.*

Enfin, dans les cinq ans, à compter du jour du protêt, ou du dernier acte de poursuite judiciaire, la lettre de change se prescrit.

Elle ne se prescrit pas s'il y a un jugement de condamnation, ou un acte de reconnoissance de dette.

Quid, si la lettre de change n'a pas été protestée ? La prescription de 5 ans ne courant que du jour du protêt, la lettre de change devient une simple promesse qui est soumise aux règles ordinaires de la prescription.

Mais aussi le porteur d'une lettre de change, qui néglige de faire protester court bien des dangers. *Voyez* le §. 156.

§. VI.

De la peine du défaut de protêt ou de dénonciation du protêt.

156. La peine du propriétaire de la lettre de change, lorsque lui ou le porteur son mandataire a manqué d'en faire le protêt dans le temps réglé par la loi, ou lorsqu'après l'avoir fait, il a manqué d'agir en garantie contre le tireur et les endosseurs dans le temps fixé par l'ordonnance, est de porter lui-même l'insolvabilité de la personne sur qui la lettre est tirée, et en conséquence d'être déchu de l'action qu'il a contre le tireur et les endosseurs pour la répétition de la somme qu'il a donnée pour la lettre de change : *Ordonnance de* 1673, *tit.* 5, *art.* 15. *

Cette peine est une suite de l'obligation que contracte le porteur à qui la lettre est fournie, envers le tireur qui la lui fournit, de présenter la lettre à l'échéance à celui sur qui elle est tirée, et d'avertir le tireur du refus qu'on fait de la payer, afin que le tireur puisse prendre ses mesures pour la faire acquitter. Le porteur qui manque à cette obligation, est tenu des dommages et intérêts qu'en souffre le tireur. Ces dommages et intérêts consistent en ce que le tireur souffre de l'insolvabilité de celui sur qui la lettre est tirée, par rapport aux fonds qu'il lui avoit remis pour l'acquittement de la lettre de change, qu'il auroit peut-être pu retirer, s'il eût été averti. La réparation de ces dommages et intérêts consiste à faire porter au propriétaire de la lettre cette insolvabilité à la place du tireur, en lui déniant tout recours contre le tireur pour la valeur de la lettre ; sauf à s'en faire payer comme il pourra par celui sur lequel la lettre est tirée, contre lequel il exercera les droits du tireur.

157. Pour que cette peine ait lieu, et pour que le

* Tous ces principes ont été sévèrement adoptés par le Code de Commerce, art. 169.

tireur et les endosseurs soient admis dans la fin de non-recevoir contre la demande du propriétaire de la lettre, résultante du défaut de protêt ou de poursuites dans les temps de l'ordonnance, il faut qu'ils justifient dans le temps qui leur sera fixé par le juge, que celui sur qui la lettre étoit tirée, avoit provision au temps auquel la lettre a dû être protestée, ou leur étoit alors redevable du montant de la lettre. C'est ce qui est décidé par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 16, (XXVI) qui porte : « Les tireurs et endosseurs de lettres seront » tenus de prouver que ceux sur qui elles étoient tirées » leur étoient redevables, ou avoient provision au » temps qu'elles ont dû être protestées ; sinon ils seront » tenus de les garantir ». (XXVII).

La raison est que le tireur qui n'a point remis de fonds et n'est point créancier de celui sur qui la lettre est tirée, ne pouvant rien souffrir de son insolvabilité, ni par-conséquent du défaut de protêt ou de dénonciation du protêt, il ne peut pas se plaindre de ce défaut, ni, sous prétexte de ce défaut, dont il n'a rien souffert vis-à-vis de celui sur qui la lettre est tirée, se dispenser de rendre la valeur de sa lettre qui n'a point été acquittée.

Cette décision a lieu, soit que celui sur qui la lettre est tirée l'ait acceptée ou non ; car par son acceptation il se rend bien débiteur envers ceux à qui la lettre est payable, mais non envers le tireur qui ne lui en a pas remis les fonds.

158. Lorsque la lettre n'a pas été acceptée, les endosseurs, pour pouvoir tirer une fin de non-recevoir du défaut de protêt ou de dénonciation de protêt contre l'action de garantie du propriétaire de la lettre, sont pareillement, aux termes de l'article de l'ordonnance ci-dessus cité *, tenus de justifier qu'au temps auquel la lettre a dû être protestée, celui sur qui elle étoit tirée avoit des fonds qui lui avoient été remis, soit

* Il ne faut pas perdre de vue le principe posé par l'art. 118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

Quid, Si le porteur a négligé de faire accepter ? Il est dé-

par le tireur, soit par eux, ou qu'il leur étoit redevable : faute de pouvoir justifier cela, les endosseurs, qui n'auroient pu en ce cas avoir d'action contre celui sur qui la lettre est tirée, pour l'obliger à acquitter la dette, ne peuvent rien souffrir de son insolvabilité, et par-conséquent ils ne peuvent alléguer que le défaut de protêt ou de dénonciation du protêt leur ait fait aucun préjudice. (XXVIII). Ils sont, de même que ceux qui transportent une créance, obligés de garantir le cessionnaire, *debitum subesse*, (Art. 169 et 170 du Code de Commerce).

Je pense qu'il en seroit autrement si la lettre avoit été acceptée ; car celui sur qui elle est tirée, s'en étant rendu, par son acceptation, débiteur envers tous ceux à qui elle est payable ; quoique le tireur ne lui eût pas remis de fonds, il ne laissoit pas d'être redevalbe de cette lettre envers les endosseurs à qui elle a été payable, lesquels ont par-conséquent action contre lui pour la faire acquitter, et avoient conséquemment intérêt que le refus de paiement leur fût dénoncé, pour pouvoir prendre contre lui leurs mesures *.

Article II.

De l'exercice des actions auxquelles le défaut de paiement de la lettre donne ouverture **.

159. Nous avons vu au Chapitre précédent, quelles étoient les différentes actions que le propriétaire de

chu de tous droits contre les endosseurs et le tireur, après l'expiration des délais. (Art. 168 du Cod. de Commerce). *Voyez* l'exception à ce principe, art. 171, du Code de Commerce.

* C'est alors le cas d'appliquer à l'accepteur, aux endosseurs et au tireur, l'article 140 du Code de Commerce. Ils sont tous solidaires.

Mais *quid*, si, à l'échéance, la lettre de change acceptée n'a pas été payée ? Nous avons traité cette question dans la note de la page 98.

** *Voyez* les articles 118, 140, 164, 167 du Code de Commerce.

la lettre de change pouvoit exercer en cas de refus de paiement. Il a de son chef l'action qui naît du contrat de change contre celui qui la lui a fournie, dont nous avons parlé *suprà*, *n.* 62 *et suiv.* Il a l'action contre l'accepteur, dont il a été parlé *n.* 117. Lorsque la lettre contient un ou plusieurs endossemens, il a, comme cessionnaire des droits et actions des droits et actions de celui qui lui a fourni la lettre, action contre chacun des précédens endosseurs et contre le tireur *.

Le propriétaire de la lettre peut exercer l'action qu'il a contre l'accepteur, quand même il auroit omis de protester la lettre; mais ordinairement il n'est reçu à exercer celle qu'il a contre les endosseurs et le tireur, que quand il a fait le protêt et les diligences dont il a été parlé dans les paragraphes précédens.

Nous avons vu au Chapitre précédent, *art.* 1, *n.* 63 *et* 64, *et art.* 6, *n.* 117, ce que le propriétaire de la lettre de change a droit de demander par ces différentes actions: nous y renvoyons.

160. Le propriétaire de la lettre de change peut, si bon lui semble, intenter en même temps toutes ses actions contre les différens debiteurs qui en sont tenus. (Art. 140 du Code de Commerce et suivans.)

L'action qu'il a intentée contre l'un d'eux, ne l'exclut pas d'intenter celles qu'il a contre les autres; mais comme ces différens débiteurs sont débiteurs envers lui de la même chose, le paiement qui lui est fait par l'un d'eux, libère d'autant envers lui les autres.

De là il suit que si tous ceux qui sont débiteurs de la lettre de change, tant l'accepteur que le tireur et les endosseurs, avoient fait banqueroute, le propriétaire de la lettre, qui est créancier de chacun d'eux du total, peut se faire colloquer dans la distribution des biens de chacun d'eux, comme créancier du total:

* Nous avons observé que les termes de grace et de faveur étoient supprimés par le Code de Commerce. (Art. 136). Ainsi, une lettre de change est payable non le jour de son échéance, mais le lendemain. (V. la note 3 et art. 161 du Code de Commerce).

mais aussitôt que, par la distribution qui aura été la première terminée, il aura été payé d'une partie de sa créance, *pari*. du quart, il ne pourra plus rester dans les distributions des autres débiteurs qui restent à faire, que pour le surplus de ce qui lui est dû.

Le refus de paiement de la lettre de change donne aussi ouverture à l'action du tireur contre l'accepteur à qui il a remis les fonds, pour que celui-ci le garantisse de l'action du propriétaire de la lettre; et *vice versâ*, lorsque les fonds n'ont pas été remis à l'accepteur, cet accepteur a action contre le tireur pour qu'il se remette les fonds, et qu'il le garantisse de l'action du propriétaire de la lettre.

Le refus de paiement de la lettre donne pareillement lieu à l'action de garantie que chacun des endosseurs a contre tous les endosseurs précédens et contre le tireur. Chacun de ceux qui ont ces actions de garantie, pour se faire colloquer dans la distribution des biens de ses garans pour sa créance de garantie, sauf pour ce qu'il a payé au propriétaire de la lettre de change à l'effet d'en être remboursé par ses garans, que pour ce qui est encore dû, à l'effet que ses garans en fassent décharger, en rapportant quittance ou décharge du propriétaire de la lettre. Par exemple, le dernier endosseur qui a fourni la lettre de change au propriétaire, ayant pour garans les précédens endosseurs et le tireur, ce dernier endosseur, ou les syndics de ses créanciers pour lui, peuvent exercer de cette manière contre eux l'action de garantie, et se faire colloquer de cette manière dans les actes de distribution des biens des précédens endosseurs et du tireur.

102. La créance de ce dernier endosseur pour son recours de garantie, et celle du propriétaire de la lettre de change étant les créances de la même classe, les collocations de l'une et de l'autre doivent être, dans l'acte de distribution, réunies comme n'en faisant qu'une; et ce qui reviendra pour la distribution au tiers à faire pour lesdites collocations réunies, sera touché par le propriétaire de la lettre de change; et le reste

ment qui lui en sera fait sera censé fait en même temps à ce dernier endosseur, en ce que ce paiement diminuant et acquittant d'autant la dette de cet endosseur, elle diminue aussi d'autant la créance de garantie qu'il avoit.

Pour plus grand éclaircissement, supposons que le propriétaire de la lettre de change est creancier d'une somme de mille livres en principal, intérêts et frais. Il s'est fait colloquer dans la distribution des biens du tireur pour cette somme de mille livres. Les endosseurs, qui sont conjointement et solidairement débiteurs de cette somme envers le propriétaire de la lettre, et qui ont pour garant le tireur par qui ils en doivent être acquittés, se sont pareillement fait colloquer dans la distribution des biens du tireur pour cette créance de garantie de cette somme de mille livres. Toutes ces collocations sont regardées comme n'en faisant qu'une ; et si par la distribution il revient vingt-cinq pour cent à chacun des créanciers du tireur, le propriétaire de la lettre et les endosseurs recevront pour leurs collocations réunies, une somme de deux cent cinquante livres, qui sera touchée par le propriétaire de la lettre ; et ce paiement fait au propriétaire de la lettre sera censé fait en même temps aux endosseurs, parce qu'en acquittant de deux cent cinquante livres la créance du propriétaire de la lettre, et la réduisant à sept cent cinquante livres, il acquitte d'autant les créances de garantie que les endosseurs avoient contre le tireur, et les réduit pareillement à sept cent cinquante livres.

Il résulte de ceci qu'un débiteur de la lettre qui n'en a rien payé, n'a intérêt d'intervenir à la distribution des biens de ceux qui sont ses garans, que dans le cas auquel le propriétaire ou créancier de la lettre auroit omis d'y intervenir. Par exemple, dans l'espèce précédente, lorsque le propriétaire de la lettre est intervenu dans la distribution des biens du tireur, les endosseurs qui n'ont rien payé de cette lettre dont ils sont débiteurs conjointement avec le tireur, n'ont pas besoin d'y intervenir pour la garantie qu'ils ont contre ce tireur ; car ce que le propriétaire de la

lettre touchera de ladite distribution, leur profitera de même que s'ils y étoient intervenus.

Mais si l'un de ces endosseurs, ayant été d'abord poursuivi par le propriétaire de la lettre, en avoit payé une partie, le propriétaire de la lettre ne pouvant plus en ce cas se faire colloquer dans la distribution des biens du tireur, que comme créancier de ce qui lui en reste dû, l'endosseur qui en a payé une partie, a intérêt de se faire colloquer dans la distribution des biens du tireur, comme créancier de ce qu'il en a payé, à l'effet de s'en faire rembourser.

163. Sur la question : Si la remise que le propriétaire et créancier de la lettre de change fait à l'un des débiteurs, libère les autres, voyez le *Chapitre suivant*, *art.* 2.

CHAPITRE VI.

Des différentes manières dont s'éteignent les créances de la Lettre de change ; et des prescriptions qu'on peut lui opposer,

La principale manière dont s'éteignent les créances de la lettre de change, est le paiement qui en est fait : nous en traiterons dans un premier article. Elles s'éteignent aussi par la remise qui est faite au débiteur : nous en traiterons dans un second article. Enfin elles s'éteignent par les autres manières par lesquelles s'éteignent toutes les autres créances ; telles sont la compensation, la novation, la confusion : nous en traiterons dans un troisième article. Nous traiterons dans un quatrième, des prescriptions qui peuvent leur être opposées.

ARTICLE PREMIER.

Du paiement de la Lettre de change.

Nous verrons, 1.° à qui le paiement de la lettre de change doit être fait; 2.° par qui il peut être fait; 3.° quand, et en quelles espèces.

§. I.

A qui le paiement de la lettre de change doit-il être fait?

164. Régulièrement le paiement de la lettre de change, de même que celui de toutes les autres créances, suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *part.* 3, *chap.* 1, *art.* 2, doit, pour être valable, être fait au véritable créancier, c'est-à-dire, à celui qui est le propriétaire de la lettre de change, ou à celui qui a la qualité ou pouvoir de recevoir pour lui.

De là il suit que le paiement fait à celui à qui, par le texte même de la lettre de change, la lettre est payable n'est pas néanmoins valable, s'il a cessé d'être le propriétaire de la lettre de change par un endossement qu'il a passé au profit d'une autre personne. Le paiement en ce cas ne peut se faire valablement qu'à celui qui au temps du paiement se trouve être le propriétaire de la lettre et le véritable créancier, par l'endossement qui en a été passé à son profit, ou à celui qui a pouvoir de lui. (Art. 136 du Code de Commerce).

165. Observez une différence entre cet endossement et le transport qui seroit fait de la lettre de change par un acte séparé, ce qui se pratique lorsque la lettre de change n'est pas *à ordre*. Ce transport fait par un acte séparé, de même que les transports de toutes les autres créances, suivant les principes établis en notre *Traité du Contrat de Vente*, *n.* 554, ne saisit de

la propriété de la lettre de change le cessionnaire, que du jour qu'il l'a signifie à l'accepteur sur qui la lettre est tirée, qui est le débiteur de la lettre: en conséquence, suivant les principes établis en notre *Traité du Contrat de Vente*, *n.* 555. le paiement de la lettre de change qui seroit fait au cédant depuis ce transport fait par acte séparé, mais avant la signification, seroit un paiement valable qui opéreroit la libération tant de l'accepteur que du tireur.

Au contraire l'endossement saisit de plein droit de la lettre de change et de tous les droits de l'endossur, celui au profit de qui l'endosseur a passé son ordre, et dès-lors le paiement de la lettre ne peut plus être fait à l'endosseur.

On entend assez que nous n'avons parlé jusqu'à présent que de l'espèce d'endossement qui renferme une cession et transport de la lettre de change: l'endosseur, dans l'autre espèce d'endossement, qui ne renferme qu'un simple mandat, demeurant le propriétaire et le véritable créancier de la lettre de change, il n'est pas douteux que le paiement peut lui en être valablement fait, de même qu'à celui à qui il a passé son ordre.

166. Le paiement d'une créance ne pouvant, suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 468, être valablement fait, même au véritable créancier, qu'autant qu'il est capable d'administrer son bien; il suit de-là que si le propriétaire de la lettre de change, avant que de s'en faire payer, meurt, et laisse des héritiers mineurs et non usans de leurs droits, le paiement de la lettre ne peut être valablement fait qu'à leur tuteur; et celui que l'accepteur auroit fait à ces mineurs ne le libéreroit pas envers eux ni envers le tuteur, si ce n'est que jusqu'à concurrence de ce que la somme payée auroit tourné à leur profit.

Il en seroit autrement si la lettre avoit été passée au profit d'un mineur, quoiqu'il ne fût pas marchand, ni usant de ses droits: le paiement de la lettre que celui sur qui la lettre est tirée, auroit fait à ce mineur, seroit valable vis-à-vis du tireur qui lui en a donné

l'ordre, selon cette règle de droit : *Quod jussu alterius solvitur, perinde est ac si ipsi solutum esset* ; L. 180, ff. *de Reg. Jur.* Il n'importe quelle soit la personne à qui le paiement est fait ; L. 4. *Cod. de Solut.* Mais si ce mineur avoit dissipé la somme qu'il a reçue pour le paiement de la lettre de change, et que le tireur de la lettre, qui la lui a donnée à recevoir, ne put justifier que ce mineur en a fait un emploi utile, ce mineur seroit restituable contre le billet qu'il auroit fait au tireur, par lequel il seroit obligé envers le tireur de lui donner la valeur de la lettre.

167. Lorsqu'une lettre de change a été passée à une femme usante de ses droits ; si cette femme propriétaire de la lettre de change, avant de s'en faire payer, s'est mariée, et a passé sous la puissance de mari, le paiement de la lettre ne peut plus être fait valablement qu'à son mari ; et celui qui seroit fait à cette femme par l'accepteur qui la connoîtroit, ne seroit pas valable, et ne libéreroit pas l'accepteur, ni envers elle, ni envers son mari, ni envers le tireur de la lettre et ses ayans cause, si ce n'est jusqu'à concurrence de ce que la somme payée auroit tourné au profit de cette femme ou de son mari.

Mais si l'accepteur ne connoissoit pas l'état de cette femme, qui a été mariée dans un lieu éloigné de celui de sa demeure, et qu'il eût de bonne-foi payé la lettre de change à cette femme, le paiement seroit valable, et opéreroit la libération de l'accepteur, à cause de sa bonne-foi. C'est en ce cas la faute du mari d'avoir laissé la lettre de change entre les mains de sa femme, ou du moins de n'avoir pas averti celui sur qui la lettre étoit tirée, qu'il étoit devenu le mari de cette femme, lorsqu'il lui a fait le paiement de la lettre. On ne peut alléguer pour cet effet le texte de Droit où il est dit : *Qui cum alio contrahit, debet esse gnarus conditionis ejus cum quo contrahit* : ce texte ne peut recevoir d'application. Quand j'ai contracté avec quelqu'un, rien ne m'obligeoit de contracter avec lui, et j'ai pu prendre le temps de m'informer auparavant qui il étoit, si je ne le connoissois pas : mais un banquier à qui l'on présente une lettre de change au jour

de son échéance, est obligé de l'acquitter le jour même, et il ne peut pas avoir le temps de s'informer de l'état de toutes les personnes qui lui en présentent journellement.

168. Le principe que le paiement de la lettre de change, pour être valable, doit être fait au propriétaire de la lettre, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir pour lui, sert à la décision de la question suivante.

Le propriétaire de la lettre de change l'a envoyée par la poste à son correspondant sur le lieu où elle est payable; il a passé son ordre à ce correspondant afin qu'il la reçût pour lui : le courier de la poste est attaqué en chemin par des voleurs, et dévalisé. Avant qu'on ait pu donner avis de l'accident à l'accepteur sur qui la lettre est tirée, l'un des voleurs, qui s'est emparé de la lettre, se présente avec la lettre sous le faux nom de celui à qui l'ordre en est passé, et en reçoit le paiement de l'accepteur. Ce paiement opère-t-il la libération, soit de l'accepteur, soit du tireur, envers le propriétaire de la lettre? Scaccha, §. 2, *g'.* 5, *n.* 340, décide, conformement au principe ci-dessus, que ce paiement n'est pas valable, et ne peut opérer la libération ni du tireur ni de l'accepteur envers le propriétaire de la lettre de change, ce paiement ayant été fait à une personne qui n'avoit ni pouvoir du propriétaire de la lettre, véritable creancier de la somme y portée, ni qualité pour recevoir pour lui. Envain opposeroit-on que l'accepteur qui a payé la lettre à celui qui la lui a présentée en prenant faussement le nom de celui qui avoit ordre de la recevoir, a un juste sujet de croire, quand il a vu la lettre entre ses mains, qu'il étoit effectivement la personne qu'il se disoit être, et que le paiement qu'il lui a fait a été fait de bonne foi. La réponse est, que la dette que le tireur a contractée envers le donneur de valeur, propriétaire de la lettre de change, et ses successeurs, et à laquelle l'accepteur a accédé, n'est pas une dette d'un corps certain; c'est une dette *generis seu quantitatis*, savoir, de la somme d'argent portée par la lettre que le tireur s'est obligé de lui faire payer au lieu où la lettre de change est tirée. Or il y a une

grande différence entre les dettes d'un corps certain, et les dettes *generis seu quantitatis*, telle qu'est celle d'une somme d'argent. Dans les dettes d'un corps certain, la chose due est aux risques du créancier à qui elle est due; le débiteur en est libéré lorsque sans sa faute il a cessé de l'avoir en sa possession: d'où il suit que si le débiteur l'a payée à une personne qu'il avoit sujet de croire munie du pouvoir du créancier, quoiqu'elle ne le fut pas, ce paiement est valable, opère sa libération, puisque par ce paiement il a cessé, sans aucune faute de sa part, d'avoir en sa possession la chose due. Par exemple, si vous m'avez vendu votre cheval; que j'aie envoyé Pierre avec un billet par lequel je vous marquois de livrer ce cheval à Pierre qui vous présenteroit ce billet; qu'un voleur en chemin ayant ravi ce billet à Pierre se soit présenté à vous en se disant faussement être Pierre, et que vous lui ayiez livré le cheval; il n'est pas douteux que par ce paiement vous êtes libéré envers moi de la dette de ce cheval; parce que cette dette est la dette d'un corps certain que vous avez livré de bonne foi à celui que vous aviez sujet de croire muni de mon pouvoir pour l'emmener. Il n'en est pas de même des dettes *generis*, telle qu'est la dette d'un somme d'argent. On ne peut donc pas dire à l'égard de ces dettes, que la chose due est aux risques du créancier à qui elle est due; parce qu'on ne peut pas précisément déterminer quelle est la chose qui est due; c'est pourquoi, quand même le débiteur d'une somme d'argent auroit perdu par une force majeure les deniers qu'il destinoit pour le paiement de cette somme, il n'est pas pour cela libéré; *Incendium ære alieno non exuit debitorem*; L. 11, *Cod. si cert. pet.*; et par la même raison, le paiement que le débiteur a fait, quoique sans sa faute, à une personne qu'il croyoit de bonne foi avoir pouvoir du créancier pour recevoir, quoiqu'elle ne l'eût pas, ne peut le décharger de cette dette, à moins que ce ne soit par la faute du créancier qu'il ait été induit en erreur.

Mais, dira-t-on, si le débiteur d'une somme d'argent l'a payée à celui qui avoit la procuration du créancier; ce paiement, quoique fait depuis la révocation de la procuration, est valable, à cause de la bonne foi du

débiteur, qui voyait la procuration et en ignoroit la revocation; L. 12, §. 2; L. 34, §. 3; L. 51, ff. *de solut.* Cependant ce paiement est fait en ce cas à une personne qui, au moyen de la révocation de la procuration, n'avoit pas pouvoir du créancier pour recevoir; donc pareillement, dans cette espèce, le paiement de la dette d'une somme d'argent fait à une personne qui n'avoit pas pouvoir du créancier, doit opérer la libération du débiteur, à cause de la bonne foi du débiteur, lorsque ce débiteur a eu un juste sujet de croire que celui à qui il payoit avoit ce pouvoir.

La reponse est, que si dans l'espèce de la révocation d'une procuration le paiement est valable, ce n'est pas précisement à cause de la bonne foi du débiteur; c'est parce que le débiteur a été induit en erreur par la faute du créancier, qui a manqué de l'avertir de la révocation de la procuration. Mais lorsqu'il n'y a aucune faute de la part du créancier, la seule bonne foi du débiteur, qui a eu un sujet de croire que celui à qui il payoit avoit pouvoir pour recevoir, quoiqu'il ne l'eût pas, ne rend pas valable le paiement d'une somme d'argent; c'est pourquoi Julien, en la loi 34, §. 4, *d. tit.* dit : *Si nullo mandato intercedente debitor falsò existimaverit voluntate meâ pecuniam se numerare, non liberabitur.*

On pourroit peut être encore opposer contre notre décision, que le paiement fait au fondé de procuration depuis la mort du créancier, mais avant qu'elle ait pu être connue du débiteur est valable. La réponse est, que la loi *æquitate et utilitate ita suadente*, prorogo le pouvoir, qui finit par la mort, jusqu'au tems qu'elle ait pu être connue: c'est pourquoi l'on peut en ce cas dire en quelque façon que la personne à qui le paiement a été fait, avoit pouvoir pour recevoir; et conséquemment le paiement est valable.

169. Ce que nous venons de décider que le paiement de la lettre de change fait par l'accepteur, quoique de bonne foi, à une personne qui n'avoit pas pouvoir de le recevoir, n'opère pas la libération du tireur ou de l'accepteur, souffre beaucoup plus de difficulté lorsque c'est par la faute du propriétaire de la lettre de change

ou

ou du porteur de la lettre, son mandataire, que l'accepteur a été induit en erreur; comme lorsque le propriétaire de la lettre de change l'a égarée, et que l'accepteur avant que d'avoir été averti de se faire certifier de la personne qui la lui présenteroit, l'a payée à un filou à qui elle est parvenue, qui a pris le nom de celui à qui elle étoit payable. Il semble que dans cette espèce l'accepteur peut dire au propriétaire de la lettre: C'est votre faute, ou celle de votre mandataire, dont vous êtes responsable, de n'avoir pas eu le soin que vous deviez avoir de conserver la lettre que vous étiez chargé de me faire présenter, et de l'avoir égarée: c'est cette faute qui a fait tomber la lettre entre les mains du filou, et qui m'a induit en erreur: je ne dois pas souffrir de votre faute, et vous payer la lettre que j'ai déjà, par votre faute, payée au filou qui me l'a présentée. Néanmoins des négocians m'ont assuré que même en ce cas l'accepteur ne pouvoit pas se dispenser de payer une seconde fois la lettre au propriétaire; qu'il ne pouvoit pas lui opposer qu'il avoit été induit en erreur par sa faute; parce que c'étoit lui-même qui étoit en faute; la règle du commerce étant qu'un banquier ne doit pas payer une lettre de change à la personne qui la lui présente, lorsqu'il ne la connoît pas, sans se faire certifier qu'elle est celle à qui la lettre est payable.

La question ne souffriroit aucune difficulté, si l'accepteur avoit été averti, soit par le texte de la lettre de change, soit par une lettre d'avis, de se faire certifier la personne qui présenteroit la lettre.

§. II.

Par qui le paiement de la lettre de change peut-il être fait?

170 Le paiement de la lettre peut se faire non-seulement par celui sur qui elle est tirée, par les personnes indiquées dans la lettre en cas d'absence ou de refus de celui sur qui elle est tirée, et par ceux qui ont mis leur aval au bas de l'acceptation; il peut encore être fait, mais seulement en cas de protêt, par quelque personne que ce soit, pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un

des endosseurs, et pour empêcher les poursuites qui seroient la suite du protêt.

Observez que ce n'est qu'en cas de protêt qu'un étranger qui n'est ni indiqué par la lettre, ni intéressé à son acquittement, peut obliger le propriétaire de la lettre à en recevoir le paiement. (Art. 158 du Code de Commerce:) hors ce cas, il n'est pas reçu à lui payer la lettre, si le propriétaire ne le veut bien. Cela est conforme aux principes que nous avons établis au *Traité des obligations*, *n.* 464.

171. Quoiqu'à l'égard des autres dettes, l'étranger qui n'a aucun intérêt à les acquitter ne soit pas, en les payant, subrogé aux droits du créancier, s'il n'a pour cette subrogation le consentement du créancier ou du débiteur; néanmoins à l'égard des lettres de change, l'étranger qui l'acquitte en cas de protêt est subrogé de plein droit à tous les droits du propriétaire de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, et que la quittance qui lui a été donnée ne fasse mention d'aucune subrogation qui lui ait été accordée, ou ne dise point qu'il l'ait requise. C'est la disposition de l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 3. Cela a été établi *jure singulari*, pour engager davantage les amis du tireur et des endosseurs à leur rendre ce service, et à conserver par ce moyen l'honneur du commerce et le crédit des négocians. (Art. 159 du Code de Commerce.)

§. III.

Quand le paiement de la lettre de change peut-il être fait, et sur quel pied?

172. La dette d'une lettre de change convient en cela avec les autres dettes, que lorsqu'il y a un terme apposé pour le paiement, le débiteur ne peut être contraint au paiement qu'après l'échéance du terme.

Elle a cela de particulier, 1°. qu'outre le terme accordé par la lettre de change, le débiteur jouit encore d'un certain terme qu'on appelle *terme de grace*, dont nous avons déjà parlé *suprà*, *n.* 139. Ce terme de dix jours, qui, suivant les termes de l'Ordonnance de

1673, *tit.* 5, *art.* 4, sembleroit ne concerner que le porteur, est aussi en faveur du debiteur, si ce n'est dans les lieux où il y a un usage contraire : *Déclarations du Roi des* 28 *novembre* 1713 *et* 20 *février* 1714.

J'ai ouï dire à un ancien négociant que quelques personnes pensoient que celui sur qui la lettre est tirée devoit jouir de ce terme de grace de dix jours indistinctement à l'égard de toutes les lettres de change, même de celles qui ne contiennent aucun terme, et qui sont payables *à vue* purement et simplement. Je ne crois pas cette opinion véritable; car, comme l'a fort bien observé M. Jousse en son Commentaire sur l'Ordonnance de 1667, *page* 620, l'Ordonnance qui accorde ce terme de grace, ne parle que des lettres acceptées, ou qui *échéent à jour certain*, et ne peut par conséquent être étendue à celles qui étant payables *à vue*, n'ont aucun jour certain d'échéance. D'ailleurs il seroit contre l'équité qu'une personne qui prend une lettre de change à vue sur une ville par où il doit passer sans y séjourner, et qui, pour continuer son voyage, a besoin de l'argent qu'on lui donne à recevoir par cette lettre, fût retenu dix jours dans cette ville pour en attendre le paiement.

173. 2.° Quoique dans les dettes ordinaires le terme soit présumé n'avoir été apposé qu'en faveur du débiteur, et qu'en conséquence le débiteur puisse obliger le créancier à recevoir le paiement de la dette avant l'échéance du terme, et sur son refus, consigner; au contraire dans les lettres de change, suivant la Déclaration du 28 Novembre 1713, le porteur de la lettre de change ne peut être obligé à en recevoir le paiement avant l'échéance du terme. La raison est, que les marchands ayant ordinairement besoin de leur argent dans un certain lieu, à jour nommé, le terme dans les lettres de change est censé apposé aussi-bien pour le créancier que pour le débiteur.

174. C'est encore une chose qui est particulière aux lettres de change, que lorsque le porteur de la lettre ne s'est pas présenté pour la recevoir au dernier jour du terme de grace, ou s'il n'y en a pas,

au jour même de l'échéance de la lettre, et qu'il soit depuis survenu une diminution sur les espèces, le porteur de la lettre soit tenu d'en recevoir le paiement sur le pied que les espèces diminuées valoient alors. C'est ce qui a été ordonné par la déclaration de 1713, contre les fraudes des porteurs de lettres de change, qui, pour éviter la perte d'une diminution d'espèces dont on etoit menace, ne se presentoient point pour recevoir le paiement de leurs lettres de change, quoiqu'échues, jusqu'à ce que la diminution fût arrivée ; et pour subvenir aux débiteurs, lesquels ignorant en quelles mains se trouvoit la lettre de change, etoient privés du moyen de se libérer par des offres et par la consignation. *

La disposition de cette loi ne peut avoir d'application qu'aux lettres de change qui ont une échéance certaine; elle ne peut s'appliquer aux lettres à vue. Mais dans celles-ci on stipule souvent que la lettre sera payable en espèces sur le pied de la valeur pour laquelle elles avoient cours au temps de la date de la lettre. C'est ce qu'on exprime par ces termes, *à vue, en espèces au cours de ce jour.* (Art. 143 du Code de Commerce).

Article II.

De la remise. (Art. 1282 du Code Napoléon).

175. La créance de la lettre de change peut s'éteindre, de même que toutes les autres créances, par la remise qu'en fait le créancier au débiteur.

La lettre de change, dans tout ce qu'elle renferme, contenant différentes créances, quoique d'une même somme, contre le tireur, l'accepteur et les endosseurs, lorsqu'il y en a ; le propriétaire de la lettre de change, à qui ces différentes créances appartiennent, peut, lorsqu'il est usant de ses droits, en faire remise à chacun de ces débiteurs.

* L'article 143 ne décide pas la question. On doit suivant nous suivre ici la doctrine de M. Pothier.

§. I.

De la remise faite à l'accepteur.

176. Lorsque le propriétaire de la lettre de change a fait remise de la dette de la lettre de change à l'accepteur, soit avant, soit depuis l'échéance de la lettre, la créance de la lettre est éteinte, et ne subsiste plus.

S'il avoit fait cette remise à l'accepteur par une lettre missive, en retenant la lettre de change, et que depuis, au préjudice de cette remise, il eût endossé la lettre à votre profit, et en eût reçu de vous la valeur; je ne crois pas que l'accepteur pût vous opposer utilement la remise portée par cette lettre missive, pour se defendre d'acquitter la lettre de change, lorsque vous vous présenteriez à l'échéance pour la recevoir : car suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 715, cette lettre missive, qui auroit pu être antidatée, ne fait pas foi de sa date contre vous qui êtes un tiers, et ne peut par-conséquent établir que la lettre de change étoit remise et éteinte lors de l'endossement qui vous en a été passé; et cette lettre est d'autant plus suspecte, que si votre endosseur, dont on vous représente la lettre missive, eût voulu effectivement faire remise de la lettre de change à l'accepteur, la voie naturelle étoit de la renvoyer à l'accepteur avec l'acquit au bas. Enfin, ayant payé de bonne-foi la valeur à votre endosseur, votre cause est favorable, *certas de damno vitando.* C'est pourquoi l'accepteur ne peut se dispenser de vous payer le montant de la lettre de change: mais il aura son recours, pour en être acquitté, contre celui qui vous l'a endossée au préjudice de la remise qu'il lui en avoit faite; car sa lettre, qui ne fait pas foi du temps de cette remise contre vous qui êtes un tiers, en fait foi contre lui qui l'a écrite.

La remise d'une dette ne pouvant se faire, suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 578, que par le concours des volontés du créancier qui fait la remise, et du débiteur qui l'accepte,

il s'ensuit que lorsque le propriétaire et créancier d'une lettre de change a écrit une lettre missive à l'accepteur, débiteur de la lettre, par laquelle il lui déclare qu'il lui fait remise de la lettre, et même la lui renvoie avec l'acquit au bas, le concours des volontés du créancier et du débiteur de la lettre de change ne pouvant se rencontrer et intervenir que lorsque la lettre missive sera parvenue à l'accepteur, la remise de la dette de la lettre de change ne peut recevoir sa perfection et avoir effet que lorsque la lettre sera parvenue à l'accepteur, le créancier et propriétaire de la lettre de change persévérant dans la même volonté. C'est pourquoi, s'il étoit mort, ou s'il étoit justifié qu'il eût changé de volonté avant que la lettre missive fût parvenue à l'accepteur, la remise n'auroit aucun effet.

Par la même raison, la remise n'aura aucun effet si l'accepteur est mort avant qu'il ait reçu la lettre par laquelle le propriétaire de la lettre de change lui écrivoit qu'il lui en faisoit remise.

177. La remise de la lettre de change que le propriétaire de la lettre a faite à l'accepteur avant que l'accepteur ait été, par le protêt, constitué en demeure de la payer, profite-t-elle au tireur? Il n'est pas douteux qu'elle lui profite en ce sens, que par cette remise il cesse d'être sujet aux actions de garantie qu'auroit pu avoir contre lui le propriétaire de la lettre: car n'y ayant que la demeure en laquelle seroit l'accepteur d'acquitter la lettre, certifiée par un protêt duement fait, qui puisse donner lieu à ces actions; et l'accepteur ne pouvant plus, au moyen de la remise qui lui a été faite de la lettre, être mis en demeure de l'acquitter, il s'ensuit bien évidemment qu'il ne peut plus y avoir lieu à ces actions de garantie.

Il y a plus de difficulté sur la question de savoir si la remise de la lettre de change faite à l'accepteur, doit profiter au tireur en ce sens, que l'accepteur son mandataire ne puisse dans son compte lui passer en mise les fonds destinés à acquitter la lettre de change qu'il n'a pas acquittée, au moyen de la remise que

le propriétaire de la lettre en a faite. Cette question se décide par une distinction que nous apprenons de la loi 10, §. *fin.* et §. *seq.*, ff. *Mand.* Si le créancier de la lettre de change en a fait remise à l'accepteur en récompense de services qu'il lui avoit rendus, l'accepteur est censé en ce cas avoir payé la somme portée dans la lettre de change, par la compensation qui s'en est faite avec la récompense de ses services, dont le créancier de la lettre étoit tenu envers lui au moins naturellement : c'est pourquoi l'accepteur peut en ce cas se faire faire raison de cette somme, *actione mandati contrariâ*, par le tireur son mandant. Mais si la remise que le créancier de la lettre de change a faite à l'accepteur, a été purement gratuite; l'accepteur ne pouvant en ce cas être censé avoir payé aucune chose pour l'acquittement, ne peut rien passer en mise au tireur son mandant, suivant cette règle : *Sciendum est non plus fidejussorem consequi debere mandati judicio, quàm quod solverit*; L. 26, §. 4, ff. *Mand.* Voyez notre Traité des Obligations, *n.* 430.

178. Lorsque c'est depuis le protêt que le propriétaire de la lettre de change en a fait remise à l'accepteur, cette remise décharge-t-elle le tireur et les endosseurs des actions auxquelles le protêt de la lettre avoit donné ouverture? Il faut distinguer. Si cette remise est une remise réelle; si le propriétaire de la lettre de change, par la lettre qu'il a écrite à l'accepteur, a déclaré qu'il tenoit la lettre de change pour acquittée; s'il en a donné quittance à l'accepteur sans en avoir reçu le montant; une telle remise ayant éteint la dette de la lettre de change, il n'est pas douteux qu'elle opère la libération de tous ceux qui en étoient tenus, du tireur et des endosseurs aussi-bien que de l'accepteur. *Traité des obligations*, *n.* 589.

Lorsque la remise faite par le propriétaire de la lettre de change à l'accepteur, n'est qu'une décharge personnelle de son obligation; comme lorsqu'il lui a écrit qu'il le déchargeoit de la lettre de change; il faut en ce cas sous-distinguer. Si l'accepteur avoit reçu du tireur les fonds pour acquitter la lettre de change,

et qu'en conséquence il fût tenu de garantir le tireur des poursuites qui seroient faites contre lui à défaut de paiement de la lettre de change; en ce cas la remise faite à l'accepteur opéreroit la libération du tireur et des endosseurs, soit pour le total, si le propriétaire de la lettre avoit fait remise du total à l'accepteur, soit pour la partie dont il auroit fait remise à l'accepteur; parce qu'autrement l'accepteur ne jouiroit pas de la remise qui lui a été accordée. Mais si le tireur n'avoit pas remis à l'accepteur les fonds qu'il devoit lui remettre pour l'acquittement de la lettre de change, en ce cas la remise que le propriétaire de la lettre de change a accordée à l'accepteur depuis le protêt, n'opère pas la libération du tireur, et n'empêche pas le propriétaire de la lettre de change de former contre lui pour le total son action qui a été ouverte par le protêt; parce qu'en ce cas cette action ne peut rejaillir contre l'accepteur, le tireur, qui ne lui a pas fourni les fonds, n'ayant pas en ce cas de recours contre lui.

Mais en l'un et l'autre cas la remise accordée à l'accepteur opère la libération des endosseurs, parce qu'en l'un et en l'autre cas, soit que les fonds aient été remis ou non à l'accepteur, les endosseurs doivent être acquittés par l'accepteur, n'y ayant que le tireur qui soit obligé de remettre les fonds à l'accepteur. C'est pourquoi en l'un et en l'autre cas le propriétaire de la lettre de change ne peut intenter ses actions contre les endosseurs, parce que ces actions devant rejaillir contre l'accepteur, celui-ci ne jouiroit pas de la remise qui lui a été faite.

179. Observez que le propriétaire de la lettre de change qui a fait remise d'une partie de sa créance à l'accepteur, n'est exclu de demander cette portion au tireur ou aux endosseurs qui ont un recours de garantie contre l'accepteur, que lorsque la remise qu'il a faite à l'accepteur est une remise volontaire. Il en est autrement d'une remise forcée; *putà*, si l'accepteur, ayant fait avec les trois quarts de ses créanciers un contrat d'atermoiement portant remise d'un quart de leurs créances, l'avoit fait déclarer

commun avec le propriétaire de la lettre de change, ce propriétaire de la lettre de change ne seroit pas pour cela exclu de demander le paiement du total de sa créance au tireur et aux endosseurs : l'accepteur ne seroit pas en ce cas privé indirectement de la remise du quart que le propriétaire de la lettre a été obligé de lui faire par le jugement qui a déclaré commun avec lui le contrat d'atermoiement; car cet accepteur pourroit obliger le tireur ou les endosseurs à accéder pareillement au contrat d'atermoiement, et à lui faire la même remise sur la créance de garantie qu'ils ont contre lui. Voyez ce que nous avons dit dans une espèce approchante, en notre *Traité des Obligations*, *n.* 380.

§. II.

De la remise faite au tireur ou à un endosseur.

180. Lorsque le propriétaire de la lettre de change en a fait la remise pour le tout ou pour partie, au tireur qui la lui a fournie, cette remise, lorsqu'elle est volontaire, opère la libération pour le tout ou pour partie, non-seulement du tireur à qui elle est faite, mais aussi de l'accepteur à qui le tireur n'avoit pas encore remis les fonds pour l'acquitter; car autrement, si celui qui a fait remise de la lettre de change au tireur, pouvoit encore en demander le paiement à l'accepteur, le tireur ne jouiroit pas de la remise qui lui a été faite, puisque l'accepteur auroit recours contre lui afin de se faire donner les fonds pour le paiement de la lettre.

181. Doit-on décider la même chose dans le cas auquel le tireur auroit remis à l'accepteur les fonds pour l'acquittement de la lettre de change, avant la remise qui lui a été faite par le propriétaire de la lettre? Quoique la raison apportée en l'espèce précédente cesse dans cette espèce, la demande contre l'accepteur ne pouvant en ce cas rejaillir contre le tireur, on peut encore dire pour la libération de l'accepteur, que l'obligation que le tireur a contractée envers le pro-

priétaire de la lettre à qui il l'a fournie, de lui faire compter la somme portée par la lettre au lieu où elle est payable, est l'obligation principale, à laquelle a accédé celle de l'accepteur, qui, par son acceptation, s'est obligé d'acquitter l'obligation du tireur. Or c'est un principe constant, que la remise de l'obligation principale, qui en opère l'extinction, entraîne nécessairement l'extinction des obligations accessoires, qui ne peuvent subsister sans l'obligation principale; Voyez notre *Traité des Obligations*, *n.* 377: d'où il pourroit paroître qu'on dût conclure que même en ce cas la remise de la lettre de change que le propriétaire a faite au tireur, doit libérer l'accepteur aussi-bien que le tireur. Néanmoins je pense que si la remise que le propriétaire de la lettre de change en a faite au tireur, n'est pas une remise réelle, mais une simple décharge personnelle qu'il a voulu lui accorder, cette remise ne doit pas opérer la libération de l'accepteur à qui les fonds pour l'acquittement de la lettre de change ont été fournis par le tireur. La raison est, que l'accepteur, en accédant, par son acceptation de la lettre de change, à l'obligation contractée par le tireur envers le propriétaire de la lettre, n'y a pas accédé comme une simple caution; il s'en est rendu débiteur principal conjointement et solidairement avec le tireur: c'est pourquoi la décharge personnelle de l'obligation du tireur n'entraîne pas la décharge de la sienne, de même que la décharge personnelle d'un débiteur solidaire n'entraîne pas celle de ses co-débiteurs: *Traité des Obligations*, *n.* 581.

182. Lorsque la lettre de change n'a pas été fournie au propriétaire de la lettre par le tireur, mais par un endosseur, la décharge que le propriétaire de la lettre a accordée au tireur, opère la libération des endosseurs; car autrement le tireur ne jouiroit pas de la remise qui lui a été faite, puisque les demandes qui seroient données contre les endosseurs rejailliroient contre lui, qui est tenu de les acquitter.

183. Lorsque le propriétaire de la lettre de change en a fait remise à l'endosseur qui la lui a fournie,

cette remise, lorsqu'elle n'est qu'une décharge personnelle, n'opère la libération ni de l'accepteur, ni des endosseurs précédens, ni du tireur: les créances qu'il a contre ces différentes personnes étant des créances différentes, quoique d'une même somme, il peut faire remise de l'une, et retenir les autres. (Art. 1234 et 1282 du Code Napoléon).

Article III.

Des autres manières dont s'éteignent les créances de la lettre de change.

§. I.

De la compensation. (Art. 1289 du Code Nap.)

184. La lettre de change s'éteint par la compensation, ou par le total, lorsque depuis l'échéance de la lettre de change l'accepteur se trouve créancier du propriétaire de la lettre de change, d'une somme pareille, ou plus grande que celle portée par la lettre de change, et dont le temps du paiement est pareillement échu; ou du moins pour partie, et jusqu'à due concurrence de la somme dont l'accepteur se trouve créancier du propriétaire de la lettre de change, lorsque cette somme est moindre que celle portée par la lettre.

Cette compensation a sur-tout lieu lorsque la dette dont l'accepteur se trouve créancier du propriétaire de la lettre de change, est payable au même lieu que celui où la lettre est payable. Nous verrons *infrà* si elle doit avoir lieu même dans le cas auquel les deux dettes sont payables en différens lieux.

185. Cette compensation équipolle à un paiement réel, et elle éteint les créances que renferme la lettre de change, de la même manière que les auroit éteintes le paiement réel de la somme portée par la lettre de change.

De là il suit que depuis que cette compensation s'est faite, c'est-à-dire depuis l'échéance de la lettre, si dès le jour de l'échéance de la lettre l'accepteur se trouvoit créancier du propriétaire de la lettre, ou du jour qu'il l'est devenu, s'il ne l'est devenu que depuis, on ne peut plus passer valablement aucun endossement au profit de personne; car il est évident qu'on ne peut pas céder par un endossement des droits qui n'existent plus, et qui ont été éteints par la compensation.

Par la même raison, si la compensation ne s'est faite que pour partie de la somme portée par la lettre de change, l'endossement, depuis que s'est faite cette compensation, ne pourra plus se faire que pour ce qui reste dû de la somme portée par la lettre.

186. Observez que cette compensation ne peut se faire que lors de l'échéance de la lettre de change, ou depuis; elle ne peut se faire auparavant. La raison est, que le propriétaire de la lettre de change ne pouvant être obligé à recevoir le paiement réel qu'on voudroit lui faire de la lettre de change avant son échéance, il ne peut, par la même raison, en souffrir, avant cette échéance, la compensation, qui équipolle au paiement réel.

C'est pourquoi, quoique l'accepteur se trouve, avant l'échéance de la lettre de change, créancier du propriétaire de la lettre d'une somme égale ou plus grande que celle portée par la lettre, il ne se fait pas encore de compensation : elle ne se fera que lors de l'échéance de la lettre, si le propriétaire débiteur de l'accepteur s'en trouve alors être propriétaire; mais si avant l'échéance, il a cessé de l'être, par un endossement qu'il en auroit passé à quelqu'un, il ne pourra plus y avoir lieu à la compensation.

187. Suffit-il, pour qu'il y ait lieu à la compensation, que le terme de paiement porté par la lettre de change soit écoulé et échu? est-il nécessaire d'attendre que le terme de grace le soit aussi? La Déclaration du 28 novembre 1713 ayant décidé que le porteur de la lettre de change ne peut être obligé à en recevoir

paiement avant le dixième jour auquel expire ce erme, c'est une conséquence que la compensation ie peut s'en faire plutôt, par la raison déjà ci-dessus lite. Qu'on n'oppose pas que nous avons établi en iotre *Traité des Obligations*, *n.* 591, que les ter-nes de grace n'empêchent pas la compensation; car ious n'y avons parlé que des termes de grace qui sont ouvrement termes de graces, tels que ceux que donnent les lettres de répit ou d'Etat, qui n'ont d'autre effet que d'arrêter les poursuites du créancier; mais ce erme qu'accorde l'ordonnance, n'est *terme de grace* que de nom, parce que c'est *humanitatis ratione* qu'elle l'a accordé, et pour le distinguer de celui porté par la lettre: il est réellement terme de Droit, puisque c'est la loi qui le donne.

Est-il nécessaire, pour qu'il puisse y avoir lieu à a compensation, que la dette dont le propriétaire le la lettre de change se trouve, au temps ou depuis 'échéance de la lettre, débiteur envers l'accepteur, soit payable au même lieu où est payable la lettre de change? La diversité des lieux auxquels les deux dettes sont payables, en empêche-t-elle la compensation? Par exemple, si j'ai une lettre de change de mille livres tirée sur un banquier de Lyon, et payable à Lyon, et que ce banquier, lors de l'échéance de la lettre, se trouve mon créancier d'une somme égale ou plus grande, payable à Orléans, lieu de mon domicile, ce banquier pourra-t-il opposer à mon correspondant porteur de la lettre, qui se présentera pour la recevoir pour moi, la compensation de la somme que je lui dois, payable à Orléans, lieu de mon domicile? Suivant les principes du Droit romain, la compensation peut avoir lieu même en ce cas, à la charge par ce banquier de me faire raison du coût de la remise. C'est ce qui résulte de la loi 15, ff. *de Compens.* On pourroit douter si cette décision doit être suivie parmi nous. Elle est une suite des principes du Droit romain sur l'action *de eo quod certo loco*, par laquelle un créancier pouvoit exiger de son débiteur, où il le trouvoit, le paiement de la somme qu'il lui devoit, quoique payable dans un autre lieu, en lui tenant compte du coût de la remise du lieu où

elle étoit payable, à celui où elle lui est demandée, mais Automne, sur le titre *de eo quod certo loco*, atteste que cette action n'est pas reçue parmi nous. Un créancier ne pouvant donc, parmi nous, exiger la somme qui lui est due qu'au lieu où elle est payable, il semble qu'on peut en conclure qu'il ne peut pareillement l'opposer en compensation d'une dette qu'il doit en un autre lieu: en conséquence il semble que dans l'espèce proposée, si le banquier m'oppose en compensation de la somme portée par une lettre de change qu'il doit me compter à Lyon, la somme que je lui dois, payable à Orléans, je puis lui répondre que je suis prêt de lui payer à Orléans ce que je lui dois à Orléans; que n'étant pas obligé de lui payer à Lyon ce que je lui dois à Orléans, il ne peut m'obliger de le compenser; qu'ayant besoin de l'argent qu'il me doit à Lyon pour faire les affaires que j'ai à Lyon, et ayant pour cet effet échangé avec le tireur qui m'a fourni la lettre de change et dont il est le mandataire, de l'argent d'Orleans contre celui qu'il m'a donné à recevoir à Lyon, je ne dois pas être obligé de recevoir l'argent que je dois à ce banquier à Orléans, à la place de celui qu'il me doit à Lyon, et dont j'ai besoin à Lyon. Néanmoins Domat, *lib.* 4, §. 2, *n.* 8, pense qu'on doit admettre la compensation de dettes, quoique payables en differens lieux, en faisant raison du coût de la remise. Cela pourroit dépendre des circonstances, et de l'examen du besoin pressant que le propriétaire de la lettre auroit d'avoir son argent sur le lieu.

188. Les créances de la lettre de change peuvent aussi s'éteindre par la compensation de ce dont le propriétaire de la lettre de change se trouveroit être débiteur envers le tireur qui la lui a fournie. Mais cette compensation ne peut se faire qu'après le protêt de la lettre, et la dénonciation de ce protêt faite au tireur: car ce n'est que par cette dénonciation que la créance du propriétaire de la lettre contre le tireur est ouverte et exigible; et une créance ne peut être sujette à compensation que depuis qu'elle est devenue exigible. (Art. 1234 et 1289 du Code Napoléon.)

§. II.

De la Novation. (Art. 1271 du Code Nap.)

189. La créance d'une lettre de change peut, de même que toutes les autres créances, s'éteindre par la novation ; et ce que nous avons dit de la novation en notre *Traité des Obligations*, *part.* 3, *chap.* 2, peut s'appliquer à cette espèce de créance de même qu'à toutes les autres.

Y a-t-il novation dans l'espèce suivante ? Pierre, banquier de Paris, m'a donné, le premier février 1762, une lettre de change de mille livres sur Yves, banquier de Nantes, payable le premier mars. Le 8 dudit mois de février je me suis présenté à Yves pour la lui faire accepter. Au-lieu de l'accepter, il m'a donné à la place une lettre de change d'autant sur David de la Rochelle, payable le 15 dudit mois de février. Je lui ai remis un exemplaire de ma lettre de change tirée sur lui par Pierre, et j'ai mis au bas : *Quittance en une lettre de change du premier février, qu'il m'a fournie sur David de la Rochelle.* J'ai envoyé à mon correspondant de la Rochelle ma lettre sur David, qui a fait refus, à l'échéance, de payer : mon correspondant me l'a renvoyée avec un protêt. Ayant eu avis par mon correspondant, dès avant l'échéance, que David pourroit bien ne pas payer, j'ai écrit à Pierre de m'envoyer un second exemplaire de sa lettre de change, en lui marquant seulement que je ne l'avois plus, sans lui marquer ce qui s'étoit passé. J'ai dénoncé à Yves le protêt de la lettre qu'il m'avoit donnée sur David ; je lui ai demandé que faute d'en avoir pu avoir paiement, il me payât la lettre tirée sur lui par Pierre. Sur son refus, j'ai fait le protêt de cette lettre le 10 mars, jour de l'expiration du terme de grace de cette lettre ; je l'ai dénoncé à Pierre, et j'ai intenté mon action de garantie contre Pierre : je n'avois que cette ressource, Yves ayant fait banqueroute. Pour moyen, je dis que le tireur d'une lettre de change n'en peut être acquitté envers celui à qui il l'a fournie, que par

le paiement de la lettre; que n'en ayant pas été payé, Pierre en demeure mon débiteur : ayant fait à temps le protêt et les diligences, mon action procède contre lui. Pierre répond que l'obligation du tireur d'une lettre de change peut s'éteindre non-seulement par le paiement réel, mais par la novation; que dans l'espèce proposée, j'ai fait novation de l'obligation renfermée dans la lettre de change de Pierre, par l'obligation qu'Yves a contractée à sa place envers moi en me donnant une lettre de change sur David; que ma volonté de faire cette novation ne peut être équivoque, puisque j'ai donné quittance de la lettre de change de Pierre, et que c'est dans cette quittance que j'ai fourni la valeur de la lettre qu'Yves m'a donnée sur David. Par ces raisons Scacchia, §. 2, *gl.* 6, *quæst.* 8, décide que dans ce cas je n'ai plus d'action contre Pierre. Il me paroît qu'on peut soutenir au contraire, qu'il n'y a pas en ce cas de novation; car la volonté de faire novation devant être expresse et ne se présumant point, pour qu'on pût dire dans cette espèce que j'ai voulu faire novation de la lettre de change de Pierre, il auroit fallu que j'en eusse donné une quittance pure et simple : mais ayant énoncé dans la quittance que c'étoit une lettre qu'Yves m'avoit fournie sur la Rochelle, j'ai suffisamment déclaré que je n'entendois donner quittance de la lettre de change de Pierre que sous la condition et au cas que la lettre qu'il m'avoit fournie sur la Rochelle seroit acquittée : ne l'ayant pas été, la condition sous laquelle j'ai donné quittance de la lettre de change de Pierre, a manqué, et la quittance que j'en ai donné sous cette condition n'est d'aucun effet. C'est l'avis de M. R.....

Il y auroit encore moins de difficulté à décider qu'il ne s'est pas fait de novation, si j'avois retenu la lettre de Pierre jusqu'au paiement de l'autre. (Art. 1271 et suiv. du Code Nap.)

§. III.

De la confusion. (Art. 1300 du Code Nap.)

190. La créance que renferme la lettre de change, peut

vent aussi s'éteindre par la confusion, lorsque le propriétaire de la lettre de change est devenu héritier pur et simple de l'accepteur qui en est débiteur; ou, *vice versâ*, lorsque l'accepteur est devenu heritier pur et simple du propriétaire de la lettre de change; ou lorsqu'un tiers est devenu héritier pur et simple de l'un et de l'autre. La raison est, que tous les droits du défunt, la qualité qu'il avoit, soit de créancier, soit de débiteur de la lettre de change, passent en la personne de son héritier, qui a de son chef la qualité opposée: ces qualités se trouvant concourir dans une même personne, se détruisent mutuellement, personne ne pouvant être créancier de soi-même, ni débiteur de soi-même. D'ailleurs la même personne réunissant les biens du créancier et ceux du débiteur de la lettre de change, est censée avoir trouvé dans les biens du débiteur de quoi acquitter la lettre de change, laquelle en conséquence doit être censée acquittée: *Aditio hæreditatis pro solutione cedit*; L. 95, §. 2, ff. *de Solut.*

191. La confusion qui se fait lorsque le propriétaire de la lettre de change devient héritier de l'accepteur, *aut vice versâ*, en opère l'extinction, non-seulement vis-à-vis de l'accepteur, mais aussi vis-à-vis du tireur et des endosseurs, tant parce qu'elle est censée acquittée par cette confusion, que parce que le tireur et les endosseurs n'étant tenus de la lettre de change vis-à-vis du propriétaire de la lettre, que dans le cas où l'accepteur refuseroit de l'acquitter, et ce refus ne pouvant plus du-tout avoir lieu, au moyen de la confusion, c'est une conséquence que le tireur et les endosseurs doivent être libérés.

Le tireur est bien déchargé des obligations qu'il a contractées par le contrat de change envers le donneur de valeur à qui il l'a fournie; mais ses obligations envers l'accepteur, résultantes du contrat de mandat intervenu entre eux, subsistent, et il doit lui rembourser la somme portée par la lettre de change qu'il est censé s'être payée à lui-même.

192. L'héritier succédant au défunt dès l'instant de sa mort, quand même il n'en auroit pas la connais-

sance, suivant la maxime de notre Droit français, *Le mort saisit le vif*, la confusion se fait dès l'instant de cette mort, et opère dès cet instant l'extinction de la créance que la lettre de change renferme : d'où il suit qu'il ne se peut plus dès-lors faire d'endossement valable de la lettre de change ; car un droit qui est éteint et qui n'existe plus, ne peut se transporter. C'est pourquoi si le propriétaire de la lettre de change, depuis la mort de l'accepteur, dont il n'a pas encore la connoissance, et dans l'ignorance où il est que par cette mort il est devenu l'héritier de l'accepteur, a endossé la lettre de change au profit de Pierre qui lui en a donné la valeur, l'endossement est nul ; Pierre a seulement en ce cas, *condictione sine causâ*, la répétition de ce qu'il a payé à son endosseur, comme l'ayant payé par erreur et sans cause pour le prix d'un endossement nul. Mais en cas d'insolvabilité de cet endosseur, il n'a aucun recours contre le tireur et les endosseurs précédens, qui ont été pleinement libérés de la lettre de change dès l'instant de la mort de l'accepteur à qui le propriétaire de la lettre a succédé, par la confusion et extinction de la dette de la lettre de change qui s'est faite dès cet instant.

193. Il se fait aussi confusion et extinction de la créance de la lettre de change lorsque le propriétaire devient héritier du tireur, *aut vice versâ* ; et cette confusion libère aussi l'accepteur, lorsque le tireur ne lui a pas remis les fonds : car ce propriétaire ne peut être recevable à lui demander le paiement de la lettre, étant, en sa qualité d'héritier du tireur, obligé envers lui de lui remettre les fonds pour l'acquitter.

Soit que les fonds aient été remis ou non à l'accepteur, cette confusion libère les endosseurs ; car le propriétaire de la lettre de change étant devenu, en sa qualité d'héritier du tireur, le garant des endosseurs, il suit encore de là qu'il ne peut plus avoir d'action contre eux.

194. Lorsque le propriétaire de la lettre de change devient l'héritier pur et simple d'un endosseur qui en a fait l'endossement à son profit, *aut vice versâ*,

l ne se fait confusion que de la dette particulière que cet endosseur a contractée envers lui, et de l'action qui en résulte, qu'il auroit pu avoir contre cet endosseur, en cas de refus par l'accepteur de l'acquitter; mais la créance de la lettre de change subsiste tant contre l'accepteur que contre les endosseurs précédens et contre le tireur.

195. Lorsque ce n'est pas à son endosseur que le propriétaire de la lettre de change a succédé, mais à un endosseur antérieur, *aut vice versâ*, il se fait extinction non-seulement de la créance, et de l'action qu'il auroit pu avoir en cas de protêt, contre cet endosseur auquel il a succédé, mais aussi de celles qu'il auroit pu avoir contre les endosseurs postérieurs; car étant devenu l'héritier d'un endosseur antérieur, il est, en cette qualité, obligé de les garantir. Au reste il conserve sa créance tant contre l'accepteur, que contre les endosseurs antérieurs à celui à qui il a succédé et contre le tireur.

196. Il nous reste à observer que lorsque le propriétaire de la lettre de change n'est devenu héritier que pour partie, soit de l'accepteur, soit du tireur, *aut vice versâ*, il ne se fait confusion et extinction de la dette de la lettre de change que pour cette partie; et s'il n'a été héritier que sous bénéfice d'inventaire, soit pour le total, soit pour partie, il ne se fait aucune confusion, l'effet du bénéfice d'inventaire étant de l'empêcher. Voyez les principes que nous avons établis sur la confusion, en notre *Traité des Obligations*, *part.* 5, *chap.* 5. (Articles 1234 et 1300 du Code Napoléon).

ARTICLE IV.

De la prescription (Art. 2229 du Code Nap.) *des lettres de change.*

197. L'ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 21, a établi une prescription particulière à l'égard des lettres de change et billets de change; elle porte: *Toutes lettres et billets de change seront réputés acquittés*

après cinq ans de cessation de demande et de poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite.

Il résulte de cet article une prescription contre les demandes que formeroit le propriétaire de la lettre de change, soit contre l'accepteur, soit contre le tireur ou contre les endosseurs, après les cinq ans depuis l'échéance de la lettre, si elle n'a pas été protestée; ou depuis le protêt, s'il a été fait, et qu'il n'ait pas été fait d'autres poursuites, ou depuis la dernière poursuite.

198. De quand courent les cinq ans à l'égard des lettres à vue qui n'ont pas été protestées? Je pense que la prescription doit courir dès aussi-tôt que la la lettre a pu être présentée; car une créance est échue aussi-tôt qu'elle peut être exigée. Or une lettre à vue peut être exigée aussi-tôt qu'elle peut être présentée; donc on doit compter le temps de son échéance du jour qu'elle a pu être présentée.

199. Cette prescription a-t-elle pareillement lieu contre l'action que l'accepteur qui a payé la lettre sans que le tireur lui eût remis les fonds, a contre le tireur pour en être acquitté? La question me paroît souffrir difficulté. J'inclinerois à l'avis de Savary, en son *parere* 72, qui pense qu'il n'y a pas lieu en ce cas à la prescription de cinq ans. Car l'article de l'ordonnance dit seulement que les lettres de change seront réputées acquittées après cinq ans; ce qui paroît exclure seulement les actions du propriétaire et créancier de la lettre pour en exiger le paiement. L'ordonnance présume bien au bout de cinq ans que la lettre a été acquittée; mais elle ne dit pas qu'au bout de ce temps l'accepteur qui l'aura acquittée sera présumé en avoir été remboursé par le tireur. Ce sont deux choses toutes différentes. Elle accorde une prescription contre les créances qui résultent de la lettre: mais ce n'est pas proprement de la lettre de change que l'accepteur qui l'a acquittée est créancier; la créance qui résultoit de cette lettre

a été éteinte par le paiement qu'il en a fait : il n'est créancier que de la somme qu'il a déboursée pour le tireur en acquittant la lettre.

200. L'action qu'a le tireur qui a été obligé de payer la lettre de change retournée à protêt, contre l'accepteur qui l'a laissé protester, quoiqu'il en eût remis les fonds, est-elle sujette à la prescription de cinq ans ?

Cette question souffre encore beaucoup de difficultés. On peut dire en faveur de la prescription, que c'est toujours en ce cas la lettre de change qui est due par l'accepteur, lequel, au lieu de la devoir au propriétaire de la lettre, la doit au tireur qui a payé le propriétaire de la lettre. On peut dire d'un autre côté, que la dette de la lettre ayant été acquittée par le paiement que le tireur en a fait au propriétaire, le tireur n'est pas créancier de la lettre, mais des fonds qu'il avoit remis à l'accepteur pour l'acquitter.

201. L'ordonnance dit que la prescription de cinq ans court du jour de la dernière poursuite. De là naît cette question : Le porteur a fait protester sa lettre le premier janvier 1750, et a donné le premier juillet une demande contre l'accepteur ou le tireur pour être payé de sa lettre de change, qui cinq ans après, faute de poursuites, a été déclarée périmée. Pourra-t-il, le premier avril 1755, donner une nouvelle demande ? Pour l'affirmative on dira que la prescription de cinq ans ne doit courir que depuis le premier juillet 1750, jour de l'exploit de demande qu'il a donné, qui est la dernière poursuite qu'il ait faite ; et qu'en conséquence la prescription n'étant point accomplie, il doit être recevable dans sa demande. La réponse, qui doit servir de raison de décider pour la négative, est que la dernière poursuite dont parle l'ordonnance, doit s'entendre d'*une poursuite* subsistante, et qui ne soit pas tombée en péremption. L'exploit de demande donné le premier juillet 1750 ayant été déclaré péri, doit être réputé comme non avenu, et ne peut par conséquent avoir produit aucun effet, ni avoir arrêté la prescription de cinq ans portée par notre article.

Elle doit donc courir du lendemain du protêt fait le premier janvier 1750, et par-conséquent la demande donnée le premier avril 1755 n'est pas donnée à temps.

202. Si l'accepteur avoit obtenu des lettres de répit, le temps de la prescription courroit-il pendant le temps accordé par lesdites lettres de répit qui auroient été signifiées au propriétaire de la lettre de change? Heineccius dit que la question est controversée. J'inclinerois à distinguer si la lettre de change a été protestée ou non, et je penserois que si elle n'avoit pas été protestée, la prescription de cinq ans ne laisseroit pas de courir du lendemain de l'échéance, nonobstant les lettres de répit, parce que ces lettres de répit n'empêchoient pas que le propriétaire de la lettre ne pût la protester. Mais si la lettre avoit été protestée, je ne pense pas que le temps de la prescription pût courir contre le porteur de la lettre, à l'égard de l'accepteur qui lui auroit fait signifier ses lettres; parce que c'est une maxime en fait de prescription, que *adversùs non valentem agere, non currit præscriptio*; et que le répit empêchoit le propriétaire de la lettre de pouvoir faire aucunes poursuites contre cet accepteur.

Mais comme cela ne l'empêchoit pas de pouvoir agir contre les tireurs et endosseurs, ces tireurs et endosseurs pourront lui opposer la prescription.

Si le propriétaire de la lettre avoit obtenu sentence de condamnation, seroit-il recevable à en poursuivre l'exécution cinq ans après? Je le pense; car la sentence est un nouveau titre que le porteur a acquis contre la partie qui y est condamnée, lequel n'est sujet qu'à la prescription ordinaire de trente ans, et non point à celle de cinq ans établie par cet article. Il est dit que les lettres de change seront réputées acquittées après cinq ans; mais il n'est rien dit de semblable des sentences de condamnation intervenues sur lesdites lettres.

203. Cette prescription n'étant fondée que sur une présomption de paiement, il suit de là que le propriétaire de la lettre, qui forme son action après le temps

de la prescription, peut déférer le serment décisoire au défendeur. C'est ce que décide l'ordonnance en l'article cité. Il est dit : *Les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables.* Par exemple, si c'est l'accepteur qu'il a assigné, cet accepteur doit jurer qu'il a acquitté la dette; si c'est le tireur, le tireur doit jurer qu'il a remis les fonds.

L'ordonnance permet même de déférer ce serment aux veuves, héritiers et autres successeurs. Il est vrai que ces personnes ne sont pas tenues de jurer précisément que la lettre a été acquittée, ne pouvant pas avoir toujours connoissance d'une chose qui est du fait du défunt, et non du leur ; mais elles doivent au moins jurer qu'*elles estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.* C'est ce que porte l'ordonnance.

204. Il nous reste à observer sur cette prescription, que le temps en est réglé autrement que par l'ordonnance, à l'égard des lettres qui sont payables aux paiemens de Lyon ; car, suivant le réglement de 1664, *art.* 10, elles sont présumées acquittées au bout d'un an depuis l'échéance, à l'égard des domiciliés porteurs de billets en la place, et au bout de trois ans à l'égard des autres personnes ; sans qu'on puisse, au bout de ce temps d'un an ou de trois ans, en demander le paiement à l'accepteur, si on ne justifie de diligences contre lui faites.

205. L'ordonnance, en l'article 20 audit titre, a établi une autre espèce de prescription en faveur de ceux qui se rendent cautions *pour l'événement des lettres de change*, soit pour le tireur, soit pour un endosseur, soit pour l'accepteur : elle veut que ces cautions soient déchargées de plein droit après trois ans, (Art. 156 du Code de Commerce) à compter du jour des dernières poursuites faites par le créancier de la lettre.

L'ordonnance s'expliquant en général *des cautions*, elle doit s'étendre à toutes les cautions, soit qu'elles se soient obligées sur la lettre de change, soit par acte séparé. (XXIX.)

206. Le but de ces prescriptions de cinq ans et de trois ans, étant d'empêcher toutes les vieilles recherches, elles courent contre les absens comme contre les présens, et même contre les mineurs; *ordonnance de* 1673, *tit.* 5, *art.* 22. (XXX)

Sur la question, Si elles excluent le créancier de la lettre de change, non-seulement du droit d'action, mais même du droit d'opposer sa créance en compensation, Voyez notre *Traité des Obligations*, n. 642. *

SECONDE PARTIE.

Des Billets de Change, Billets à Ordre, au Porteur, et autres Billets de Commerce.

ARTICLE PREMIER.

Des billets de change.

207. Le billet de change est celui qui est fait en exécution du contrat de change. (Art. 137 du Code de Commerce).

Il suit de cette définition qu'aucun billet ne doit être réputé de change, si ce n'est pour lettres de change qui auroient été fournies, ou qui le devront être; *Ordonnance de* 1673, *tit.* 5, *art.* 27. (XXXI)

§. I.

Des différentes espèces de billets de change.

208. Il y a deux espèces de billets de change. La première est de ceux pour lettres de change fournies

* *Voyez* l'art. 189. Il est conforme au fonds aux dispositions de l'ordonnance de 1673; mais cependant il admet quelques différences.

1.° La prescription de cinq ans ne courait que du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique.

2.° Les lettres de change à ordre ou à vue, sont également soumises à la prescription de cinq ans.

C'est un billet par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui payer une certaine somme pour le prix de lettres de change qu'il lui a fournies.

L'Ordonnance, *art.* 28, prescrit une certaine forme à ces billets. Elle veut, 1.° qu'ils contiennent la déclaration des lettres de change fournies, pour le prix desquelles le billet est fait; 2.° qu'il soit exprimé dans les billets sur qui elles ont été tirées; 3.° quel est celui qui est déclaré par ces lettres en avoir paye la valeur; 4.° en quoi la valeur est déclarée par ces lettres avoir été payée; si c'est en deniers, marchandises ou autres effets.

L'ordonnance exige ces déclarations dans le billet de change, *à peine de nullité*; ce qui ne signifie pas que le billet dans lequel quelqu'une de ces déclarations aura été omise, sera absolument nul, et que le débiteur qui l'a souscrit pourra se dispenser de le payer, ce qui seroit contraire à la bonne foi; mais cela signifie seulement que le billet sera nul comme billet de change, et qu'il ne vaudra que comme un billet ordinaire.

L'ordonnance exige ces formalités dans les billets de change pour assurer la vérité du billet, et pour empêcher qu'on ne tire des intérêts usuraires d'un débiteur pour simple prêt d'argent, sous le nom de droit de change, en lui faisant souscrire un billet faussement causé pour lettres de change fournies.

209. La seconde espèce de billets de change est celle de billets pour lettres de change à fournir.

Un billet de change pour lettres de change à fournir, est celui par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui fournir des lettres de change sur tel lieu, pour la valeur qu'il lui en a fournie.

L'ordonnance, *art.* 29, exige dans les billets de change de cette seconde espèce ces formalités; 1.° qu'ils fassent mention du lieu où doivent être tirées les lettres de change que celui qui souscrit le billet s'oblige de fournir; 2.° qu'ils contiennent une déclaration de la valeur qu'il en a reçue; 3.° qu'ils fassent mention de la personne de qui il l'a reçue.

Ces trois formalités se trouvent dans ce style,

dans lequel ces billets sont ordinairement conçus : *J'ai reçu d'un tel la somme de.... comptant*, ou bien *en marchandises qu'il m'a fournies, pour laquelle somme je promets lui fournir lettre de change payable en telle ville, à telle échéance.*

L'ordonnance exige ces formalités *à peine de nullité*; c'est-à-dire que si quelqu'une avoit été omise, le billet ne vaudroit pas comme billet de change, mais vaudroit seulement comme simple billet, qui donneroit seulement au creancier, à défaut par celui qui l'a souscrit de fournir les lettres, que le droit d'exiger de lui la somme et les intérêts du jour de la demande, et non pas celui de prendre à ses risques de l'argent à rechange, ni celui de la contrainte par corps.

Ces formalités sont exigées pour assurer que l'intention, tant de la partie qui a souscrit le billet, que de celle au profit de laquelle il est fait, a été effectivement de faire un contrat de change, et non pas un simple prêt déguisé en contrat de change.

210. On peut imaginer une troisième espèce de billets de change qui réuniroit les deux autres espèces, et seroit tout-à-la fois et pour lettres de change fournies, et pour lettres de change à fournir. Tel seroit un billet conçu de cette manière : *Je reconnois qu'un tel m'a fourni une lettre de change de tant.... sur un tel, d'un tel lieu; payable à telle échéance, en laquelle il est déclaré que j'en ai payé la valeur comptant, quoique je ne l'aie pas payée, et pour laquelle valeur je promets fournir audit tel une lettre de change d'une telle somme sur un tel, d'un tel autre lieu, payable à telle échéance.*

Pour qu'un tel billet soit valable, est-il nécessaire absolument qu'il réunisse les formalités de l'une et de l'autre espèce? Je pense qu'il doit être valable comme billet de change, pourvu qu'il contienne la forme entière de l'une des deux espèces. Car je suppose, par exemple, qu'il manque quelque chose de ce que l'article 29 demande dans les billets pour lettres de change à fournir; il s'ensuivra seulement qu'il ne pourra pas valoir comme billet pour lettres de change à fournir; mais renfermant tout ce que l'article 28 requiert dans

les billets pour lettres fournies, il vaudra au moins comme billet pour lettres fournies, ce qui suffit pour qu'il vaille comme billet de change. *

§. II.

De la négociation des billets de change et des actions qui résultent de cette négociation.

211. Les billets de change sont ordinairement faits payables à l'ordre de celui au profit duquel ils sont faits: mais ce n'est pas ce qui constitue leur essence et le caractère de billet de change; car un billet pour lettre de change fournie ou à fournir, n'en est pas moins billet de change, quoiqu'il ne soit pas *à ordre*, et qu'il soit payable déterminément à celui au profit de qui il est souscrit; et *contrà*, *vice versâ*, il y a des billets à ordre qui ne sont pas billets de change. La seule chose qui constitue l'essence du billet de change, c'est qu'il ait ou pour cause ou pour objet une lettre de change, comme nous l'avons vu au commencement.

Lorsque ces billets de change sont payables à ordre, ils se négocient ou s'endossent de même que les lettres de change; mais s'ils ne sont pas payables à ordre ou au porteur, il sont censés toujours appartenir au particulier nommé par le billet, au profit duquel il est fait.

212. L'endossement des billets de change qui sont à ordre, a le même effet que celui des lettres de change: il transfère de plein droit et sans aucune signification, la propriété du billet de change à celui au profit de qui l'endossement est fait, et l'endosseur s'oblige envers lui à lui faire recevoir ce qui est porté par le billet.

De cette obligation naît une action en recours, que le propriétaire du billet de change a contre l'endosseur,

* Le Code de Commerce ne distingue que les lettres de change et les billets à ordre; et dans les billets à ordre, il ne fait aucune sous-division.

Du reste, les billets à ordre sont soumis aux mêmes règles que les lettres de change. (Art. 187 du Code de Commerce.)

en cas de refus par le débiteur du billet, de payer à l'échéance.

Le propriétaire du billet de change, de même que le propriétaire d'une lettre de change, *celeritate conjungendarum actionum*, peut exercer cette action en recours, non-seulement contre le dernier endosseur du billet qui a passé l'ordre à son profit, mais solidairement contre tous les précédens.

Ces actions qu'a le propriétaire d'un billet de change contre les endosseurs, sont semblables à celles qu'a le propriétaire d'une lettre de change contre les endosseurs et le tireur; elles ont toutes les mêmes avantages et sont sujettes aux mêmes fins de non-recevoir et prescriptions.

213. M. Jousse, en son commentaire sur l'article 31 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, observe une seule différence à l'égard de ce recours, entre le billet de change et la lettre de change, savoir, qu'en cas de refus par le débiteur du billet de change de payer à l'échéance, le porteur du billet n'est pas obligé, pour pouvoir exercer son recours, de faire un acte de protêt, comme y est obligé le porteur d'une lettre de change; il lui suffit de faire constater par une simple sommation faite au débiteur, son refus de payer la somme portée au billet, ou de fournir les lettres de change qu'il s'est obligé par le billet de fournir.

Cette distinction me paroit avoir son fondement dans l'Ordonnance de 1673; car l'article 4 du titre 5 de cette Ordonnance, qui ordonne le protêt, ne parle que des lettres de change, *les porteurs de lettres*: et dans les articles 31 et 32, où il est parlé des billets, il n'est point dit que le porteur du billet sera tenu de faire un protêt en cas de refus de paiement; il est seulement dit que *le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences*. Néanmoins j'ai ouï dire à des négocians qu'il étoit d'usage de protester les billets de change de même que les lettres de change; mais je ne crois pas qu'un porteur qui ne se seroit point conformé à ce prétendu usage, et qui, au lieu de protêt, se seroit contenté de faire une sommation au débiteur, fût pour cela déchu de son recours de garantie contre les endos-

seurs du billet. L'Ordonnance ne requérant que des *diligences*, sans déterminer quelle espèce de diligence et ne requérant pas spécialement un protêt, le porteur ne peut y être assujetti; car en fait de formalités, on ne peut être tenu qu'à ce à quoi la loi oblige.

Le porteur du billet de change doit faire cette diligence contre le débiteur du billet dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, icelui compris, *art.* 31.

Après avoir fait ses diligences, il doit *les signifier à celui qui aura signé le billet ou l'ordre*, c'est-à-dire, aux endosseurs et cautions, et donner contre eux l'assignation en garantie dans les mêmes délais prescrits pour les lettres de change, dont nous avons parlé *Part.* 1, *Chap.* 5, *Art. dern.* C'est la disposition de l'*art.* 4.

Si le billet n'avoit été endossé au profit du porteur qu'après l'expiration du terme fatal de dix jours depuis l'échéance du billet, Bornier prétend qu'il n'y auroit en ce cas aucun tems fatal dans lequel le porteur pût être obligé de faire des diligences contre le débiteur du billet pour avoir recours contre l'endosseur. Mais on m'a assuré que cette opinion de Bornier n'étoit pas suivie, et que le porteur étoit tenu de les faire dans un temps laissé à l'arbitrage du juge, dans lequel elles peuvent être faites. On peut tirer argument de ce qui a été dit *suprà*, *n.* 141, à l'égard des lettres de change.

§. III.

De l'action contre le débiteur du billet.

214. Le billet de change produit une action contre celui qui l'a subi, laquelle le soumet à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps; car elle naît du contrat de change.

Ces billets de change, de même que les lettres de change, sont présumées acquittés après cinq ans depuis leur échéance, s'il n'a été fait aucune poursuite; ou depuis la dernière s'il en a été fait, *art.* 21. Après ce temps le créancier est non-recevable à en demander le paiement tant au débiteur qu'aux endosseurs, et il ne lui reste plus que le droit de déférer le serment

décisoire au débiteur, de même qu'à l'égard des lettres de change.

§. IV.

Des billets payables à domicile.

215. Ces billets sont d'une nouvelle invention, et sont d'un grand usage aujourd'hui dans le commerce.

On peut définir le billet à domicile, un billet par lequel je m'oblige de vous payer ou à celui qui aura ordre de vous, une certaine somme dans un certain lieu, par le ministère de mon correspondant, à la place de celle ou de la valeur que j'ai reçue ici de vous, ou que je dois recevoir.

Il résulte de cette définition, que ce billet renferme le contrat de change, de même que la lettre de change et qu'il est de même nature.

Il diffère néanmoins dans sa forme de la lettre de change. Au lieu que dans la lettre de change, celui sur qui elle est tirée doit l'accepter, et en devient par son acceptation le débiteur, et celui qui l'a fournie en est seulement le garant; au contraire, lorsque j'ai donné à quelqu'un un billet payable à domicile, j'en suis le seul débiteur, mon correspondant, au domicile duquel je promets le payer, n'est qu'une personne que j'indique, par le ministère de laquelle je dois faire ce paiement: c'est pour cela que les billets ne se font pas accepter par celui au domicile duquel ils sont payables.

Ces billets entre marchands et traitans donnent au propriétaire du billet, lorsqu'il n'est pas acquitté, les mêmes droits contre ceux qui l'ont fourni, que donnent les lettres de change, et l'obligent aux mêmes diligences prescrites par l'article 31 du titre 5 de l'Ordonnance ci-dessus citée.

ARTICLE II.

De quelques autres espèces de billets.

§. I.

Des billets à ordre.

226. Les billets à ordre sont ceux par lesquels quelqu'un promet à un autre de payer quelque chose à lui ou *à son ordre*, c'est-à-dire, à celui à qui il aura passé son ordre au dos du billet.

Ces billets ont cela de propre, qu'ils se négocient de la même manière que nous avons vu que se négocient les lettres de change et billets de change, lorsque ces lettres et billets de change sont faits à ordre; et en cela ils diffèrent des simples billets.

De là naissent les différences qui suivent, entre les simples billets et les billets à ordre.

Première différence.

227. Le droit d'un simple billet ne peut se passer à un autre que par un acte de transport qui soit signifié au débiteur du billet par le cessionnaire. Jusqu'à cette signification, le cédant, nonobstant le transport, demeure toujours propriétaire du billet, et de la créance qu'il renferme. Cette créance peut en conséquence, nonobstant ce transport, tant qu'il n'est pas signifié, être saisie et arrêtée par ses créanciers; le paiement peut lui en être valablement fait par le débiteur.

Au contraire, lorsque le propriétaire d'un billet à ordre a passé au dos du billet son ordre au profit d'un autre pour valeur reçue de lui comptant ou en marchandises, celui au profit de qui l'ordre est ainsi passé, est fait propriétaire et est saisi du billet incontinent; et celui qui en a passé l'ordre en étant dessaisi, le paiement n'en peut plus être fait à celui qui a passé l'ordre, et il ne peut plus être saisi par ses créanciers.

Il faut pour cela que le billet exprime en quoi la valeur a été fournie, y ayant même raison de requérir cette forme dans les billets à ordre, que dans les lettres

de change et billets de change. C'est l'avis de Savary, *parere* 97, *quest.* 2.

Seconde différence.

218. Une seconde différence entre la cession ou le transport d'un simple billet, et la cession et le transport que renferme l'endossement d'un billet à ordre, est que le transport d'un simple billet, lorsque le cédant ne s'oblige pas par une clause spéciale à le fournir et faire valoir bien payable, n'oblige le cédant à d'autre garantie, sinon que le contenu du billet qui lui est dû; mais il ne l'oblige point à la garantie de la solvabilité du débiteur. L. 4, ff. *Hæred. et act. vend.* Au contraire le transport que renferme l'endossement d'un billet à ordre, renferme aussi une obligation de la part de celui qui a passé son ordre, de procurer le paiement du billet à celui à qui il a passé son ordre, et qui lui a payé la valeur.

Troisième différence.

219. Il n'y a aucun temps fatal dans lequel le cessionnaire d'un simple billet à qui on a garanti la solvabilité du débiteur, soit obligé de faire ses diligences contre le débiteur afin de pouvoir exercer son action de garantie : ce temps est laissé *arbitrio boni viri.*

Au contraire il y a un temps réglé dans lequel les porteurs d'un billet à ordre doivent faire leurs diligences contre le débiteur du billet pour qu'ils puissent exercer leur recours; et ce temps est, comme pour les billets de change, de dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, lorsque le billet est pour prêt d'argent; et de trois mois, s'il est pour marchandises ou autres effets; *ordonnance de* 1673, *tit.* 5, *art.* 31.

Ces trois mois sont de trente jours chacun, quoique les mois ayent plus ou moins de jours : tel est l'usage de compter les mois en matière de commerce, suivant qu'il résulte de l'*article* 5.

Lorsque le billet n'exprime pas si c'est en argent ou en marchandises que la valeur a été fournie; pour décider si les diligences faites après les dix jours, mais dans

dans les trois mois, ont été faites à temps, les juges doivent admettre la preuve du fait, si c'est en deniers ou en marchandises que la valeur du billet a été fournie; et cette preuve peut se faire par les livres. C'est l'avis de Savary, en son *parere* 84

Est-ce l'endosseur ou le porteur du billet qui doit être chargé de faire cette preuve? Je pense que c'est l'endosseur. La raison est que c'est à la partie qui oppose une fin de non recevoir, à la fonder, suivant ce principe: *Reus excipiendo fit actor.* C'est donc à l'endosseur qui oppose contre la demande en garantie du porteur, la fin de non recevoir resultante de ce que les diligences n'ont pas été faites à temps, à justifier qu'elles n'ont pas été effectivement faites à temps; et par conséquent c'est à lui de justifier que la valeur du billet a été fournie en deniers, parce que c'est de ce fait que dépend la question si elles ont été faites à temps.

220. Le porteur du billet à ordre doit aussi dénoncer ses diligences aux endosseurs dans le délai réglé pour la lettre de change, à peine de déchéance de son action de garantie.

Le Commentateur de l'ordonnance de 1673 prétend que l'article 31 du titre 5 de cette ordonnance, qui ordonne cette dénonciation, doit s'entendre à cet égard de tous les billets à ordre, quoiqu'il ne parle que des billets de change, étant relatif au précédent, qui comprend expressément tous les billets à ordre.

Au contraire le cessionnaire par transport d'un simple billet, n'est point obligé à cette dénonciation de diligences dans le temps de l'ordonnance.

Première différence.

La première et principale différence est en ce que celui qui a subi un billet de change pour lettres fournies, peut s'obliger valablement à payer pour droit de change quelque chose au-delà de la somme portée par les lettres qui lui ont été fournies, pourvu que cela n'excède pas ce que les lettres gagnent sur l'argent dans le lieu et au temps où elles lui ont été fournies; au lieu

le débiteur d'un simple billet à ordre ne peut valablement s'obliger à payer autre chose que la somme qu'il a reçue; et les intérêts n'en sont dus que du jour de la demande qui lui en est faite en justice : toute autre chose qu'on exigeroit de lui seroit un intérêt usuraire qui devroit s'imputer sur le principal.

Seconde différence.

222. Le paiement des simples billets à ordre ne s'exige que par les voies ordinaires comme celui des simples billets, lorsque celui qui les a subi n'est ni marchand, ni banquier, ni financier par état.

A l'égard des marchands et des banquiers qui sont à cet égard réputés marchands, ils sont contraignables par corps pour le paiement des billets qu'ils subissent *pour valeur reçue comptant*, ou *pour valeur en marchandises*, soit que ces billets soient à ordre, soit qu'ils ne le soient pas; *ordonnance de* 1673. *tit.* 5, *art.* 1.

On a même jugé par Arrêt de 1684, rapporté en entier par Bornier, que les billets des marchands pour *valeur reçue*, quoique le mot *comptant* n'y fût pas exprimé, étoient payables par corps; lequel Arrêt fut rendu sur l'avis de plusieurs banquiers qui attestèrent à la Cour que dans l'usage du commerce, on ne faisoit pas différence entre les billets *pour valeur reçue comptant*, et ceux *pour valeur recue* simplement.

La raison de cette contrainte par corps est, que ces sortes de billets sont présumés faits par les marchands pour les affaires de leur commerce.

La Déclaration du Roi de 1692 a étendu cette disposition de l'Ordonnance de 1673 à tous les receveurs de deniers royaux, traitans, sous-traitans et autres intéressés dans les affaires du roi, et a ordonné qu'en conséquence toutes ces personnes fussent sujettes à la contrainte par corps pour leurs billets subis pour valeur reçue.

Le motif de la loi est afin qu'ils puissent trouver plus facilement de l'argent pour les affaires du roi,

§. II.

Des billets en blanc ; et des billets payables au porteur.

223. Les billets en blanc étoient des billets portant promesse de payer une certaine somme à une personne dont le nom etoit laissé en blanc dans le billet, que le porteur du billet, lorsqu'il ne vouloit pas être connu, remplissoit de quel nom il vouloit.

Comme on se servoit de ces billets pour couvrir des usures et des fraudes, ils furent défendus par des Arrêts de réglement de la Cour, du 7 juin 1611 et du 26 mars 1624.

224. A ces billets ont succédé les billets payables au porteur. On appelle *billets payables au porteur*, des billets portant promesse de payer une certaine somme au porteur du billet, sans aucune désignation de la personne du créancier qui en a fourni la valeur.

Comme ces billets étoient souvent employés pour servir aux mêmes fraudes auxquelles on faisoit servir auparavant les billets en blanc, et qu'ils étoient sur-tout employés dans les banqueroutes frauduleuses, dans lesquelles on faisoit paroître des creanciers supposés qui produisoient pour titres de créance de ces sortes de billets, l'usage en fut défendu par l'Edit de mai 1716; mais par la Déclaration du roi, du 21 janvier 1721, l'usage en a été rétabli, et il a été ordonné que tous négocians, marchands et gens chargés du recouvrement et maniement des deniers du roi, qui auront souscrit des billets payables au porteur, pour valeur reçue comptant ou en marchandises, seront contraignables par corps au paiement, et que la connoissance en appartienne aux Consuls.

Article II.

Des Rescriptions.

225. Une rescription est une lettre par laquelle je

mande à quelqu'un de payer ou compter pour moi à un tiers une certaine somme.

Suivant cette définition, les lettres de change sont une espèce de rescriptions: mais comme elles ont le nom de lettres de change, qui leur est propre, on n'entend pas ordinairement par le terme de *rescriptions*, les lettres de change qui se font en conséquence d'un contrat de change d'argent entre la personne qui fournit la lettre et celle à qui elle est fournie, mais les autres espèces de rescriptions qui n'ont d'autre objet que d'acquitter une dette ou de faire un prêt d'argent, et lesquelles, quoiqu'elles aient la même figure et qu'elles soient conçues dans les mêmes termes que la lettre de change, en sont entièrement différentes.

§. I.

Des rescriptions pour acquitter une dette.

226. La principale espèce de rescription est celle par laquelle un débiteur mande à quelqu'un de payer une certaine somme pour lui à son créancier, entre les mains duquel il remet à cet effet la rescription.

C'est ce qu'on appelle *adsignatio*. Cette espèce d'affaire se passe entre trois personnes; 1.° le débiteur, *adsignans*, qui indique à son créancier une personne de qui il recevra une certaine somme qu'il lui doit; 2.° la personne qu'on indique au créancier pour recevoir d'elle la somme, *adsignatus*; 3.° le créancier à qui l'on fait assignation, *adsignatarius*.

La personne indiquée, *adsignatus*, est ordinairement quelqu'un des débiteurs de l'indiquant: mais ce peut être aussi quelqu'un de ses amis, qui, sans être son débiteur, veut bien avancer cette somme pour lui.

227. Cette affaire renferme deux contrats de mandat; l'un par lequel l'indiquant mande à la personne indiquée de payer pour lui à son créancier la somme portée par la prescription; l'autre par lequel le même indiquant mande à son créancier de recevoir de la per-

sonne indiquée la somme portée par la rescription, pour la retenir en paiement de ce qui lui est dû.

La personne indiquée contracte et exécute en même temps le premier mandat en acquittant la rescription, et ne s'oblige à autre chose, *actione mandati directâ*, envers l'indiquant, qu'à lui remettre la rescription quittancée par son créancier, pour lui servir de quittance envers lui, et l'indiquant est de son côté obligé, *mandati actione contrariâ*, à donner à l'indiqué qui lui remet sa rescription acquittée, quittance d'autant, s'il est son débiteur, ou à lui rendre la somme, s'il ne l'étoit pas.

228. Par ce second mandat qui se contracte entre l'indiquant et son créancier à qui l'indication est faite, ce créancier, qui est le mandataire, n'est obligé à autre chose, *actione mandati directâ*, qu'à recevoir le montant de la rescription, et à en donner quittance au bas à l'indiquant, et comme le mandat s'exécute sans que le mandataire fasse pour cela aucuns frais, il ne produit aucune *action contraire au mandat.*

249. Ce créancier de l'indiquant, porteur de la rescription, n'est obligé à aucunes diligences contre la personne indiquée; il ne peut même faire contre elle aucunes poursuites pour le paiement: la rescription ne lui donne pouvoir que de recevoir et non pas d'exiger.

C'est pourquoi le créancier, en exposant que la personne indiquée a fait refus de payer, et en offrant de remettre à son débiteur la rescription qu'il lui avoit donnée, peut exiger de lui le paiement de qu'il lui doit, comme s'il ne lui avoit point donné la rescription.

Il n'y a même aucun temps dans lequel il soit précisément tenu de se présenter à la personne indiquée pour recevoir le montant de la rescription. Néanmoins s'il avoit laissé passer un temps considérable, lequel doit s'estimer *arbitrio judicis*, et que pendant ce temps la personne indiquée fût devenue insolvable, il paroît qu'il doit être tenu de cette insolvabilité; car s'étant chargé de recevoir cette somme en prenant la rescrip-

payable; il seroit en ce cas intervenu entre nous un contrat de mandat, et celui à qui j'ai donné la rescription contracteroit les mêmes obligations que dans l'espèce précédente.

255. A l'égard du cas auquel je donnerois à quelqu'un une rescription pour recevoir de mon débiteur à qui elle est adressée, une somme dont je veux lui faire donation, il n'est pas douteux qu'en ce cas il n'y a qu'un seul mandat dont je charge celui à qui la prescription est adressée, et qu'on ne peut supposer un second mandat entre celui à qui j'ai donné la rescription et moi, par lequel je le chargeois de recevoir cette somme : car dès qu'on suppose que je lui donne la rescription pour qu'il garde la somme à titre de donation, il a seul intérêt de la recevoir ; je n'ai plus aucun intérêt qu'il la reçoive : or, comme nous l'avons déjà dit, il n'y a point de mandat d'une chose qui ne concerneroit que le seul intérêt du mandataire : *si tuâ tantùm gratiâ tibi mandem, supercavum est mandatum, et ob id nulla ex eo obligatio nascitur* ; L. 2, ff. *mandat.*

Observez que la donation que j'entends lui faire en lui donnant cette rescription, n'est parfaite que par le paiement qui lui en est fait ; jusques-là je puis changer de volonté, et donner des ordres contraires à celui à qui la rescription est adressée.

§. III.

Des lettres de crédit.

236. Il y a une espèce de rescription qu'on appelle lettre de crédit, par laquelle un marchand ou banquier mande à son correspondant dans un autre lieu de compter à la personne dénommée dans la lettre, l'argent dont cette personne témoigne avoir besoin.

On donne ces sortes de lettres de crédit à des personnes qui voyagent, afin qu'elles n'aient pas la peine de porter trop d'argent avec elles. Ces lettres sont quelquefois illimitées, quelquefois limitées à une certaine somme.

Elles ne contiennent qu'un seul mandat par lequel celui qui a écrit la lettre, charge celui à qui elle est adressée, de compter la somme à la personne dénommée.

Le porteur de la lettre n'est point censé se charger de recevoir : il n'use de la lettre que selon son besoin et autant que bon lui semble ; et il ne contracte d'obligation qu'en recevant l'argent, qui est l'obligation du contrat de prêt, qui se fait par la numération qui lui est faite de l'argent.

FIN.

NOTES

Dans lesquelles on indique les changemens introduits en matière de Lettres de change, par le Code de Commerce, et où sont traitées les questions les plus importantes sur cette partie de notre Législation.

I.

Des billets de change.

On entend par billets de change, ceux qui se font pour lettres de change fournies, ou qui portent promesse d'en fournir. S'ils ne sont faits pour l'une ou pour l'autre de ces causes, ils cessent d'être billets de change.

Ces billets diffèrent des lettres de change, en ce que celles-ci sont ordinairement payables en un autre endroit que celui dont elles sont tirées, et par un autre que celui qui les a tirées. Le billet de change, au contraire, est payable par celui qui le fait, et ordinairement dans le lieu où il est fait; ces billets peuvent se faire, ou au profit d'un particulier dénommé dans le billet, ou à son ordre, ou au porteur.

Il faut bien prendre garde de confondre les billets de change avec ceux qui ne sont pas de change, tels que sont les billets dont la valeur a été payée en deniers ou marchandises. Ceux-ci ne sont que de simples promesses; ils peuvent néanmoins être négociés ainsi que les billets de change, quand ils sont payables à ordre ou au porteur.

Les billets de change, ainsi que tous autres billets à ordre, offrent un contrat intervenu entre celui qui fournit le billet, et celui à qui il est fourni. Il en est de même entre celui à qui le billet est fourni, et celui à qui ce dernier en passe l'ordre. De cette observation dérivent toutes les règles relatives aux billets de change.

1.° Le contrat par lequel une personne fournit un billet de change, ou tout autre billet, à une autre personne qui lui en paye le montant en deniers ou marchandises, étant pour l'utilité réciproque des deux contractans, ne peut se résoudre sans un consentement réciproque;

2.° Celui qui fournit le billet, soit qu'il l'ait souscrit, ou non, est tenu d'en garantir le paiement à celui à qui il est fourni, ou à celui qui le représente, à moins que ce dernier, par sa négligence, n'ait donné lieu au défaut de paiement;

3.° Celui à qui le billet a été fourni, ou le porteur qui le représente, s'oblige à faire toutes les diligences nécessaires pour s'en procurer le paiement;

4.° Le porteur du billet qui a fait toutes les diligences nécessaires, peut répéter le remboursement du billet protesté, faute de paiement, tant contre celui qui l'a souscrit que contre les endosseurs et ceux qui ont mis leur aval, lesquels sont tous solidairement obligés à lui rembourser le montant de ce billet, à moins que ce porteur n'ait perdu le bénéfice de la solidité par son fait;

5.° Celui qui a ainsi fourni un billet à ordre, et qui en doit le montant, ne peut payer avant l'échéance à moins que le porteur n'y consente;

6.° Celui qui paye un billet à celui qui le présente, doit connoître celui à qui il paye; de sorte que s'il paye mal-à-propos, parce que l'ordre n'est pas passé au profit de celui qui présente le billet, ou pour toute autre cause, le payeur ne sera pas libéré par ce paiement envers celui à qui il l'a fourni ou ceux qui ont droit de lui, et il aura seulement son recours contre celui à qui le paiement a été fait pour lui faire rendre la somme qu'il a reçue mal-à-propos.

Le Code de commerce garde le silence sur les billets

de change. L'ordonnance de 1673 reste donc en vigueur par rapport à ces effets de commerce. Ses dispositions en deviennent plus importantes ; nous allons les copier ici.

Article 27 du titre 5 : *Aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.*

Aucun billet : Ainsi tous billets pour valeur reçue en argent, marchandises ou autres effets, ne sont pas billets de change.

Qui auront été fournies, etc. Lorsqu'un négociant a besoin d'argent dans une autre ville pour payer des marchandises, il s'adresse à un autre négociant qui s'oblige de lui fournir les lettres pour les lieux dont il a besoin.

Article 28. *Les billets pour les lettres de change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, et si le paiement a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité.*

De celui sur qui elles auront été tirées. Soit quelles ayent été tirées par celui qui les a fournies, soit par d'autres personnes dont ce dernier avoit les droits, au moyen de l'ordre qui en a été passé à son profit.

Qui en aura payé la valeur. Il ne faut jamais dans les lettres de change, ni dans les billets en général, exprimer les sommes en chiffres parce que ces lettres ou billets peuvent tomber entre les mains de personnes de mauvaise-foi qui pourroient, en falsifiant les chiffres, en augmenter la valeur.

Et si le paiement en a été fait. C'est-à-dire, le paiement des lettres mentionnées dans le billet de change.

A peine de nullité. C'est-à-dire que le billet ne sera plus regardé comme billet de change ; mais il n'en sera pas moins un billet ou promesse, pour raison de quoi celui qui l'a signé pourra être contraint à en payer ou rendre la valeur à celui au profit de qui il a été souscrit, si ce dernier peut prouver qu'il en a compté la valeur à l'autre, soit en lettres de change, soit en

deniers ou marchandises. En effet, il ne faut pas croire que, sous le prétexte d'un défaut de formalité, le législateur ait eu l'intention de libérer le débiteur; il a seulement voulu dire que tel billet ne pourroit pas être réputé billet de change, et qu'il ne pourroit valoir que comme un billet ordinaire; c'est ce que déclare formellement un arrêt de la Cour de Cassation du premier thermidor an 11, rapporté dans le Recueil des Questions de Droit de M. Merlin, art. Billet à domicile, (*V. Répertoire de jurisprudence, Lettres de change, p.* 436, nouv. édit. de 1807).

Art. 29. *Les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, et si la valeur en a été reçue, et de quelles personnes, aussi à peine de nullité.*

Il faut, par-conséquent, pour la validité de ces billets, que trois choses concourrent : l'une, que ces billets fassent mention du lieu où doivent être tirées les lettres de change que ceux qui souscrivent ces billets s'obligent de fournir; la seconde, qu'ils contiennent une déclaration de la valeur reçue, et la troisième, qu'ils indiquent les personnes qui en ont délivré la valeur.

Au surplus il faut appliquer à la peine de nullité prononcée par l'article 29, ce que nous avons dit à l'égard de celle qui est prononcée par l'article précédent.

Art. 30. *Les billets de change, payables à un particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à un autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur ou à son ordre.*

Il est aisé de se convaincre, dit M. *Jousse*, que l'ordonnance n'a jamais eu l'intention d'abolir l'usage des cessions et transports en matière de billets de change, qui ne sont point payables au porteur ou à ordre, mais qu'elle a seulement entendu marquer en cet article la différence qu'il y a entre les billets payables à un particulier y nommé, et les billets payables au porteur ou à son ordre. Dans les billets payables au porteur ou à ordre, celui qui en est le porteur n'a pas à craindre que le débiteur puisse lui opposer aucune exception

exception du chef de son cédant; le porteur, quel qu'il soit, en étant le véritable propriétaire, ainsi que s'il avoit été originairement consenti en sa faveur ; mais dans les billets payables à un particulier y nommé, le cessionnaire ne peut jamais avoir plus de droits que le particulier, et ne peut éviter, par-conséquent, que toutes les exceptions qui auroient pu être opposées à ce particulier, ou cédant, ne puissent lui être opposées à lui-même.

Il faut donc dire que, lorsqu'un billet de change est payable à ordre, il se négocie ou s'endosse de même qu'une lettre de change ; et que, s'il n'est pas payable à ordre ou au porteur, il est censé toujours appartenir à la personne au profit de laquelle il est souscrit.

Art. 31. *Le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur, dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être ; et dans trois mois, s'il est pour marchandises, ou autres effets ; et seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.*

Les billets de change payables à ordre sont susceptibles d'endossement.

Suivant cet article, le porteur du billet de change est tenu de faire ses diligences dans les dix jours: mais que doit-on entendre par ce terme *diligences*? Plusieurs jurisconsultes ont pensé que l'art. 31 n'ordonnant que des diligences, au lieu de protêt, tel que l'art. 4 le prescrit, il suffisoit, pour se conformer à l'art. 31, de faire constater son refus par une simple sommation faite au débiteur; mais cette pratique n'est pas en usage, ainsi que l'atteste le *Répertoire de Jurisprudence*, et l'on a coutume de faire protester les billets de change de même que les lettres de change ; néanmoins il faut convenir que si, au lieu d'employer la voie du protêt, le porteur se fût contenté de faire la sommation dans les dix jours, il seroit juste de considérer cette sommation comme l'équivalent d'un protêt : la raison en est, qu'en fait de formalités, on ne peut être tenu qu'à celles qui sont strictement ordonnées par la loi ; or, dans le cas particulier, l'ordon-

nance ne prescrit que des diligences, sans spécifier le protêt.

Art. 32. *A faute de paiement du contenu dans un billet de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre, et l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change.*

A faute de paiement; c'est-à-dire lorsqu'il est constaté par le protêt ou la sommation.

Dans un billet de change. Ceci prouve de plus en plus que l'ordonnance n'a point interdit la negociation des billets de change à ordre. Au surplus, cette disposition est non-seulement applicable aux billets de change, mais à tous autres billets négociés.

A celui qui aura signé, etc.; c'est-à-dire à ceux qui ont mis leur aval ou ordre sur le billet, et ceux qui l'ont souscrit, autres que celui qui l'a subi, et à qui cette signification seroit inutile, étant lui-même débiteur.

Dans les délais ci-dessus; c'est-à-dire dans les délais établis par les art. 13 et 14 du titre 5 de l'ordonnance : faute par les porteurs des billets d'avoir observé ce délai, ils perdent leur recours contre les endosseurs.

Il nous reste à observer, pour completter cette discussion, 1.° que le billet de change produit contre le debiteur une action qui le soumet à la jurisdiction consulaire, et à la contrainte par corps;

2.° Que les billets de change sont ainsi que les lettres de change censés acquittés après cinq ans depuis l'échéance, si l'on n'a fait aucune poursuite, ou depuis la dernière poursuite, si l'on a poursuivi, (Art. 21 du titre 5 de l'Ord.).

Le Code de commerce est muet sur les billets de change : Quelle est la raison de son silence? Ecoutons M. *Duveyrier* dans le rapport qu'il a fait, au nom du Tribunat, à la séance du Corps législatif, du 11 septembre 1807.

« Je ferai remarquer, dit l'orateur du tribunat, une omission assez importante du projet de Loi, et qui, par ses conséquences raisonnables, équivaut à une abrogation formelle.

» — Il s'agit de billets de change :

» L'ordonnance de 1673 consacroit sept articles à tracer les règles des billets de change, ainsi nommés, parce qu'ils etoient faits pour lettres de change fournies, ou à fournir.

» Ces billets, assimilés en quelque sorte aux lettres de change elles-mêmes, étoient négociables par l'ordre ou l'endossement, et soumis, en cas de non paiement, aux formalités du protêt et aux effets de la garantie : on ne sera pas surpris que, malgre l'unanimité des commentateurs à vanter leur utilité dans les circulations commerciales, l'usage en ait decide autrement.

» Ces billets ont ete insensiblement negliges, et sont aujourd'hui, presque par-tout, étrangers aux operations commerciales, precisément parce qu'ils n'apportent au commerce ni force ni mouvement.

» Le projet de loi n'en fait aucune mention, et son silence, qui n'indique point la volonte de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle il sont rédigés ».

I I.

De l'origine des lettres de change en France.

L'origine des lettres de change, dans notre histoire, devient pour nous un objet d'un trop grand intérêt pour que nous ne rapportions pas ici ce qu'en dit Villaret, *t. 14 de l'Hist. de France*, p. 210.

» Toutes les affaires relatives aux monnoies étaient portées à la chambre des comptes, qui recevoit aussi le serment des ouvriers et des officiers; il y eut d'abord un maître souverain des monnoïes, appelé dans la suite gouverneur général, chargé de faire annuellement la visite dans les divers lieux où l'on fabriquoit des espèces : chaque monnoie avoit son maître particulier, institué par le général. On établit ensuite plusieurs maîtres généraux, nommés depuis simplement généraux sur le fait des monnoies, avec jurisdiction sans ressort, sur les ouvriers; excepté le cas de rapport de vol, de meur-

tre et d'incendie, tous les gens employés au service de la monnoie jouissoient de privilèges considérables. Ils étoient exempts de corvées, de contributions, de taille et du service militaire; leurs personnes étoient en quelque sorte sous la sauve-garde du Prince. Philippe-Auguste statua que quiconque frapperait l'un d'eux seroit contraint de se presenter nud devant l'offensé, à la discrétion duquel le pardon du délit seroit remis.

Cette multiplicité de monnoies différentes, dont le cours étoit resserré dans des districts particuliers, et principalement interdit dans toute l'étendue des domaines du roi, auroit toujours rendu le commerce impraticable sans le secours des changeurs établis dans les grandes villes et sur-tout dans celles où se tenoient les foires. Ceux de Paris demeuroient sur le grand pont, auquel ils donnèrent le nom de *Pont-au-change*: instruits du titre et de la valeur des espèces de chacune des monnoies particulières, ils les recevoient toutes indistinctement, et donnoient en échange le prix de ces espèces en monnoies ayant cours dans les lieux où ceux qui les leur apportoient se proposoient d'aller. Quelquefois, au lieu de les acquitter en argent, ils donnoient des cédules ou des billets, pour en recevoir la valeur des mains du changeur d'une autre ville. C'est vraisemblablement à cet usage qu'il faut rapporter l'usage de nos lettres de change, qui procurent au commerce une activité dont il n'étoit pas susceptible avant leur introduction.

Ces changeurs titrés, établis dans presque toutes les grandes villes, furent nos premiers banquiers. Ils faisoient de plus le commerce de bijoux d'or ou d'argent, de pierreries et de perles. Leur nombre étoit fixé. Obligés de donner caution avant que d'être admis, leur solvabilité reconnue rendoit les relations aussi sûres que fidèles. Ils avoient seuls la faculté de tirer les lettres de change, ou ordres de payer, pour les villes du royaume qu'embrassoit leur correspondance respective. Les marchands qui suivoient les foires, ne pouvoient donner de mandemens que pour les villes où ils devoient se trouver dans les termes de l'échéance. Les Lombards et les Juifs, attentifs à tous les objets d'intérêt, usurpèrent autant qu'ils purent cette partie essentielle du commerce, le vrai mobile de sa progression. Ne pouvant contracter

des obligations ou des ordres d'acquitter comme changeurs, ils les signèrent en qualité de marchands forains, quoiqu'en effet il ne sortissent pas de la ville où ils faisoient leur residence. Ces avides étrangers unis entr'eux par l'appas du gain, ne formoient dans le royaume qu'une même famille, de manière que chacun d'eux avoit pour-ainsi-dire autant d'associés que de compatriotes répandus dans les différentes provinces. Ces actes simulés leur furent défendus sous peine d'amende arbitraire. Mais la cupidité d'une part, de l'autre le besoin et la commodité d'un transport facile de ses fonds, sans passer par les mains des changeurs publics et autorisés, bravoient les défenses. La fraude, une fois introduite, trouva le moyen d'éluder la loi et ouvrit la porte à l'usure qui jouissoit de l'impunité dans les ténebres dont elle s'enveloppoit, à la faveur d'une tolérance acquise à prix d'argent. Ce serait un ouvrage interessant qu'une histoire raisonnée du commerce depuis ces temps reculés jusqu'à ce jour. On verroit avec quelle constance cet esprit d'avidité s'est transmis de siècle en siècle. La malheureuse multiplication des métaux, la monstrueuse disproportion des fortunes particulières formées des debris de celles de l'Etat, et plus que tout cela un luxe immoderé, ont fait dégénérer le commerce en papier en un brigandage ouvert. L'abus des lettres de change est monté à un excès intolérable; l'usage en étoit restreint jadis aux seuls changeurs, banquiers ou marchands: aujourd'hui tout particulier est admis à signer de pareils actes; c'est-à dire qu'il devient marchand, et par ce moyen usurpe une prérogative destinée pour accélérer les opérations du commerce, et non pour favoriser la dissipation.

Seroit-ce un objet indigne de la bonté paternelle du Prince, de l'attention du Gouvernement, des soins éclairés de nos Magistrats, de la vigilance de notre police, de réprimer ces désordres par des réglemens qu'il ne fût pas possible de violer? On ne verroit plus un vil essaim d'agens usuraires assiéger l'innocence de notre jeunesse, épier le fils de famille au sortir de la maison de ses parents, pour lui procurer, par la signature de ces cédules ruineuses, la cruelle facilité de sacrifier son repos, sa fortune, un temps précieux, son honneur, à l'ivresse de ses passions, le plonger

dans un abîme de déréglemens et l'étouffer avant que de naître. On ne verroit pas des jeunes gens qui, par leur naissance, leur éducation et leur position dans la société, sont destinés à devenir un jour la lumière, le soutien, la gloire de leur patrie, transformés en marchands de toutes espèces, trouver dans les détours ignominieux d'un commerce obscur, les funestes moyens de se couvrir de honte, d'absorber leur patrimoine avant que d'en être les possesseurs, et se mettre à la fin dans la fatale nécessité de continuer, à la faveur de la plus insigne mauvaise-foi, des pratiques illicites, embrassées d'abord par imprudence.

III.

De l'essence des lettres de change, suivant l'Ordonnance de 1673 et le Code de commerce.

Le Code de commerce a adopté, sur l'essence des lettres de change, les mêmes principes que l'Ordonnance de 1673; et quelque partisan que l'on soit des nouveautés, on ne peut se dispenser d'avouer que les rédacteurs du Code de Commerce n'ont rien pu ajouter aux principes élémentaires reconnus par l'ancienne loi.

Comme long-tems encore on aura occasion de citer dans nos tribunaux l'Ordonnance de 1673; que le jurisconsulte renoncera difficilement à l'habitude routinière de l'invoquer; que l'homme d'État fera toujours avec autant d'étonnement que d'utilité, ses regards sur cette loi qui a fait sortir notre commerce du cahos, qui lui a donné son éclat et sa prospérité; cette loi enfin que nos pères ont dû au grand Colbert, nous mettrons ici en parallèle l'article premier du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, et l'article 110 du Code de Commerce.

Art. 1er du titre 5 de l'Ordonnance de 1673: *Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé;*

Le temps du paiement;

Le nom de celui qui en donne la valeur;

Et si elle est reçue en deniers, marchandises ou autres effets.

Nous remarquerons que l'article 110 prescrit une

formalité que l'ordonnance de 1673 paroît avoir omise: la lettre de change doit être datée.

Nous allons rapporter ce que dit M. *Jousse*, sur l'article premier; ce sera le meilleur commentaire de l'art. 110 du Code de Commerce, puisque les deux lois ont adopté les mêmes règles.

« *Contiendront sommairement* : Tout ce qui concerne la forme des lettres de change regarde, 1.° le » nom des personnes : savoir, le nom de celui » qui fournit la lettre, de celui qui la doit payer, » et de celui à qui elle doit être payée; 2.° le temps » du paiement; 3.° ce que l'on doit payer; de quelle » monnoie la valeur a été payée.

Le temps du paiement. Les lettres de change se payent ordinairement en quatre manières.

» La première est quand la lettre est payable à *jour nommé* : par exemple, au 10 mai ou autre jour fixé. Le temps pour pouvoir exiger le paiement de ces sortes de lettres ne court que du lendemain de leur échéance.

» La deuxième, est quand la lettre est payable *à une ou plusieurs usances*; c'est-à-dire à un ou plusieurs mois de sa date; chaque usance étant d'un mois, et le mois de trente jours. Les lettres qui se tirent d'un royaume à un autre, se tirent ordinairement de cette manière.

» La troisième manière dont les lettres de change sont payables est *à vue*. Dès le moment que ces lettres sont présentées à celui sur qui elles sont tirées, il doit les payer, si non elles doivent être protestées faute de paiement; parce que, dans ces sortes de lettres, il n'y a point de jour de grâce pour faire le protêt; ce qui résulte des termes de l'article 4, qui ne parle que des lettres acceptées, ou qui échoient à jour certain.

» Il faut observer en général, à l'égard des temps fixés pour le paiement des lettres de change, que ces temps doivent être francs; c'est-à-dire pour les lettres *à vue*, le jour de la date de la lettre; et pour les autres, le jour de l'échéance et celui de l'acceptation, ou du protêt faute d'acceptation, ne doivent point être compris. Ainsi celui sur qui une lettre de change est tirée payable, *v. gr.*, le 10 mai, a tout le jour pour payer;

elle n'est exigible que le lendemain 11, parce que le jour de l'échéance n'est point compté, ce jour ne finissant qu'à minuit, suivant la manière de compter le jour en France ; et par-conséquent le porteur de la lettre ne peut avant le 11 en demander le paiement, ni intenter aucune action contre celui qui a accepté la lettre, ou contre celui sur qui elle est tirée. Il en est de même des billets. La raison en est qu'en matière de paiement, le jour du terme n'est point compris dans le délai accordé; suivant cette maxime de Droit: *Dies termini non computantur in termino. L. qui hoc anno* 52 *ff. de vubor obligat.*: Ainsi jugé par arrêt du 23 mars 1656, rapporté par addition aux liv. 8 du Journ. des audiences.

» Au reste cette règle n'a plus lieu à l'égard des 10 jours de grâce accordés pour le paiement des lettres de change acceptées, échues à jour certain; car, les 10 jours passés, il n'est plus temps d'agir.

» La quatrième manière dont se payent les lettres de change est *à tant de jours de vue, v.gr.*, 8, 10 ou 15 jours de vue, plus ou moins. Le temps pour pouvoir exiger le paiement de ces sortes de lettres, ne court que du lendemain du jour où elles ont été présentées et acceptées.

» Enfin il y a encore une cinquième manière dont on se sert pour le paiement des lettres de change; c'est quand elles sont payables à Lyon au temps de foires, que l'on appelle paiemens, qui se tiennent 4 fois l'année, de 3 mois en 3 mois: savoir, aux Rois, à Pâques, au mois d'Août, et à la Toussaint. Ces paiemens doivent être faits le premier jour non férié de chacun de ces 4 paiemens, suivant l'article premier du réglement fait pour la ville de Lyon, en date du 2 juin 1667.

» Lorsqu'il arrive du changement dans les monnoies, les paiemens qui se font dans le royaume, en espèces des lettres de change tirées sur des particuliers, doivent se faire en espèces au cours du jour auquel se fait le paiement, à moins que, par la lettre de change ou billet, il n'ait été stipulé qu'elle seroit payable en espèces, au cours du jour où elle ont été tirées; ou du moins il faut, si l'on veut payer en

nouvelles espèces, y ajouter le plus ou le moins de valeur, eu égard au changement arrivé par l'augmentation ou diminution de la monnoie.

» Mais il faut observer qu'il est defendu aujourd'hui dans le royaume, de trafiquer, vendre et acheter des lettres de change, ou autres papiers, qu'en espèces de celles qui ont cours au temps de la négociation. (Edit du mois de février 1756. Arrêt du Conseil du 27 dudit mois).

» *Et si elle a été recue en deniers, marchandises ou autres effets.* La valeur des lettres de change peut se payer de plusieurs manières.

» La première est en deniers, ce qu'on exprime aussi par ces mots: *valeur reçue comptant.* Car il n'y a aucune différence entre ces deux manières de s'exprimer, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 15 juin 1684, rendu sur l'appel d'une sentence des Juges-Consuls de Paris, en date du 12 mai 1681.

» La deuxième manière de stipuler la valeur payée des lettres de change, *est en marchandises ou autres effets.*

» La troisième manière est en *valeur en compte*, qui est à-peu-près la même que celle reçue comptant. Quoique l'ordonnance ne parle point de cette troisième manière d'exprimer la valeur reçue pour les lettres de change, néanmoins elle est d'un usage fréquent dans le commerce.

» Comme les étrangers ne sont pas soumis à l'ordonnance, on voit souvent de leurs lettres de change qui n'expriment que *valeur recue*, sans dire en quelle nature d'effets, ou même *valeur d'un tel*, sans dire *reçue.* »

On sent combien ce commentaire de M. *Jousse* est applicable, sous tous les rapports, à l'article 110 du nouveau Code de commerce.

Mais rappellons actuellement les termes mêmes de l'art. 110 du Code de Commerce.

« La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. —Elle est datée.

» Elle énonce la somme à payer. —Le nom de celui qui doit la payer. —L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer. —La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de tout autre manière.

—Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui même. —Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième; car elle l'exprime ».

Cette disposition, qui paroit avoir pour fondement l'article premier du titre 5 de l'ordonnance de 1673, va encore plus loin; elle s'étend à trois points sur lesquels les rédacteurs de notre ancienne ordonnance du commerce n'avoient pas porté directement leur regard.

1.° *Tirée d'un lieu sur un autre* : ceci n'avoit point été prevu par l'ordonnance de 1673, quoiqu'il fût devenu pour la jurisprudence une disposition du Droit commun.

« Neanmoins la chambre du commerce de Paris, » avoit sollicité la suppression de cette condition, en » demandant qu'il fût permis de tirer une lettre de » change du même lieu où elle etoit payable. La » chambre s'est demandée pourquoi des effets de com- » merce de même nature et de même forme, n'a- » voient pas les mêmes effets; si des lettres de change » tirées d'un lieu sur le même lieu, n'etoient pas tout » aussi naturelles, que celles tirées *d'un lieu sur un* » *autre*, tout aussi utiles, tout aussi commodes, sur- » tout dans une ville, telle que Paris. Et convaincue » que la distinction qui se trouvoit établie entre l'une » et l'autre espèce ne pouvoit être attribuée qu'à un » respect servile pour l'ancienne Ordonnance, très-bien » faite sans doute, mais susceptible d'amélioration, » crut devoir faire disparoître cette distinction en y » substituant cette disposition. »

Le conseil d'état, sans avoir égard à ses observations, a persisté dans l'opinion qu'il avoit émise dans l'article 110.

M. *Fournel*, l'un des premiers jurisconsultes du barreau de la capitale, en donne les motifs dans son ouvrage sur le Code de commerce, (Art. 110; *p.* 81.) « Dabord comment pourroit-on dire que la condition *d'être tirée d'un lieu sur un autre*, devoit être attribuée au respect servile pour l'ancienne Ordonnance, puisque l'ancienne Ordonnance n'a jamais prescrit ni même indiqué cette condition;

» Elle n'a été introduite dans le commerce, que

par la force d'une jurisprudence judicieuse et des autorités les plus imposantes, qui ont considéré la remise de place en place comme un caractère essentiel à la lettre de change, et partie intégrante de sa facture. »

En effet, ce contrat ayant été imaginé pour faciliter le transport des fonds *d'une place à une autre*, et ne tenant même sa faveur qu'à raison de ces avantages précieux, il cesseroit de remplir son objet, s'il étoit permis de l'employer *d'individus à individus*, résidant dans *le même lieu*; alors disparoîtroit le caractère de la lettre de change pour ne laisser voir qu'un mandat ordinaire, qui ne seroit plus qu'un simple effet de commerce ordinaire.

Aussi tous les jurisconsultes se sont-ils réunis à exiger la remise de place en place, comme caractère distinctif de la lettre de change.

2.° *Elle est datée.* Nous l'avons déja dit : ceci est une disposition nouvelle qui n'étoit pas exigée par l'Ordonnance de 1673. L'omission de la date dans la lettre de change étoit une simple irrégularité qui n'en entraînoit pas la nullité.

3.° *Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.*

« On a contesté long-temps, dit encore M. *Fournel*, que la lettre de change pût être tirée à l'ordre du tireur lui-même, parce que ce procédé faisoit disparoître *la troisième personne* qui est essentielle à la lettre de change. Les opinions sur ce point étoient partagées, et avoient introduit une diversité de jurisprudence.

» Le nouveau Code rend un vrai service au commerce, en faisant cesser cette incertitude.

» Au surplus, la disposition du Code n'établit pas l'intervention de la troisième personne qui se reproduit dans *l'endossement, par l'ordre du tireur.* »

IV.

Des personnes qui interviennent dans la négociation d'une lettre de change.

Les lettres de change étant une invention de commerce, il semble dès-lors qu'il n'y a que les négocians,

banquiers, receveurs des finances, qui puissent en faire usage.

Néanmoins, des personnes d'une autre profession se permettent de tirer, d'endosser ou d'accepter des lettres de change. Les bienséances que sont tenues d'observer celles qui sont constituées en dignités, élevées à un rang honorable par leur place ou leur naissance, doivent leur interdire l'usage des lettres de change; elles peuvent seulement se permettre d'en être porteurs. Et si elles en tirent, endossent ou acceptent quelques-unes, elles sont alors soumises à la jurisdiction des tribunaux de commerce, et à la rigueur des lois sur cette matière.

Autrefois les ecclésiastiques ne pouvoient s'immiscer dans les négociations d'une lettre de change; ils étoient affranchis de la contrainte par corps; mais il en est autrement aujourd'hui. Les lois ni le Code civil ne les excepten pas; ils sont donc astreints à la règle générale; et c'est même dans ce cens qu'avoit été rédigée la loi du 15 germinal an 6.

Les mineurs, qui sont marchands ou banquiers de profession, peuvent figurer dans les lettres de change sans aucune espérance de restitution; c'est ce que porte l'art. 6 du titre premier de l'ordonnance de 1673, et l'art. 114 du Code de commerce.

Quant aux mineurs qui ne sont ni banquiers ni commerçans, les lettres de change qu'ils souscrivent sont nulles, (Art. 114 du Code de commerce.) L'ancienne jurisprudence étoit telle, qu'un mineur marié ne pouvoit valablement accepter ni endosser des lettres de change pour des sommes qui excédoient ses revenus, (*Journal des audiences*, arrêt du 19 avril 1717).

Le mineur qui a souscrit une lettre de change déclarée nulle n'est pas pour cela dégagé à l'époque de sa majorité de l'obligation de rembourser la valeur qui lui a été fournie; s'il en étoit ainsi, la saine raison et la justice seroient également violées. La loi nouvelle autorise ce remboursement dans un cas; c'est-à-dire qu'autant qu'il est prouvé que la valeur fournie a tourné au profit du mineur, (Art. 1312 du Cod. civ.).

Remarquons encore que la nullité qui est introduite par l'art. 214 du Code de commerce, ne peut être as-

signée que par le mineur, sans pouvoir être invoquée par ceux qui auroient mis en circulation une pareille lettre de change. Le recours des endosseurs subsiste respectivement l'un contre l'autre.

Les femmes qui sont sous puissance de mari, et qui, comme marchandes publiques, font au su de leurs maris un commerce dont ils ne se mêlent pas, peuvent, sans autorisation, contracter valablement les engagemens qui forment la lettre de change. A l'egard des autres femmes, non négociantes, elles ne peuvent intervenir dans une lettre de change sans autorisation du mari. La lettre de change dans laquelle est intervenue une femme mariée, sans autorisation du mari, ne vaut contr'elle que comme simple promesse, (Art. 113 du Code de Commerce). Ceci introduit un changement dans la législation. Jadis, la femme non commerçante qui avoit souscrit la lettre de change, l'avoit endossée, acceptée, etc., n'en étoit pas moins soumise à la juridiction du tribunal de commerce. Aujourd'hui la femme ne peut être traduite au tribunal de commerce. L'action du porteur de la lettre de change ne peut être portée que devant les tribunaux ordinaires, puisqu'il s'agit d'une obligation qui ne peut être considérée que comme une simple promesse, et non comme effet de commerce.

Il importe ici de saisir le caractère que le nouveau Code de commerce donne à ceux qui sont commerçans, (*V.* le titre 1.er du *Liv.* 1.er du Code de commerce).

L'ordonnance de 1673 et l'art. 34 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, défendoient aux agens de change de faire pour leur compte aucun commerce de lettres de change.

Cette défense a été renouvellée par l'art. 7 de la loi du 21 avril 1791, et par l'art. 85 du Code de commerce.

Remarquons encore que, quoiqu'il soit défendu aux agens de change de faire un commerce de lettres de change, et même d'être cautions des tireurs ou endosseurs, les actes qu'ils passent en contravention des lois que nous avons citées, ne laissent pas d'être valables. La raison en est que ces lois n'ont pas prononcé la nullité de leurs engagemens, mais bien une autre

peine, une amende contre les contrevenans à une disposition de loi prohibitive.

V.

Du paiement des lettres de change.

Les lettres de change se font ordinairement à ordre, et par ce moyen, celui au profit de qui la lettre est tirée peut céder ses droits à un tiers et en passer l'ordre au profit de ce tiers, et ce tiers au profit d'un autre, et ainsi de suite jusqu'à ce que cette lettre soit présentée à celui qui doit la payer : cette circulation est d'un grand secours dans le commerce, parce qu'en faisant ainsi passer des lettres de change de main en main, cela donne la facilité aux négocians de s'acquitter de ce qu'ils doivent, ou de se faire payer de ce qui leur est dû, sans presque sortir de chez eux.

Lorsque la lettre de change est payable à celui qui en a fourni la valeur, elle n'intéresse que trois personnes ; savoir 1.° le tireur ; 2.° celui à qui elle doit être payée et qui en a fourni la valeur ; 3.° celui qui la doit payer. Il en est de même lorsque la lettre est payable à celui qui en a fourni la valeur, ou à son ordre ; parce que cet ordre et les autres ordres, mis successivement, ne sont que des subrogations pour mettre le dernier en nom à la place de celui à qui la lettre etoit payable originairement ; mais lorsque la lettre est payable à un autre que celui qui en a fourni la valeur, alors elle intéresse quatre personnes.

Quelquefois celui sur qui la lettre est tirée s'oblige à en faire le paiement, et cet engagement se nomme acceptation : on dit qu'une lettre est acceptée lorsque ce consentement, ou cette obligation de payer, *est écrit sur la lettre.*

Si celui sur qui la lettre est tirée, soit qu'elle soit acceptée ou non, refuse d'en faire le paiement, le porteur de la lettre doit constater ce refus par un acte judiciaire qu'on appelle *protêt.*

Les lettres de change peuvent être considérées de deux manières ; 1.° entre le tireur de la lettre et celui qui donne la valeur, et alors c'est un véritable contrat

qui se passe entre l'un et l'autre : il en est de même entre celui à qui la lettre a été fournie et celui au profit de qui l'ordre en est passé. 2.° Les lettres de change peuvent être considérées entre le tireur et celui sur qui la lettre est tirée, ou bien entre celui qui en a payé la valeur ou celui qui le représente et est à ses droits, et celui qui en représente le paiement; et sous ses deux rapports c'est un commandement ou une commission.

Ainsi, quoiqu'il y ait ordinairement trois ou quatre personnes qui entrent dans le billet dit *lettre de change*, néanmoins il n'y en a, à proprement parler, que deux qui contractent, savoir ; celui qui fait la lettre de change et celui qui en donne la valeur, et au profit de qui elle est faite, avec cette distinction cependant, que si cette lettre est négociée il se forme aussi un nouveau contrat entre chacun des endosseurs et celui au profit de qui ils en ont passé l'ordre immédiatement. A l'égard des autres personnes, elles n'y entrent que pour l'exécution, et elles doivent être considérées comme de simples mandataires par rapport aux tireurs. Celui sur qui la lettre est tirée peut accepter la lettre ou en payer le montant ; celui même à qui la lettre a été fournie ou ceux qui le représentent, s'ils sont porteurs de cette lettre, peuvent aussi être considérés comme des espèces de mandataires par rapport au tireur, pour faire toutes les diligences nécessaires, afin d'en procurer le paiement ; ces différentes espèces de contrats produisent des actions diverses au profit des parties contractantes.

Des deux principes qui viennent d'être établis découlent toutes les règles qui peuvent concerner la matière des lettres de change: ainsi, du premier principe, il résulte ;

1.° Que le contrat des lettres de change étant fait pour l'utilité réciproque du tireur et de celui qui en donne la valeur, il ne peut se résoudre sans un consentement réciproque, ainsi que tous les autres contrats, (*Liv.* 5, *Cod. de Obligat. et action.*);

2.° Que le tireur, qui est ici considéré comme une espèce de vendeur, est tenu de garantir le paiement de la lettre à celui à qui il l'a fournie, ou à celui qui le

représente, à moins que ce dernier, par sa négligence, n'ait donné lieu au défaut de paiement. Le tireur est même obligé de tenir compte à celui-ci de tous les frais et dommages qu'il a pu souffrir par le défaut de paiement (*L.* 10, §. 9, ff. *mandatio*, *l.* 4, *l.* 20, §. 1, *Cod. eod. tit.* 10); cette règle est le fondement de l'art. 7 du tit. 6 ci-après, et de l'art. 15 du présent titre;

3.° Que le tireur n'est point libéré de cette obligation de garantie, lorsque celui sur qui la lettre est tirée vient à l'accepter; car cette acceptation n'est pas un nouveau contrat entre le tireur et celui sur qui la lettre est fournie: ainsi, si celui qui a accepté devient insolvable, le porteur de la lettre peut toujours agir contre le tireur, parce qu'il ne seroit pas juste que la condition de ce porteur fût devenue moins favorable pour l'acceptation. Cette règle est le fondement de l'article 12 ci-après.

Du second principe il résulte:

1.° Que celui à qui la lettre est fournie, ou plutôt le porteur qui le représente, au moyen d'un consentement qu'il donne de recevoir la lettre pour la somme qu'il a à payer à cet effet, s'oblige à tous les diligences nécessaires pour s'en procurer le paiement (*L.* 22, §. *ult.* ff. *mandat.*). Cette maxime est le fondement de ce qui est établi ci-après en l'art. 4 du tit. 5 de l'ordonn. de 1673;

2.° Que le porteur qui a ainsi fait ses diligences peut répéter son remboursement de la lettre protestée faute de paiement, tant contre le tireur, les endosseurs et prometteurs, que contre ceux qui ont mis leur aval sur les lettres, lesquels étant tous garans les uns des autres, sont tous solidairement obligés à en rembourser le montant, et même contre celui sur qui la lettre est tirée, au cas qu'il l'ait acceptée, parce qu'ils sont tous garans les uns des autres, à moins que ce porteur n'ait, par son fait, perdu cette solidité. *V. gr.* dans le cas où il a négligé de faire protester. Cette règle est le fondement des articles 11, 12 et 34 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

3.° Que le porteur qui a reçu le montant d'une lettre de change négociée de celui sur qui elle est tirée, est garant de la vérité de l'ordre et de la lettre de change en vertu de laquelle il reçoit: en sorte que si cette

lettre

lettre étoit passée sous un faux ordre, et qu'elle ne libérât point le payeur envers le tireur du montant de la somme, ce payeur aura son recours contre celui à qui la lettre a été payée, qui devient responsable envers lui de la somme et de ses dommages et intérêts, sauf son recours contre les véritables tireurs et endosseurs.

4.° Que celui sur qui une lettre est tirée n'est point obligé de l'accepter ni de la payer, parce que n'etant point engagé par la convention qui s'est faite entre le tireur et celui à qui la lettre a été fournie, ou bien entre ce dernier (ou ceux qui le représentent) et le porteur de la lettre, il est toujours à temps de refuser de la payer, à moins qu'il ne soit débiteur de pareille somme envers le tireur; auquel cas, s'il refusoit de payer, il seroit tenu de tous les dommages et intérêts envers ce tireur ou ceux qui le représentent et qui ont droit de lui. (*Voyez infrà*, art. 17).

5.° Que si celui sur qui la lettre est tirée l'a une fois acceptée, il devient dès-le-moment obligé envers le tireur ou ceux qui le représentent; parce qu'au moyen de cette acceptation, il se fait un engagement entre le mandataire et celui qui l'a constitué, à l'effet de faire le paiement de la lettre. (*L.* 1, ff. *mandat*).

6.° Que celui sur qui on tire une lettre et qui en veut payer le montant, ne peut le payer avant l'échéance, à moins que le porteur n'y consente, parce que le contrat qui se fait dans les lettres de change, entre le tireur et celui à qui la lettre est fournie, etant pour l'utilité réciproque des deux contractans, toutes les conditions du temps et du lieu sont en faveur de l'un et de l'autre. Ainsi, le porteur qui est aux droits de celui à qui la lettre a été fournie ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant le terme porté par sa lettre. (Voy. *Godefroi* sur la Loi 122, ff. *de verbo oblig. Cujas*, sur la loi 38, *Inter incertam* ff., et le Cod. Fab. *liv.* 8, *tit.* 80, *définit.* 14).

Si cependant la lettre de change n'étoit point à ordre, elle pourroit être acquittée avant son échéance par celui sur qui elle a été tirée, pourvu que le porteur de la lettre convienne qu'elle est entre ses mains. Ainsi jugé par arrêt du 17 février 1666, rapporté par *Soefve*, en son Recueil d'Arrêts, *tome* 2, *Centurie* 3, *chap.* 36.

7.° Que celui qui paie la valeur d'une lettre de change doit connoître celui à qui il la paie ; car, si il paie mal-à-propos à celui qui presente la lettre, et qu'elle ne soit point passée au profit de ce dernier par celui qui en est proprietaire, ce payeur ne sera pas libéré par ce paiement envers le tireur ou ceux qui auront droit de lui ; et il aura seulement son recours contre celui à qui il a payé pour la repétition de la somme qu'il a reçue mal-à-propos. (Voy. *L.* 39, ff. *de Negotiis gestis*).

V I.

De la date de la lettre de change.

Nous avons vu qu'une lettre de change, dans l'ancien ordre de chose, n'en étoit pas moins valable malgré le defaut ou l'erreur de la date.

Et cependant l'art. 23 de l'ordonnance de 1673 exigeoit la formalité de la date pour les endossemens. Ceci n'est pas une contrariété dans l'ancienne loi. Le législateur a vu peu d'importance dans la date de la lettre de change ; il en a vu beaucoup dans la date d'un endossement. Il a craint qu'un endosseur en faillite se dispensât de dater pour qu'on ne pût pas l'accuser d'avoir endossé l'effet depuis sa banqueroute.

Quoiqu'il en soit, aujourd'hui cette contrariété apparente a disparu ; la lettre de change doit être datée. (Art. 110 du Code de Commerce). L'endossement doit l'être également (Art. 137) ; et il faut dire que, par cette uniformité la police du commerce est beaucoup plus assuree.

La nécessité de la date dans l'endossement donne lieu à une question importante qui, aujourd'hui, peut encore avoir lieu.

Quid, de l'endossement non daté d'un billet au porteur ? Il semble que ce soit le cas de décider que la signature mise au dos de ces billets est moins un endossement qu'une garantie donnée au porteur du billet : cette signature en effet n'a pu produire aucun autre effet, puisque le porteur est déjà saisi de la propriété du billet. Cette question a été jugée dans ce sens,

malgré la disposition de l'art. 28 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, par arrêt du parlement de Paris du mois de septembre 1703. Et nonobstant l'article 137 du Code de Commerce, il paroît qu'il faudroit même aujourd'hui adopter la même décision.

Qu'est-ce donc que la signature mise au dos du billet, sans rien écrire au-dessus?

Il faut dire qu'on n'est censé ne l'avoir mise que pour que celui qu'on a chargé de recevoir le montant de la lettre puisse mettre un reçu au-dessus, et pour que la signature lui serve de procuration, à l'effet de recevoir. Mais, pour éviter toute difficulté, il faut en écrire le reçu au-dessus de la signature, ou mettre ces mots *pour acquit;* car, par ce moyen, si la lettre vient à tomber entre les mains de quelqu'un, il pourroit changer la disposition de cette signature en un ordre pour payer à un autre le contenu de la lettre, puisque cette signature ne pourroit opérer autre chose qu'une quittance. Si le propriétaire de la lettre a manqué de prendre cette précaution, ceux qui sont chargés par lui d'en recevoir le montant doivent avoir attention avant de se dessaisir de cette lettre, de remplir le blanc de leur reçu. Une autre précaution à prendre quand une lettre de change portant au dos un reçu ou une signature en blanc vient à être perdue, est d'aller trouver celui qui en doit la valeur, et le prier de ne la point payer à celui qui la présentera, afin d'éviter la surprise. Le Code de Commerce prescrit en outre, dans ce cas, de se faire donner une seconde, une troisième lettre, sur le vu de laquelle le porteur se fait payer, à défaut de la première égarée.

Nous devons encore dire en passant, qu'un ordre qui n'est point daté, quoique censé pour valeur reçue comptant, ou en marchandises, ou autrement, n'est regardé que comme une simple procuration pour recevoir le montant de la lettre ou du billet. Ainsi jugé par arrêt du 21 mai 1681 du parlement de Paris, sur l'appel d'une sentence du Consulat de Tours, du 21 juillet 1679

VII.

Des ordres antidatés.

Nous avons observé qu'un endossement doit être daté ; que la signature en blanc, ou sans date, d'un endossement est assimilé à un simple mandat ; mais quel doit être aujourd'hui l'effet d'un ordre non daté?

On doit, ainsi que nous l'avons établi dans la note précédente, regarder cet ordre comme une simple procuration pour recevoir le montant de la lettre de change ou du billet, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 21 mai 1681 : il n'y a pas de raison pour ne pas juger de même aujourd'hui.

Il résulte de ce principe que le porteur du billet dont l'ordre est en blanc n'en est pas propriétaire ; qu'il n'en est que le porteur, et que les fonds en appartiennent à celui qui a sur l'effet un écrit ou ordre sans date.

Doit-on décider la même chose relativement à un ordre antidaté? (Voyez l'article 139 du Code de Commerce).

La défense d'antidater les ordres a pour but de prévenir les fraudes qui se pratiqueroient dans le commerce, en cas de faillite. Ceux qui ont des lettres de change ou des billets avec ordre en blanc, antidateroient ces ordres d'une époque antérieure à la faillite, pour recevoir le montant des effets avec le secours d'une personne interposée; ou bien ils en disposeroient en faveur de tel ou tel créancier, au préjudice des autres.

Cela étant, il faut reconnoître la sagesse de la loi qui défend d'antidater les ordres.

Mais c'est au créancier ou à tout autre personne qui a intérêt d'attaquer ces ordres, d'administrer la preuve du faux : cette preuve se fait ou par titre ou par témoins. (Voy. *Jousse*, le Code de procédure, etc.).

VIII.

De l'engagement de l'accepteur qui est tenu de payer la lettre, nonobstant la faillite du tireur.

C'est la disposition précise de l'article 122 du Code de Commerce.

Suivant la loi nouvelle l'acceptation se fait par écrit, et par ce mot *accepté*.

L'acceptation doit être signée et datée.

Si elle n'est pas signée, celui qui présente la lettre de change peut, comme l'expose M. *Pothier*, *n.* 43, déférer le serment décisoire à l'accepteur, comme dans le cas d'une acceptation verbale; parce que cette acceptation est une obligation dans le for extérieur.

Si elle n'est pas datée, la lettre devient exigible pour l'époque déterminée dans la lettre de change.

C'est ici le lieu d'observer que celui sur qui une lettre de change est tirée n'est pas obligé de l'accepter, dans le cas du moins où il ne doit rien au tireur. Mais cette acceptation qui, dans son principe, est volontaire, devient, comme les autres contrats, obligatoire dans sa fin; ensorte que celui qui a une fois accepté, soit qu'il doive ou non au tireur, ne peut se dispenser de payer, à moins qu'il ne puisse y être contraint par le porteur de la lettre.

La faillite même, qui peut survenir de la part du tireur pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre l'acceptation et l'échéance de la lettre, ne libère pas celui qui l'a acceptée, sauf son recours contre le tireur; parce que cet accepteur, par son acceptation, est devenu caution solidaire du tireur. Au reste, il faut observer que l'acceptation faite de la lettre de change par celui sur qui elle est tirée, ne libère pas le tireur qui demeure toujours garant de la lettre. (M. *Jousse*, article 2 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673. (Voyez la note suivante).

IX.

Des effets de l'aval.

Le mot d'aval est un terme particulièrement en usage dans le commerce, qui signifie faire valoir. Celui qui met son aval sur une lettre ou sur un billet s'en rend par cela même la caution, à l'effet d'en payer la valeur. Cet aval se fait en écrivant simplement au bas de la lettre ou du billet ces mots : *pour aval*, avec la signature de celui qui souscrit cette espèce d'engagement.

(Voyez les arrêts que nous rapportons sur cette matière).

Ceux qui ont donné leur aval sont tenus solidairement, lors même qu'ils ne l'auroient donné que par commission, et pour rendre service à leur correspondant.

Lorsque l'accepteur et les endosseurs d'une lettre de change, ou d'un billet, viennent tous à faire faillite, cela n'empêche pas le porteur de cette lettre ou billet, d'avoir son action solidaire contre chacun d'eux, et d'entrer dans chaque direction ou contribution, pour sa date, sans pouvoir être obligé de choisir l'un d'eux parmi les autres. Ainsi jugé par un arrêt célèbre du 18 mai 1706, rendu au parlement de Paris, contre le sentiment de *Savary*.

Il faut observer cependant, 1.° que si le porteur de la lettre ou du billet vient à signer le contrat d'atermoiement d'un des obligés, sans faire aucune réserve, il se rend par-là non recevable à pouvoir agir contre les autres. C'est pourquoi, lorsqu'il signe un contrat de cette espèce de quelqu'un de ses obligés, il doit avoir attention de réserver tous ses droits et actions contre les autres obligés; 2.° que le preneur qui est entré dans quelque contribution, ne peut entrer dans les contributions suivantes que successivement, pour le restant de ce qui lui est dû. (Voy. l'art. 264 du Code de commerce).

X.

De ceux qui doivent accepter la lettre de change.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. (Article 116 du Code de Commerce;) c'est-à-dire, dit M. *Fournel*, que le *tiré* est tenu d'accepter la lettre de change, et que le tireur ne subira pas le reproche d'avoir supposé un dépôt qui n'existoit pas. Et si le cas arrive où le tireur sera tenu de prouver la provision, il aura

rempli cet objet, en établissant que le *tiré* lui étoit redevable du montant de la lettre de change.

Résulte-t-il de cette disposition que tout débiteur doit compter la lettre de change que son créancier tire sur lui ?

Il faut distinguer : ou les individus qui concourrent dans la lettre de change, sont négocians, banquiers, marchands, ou ils ne le sont pas

Si aucun d'eux n'est dans le commerce, le débiteur, quoiqu'il ait par cela même provision, est libre de refuser ou d'accepter la lettre de change, sans que son refus d'accepter la lettre, puisse l'exposer aux frais et aux dommages et intérêts résultant de la non acceptation, du protêt et de la procedure qui en seroit la suite.

En effet, il y a certaines personnes qui ne peuvent s'immiscer dans le commerce des lettres de change ; tels étoient jadis les ecclésiastiques ; les lettres qu'ils adressoient à leurs receveurs, n'etoient réputées que de simples rescriptions ou mandemens, quoiqu'elles eussent été négociées, et telles sont encore aujourd'hui les personnes d'une profession étrangère au commerce, tels sont les magistrats, les jurisconsultes, les notaires, les personnes constituées en dignités. La bienséance qu'ils doivent observer, leur interdit l'usage des lettres de change ; 1.° parce qu'ils deviennent justiciables de la jurisdiction consulaire ; 2.° qu'ils s'exposent à la contrainte par corps.

Un simple débiteur qui n'a aucune relation commerciale, quoiqu'ayant provision à raison de sa dette, peut donc se dispenser d'accepter la lettre tirée sur lui, parce qu'il ne peut être contraint de se soustraire à ses juges ordinaires pour se rendre sujet à une jurisdiction d'exception, et parce qu'il n'est pas tenu d'empirer sa condition en dénaturant une dette ordinaire, pour se soumettre à une dette plus rigoureuse, qui l'expose a une solidarité, toujours onéreuse, avec les endosseurs et le tireur, et aux dangers d'une contrainte par corps qu'il n'avoit pas à redouter.

Mais que faut-il dire si le tireur n'est point négociant, et que le *tiré* seul le soit ? Il faut, dans ce cas, distinguer si le *tiré* a des fonds provenans de ses relations commerciales et appartenans au tireur, ou

si les fonds qui sont dans les mains du *tiré* y sont par suite de toute autre affaire étrangère au commerce. Dans le premier cas, le tiré est négociant; il se trouve avoir provision pour le tireur non négociant, par suite des affaires de commerce; il doit dans ce cas accepter; car, comme négociant, il ne déroge pas à la jurisdiction ordinaire; il est justiciable du tribunal de Commerce, et il ne doit pas se plaindre de se soumettre à la rigueur de la contrainte par corps, puisqu'elle découle d'une loi à laquelle il est soumis comme négociant. Ainsi, s'il n'accepte pas, le porteur doit faire protester, et le *tiré* devient passible des frais et des dommages et intérêts.

Dans le deuxième cas, les fonds que le *tiré* a dans les mains, appartenans au tireur, ne provenant d'aucun fait de commerce, ne peuvent être assimilés à une provision; le *tiré* n'est pas négociant sous ce point de vue, par rapport au tireur; cette qualité de négociant n'est que relative: on ne peut l'opposer à celui qui fait le négoce, que dans les affaires où il s'agit du négoce, et qu'entre personnes qui sont également livrées aux spéculations du commerce. Ici ce négociant, sous certains rapports, n'est qu'un simple particulier, qu'un simple débiteur qui ne peut être contraint de renoncer aux lois ordinaires pour se placer sous l'empire de lois plus sévères, et qui peuvent porter atteinte à sa liberté.

Que faudroit-il dire du simple particulier, débiteur ordinaire, qui se détermineroit néanmoins à accepter la lettre de change avec ces mots : *accepté pour payer à moi-même*? Ceci suppose que le *tiré* est créancier du porteur. *Pothier* pense avec *Dupin-de-la-Serra*, que quand celui sur lequel la lettre de change est tirée est créancier du porteur de cette lettre, et qu'il met au bas son acceptation pour payer à lui-même, cela ne doit pas être regardé comme une acceptation conditionnelle, pourvu toutefois que la créance soit d'une somme liquide, et qu'elle soit échue, ou doive échoir au temps de l'échéance de la lettre : le refus d'un paiement réel fait par cette sorte d'acceptation procédant de ce que

le porteur est débiteur de celui sur qui la lettre de change est tirée, il ne peut être exercé aucuns recours contre le tireur qui a fourni la lettre.

De même, si un créancier du porteur de la lettre de change avoit fait saisir entre les mains du négociant sur qui elle est tirée, ce qu'il doit ou pourra devoir par la suite au porteur, le négociant doit alors accepter la lettre, sauf à lui à payer ensuite à qui sera par justice ordonné avec le saisissant; le porteur ou propriétaire de la lettre ne peut se plaindre d'une telle acceptation, parce que c'est son fait qui donne lieu à la restriction qu'elle renferme. Remarquons que dans ce cas, autrefois, on acceptoit *pour payer à qui sera par justice ordonné*; aujourd'hui cette précaution devient inutile. L'acceptation doit être pure et simple; mais cela n'empêche pas le *tiré* de faire le paiement à qui de droit.

Enfin, lorsque les personnes qui interviennent dans la lettre de change sont dans le commerce, il n'y a pas de doute que le *tiré*, ayant provision, ne doive accepter. C'est précisement pour ces personnes que le législateur a rédigé l'art. 116; et si le *tiré* n'acceptoit pas, il s'exposeroit à tous les frais et à tous les dommages et intérêts.

XI.

De l'acceptation par lettres missives.

Art. 124 du Code de Commerce. *L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.*

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 125. *Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les 24 heures de sa présentation. Après les 24 heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible des dommages et intérêts envers le porteur.*

Ces dispositions sont conformes à celles de l'Ordon-

nance de 1673; mais lorsque l'on présenta au Conseil d'Etat les articles cités ci-dessus, un membre demanda si l'on entendoit proscrire l'acceptation par lettres missives; et il fut répondu que l'on ne vouloit rien innover à cet égard; qu'à la vérité il arrivoit rarement que, par une lettre missive, on contractât l'engagement d'acquitter une lettre de change d'une maniere assez précise pour qu'il en résultât l'équivalent d'une acceptation formelle, mais que si le cas se présentoit, c'étoit aux tribunaux à le juger.

M. *Merlin*, sur ce point, rapporte un arrêt de la Cour de cassation rendu sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, que l'on pourra consulter dans l'édition du *Nouveau Répertoire de Jurisprudence*, v.° *Lettres de change*, *page* 423.

XII.

Des obligations de celui qui a mis son aval, même par complaisance

Nous avons déjà vu plus haut (*page* 181), ce que c'est qu'un aval. Il nous reste encore quelque chose à dire sur ce point.

1.° Ceux qui ont signé cet aval, sont tenus solidairement du paiement de la lettre de change, même lorsqu'ils ont donné leur aval par complaisance, pour faire plaisir à leur correspondant, ou par suite de commission.

2.° Lorsque l'accepteur et les endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet, viennent tous à faire faillite, cela n'empêche pas le porteur de la lettre de change ou du billet, d'avoir son action solidaire contre chacun d'eux, et d'entrer dans chaque direction ou contribution pour sa dette, sans pouvoir être obligé d'en choisir ou opter un et d'abandonner les autres. (Arrêt du 18 mai 1706, et *Jousse* sur l'art. 23 de l'ordonnance de 1673). Il faut observer néanmoins que, si le porteur de la lettre vient à signer le contrat d'attermoiement d'un des obligés, sans faire aucune réserve, il se rend par-là non-recevable à pouvoir

agir contre les autres. C'est pourquoi, lorsqu'il signe un contrat de cette espèce avec quelqu'un de ses obligés, il doit avoir attention de réserver tous ses droits et actions contre les autres obliges. Il convient encore de remarquer que le porteur qui est entré dans une des contributions, ne peut entrer dans les contributions suivantes que successivement, pour le restant de ce qui lui est dû. *

3.° Qu'il n'y a que ceux qui peuvent signer des lettres de change qui puissent signer un aval.

4.° Qu'enfin, ils sont soumis à la contrainte par corps, comme les tireurs, endosseurs et accepteurs, à moins que le donneur d'aval n'ait stipulé qu'il ne seroit pas soumis à cette contrainte par corps.

5.° L'aval diffère de l'acceptation, en ce qu'il peut être fait sur un acte séparé et peut être conditionnel. (Art. 142 du Code de Commerce.)

XIII.

Des Lettres de change supposées.

Ce principe est encore celui du Code de Commerce actuel. (Art. 631 et 632.)

Néanmoins, il souffre une exception en faveur des lettres de change qui sont supposées, soit par rapport aux noms, aux qualités ou domicile, etc.; soit par rapport aux lieux d'où elles sont tirées et aux lieux où elles sont payables, etc. (Art. 112 du Code de Commerce.)

Et alors le défendeur, s'il est traduit devant le tribunal de Commerce, peut demander à être renvoyé devant le tribunal ordinaire; si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal de Commerce qui statue au fonds, ne peut prononcer la contrainte par corps contre les individus qui ont signé, s'ils ne sont pas négocians, et que la lettre de change n'ait pas eu pour objet une affaire de commerce. (Art 637 du Code de Commerce.).

* *Voy.* p. 182.

XIV.

De la saisie des effets de commerce.

L'Art. 12 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673 est ainsi conçu :

Les porteurs pourront aussi (1), *par la permission du juge* (2), *saisir les effets* (3) *de ceux qui auront tiré ou endossé* (4) *les lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées* (5).

1. (*Pourront aussi*) après le protêt et faute de paiement.

Lorsque le porteur de la lettre a négligé de faire les diligences necessaires contre celui sur qui elle est tirée, ou qu'il lui accorde quelque delai, il perd tout le recours qu'il avoit contre les tireurs et les endosseurs, en cas de faillite de l'accepteur, survenue depuis le temps que la lettre étoit exigible; c'est une suite de la disposition portée en l'art. 4 ci-dessus.

2. (*Par la permission du juge*) obtenue sur une simple requête présentée à cet effet sous une autre formalité; c'est-à dire sans assignation précédente et sans qu'il soit besoin d'obtenir une sentence de condamnation.

3. (*Saisir les effets*, etc.) sans préjudice de la poursuite que les porteurs peuvent faire après le protêt contre les tireurs et endosseurs, pour les faire condamner par corps à payer le montant de la lettre, ensemble les dommages et intérêts.

Au reste, quoique l'esprit de l'Ordonnance soit de favoriser les porteurs des lettres de change, afin que ceux-ci ayent leur sûreté pendant le cours des procès qui pourroient survenir, néanmoins cela n'empêche pas les tireurs et endosseurs, ainsi que l'accepteur, de pouvoir exercer sur l'instance de saisie tous les droits qu'ils peuvent avoir contre le saisissant, et de former contre lui leurs demandes inci-

dentelles, s'il y a lieu, pour voir déclarer la saisie nulle, soit comme étant créanciers de lui au lieu d'être ses débiteurs, ou autrement, et pour avoir main-levée de la saisie avec dépens, si ce saisissant conteste mal-à-propos.

Il faut cependant observer que les droits de l'accepteur et autres qui s'opposent à ces saisies doivent être liquidés ; autrement, le porteur qui a ainsi saisi doit obtenir la condamnation par provision à son profit, en donnant caution.

4. (*Qui ont tiré ou endossé.*) Le porteur d'une lettre protestée peut exercer ses droits pour être remboursé tant du principal que des dommages et intérêts contre tous ceux compris dans la lettre de change, soit pour l'avoir acceptée, soit pour y avoir mis des ordres ou leur aval, soit pour l'avoir tirée, parce qu'il a autant de débiteurs, et même de débiteurs solidaires, que de personnes engagées. Celui qui a tiré la lettre est le principal obligé ; ceux qui ont mis successivement leurs ordres sont aussi obligés solidairement : il en est de même de celui qui a accepté ; il est pareillement devenu débiteur par son acceptation, et sujet comme les autres à la poursuite du porteur qui a le dernier ordre et à qui la valeur de la lettre est due. Toutes ces actions ne préjudicient point les unes aux autres.

5. (*En cas qu'ils les ayent acceptées*) soit qu'ils fussent débiteurs ou non de celui qui a tiré la lettre.

Lorsque celui sur qui une lettre de change est tirée refuse de l'accepter pour la payer au temps de son échéance, et qu'elle est protestée faute d'acceptation, le porteur de la lettre peut retourner sur le tireur, non pour lui faire rendre la somme portée, parce qu'on ne peut l'obliger à cette restitution que lorsque le protêt a été fait faute de paiement, mais seulement pour lui faire donner caution qu'en cas qu'à l'échéance de la lettre, celui sur qui elle est tirée ne paie pas, il en rendra et restituera le montant, avec les changes et rechanges et frais de protêt ; car il ne seroit pas juste que le tireur eût touché l'argent de

gens que par des notaires, une hypothèque sur les biens des tireurs et endosseurs, et des particuliers sur qui les billets ou lettres de change ont été tirés ».

Cette déclaration étoit conforme à l'ordonnance de 1559, qui ne donne hypothèque aux écritures privées que du jour de la reconnoissance ou dénégation, et aux articles 13 et 21 de l'ordonnance de 1673, dont le premier ne permet de saisir après le protêt qu'en vertu d'une permission du juge, dont le ministère ne seroit pas nécessaire; si le protêt équipolloit à un contrat, on avoit une exécution parée; et l'autre, qu'une lettre de change, quoique protestée, est prescrite par une discontinuation de poursuites pendant cinq années qui ne sont pas suffisantes pour éteindre une action hypothécaire.

Selon le régime actuel, la question est encore moins douteuse, puisque l'acte synallagmatique reçu par un notaire ne confère pas l'hypothèque, si les parties n'en sont pas convenues, et n'ont spécialisé les biens assujétis à cette hypothèque volontaire. (*Voyez* le Traité des Hypothèques, et l'Arrêt du 17 prairial an 12).

XVII.

De la nullité du protêt.

Le protêt est encore de rigueur. Aucune procédure, aucune formalité ne peut suppléer au défaut de protêt.

Il faut, de rigueur, un protêt faute d'acceptation. (Art. 119 du Code de Commerce.)

Il faut, de rigueur, un protêt faute de paiement. (Art. 162 du Code de Commerce.)

Et enfin, l'art. 175 exige impérieusement la formalité du protêt qui ne peut être suppléé par un autre acte, si ce n'est dans le cas prévu par les articles 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

Cet article 175 est absolument conforme à l'article 16 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, qui porte :

Le

Le protêt ne pourra être supplée par aucun autre acte.

L'acceptation pour lettres missives est-elle interdite? (*V.* ce que nous avons dit plus haut, *note* XI, *p.* 185.)

XVIII.

Des jours de grâce.

Le Code de Commerce a apporté un grand changement dans la législation commerciale relative aux dix jours de grâce.

Jusqu'à présent le jour de l'échéance n'étoit pas celui de l'exigibilité. L'Ordonnance de 1673 accordoit au porteur la faculté de retarder son protêt jusqu'au dixième jour après l'échéance. (Art. 4 du *tit.* 5). Peu-à-peu, ce délai est devenu d'usage, au point qu'il a même été conservé par les lois subséquentes.

Le commerce attachoit quelqu'importance à ce délai de dix jours, parce qu'il étoit utile à l'accepteur pour se procurer ses fonds, et au tireur pour les lui envoyer. Mais il étoit aussi susceptible de plus grands abus, sur-tout par l'habitude où l'on étoit de compter sur ce délai.

L'art. 135 et l'art. 141 (*Voyez* ces art. à la fin du Volume, où se trouve rapporté le texte du Code de Commerce,) ont supprimé les dix jours de grâce. Ces deux articles rendent inutile la discussion dans laquelle M. *Pothier* est entré. Nous rapporterons les motifs qui ont déterminé le législateur à faire une aussi grande réformation, et qu'a fait valoir le Conseiller d'Etat chargé de présenter la loi au Corps législatif. « Il n'y avoit, dit-il, pas de véritable jour de grâce pour faire le protêt, puisqu'il appartenoit rigoureusement au payeur; que le jour même de l'échéance réelle étoit le seul jour où le protêt pût être fait. La loi nouvelle, qui statue que le protêt sera fait le lendemain, (Art. 162 du Code de Com.) accorde donc un jour de plus, et donne conséquemment une grande facilité.

» Une considération décisive d'ailleurs est celle-ci, qu'il importe singulièrement au commerce que le

jour de l'échéance, et celui où le protêt doit être fait, soient fixes et ne puissent varier au gré du porteur.

» Si celui-ci pouvoit à son choix resserrer ou étendre cette echeance, par la faculte de faire protester quelques jours plutôt ou plus tard, le tireur et les endosseurs seroient souvent exposes à être les victimes de la complaisance qu'il auroit eu de signifier le protet; ou plutôt l'usage ne manqueroit pas de s'établir de ne faire protester que le dernier jour, et on rentreroit dans l'ancien système ».

XIX.

De l'échéance des lettres de change à jour ferié.

M. Merlin a traité cette question dans son *Recueil des Questions de Droit*, au mot *Protêt*, p. 391.

20 *Novembre* 1783. Frison fait une traite conçue en ces termes : *A la fin du mois prochain, payez par cette première lettre de change, à notre ordre*, 5,000 *liv. valeur en nous-mêmes, que vous passerez suivant l'avis de....*

Cette traite est adressee à Dirat Ghesquière, négociant à Lille, et elle est par lui acceptée.

Frison l'avoit passee à l'ordre de Banquart, de Mons, qui la passa le 29 décembre 1783 à Banquart fils, de Lille. Des mains de ce dernier, elle passa par un autre endossement du même jour, dans celles de Boucheler, de Valenciennes, qui la passa le 20 mars 1784 à Reynart-Bigo. Ce dernier crut devoir faire ses diligences. La traite etant pour la fin du mois de mai, n'echeoit suivant l'usage de Lille que le 6 juin; mais le 6 juin etoit un dimanche. Reynart-Bigo crut ne pouvoir faire de protêt ce jour. Il le fit la veille, samedi 5, par le ministère d'un huissier qui se transporta chez Dirat Ghesquière, et qui ne trouva qu'un garçon de boutique, lequel repondit qu'il n'y avoit pas *de fonds*. L'huissier prit cette réponse pour un refus: d'un autre côté, Reynart-Bigo ne renvoya pas le lendemain pour savoir si l'on etoit prêt à acquitter la

lettre de change, et il fit assigner Blanquart père et fils, à la jurisdiction consulaire de Lille, pour lui payer les 5,000 liv.

Les assignés ont opposé le défaut de protêt au jour fixé par la loi pour l'exigibilité de la traite, et la prématurité de celui qui avoit été fait.

Sentence du 15 juin qui les condamne, *vu l'usage constant, immémorial, généralement établi, de faire protester les effets de commerce les veilles de fêtes et dimanches.* Ce sont les termes du jugement

Appel au parlement de Douay. Il est de principe, disoient les appelans, que qui a terme ne doit rien; or, l'auteur, ou l'accepteur d'une lettre de change a six ou dix jours de terme pour l'échéance; il ne doit donc que le sixième ou le dixième jour.

Ainsi, la sommation prématurée que peut faire le porteur, n'est pas un acte légitime et régulier. On peut lui répondre sans se compromettre, sans être mis en demeure, etc., parce que cette sommation ne peut produire d'effet; qu'elle ne peut équivaloir à un protêt nécessaire, régulier, et fait dans les termes de l'ordonnance.

De là il résulte que le protêt de la lettre dont il s'agit ne pouvoit être fait que le 6 juin, puisque son échéance n'avoit lieu que pour ce jour.

Le Parfait Négociant nous instruit que de son temps il arrivoit aussi de grandes contestations quand les dix jours de faveur venoient à écheoir les jours de dimanches et fêtes solemnelles. Les uns disoient qu'il suffisoit de faire l'acte de protêt le lendemain; les autres qu'il falloit le faire la veille. Ces contestations troublèrent infiniment le commerce. C'est la raison, dit *Savary*, pourquoi il y a un article dans l'Ordonnance, qui est le sixième, qui porte: *Que dans les quinze jours seront compris ceux du protêt, des dimanches et fêtes même solemnelles.* Par la disposition de cet article, toutes les contestations sont cessées.

Il est clair, par la date de l'ordonnance, celle

des déclarations de 1668 et 1715, qu'il n'y a pas d'usage immémorial qui déroge à leurs dispositions.

Pothier, après avoir dit au *Contrat de Change*, Chap. 5, qu'un négociant lui a assuré qu'il avoit été jugé au consulat d'Orléans, qu'on ne devoit pas réitérer le dimanche un protêt fait la veille, mais qu'on devoit attendre chez soi que le payeur vînt acquitter, ajoute, je trouve beaucoup de difficulté dans cette décision : la dette d'une lettre de change est *quérable*. Celui sur qui elle est tirée a le droit de jouir du temps des délais. Il ne peut donc être obligé d'aller trouver le porteur le jour de la fête ; c'est au contraire le porteur qui est tenu d'y retourner ; et faute d'y être retourné, et d'avoir fait constater, par une réitération de protêt, qu'il y est retourné, il ne peut pas établir *qu'il n'a pas dépendu de lui de recevoir la lettre, et par-conséquent de fonder son recours en garantie.*

Remarquons d'ailleurs, sur la réitération du protêt, que tout devient arbitraire lorsqu'on s'écarte de la loi.

Nonobstant ces raisons, l'usage a triomphé au parlement de Douai, comme il avoit triomphé devant les juges de première instance. La sentence a été confirmée.

Nous avouerons que cet usage étoit universel à Paris, à Lyon, à Orléans, etc.

X X.

Distinction à l'égard des jours de grâce.

Nous devons dire ici, au sujet des jours de grâce, que l'on distinguoit jadis (Art. 31 de l'ordonnance de 1673) les billets négociés pour valeur reçue en deniers, et les billets négociés pour valeur reçue en marchandises.

A l'égard des premiers, le porteur devoit faire le protêt dans les 10 jours, il devoit même faire plus ; il devoit assigner le débiteur du billet dans les 10 jours. Telle étoit l'obligation imposée au porteur du billet par ces termes : *faire ses diligences.*

Pour les seconds, le porteur devoit faire ses diligences dans les trois mois.

Remarquez bien que les autres billets non négociés n'étoient pas sujets au délai de 10 jours, ou de trois mois établis par l'art. 31 de l'ordonnance de 1673. Il est peut-être nécessaire de fixer d'une manière précise les différentes espèces de billets. On peut les réduire à quatre espèces principales.

La première sorte de billets est de ceux qui se font au profit d'un particulier y nommé, sans ajouter ces mots : *ou à ordre.* Ces billets ne peuvent se négocier et ne sont payables qu'à celui au profit de qui ils sont souscrits ou à la personne qui a procuration de lui. Il doit y être fait mention, comme dans tous les autres billets en général, si la valeur en a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets, et de quelles personnes elle a été reçue. Ces sortes de billets sont payables à leur échéance sans aucun délai, lorsque la valeur en a été payée en argent; et dans le mois, si cette valeur a été payée en marchandises, ainsi qu'il vient d'être observé, si ce n'est dans les provinces où il y a d'autres usages, (*v. g.* à Orléans, etc.)

La seconde espèce de billets est de ceux qui sont payables à un particulier y nommé, ou à son ordre. Ils sont sujets aux mêmes formalités que les précédens, et ils peuvent se négocier. Le délai pour exiger le paiement de ces billets quand ils sont négociés, est de dix jours pour ceux dont la valeur a eté reçue en marchandises, comme il est dit en cet article, si ce n'est qu'il peuvent être exigés plutôt dans les provinces où il y a des usages contraires.

Lorsqu'un billet à ordre n'a pas été négocié, le délai pour exiger le paiement est de dix jours, si la valeur a été payée en argent, ou d'un mois si cette valeur a été payée en marchandises, suivant la Déclaration du 28 novembre 1713, si ce n'est dans les villes où il est d'usage de pouvoir exiger le paiement de ces derniers à leur échéance.

La troisième espèce de billets est de ceux appellés *billets en blancs* qui se font au profit d'une personne dont le nom est en blanc et qu'on peut ensuite remplir du nom que l'on veut; ces billets ont été trouvés

d'une conséquence si dangereuse, à cause des inconvéniens qui en sont arrivés, particulièrement dans les banqueroutes, qu'ils ont été defendus par plusieurs arrêts; ensorte qu'on en voit très-peu aujourd'hui.

La quatrième espèce de billets, sont de ceux *payables au porteur* et qui sont payables à quelque personne que ce soit qui s'en trouve porteur; il faut, dans ces billets, comme dans tous les autres, qu'il soit fait mention si la valeur en a été reçue en argent ou en marchandises, et de qui elle a été reçue. On ne peut guères mettre ces sortes de billets dans la classe des billets négociés, et par-conséquent il n'y a aucun délai pour pouvoir en exiger le paiement, si ce n'est le délai d'un mois lorsqu'ils sont causés pour valeur en marchandises, à la réserve des endroits où ce délai n'a pas lieu.

L'usage des billets payables au porteur est très-dangereux dans le commerce, parce que, quand un négociant tombe en faillite, il peut disposer de ces effets en faveur de qui il lui plaît, comme d'un argent comptant, ou en faire recevoir le montant par le premier venu, et par ce moyen tromper ses créanciers; il peut user aussi de cette même voie sans être en faillite, lorsqu'il appréhende que celui qui doit payer le montant du billet, et à qui il doit d'ailleurs une somme, ne veuille user à son égard de compensation, ce qui est agir contre la bonne-foi du commerce. Ces billets ont été supprimés pendant un temps par des raisons d'État; mais depuis ils ont été rétablis comme utiles à certains égards dans le commerce, quoiqu'il arrive rarement qu'on en fasse usage.

Quand on donne ces sortes de billets en paiement, on ne met au dos, ni garantie, ni signature en blanc, parce que celui qui les donne en transfère la propriété de la main à la main : néanmoins celui qui prend en paiement un billet de cette espèce doit prendre la précaution de se faire garantir par celui de qui il le recoit, et de faire écrire et signer cette garantie au dos du billet.

XXI.

Du délai dans lequel le protêt doit être fait.

L'art. 163 du Code de Com. est ainsi conçu : *le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation,* NI PAR LA MORT OU FAILLITE *de celui sur qui la lettre de change est tirée.*

Ceci est précisement le cas inverse de la question qu'examine M. *Pothier.* La loi est précise ; il faut aujourd'hui faire le protêt, lors même que celui sur qui la lettre de change est tirée est décédé.

Mais, *Quid*, lorsque c'est le porteur qui est décédé ? Il semble qu'il n'y a pas de raison pour ne pas admettre la décision de M. *Pothier ;* et l'on peut dire même qu'elle devient une conséquence de l'art. 163 qui, en prescrivant impérieusement l'obligation de protester, lors du décès de celui sur qui est tirée la lettre de change, paroît admettre la nécessité de prolonger le délai du protêt, dans le cas où c'est le porteur de la lettre qui est mort.

Mais alors il faut une ordonnance du juge, comme dans le cas d'une lettre de change égarée depuis son acceptation (Art. 151 du Code de Commerce).

V. le § 146 de M. *Pothier*, aussi la note 18, sur les dix jours de grâce.

XXII.

Est-il des cas où l'on soit dispensé du protêt ?

Voyez les articles 150, 151, 163 et 175 du Code de Commerce, qui ne dispensent pas de la formalité du protêt, même en cas de perte de la lettre de change. Ce n'est que par induction que l'on semble être autorisé à conclure que le porteur est dispensé de faire un protêt ; en effet, il ne peut donner dans le protêt la transcription littérale de l'effet, puisqu'il est égaré. Il ne peut donc faire de protêt.

Néanmoins, en analysant le Code de Commerce, on parvient à une solution juste.

L'art. 175 porte : *Nul acte de la part du porteur*

de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

Il est donc un cas où l'on peut être dispensé de faire un protêt. Quel est ce cas? C'est celui prévu dans l'art. 150; c'est celui de la lettre de change égarée.

Or, l'art. 150 ne parle nullement de protêt; il ne parle pas de cette formalité, et ne dispense pas de la remplir. En voici les termes: *En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, etc.*

Art. 151. *Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge.*

Art. 152. *Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc.; il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.*

Art. 153. *En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits, par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Il doit être notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais ci-après prescrits pour la notification du protêt.*

Il résulte donc de l'article 175, qu'il est un cas où le porteur est dispensé du protêt.

Quel est ce cas d'exception? C'est lorsque la lettre de change est perdue.

Et encore faut-il distinguer.

La lettre de change est ou n'est pas acceptée.

Dans ce dernier cas, le porteur doit s'en procurer une seconde, une troisième, une quatrième, etc., et il doit, comme il feroit pour une nouvelle lettre de change,

la présenter à l'acceptation, et faire le protêt faute d'acceptation; car alors il reste dans la classe ordinaire. La seconde lettre qui lui est parvenue, est réputée première à l'égard de celui sur qui elle est tirée.

Dans le cas où la lettre de change a été acceptée, et dans le cas encore où l'on ne peut plus représenter, ni la seconde, ni la troisième, ni la quatrième de la lettre de change non acceptée, on est dispensé du protêt. On y supplée par un acte de protestation.

Voilà les deux seules circonstances où le Code de Commerce admet, et encore par induction, la dispense de la formalité du protêt.

Il nous reste à examiner de quelle manière et aux frais de qui le porteur peut se procurer la seconde, troisième et quatrième. (*Voyez* le texte de l'article 154 rapporté à la fin du volume.)

XXIII.

Des poursuites qui doivent suivre le protêt.

Nous avons vu dans les notes précédentes qu'il falloit, pour conserver son recours contre les endosseurs, et contre le tireur même, faire des poursuites dans quinzaine du protêt.

Quelles sont ces poursuites ? Elles sont énoncées dans les articles 164 et les articles suivans.

1.° Le porteur d'une lettre de change peut poursuivre, ou individuellement, ou collectivement les endosseurs et le tireur.

Dans le premier cas, il doit 1.° notifier le protêt à son cédant; 2.° le citer en jugement dans la quinzaine du protêt. Remarquez que la loi employe dans l'art. le mot *porteur*, et non propriétaire, parce que le porteur est regardé comme propriétaire. Et, en effet, s'il ne l'étoit pas, il ne pourroit poursuivre le dernier endosseur en son nom, parce que, hors l'Empereur seul, personne ne peut plaider par procureur.

Dans le second cas, il doit notifier le protêt à tous les endosseurs et au tireur, dans les délais déterminés

pour chacun d'eux ; 2.° il doit les citer en justice dans la quinzaine du protêt, en observant, à partir de l'expiration de ce premier terme, les délais déterminés par la loi, pour chacun des endosseurs et pour le tireur.

Et nous répétons, parce qu'on ne sauroit trop le faire, que si le porteur laisse écouler les quinze jours sans dénoncer le protêt et sans citer, soit individuellement, soit collectivement, il perd son recours contre chacun des endosseurs, et même contre le tireur, s'il avoit fait provision. (*V.* la note XIX.)

Au surplus, le *Repert. de Jurispr.* combat avec avantage l'opinion de M. *Pothier* et de *Savary*. Le Rédacteur, (Art. *Endossement*) s'exprime ainsi, *p.* 561: « Pour que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet protesté, soit censé recourir à temps contre les endosseurs, suffit-il qu'il leur fasse signifier le protêt dans les délais dont on vient de parler, ou faut-il aussi que, dans les mêmes délais, il les fasse citer en jugement ? »

» De ces deux parties, le premier est adopté par *Pothier*, Traité du Contrat de Change, n° 14.

» Une erreur soutenue par de grands noms ne cesse pas d'être une erreur, et l'ordonnance de 1673 prouve clairement que telle est au moins, quant aux lettres de change, l'opinion de *Savary* et de *Pothier*. Ceux, dit-elle, *tit.* 5, *art.* 13, *qui auront tiré ou endossé les lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine.* L'art 14 est encore plus exprès ; et enfin, l'article 32 écarte absolument tous les doutes : *A faute du paiement, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet à ordre, et l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change.*

» Ces dispositions sont claires et précises : mais ce n'est pas tout, elles ont encore l'avantage d'être confirmées par la jurisprudence. Ecoutons *Denisart*, au mot *Lettres de Change.* » Il a été jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux du 3 mai 1721, confirmatif d'un appointement rendu par les consuls de Bayonne, que la dénonciation du protêt ne suffit pas, mais qu'il faut assigner les tireurs et les endosseurs, dans les délais

portés par l'ordonnance, sans quoi les porteurs perdent leur garantie, et les endosseurs pourront leur opposer la fin de non-recevoir établie par l'art. 15 «.

» A plus forte raison y auroit-il lieu à la fin de non-recevoir, si le protêt n'avoit été notifié que par une simple lettre ».

Cette question a été décidée par arrêt de la Cour de cassation, le 24 vendémiaire an 12, au rapport de *La Sandale*. « Vu les art. 13 et 15 du *tit.* 5 de l'ordonnance de 1673; considérant que le sieur Vanrobais a laissé passer le délai prescrit par l'art. 13, sans avoir poursuivi en garantie les sieurs Chardon; que l'avis donné par lettre missive du défaut de paiement, n'est pas un équivalent admis par la loi, pour suppléer aux poursuites par elle exigées... Le tribunal rejette, etc. »

XXIV.

De la dénonciation des poursuites faites aux endosseurs.

L'opinion que M. Pothier émet ici a été vivement combattue par les auteurs du *Répertoire de jurisprudence* au mot *Endossement*, p. 562, nouvelle édition de 1807. Un porteur de lettre de change protestée a fait assigner son endosseur en garantie dans les délais prescrits par l'ordonnance; mais il a omis de lui faire signifier le protêt. Le défaut de cette signification le rendoit non-recevable.

Pothier soutient la négative. « *Vice versâ*, dit-il, si le propriétaire de la lettre, après l'avoir fait protester, avoit assigné dans le délai de l'ordonnance, le tireur ou l'endosseur pour être condamnés à payer la lettre que celui sur qui elle est tirée a refusé de payer, quoiqu'il eût omis de leur donner en tête de l'exploit d'assignation copie de l'acte de protêt, ce propriétaire sera censé avoir satisfait à l'ordonnance; car elle n'a dit autre chose, sinon que le tireur ou les endosseurs seront poursuivis en garantie; elle ne dit point qu'on leur donnera copie du protêt; il est vrai que le protêt étant le fondement de la demande du propriétaire de la

lettre contre eux, il doit leur en donner copie; mais c'est un principe constant que le défaut d'avoir donné, par l'exploit de demande, copie des pièces qui servent de fondement à la demande, n'emporte pas la nullité de la demande, et que la peine est seulement que les copies qui en seront données dans le cours de l'instance n'entreront pas en taxe, et que les réponses qui y seront faites seront aux dépens du demandeur. » (*Ordonnance de* 1667, *tit.* 2, *art.* 6).

» Ainsi, selon *Pothier*, la simple signification de protêt supplée au défaut d'assignation, et la seule assignation couvre le défaut de signification du protêt.

» Nous avons prouvé que cet auteur s'est trompé sur le premier point; ne craindrons-nous pas de dire qu'il s'est trompé sur le second? Les erreurs des hommes célèbres sont les plus dangereuses, parce qu'elles sont les plus susceptibles de progrès; ce sont par-conséquent celles qu'il importe le plus de détruire; ainsi, sans redouter le reproche d'une vanité présomptueuse, je vais rendre compte d'une espèce dans laquelle j'ai fait proscrire le sentiment de *Pothier* sur le point dont il s'agit ici.

» Le sieur Lagarde, commis de l'intendance de Lille, a créé un billet à l'ordre du sieur Dinet de Vareille, avocat dans la même ville, qui l'a endossé au profit de la demoiselle Vanackre, marchande; à l'échéance ce billet a été protesté, faute de paiement, le douzième jour à compter du protêt; la demoiselle Vanackre a fait assigner le débiteur et l'endosseur au siège échevinal de Lille, pour les faire condamner solidairement à lui payer la valeur du billet, mais elle n'a signifié le protêt qu'au premier. — Le sieur Dinet de Vareille a comparu sur l'assignation, et a demandé copie du protêt. Il est à remarquer que cette demande a été faite avant l'expiration des quinze jours dans lesquels le protêt devoit être dénoncé. La demoiselle Vanackre n'y a point satisfait, et la quinzaine s'est écoulée sans dénonciation du protêt. — Le sieur Dinet de Vareille a soutenu alors que la demoiselle Vanackre étoit déchue de son action récursoire, faute de lui avoir dénoncé le protêt dans le terme prescrit par l'ordonnance. — De son côté, la demoiselle Vanackre, après avoir enfin donné copie du protêt,

a prétendu qu'avant de contester au fonds, le sieur Dinet de Vareille, qui reconnoissait sa signature mise au dos du billet, devoit par provision en nantir le montant. — Sentence des échevins de Lille qui l'ordonne ainsi. Appel au Parlement de la part du sieur Dinet de Vareille. Requête en évocation du principal. Consentement de la demoiselle Vanackre à cette évocation. La cause en cet état, on disoit pour la demoiselle Vanackre, que la décision de *Pothier* tranchoit la question en sa faveur.

» Dinet de Vareille répondoit que l'art. 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 exigeoit impérieusement deux choses, la signification des diligences faites contre le débiteur et l'assignation en garantie.

» Par arrêt rendu *unâ voce*, le 29 janvier 1784, la cour a mis l'appellation, et ce dont est appel au néant, émandant, évoquant le principal, et y faisant droit, a déclaré la demoiselle Vanackre non-recevable dans ses demandes et l'a condamnée aux dépens ».

(*Voyez* les moyens plus au long rapportés dans la nouvelle édition du *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Endossement*, *page* 562.)

XXV.

Quel est le calendrier qui doit déterminer le jour de l'exigibilité?

Le sentiment de M. *Pothier* a servi de base à un arrêt célèbre, qui juge que, pour déterminer l'échéance et l'exigibilité d'une lettre de change tirée d'Amsterdam sur Paris, à deux mois de date, on doit consulter le calendrier en usage dans le lieu où la lettre de change doit être payée, et non le calendrier usité dans la ville dont la lettre est envoyée. (*Voyez* l'arrêt du 18 brumaire an 11 rapporté à la fin de ce volume).

XXVI.

Du protêt fait après les délais, et contenant la déclaration que le tireur n'a pas fourni de fonds.

La Cour de cassation s'est toujours empressée de don-

ner à l'article 16 l'exécution la plus rigoureuse ; on en trouve un exemple dans une espèce qui offroit la question de savoir si la disposition de l'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 peut être opposée à des endosseurs.

Une lettre de change tirée de Hambourg par Martin Meger à l'ordre de Sine, Mallet et compagnie, sur Raux, Fournel et compagnie, à Paris, avoit été transportée à Botte par Foilquin Pierron, en paiement d'une somme de 1408 fr. qu'il lui devoit.

Cette lettre de change avoit été protestée six jours trop tard ; mais le protêt contenoit la déclaration de Raux, Fournel et compagnie, qu'ils *n'avoient reçu aucuns fonds du tireur*.

Sur l'assignation en remboursement donnée par Botte à Foilquin Pierron, devant le tribunal de commerce de Gand, fin de non-recevoir opposée par celui-ci sur ce que le protet n'avoit pas été fait en temps utile.

Sommation de la part de Botte à Foilquin Pierron de prouver que Raux, Fournel et compagnie avoient provision, ou étoient redevables à l'époque où le protêt eût dû être fait.

Jugement qui, sans avoir égard à cette sommation, déclare Botte non-recevable.

Appel. Le jugement cité confirme celui du tribunal de commerce, attendu que l'article 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 n'est point applicable à l'espèce, cet article ne parlant que des tireurs qui sont en-même-temps endosseurs.

Mais, sur le recours de Botte au Tribunal de cassation, Arrêt du 25 prairial an 10, au rapport de M. Oudot, qui, — « Vu les articles 14, 15 et 16 du titre 6 de l'ordonnance de 1673. . . ; — Attendu que les endosseurs représentent le tireur, et que l'art. 16 ci-dessus cité porte : *Que les tireurs ou endosseurs seront tenus de prouver en cas de dénégation qu'il y avoit provision chez ceux sur qui étoient tirées les lettres de change protestées à tard* ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que le demandeur s'est prévalu de ce que le payeur de la lettre de change n'avoit point de fonds au tireur, ce qui résulte de la réponse qui a été faite lors du protêt ; que le défendeur n'ayant point demandé à

prouver le contraire, il devoit aux termes de l'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, être tenu de garantir le demandeur; — Attendu qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Bruxelles a faussement appliqué les art. 14 et 15 du titre 5, et qu'il a contrevenu à l'art. 16 du même titre de la même loi; casse et annulle. . . . . ».

Il a été rendu un arrêt semblable le 14 thermidor an 11 en faveur de J. B. Mercken, demandeur en cassation d'un jugement du tribunal d'appel de Bruxelles, du 19 brumaire an 10.

XXVII.

A défaut de protêt ou de dénonciation de protêt, le tireur peut il être tenu de justifier qu'il avoit fourni caution?

C'est ici le moment de rapporter un arrêt célèbre de la Cour de cassation, qui a prononcé sur la question suivante : En cas, soit de défaut de protêt, soit de défaut de dénonciation du protêt aux tireurs et endosseurs dans les délais fixés par l'ordonnance de 1673, le porteur peut-il, pour écarter la fin de non-recevoir résultante contre lui de l'une ou de l'autre omission, obliger le tireur et les endosseurs de prouver que celui sur qui la lettre de change étoit tirée avoit provision, ou étoit redevable au temps où le protêt eût dût être fait? (*Question de Droit, Endossement, p.* 396).

« Le 19 mai 1795 (vieux stile), Pierre Semm, maître des postes à Foussemagne, département du Haut-Rhin, souscrit au profit de Meyer-Gotschler, négociant à Oberhaguental, deux lettres de change, l'une de 9,000 fr., l'autre de 6,000, payables à la fin du mois de juin suivant, par Jacques Violand, négociant à Bâle et causées valeur reçue.

» Le 31 juin suivant, Meyer-Gotschler les endosse toutes deux en ces termes : « *Paierez à vous-même valeur en compte, Bâle, ce.* . . . . . ».

» Le même jour Violand fait protester ces lettres faute de paiement. Le protêt est fait par un seul notaire.

» Le 8 *prairial an* 8, Meyer-Gotschler dénonce ce

protêt à la veuve et aux héritiers de Pierre Semm, décédé à la fin du mois de prairial de la même année, et peu de temps après il les assigne au tribunal de commerce de Bedfort, tant en reconnoissance de la signature du défunt, qu'en remboursement de la valeur des deux lettres de change.

» Ceux-ci avant de défendre au fonds, soutiennent que Meyer-Gotschler est non recevable, 1°. parce que le protet a été fait tard; 2°. parce qu'il est nul, soit pour n'avoir été fait que par un notaire, soit à raison de ce qu'une des deux lettres de change n'y est pas transcrite en entier; 3.° parce qu'il n'a pas été dénoncé à Jean-Jacques Semm, dans le délai de quinzaine; mais seulement quatre ans et dix mois après la date.

» *Le 9 brumaire an 9*, jugement qui déboute la veuve et les heritiers Semm de leurs exceptions, et ordonne aux parties de plaider au fonds, à l'effet de quoi Meyer Gotschler comparoîtra en personne. Le 7 pluviôse an 9, Meyer Gotschler ne comparaissant pas, jugement par defaut qui le déboute du bénéfice de celui du 9 brumaire et des fins de la demande.

» Meyer-Gotschler forme opposition à ce jugement; et le 9 ventôse suivant, il en intervient un autre qui, en donnant acte à la veuve et aux héritiers de Jean-Jacques Semm de la déclaration par lui faite à l'audience, qu'il n'avoit jamais été en relation de commerce avec celui-ci, les condamne néanmoins au paiement de 15,000 francs qui forment le montant des deux lettres de change.

» Appel, tant comme de nullité qu'autrement. Pour justifier leur appel comme de nullité, la veuve et les héritiers Semm exposent que, devant le tribunal de commerce, ils s'étoient renfermés dans leurs *exceptions*; qu'ainsi on ne pouvoit les condamner régulièrement qu'après leur avoir ordonné de plaider au fonds, et que d'ailleurs, même après ce préliminaire, on n'auroit encore pu les condamner que par défaut.

» Quant à leur appel simple, ils le fondent sur les mêmes exceptions qu'ils avoient proposées avant le jugement du 9 brumaire an 9, sauf qu'ils ne parlent plus de celle qu'ils avoient fait résulter de la prétendue nullité du protêt, et ils en apportent une autre qu'ils tirent de la prescription

prescription de cinq ans, établie par l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. Par jugement du 23 frimaire an 10, le tribunal d'appel de Colmar, sans s'arrêter à l'appel comme de nullité, faisant droit sur l'appel simple, déclare qu'il a été bien jugé ».

» La veuve et les héritiers se pourvoient en cassation contre ce jugement, et ils répètent pour moyens tout ce qu'ils ont dit, tant devant le tribunal de commerce avant et après le jugement du 9 brumaire an 9, que devant le tribunal d'appel.

» Si nous avions à examiner (a dit M. Merlin, sur cette affaire, à l'audience de la Section des Requêtes), si nous avions à examiner le bien ou le mal jugé au fond de la décision qui vous est dénoncée, il seroit de notre devoir de discuter les délais dans lesquels entrent les demandeurs pour établir que Jean-Jacques Semm n'avoit point reçu de Meyer-Gotschler la valeur des deux lettres de change dont il s'agit, et que les poursuites dirigées contr'eux par ce dernier, pour se faire rembourser cette valeur, sont marquées au coin de la mauvaise-foi.

» Mais obligés par la nature de nos fonctions de ne nous attacher qu'aux titres, et de regarder comme vrai ce que les titres nous présentent comme tel, nous nous renfermerons dans l'examen des moyens de cassation des demandeurs.

» Suivant eux, le jugement attaqué viole formellement les articles 13 et 15 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

» Il est vrai que, par ces articles, le porteur de la lettre de change protestée, qui n'en a pas dénoncé le protêt au tireur, et qui n'a pas assigné celui-ci en remboursement dans le délai de quinzaine, est par cela seul déclaré non-recevable dans toute espèce de recours.

» Mais l'article 16 du même titre met à cette règle, justement rigoureuse, une exception extrêmement équitable, et sans laquelle les lettres de change ne seroient qu'un moyen de légitimer l'escroquerie et le brigandage: c'est que *les tireurs ou endosseurs des lettres sont tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient*

provision au temps auquel elles ont dû être protestées, sinon ils sont tenus de les garantir.

» Nous disons que cet article forme une exception à l'article 15, et nous le disons d'après tous les commentateurs de l'ordonnance de 1673; nous le disons d'après l'usage invariable du commerce et de la banque; nous le disons sur-tout d'après la jurisprudence constante de tous les tribunaux, tant de l'ancienne que de la nouvelle organisation.

» Cependant les demandeurs soutiennent que ce n'est là qu'une erreur à laquelle on a eu tort de se conformer dans le jugement qu'ils attaquent.

» La preuve, disent-ils, que l'article 16 ne fait pas exception à l'article 15, c'est qu'il n'est précédé, ni du mot *néanmoins* ni d'une autre exception indicative, soit d'une restriction, soit d'une dérogation, soit d'une modification quelconque. L'article 16 n'a point d'autre objet que de mettre le porteur à même d'obliger le tireur à lui procurer une action directe contre celui sur qui la lettre de change est tirée, action qu'il n'a pas tant que la lettre de change n'est pas acceptée, action que le tireur peut seul lui donner, en prouvant que celui sur qui la lettre de change est tirée a provision, ou est redevable; et la disposition de cet article n'étant pas dérogatoire à celle de l'art. 15, il en résulte qu'elle ne peut avoir lieu qu'en faveur du porteur qui s'est mis en règle par un protêt fait et dénoncé en temps utile. Tout cela se réfute d'un seul mot: c'est que du système des demandeurs, il suivroit nécessairement que le porteur qui se seroit mis en règle par un protêt fait et dénoncé en temps utile, seroit sans recours contre le tireur, si celui-ci prouvoit que la personne sur qui la lettre de change étoit tirée avoit provision ou étoit redevable;

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête des demandeurs, et de les condamner à l'amende de 150 francs envers la république.

» Ainsi jugé, le 20 thermidor an 10, au rapport de M. Boyer.

» ATTENDU que, d'après l'article 16 du titre 5 de l'ordonnance du commerce de 1673, la veuve et les héritiers de Semm, pour être admis à opposer contre la demande de Meyer-Gotschler, le défaut de protêt et

de notification d'icelui à Pierre-Semm dans les délais voulus par les articles 4 et 13 du même titre, étoient obligés de prouver que Violand étoit redevable dudit Semm, ou avoit provision au temps où les traites dont il s'agit avoient dû être protestées, et que les juges ont décidé en fait que la veuve et les héritiers Semm n'avoient aucunement fait cette preuve, ce qui les rendoit non-recevables à exciper de l'inobservation desdits délais. La Cour rejette, etc. (*V. Question de Droit de* M. Merlin, au mot *Endossement*, p. 396.)

XXVIII.

De la prescription de la lettre de change.

Lorsque, cinq ans après l'échéance, le débiteur d'une lettre de change reconnoît par une simple lettre missive, qu'elle n'est pas acquittée, la prescription peut-elle être opposée à la demande en paiement?

M. *Merlin* traite cette question dans son ouvrage intitulé *Questions de Droit*, au mot *lettres de change*, *p.* 575, et il se décide pour l'affirmative, en ajoutant que l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 ne fait pas résulter du laps des 5 ans une prescription proprement dite; il n'en fait résulter qu'une présomption de paiement. C'est ce qu'indiquent, 1.° les termes dont se sert l'article : *seront réputés acquittés après 5 ans*; 2.° l'obligation que l'article impose aux prétendus débiteurs d'affirmer, lorsqu'ils en sont requis, même après les 5 ans, qu'ils ne sont plus redevables.

C'est aussi ce qu'enseignent *Catelan*, dans son *Recueil d'Arrêts*, *t.* 2, *l.* 7, *chap.* 25; et *Jousse*, sur l'art. cité de l'ordonnance de 1673.

Et c'est ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grand-chambre du parlement d'Aix, le 12 juillet 1783, en faveur de la dame Mignen Duplanier, contre le sieur de Nitry.

Cet arrêt confirme une sentence des juges consuls de Marseille qui avoit condamné Nitry, par corps, au paiement d'une lettre de change tirée par lui à Marseille, sur son frère, établi en Amérique depuis environ 22 ans, parce qu'il n'en avoit pas fait les fonds

à l'échéance, et qu'il avoit reconnu la dette par une lettre écrite au mari de la dame Duplanier, quatre ans avant la demande judiciaire.

Nitry s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et le Conseil en a demandé les motifs. Mais d'après l'envoi qui en a été fait, et la connoissance de la lettre missive qui avoit été dissimulée, un arrêt du mois de décembre 1784 a débouté le demandeur de sa requête en cassation.

XXIX.

Des avals et de la caution.

1.° Celui qui a mis son aval sur une lettre de change, peut-il opposer au porteur qui ne lui en a pas signifié le protêt dans le terme prescrit par l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, la fin de non-recevoir établie par l'article 15 du même titre de cette ordonnance?

2.° Le peut-il, lorsqu'il a donné son aval par un titre séparé de la lettre de change?

3.° Lorsque, par l'acte contenant son aval, il s'est, en termes exprès, obligé solidairement à acquitter la lettre de change, comme s'il en étoit endosseur?

4.° Faut-il restreindre l'aval aux cautions données pour l'événement des lettres de change adirées?

» Le 6 frimaire an 6, Lanfrey et St.-Simon achètent par facture signée de lui seul, cependant faite triple, une partie considérable de toiles, dont le prix fut fixée à 287,908 francs; sur cette somme, Saint-Simon paye comptant à Lanfrey 25,000 fr. en espèces, et ajoute deux traites à court terme, fournies par Jean-Baptiste Leleu, montant ensemble à 100,000 fr.

» Pour les 162,908 fr. restant à payer, Saint-Simon remet à Lanfrey six lettres de change qui, réunies, s'élèvent à cette somme.

» Ces lettres sont tirées par Mouton de Saint-Quentin sur Saint-Simon lui-même, qui les accepte et en passe l'ordre à Lanfrey. Ce dernier donne quittance de tous ces objets, à Saint-Simon, au bas de la facture.

Cette facture ayant été faite triple, un des trois exemplaires fut remis à Jean-Baptiste Leleu, sur lequel étoit écrit, par Saint-Simon: *La partie de toile mentionnée en la présente facture, ayant été achetée de compte à demi, entre M. Jean-Baptiste Leleu et moi, je l'auto-*

rise par le présent à traiter pour la vente, pour le mieux de notre avantage. Signé, Saint-Simon.

» Le même jour, Jean-Baptiste Leleu et Dominique-César Leleu, son oncle, tous deux défendeurs, passent à Lanfrey, qui l'accepte, un acte dans lequel, après avoir énuméré les six traites du sieur Mouton, ils s'expriment ainsi : « Reconnoissons que ces traites n'ont » été acceptées par le sieur Lanfrey, que sous notre » responsabilité et garantie solidaires; en conséquence, » nous nous rendons, par ces présentes, garans et soli- » daires du paiement desdites traites à leurs échéances, » et nous nous engageons sous ladite solidarité, de faire » personnellement les fonds pour l'acquit desdites » traites, si elles n'étoient pas acquittées à leurs échéances, » ainsi et de la même manière que si nous étions en- » dosseurs desdites traites; au moyen de quoi le présent » engagement servira d'aval, et aura en justice la même » force que lesdites traites ».

» Les six traites du sieur Mouton étoient payables; savoir : deux le 4 brumaire; deux le 4 frimaire, et deux le 4 nivôse an 7, par St.-Simon qui les avoit acceptées.

» A l'échéance des deux premières point de paiement; en conséquence, protêt à la requête de Bourgeois, porteur de l'ordre de Lanfrey.

» Dix jours après, Lanfrey écrit à Jean-Baptiste Leleu que le sieur Bourgeois, que lui et ses associés avoient laissé protester les effets..... échus le 4 de ce mois, et que cependant il lui avoit promis d'acquitter ses engagemens avant le 15 du courant : *Je vous déclare que j'ai donné ordre de dénoncer le protêt aujourd'hui si vous ne tenez pas parole, et ne satisfaites pas Bourgeois avant trois heures après midi de ce jour.*

» Le lendemain, Leleu s'est abouché avec Lanfrey, et lui a souscrit, entr'autres, un billet à ordre de 8,000 f., payable le 29 du même mois, fixe.

» Le 29 brumaire arrivé, le billet est protesté, mais presqu'aussitôt acquitté par Leleu.

» Le 4 pluviôse suivant, Leleu remet à Lanfrey douze nouvelles lettres de change tirées par Mouton de Saint-Quentin : la première de 7,000 fr., payable le 30 du même mois; la seconde de 8,000 fr., payable le 20

ventôse suivant ; les autres de sommes graduellement plus fortes, payables du 20 germinal, même année, au 4 nivôse an 9.

» Six jours après, le 10 pluviôse an 7, lettre de *Lanfrey* à *Jean-Baptiste Leleu* « (Mon conseil, dit-il, m'ayant » fait de justes observations sur le laps de temps qu'ont » à courir les lettres de change que vous m'avez re- » mises, je vous serai obligé de prier le sieur *Leleu*, » votre oncle, de se rendre demain matin à neuf heures » ou à une heure après midi, chez le sieur *Hubert*, » notaire, qui est chargé de lui soumettre ces observa- » tions, et de prendre avec lui les arrangemens conve- » nables pour me garantir l'assurance du paiement de » ces lettres de change. Je suis persuadé qu'il ne se » refusera pas à me procurer toutes les assurances, etc». On ignore si le rendez-vous a eu lieu ; mais voici une deuxième lettre de *Lanfrey à Jean-Baptiste Leleu* du 27 pluviôse an 7. « J'ai été à quatre heures après midi » chez le sieur *Hubert* ; vous ne vous y êtes pas trouvé. » Je vous invite à vous y rendre demain matin à 9 » heures, j'y serai. Je vous prie de ne pas oublier » que votre traite de 7,000 fr. échoit après demain, » et que vous m'avez promis de m'en remettre de- » main le montant, alors j'attendrai encore quelque » temps pour le reste ».

» De ces deux lettres et de la remise faite par Jean-Baptiste Leleu à Lanfrey de douze nouvelles lettres de change, il en résulte une induction qui peut être de quelque importance dans la cause. C'est que Lanfrey considerait Jean Baptiste Leleu comme seul intéressé dans cette affaire avec Saint-Simon, et que Dominique-César Leleu oncle, n'étoit que le répondant de la vente, qu'il leur avoit faite de ses toiles, en frimaire an 6. Pourquoi s'adresse-t-il toujours directement à Jean-Baptiste Leleu ? Pourquoi ne traite-t-il qu'avec lui ? Pourquoi reçoit-t-il de lui seul les douze dernières lettres de change ?

Il paroît qu'à l'échéance de la deuxième des douze nouvelles lettres de change échues le 20 ventôse an 9, Leleu n'a pas rempli ses engagemens, et que, dès-lors, Lanfrey s'est borné à l'acte du 6 frimaire an 6 dont il étoit resté muni.

» Il a été assigné au tribunal de commerce, par Bourgeois, son porteur d'ordre, en remboursement de la somme de 162,908 f., montant des six premieres traites; le lendemain il a dénoncé cette assignation aux sieurs Leleu, oncle et neveu, en les citant à son tour au même tribunal, pour se voir condamner par corps à la garantie.

» Le 24, jugement par défaut, qui adjuge à Bourgeois et Lanfrey leurs conclusions respectives, sauf qu'il ne prononce pas contre Leleu, oncle, la contrainte par corps.

» 16 *Floréal* suivant, autre jugement par défaut, qui déboute Leleu oncle de son opposition au premier.

» Appel, tant par Leleu oncle, condamné à payer les 162,908 f. portés dans l'acte du 6 frimaire an 6, que par Lanfrey, en ce qu'il n'avoit pas obtenu la contrainte par corps.

» L'affaire portée au tribunal civil du département de la Seine, Leleu soutient que, par l'acte du 6 frimaire an 6, il ne s'est constitué qu'endosseur des six lettres de changes fournies par son neveu et Saint-Simon à Lanfrey; qu'en conséquence, Lanfrey auroit dû le poursuivre dans les délais fixés par l'article 15 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; que Lanfrey, n'ayant donné que long-temps après son assignation en garantie, est par cela seul non recevable; que Bourgeois, demandeur originaire, ayant intenté trop tard son action contre Lanfrey, la fin de non-recevoir qui repousse sa demande, doit en même-temps repousser l'action de Lanfrey en garantie; qu'enfin, et à tout événement, l'acte du 6 frimaire an 6, n'existe plus; que l'engagement contracté par cet acte, a été éteint par une novation qui a été le résultat de la substitution des douze nouvelles traites du 4 pluviôse an 7, aux six premières du 6 frimaire an 6; qu'ainsi, il a été mal jugé par le tribunal de Commerce de Paris.

Lanfrey répond que l'acte du 6 frimaire n'est pas un endossement, mais un cautionement simple et solidaire, pour l'éxécution duquel l'article 20 du titre

5 de l'ordonnance de 1673 accorde trois ans aux porteurs de lettres de change cautionnées; qu'en tous cas Leleu, considéré comme endosseur, devoit prouver aux terme de l'article 16 du même titre, que Saint-Simon, accepteur des six traites, avoit fonds ou provision pour les payer; que comme co-acheteur des toiles vendues le 6 frimaire an 6, qualité qu'il offre de justifier par témoins, Leleu ne peut se dispenser d'en acquitter le prix; qu'enfin il n'y a pas de novation dans cette affaire.

» *Le* 24 *messidor* an 7, jugement interlocutoire qui ordonne qu'il sera rapporté des *Parere* des places de de Paris, Rouen et Orléans sur les questions suivantes.

» 1.° L'acte du 6 frimaire an 6, doit-il être considéré comme un aval?

» 2.° Est-il reçu et usité dans le commerce, qu'un aval séparé de la traite ait tous les effets d'un aval mis sur la traite elle-même, et d'un endossement? En conséquence l'art. 15 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, est-il aplicable à un pareil aval, en cas de défaut de protêt ou de demande en garantie dans les délais fixés par la loi? ou bien y a-t-il lieu, dans cette espèce, à l'application de l'article 20, qui donne 3 ans pour agir contre les cautions baillées pour l'événement des lettres de change?

» 3.° Est-il reçu et usité dans le commerce, que le porteur d'une lettre de change acceptée puisse exiger, soit du donneur d'aval, soit du tireur, soit des endosseurs, la preuve que l'accepteur étoit redevable, ou avoit provision au temps où la traite auroit dû être protestée?

» Sur les trois questions, des *Parere* ont été rapportés de part et d'autres; il ne sont pas d'accord dans leurs résultats. »

» *Le* 14 *fructidor* an 7, jugement définitif qui, sur l'appel de Lanfrey, dit qu'il a été bien jugé; sur celui de Leleu, infirme le jugement du tribunal de Commerce, décharge Leleu des condamnation prononcées contre lui, et, faisant droit au principal, déclare Lanfrey non-recevable dans ses demandes.

» Les motifs de ce jugement sont : que Bourgeois est non-recevable dans son action en remboursement contre Lanfrey ; que ce dernier l'est également dans son recours en garantie contre Leleu ; qu'abstraction faite de l'action de la fin de non-recevoir que Lanfrey pourroit opposer à Bourgeois, et dont il ne peut pas priver son garant, Lanfrey est encore personnellement non-recevable ».

» Lanfrey s'est pourvu en cassation du jugement, comme violant les lois du commerce.

» 1.° Celles qui veulent que les conventions soient respectées ;

» 2.° Celles qui règlent la nature et les effets du contrat de change ;

» 3.° Celles qui admettent la preuve par témoins dans les affaires commerciales.

» De ces trois moyens, le second a fixé l'attention de la Section civile du Tribunal de cassation ; et le 14 *germinal* an 9, jugement est intervenu qui a cassé celui de la Seine, tant pour fausse application de l'art. 15, que pour contravention aux art. 16, 20, 21 et 33 du titre 5 de l'ordonnance du 1673, et a renvoyé la cause au tribunal d'appel d'Orléans.

» Les parties se sont présentées devant le tribunal d'appel d'Orléans ; le tribunal, sans s'arrêter à la décision sectionnaire du tribunal suprême, a prononcé le 18 messidor an 9 comme celui du département de la Seine.

» Lanfrey s'est pourvu de nouveau en cassation, a demandé et obtenu la permission de faire citer son adversaire devant les sections réunies ».

» Il faut examiner si le tribunal d'Orléans a violé les lois conservatrices des contrats, a dit M. *Merlin*, procureur-général, qui a porté la parole dans cette grande affaire ; s'il a faussement appliqué et enfreint les dispositions de l'ordonnance de 1673 relative à la nature et aux effets du contrat de change ; s'il a contrevenu à l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, concernant la preuve testimoniale.

» On observe que de ces trois moyens, le premier rentre dans le second, et que le troisième est sans fondement.

» Car, de quoi est-il question au procès? 1.° De savoir si par l'acte du 5 frimaire an 6, Leleu s'est rendu simplement garant, ou si seulement il s'est constitué, soit endosseur, soit donneur d'aval, des six traites en litige; 2°. si cet acte n'offre de la part de Leleu qu'une promesse pure et simple de garantie d'une dette ordinaire, qu'un cautionnement de pur droit commun; alors il y a dans le jugement attaqué fausse application de l'art. 15 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, et par suite contravention aux lois qui veulent que les contrats soient exécutés. Mais supposez à l'acte du 6 frimaire an 6, le caractère et les effets, soit d'aval, soit d'endossement, alors cet article aura reçu une juste application, et on ne pourra invoquer les lois générales sur les contrats, parce que le contrat de change est soumis par l'ordonnance de 1673 à des règles particulières, qui font exception aux lois générales.

» En abandonnant le troisième moyen de cassation de Lanfrey, comme étant sans fondement, voyons le second qui seul a attiré l'attention de la Section civile, lors de son jugement du 14 germinal an 9, et s'il est vrai, comme le dit Lanfrey, que la fin de non-recevoir établie contre le tireur et les endosseurs, par non exercice de poursuite dans la quinzaine du jour du protêt faute de paiement, n'a lieu que contre le vrai tireur et contre celui qui a effectivement endossé une lettre de change dans la forme et aux charges prescrites, et non contre un garant quelconque, qui par assignation seroit placé dans la classe des endosseurs.

» On peut répondre à cette proposition, que les fins de non-recevoir sont en général peu favorables; que l'on ne peut les étendre d'un cas à l'autre, et que celui qui n'est endosseur que fictivement, ne peut pas s'approprier une fin de non-recevoir que la loi n'accorde qu'à l'endosseur véritable et proprement dit.

» La loi a établi la fin de non-recevoir pour faciliter et contribuer à la prompte expédition des affaires, et à tout ce qui tend à les dégager de toute espèce d'entraves, et tout ce qui a pour objet de mettre chacun à portée d'exercer rapidement les actions qu'il peut

avoir, c'est une protection de la loi en faveur du commerce ; elle l'a prononcée en haîne du tort que le porteur de la lettre de change protestée fait à ses garants, en ne les mettant pas à même d'exercer leur recours contre leurs arrières garants ; en ne leur fournissant pas le titre qui pourroit fonder ce recours ; en les exposant par-là à toutes les chances d'insolvabilité qui peuvent survenir dans l'intervalle : car, sans cette dénonciation, ils ne pourroient ni agir, ni prouver à leur cédant, ni à l'accepteur le défaut d'acquit de la lettre à son échéance ; et s'ils n'en ont pas la preuve en main, ils ne pourront réussir dans leur action récursoire. C'est pour l'avantage du garant que la dénonciation du protêt doit être faite dans la quinzaine du protêt ; c'est en sa faveur que l'ordonnance la requiert: donc, au lieu de la regarder comme odieuse, on doit au contraire accueillir comme très-favorable, la fin de non-recevoir que la loi fait résulter d'une semblable négligence.

» Mais, si cette fin de non-recevoir est favorable, pourquoi en interdire l'usage aux endosseurs fictifs?

» C'est aller contre la maxime qui veut que toute fiction ait, dans le cas pour lequel elle a été introduite, les mêmes effets que la vérité. Cette maxime s'applique avec bien plus de force aux fictions conventionnelles, aux fictions qui ont fait partie des conditions sous lesquelles une obligation a été contractée, et celles sans lesquelles, peut-être, cette obligation n'existeroit pas.

» Par l'acte du 6 frimaire an 6, Leleu oncle s'est rendu garant du paiement desdites lettres de change, et ne l'a voulu qu'à condition qu'il seroit considéré comme endosseur de ces effets, et que les lois de l'endossement lui seroient applicables ; si cette condition ne convenoit pas à Lanfrey, il falloit qu'il s'opposât à ce qu'elle fût insérée dans l'acte : il ne l'a pas fait ; donc il a accepté cette garantie, telle qu'elle est conçue, et qui fait loi entr'eux : vouloir aujourd'hui séparer la condition qui y a été apposée et vouloir traiter Leleu comme endosseur et garant pur et simple, c'est diviser un contrat, qui, par le concours des volontés respectives a été rendu indivisible ; c'est violer

la loi qui en commande l'exacte observation ; car, Lanfrey part d'un faux principe, en disant que l'endosseur par assimilation, ne peut invoquer la fin de non-recevoir.

» La cause peut se réduire à ce seul point de fait : Leleu s'est-il rendu, par l'acte du 6 frimaire an 6, garant pur et simple du paiement des six traites, ou s'est-il seulement soumis à garantir ce paiement, ni plus ni moins que s'il eut été endosseur ? Au premier cas, l'article 15 du titre 3 de l'ordonnance a été faussement appliqué par le jugement dont se plaint Lanfrey ; au deuxième, le tribunal d'appel d'Orléans a fait de cette article une application parfaitement juste.

» Cette question est clairement résolue par l'acte du 6 frimaire, notamment par ces termes : (*Ainsi, et de la même manière que si nous étions endosseurs desdites traites*). Leleu se rend donc garant solidaire du paiement desdites traites, mais non purement et simplement ; c'est comme endosseur qu'il se constitue tel ; il n'est donc obligé que comme endosseur, et ne l'est pas dans le cas où un endosseur cesseroit de l'être.

» Mais, dit Lanfrey, Leleu, en se rendant garant personnel de l'accepteur, a reconnu qu'il ne pouvoit pas être dans celle du simple endosséur.

» Point du tout. Le simple endosseur, qui écrit et signe son nom au dos d'une lettre de change, se rend le garant direct, personnel et solidaire du terme et de celui qui doit payer, et quelle en est la raison ? c'est dit *Pothier*, dans son *Traité du Contrat de Change*, n.° 79, « que l'endossement est un vrai contrat de » change, par lequel celui à qui l'ordre est passé, » échange l'argent qu'il donne à l'endosseur dans le » lieu où se fait l'endossement, contre l'argent que l'en- » dosseur s'oblige de son côté de lui faire recevoir dans » le lieu où la lettre de change qu'il lui remet est tirée. » Ce contrat (ajoute-t-il) est entièrement semblable à » celui qui intervient entre le tireur et le donneur de » valeur. Il produit entre l'endosseur et celui à qui » l'ordre est passé, en cas de refus de paiement, les » mêmes obligations et les mêmes actions que la

» lettre ». Ainsi, par l'article 23 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, les endosseurs sont, pour la garantie personnelle et solidaire, assimilés aux tireurs, promettеurs, donneurs d'aval et accepteurs.

« Mais, dit encore Lanfrey, la fausse explication *(ainsi, et de la même manière que si nous étions endosseurs)*, ne peut pas se séparer de celle qui termine l'acte, *(et aura à notre egard, en justice, la même force que lesdites traites)*, elle ne peut donc pas atténuer l'obligation de faire les fonds pour l'acquit des traites et d'en garantir le paiement.

» *Réponse.* Elle ne l'atténue pas, elle n'en diminue pas l'intensité, elle n'en altère pas la solidarité directe et personnelle, mais elle en subordonne les faits à des formalités de rigueur; les deux choses sus-citées ne peuvent être séparées; il en résulte que le porteur de ces lettres est tenu de remplir les formalités envers les endosseurs ordinaires, et s'il y manque, il sera sans action, par la raison même que les deux clauses sont indivisibles.

» Ici s'applique la sixième règle de *Pothier*, pour l'interprétation des conventions; il dit, dans son Traité des Obligations, n.° 96: *On doit interpréter une clause par les autres clauses contenues dans l'acte, soit qu'elles précèdent ou qu'elles suivent;* ce qu'il prouve par la loi 125. *(De verborum Significatione).*

» Il n'importe donc, que la clause *(ainsi et de la même manière, etc.)*, précède ou suive celle, *(la même force, etc.)*. En quelque partie de l'acte qu'elle soit placée, elle modifie toutes les autres clauses; elle en restreint les effets à ceux d'un simple endossement, en soumet l'exécution éventuel à la condition que le porteur se mettra en règle envers Leleu, comme il seroit tenu de le faire envers un endosseur.

» S'il y a du doute, ce ne serait pas en faveur de Lanfrey que l'acte devroit s'interpréter. *Dans le doute* (porte la septième règle de *Pothier*), *une clause doit s'interpreter contre celui qui a stipulé quelque chose, et à la décharge de celui qui a contracté l'obligation*, (*Loi* 99.) Ce sont ces raisons puissantes

qui ont déterminé le tribunal de la Seine, celui de la Section civile de cassation et celui d'appel.

» Un autre point de vue, sous lequel Lanfrey, trouve les jugemens des tribunaux de la Seine et d'Orleans, en contracdition avec la loi : c'est, dit-il, que l'obligation imposée par la loi à ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, ou autres actes concernant le commerce, est d'être tenu solidairement avec les accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention; c'est que les obligations des accepteurs ne sont prescrites que par cinq ans, et à la charge d'affirmer la libération; c'est que celles des cautions données pour l'événement des lettres de change, durent au moins trois ans; c'est qu'enfin, l'article 23 contient le principe applicable à cette obligation, et que les articles 20 et 21, ne permettoient pas d'admettre une prescription de quinzaine contre un garant d'accepteur, ou une caution de la sûreté des traites.

» Cette partie de défense de Lanfrey, est un tissu d'erreurs condamnées par le texte même de l'ordonnance de 1673, et par l'usage universel du commerce.

» Ne voyons plus dans cet acte que la clause portant que *le present engagement servira d'aval.*

» On sera du moins forcé de convenir avec les tribunaux de la Seine, d'Orléans, et le jugement de cassation du 14 germinal an 9, qu'on doit considérer comme un aval effectif, l'engagement que Leleu a contracté par l'acte du 6 frimaire an 6. Il est reconnu que les avals ne se donnent plus sur des lettres de change auxquels ils servent de cautionnement, mais par des actes séparés. Cet usage étoit déjà établi dans les dix dernières années du dix-septième siècle, ce qu'on peut voir dans le quatorzième *Parere* du Receuil de Savary : *L'usage n'est plus de mettre l'aval au bas de la signature de celui qui tire une lettre de change, parce que les cambistes ont trouvé qu'il nuisoit à la négociation des lettres.*

» Où est-il écrit que le signataire d'un aval ne peut pas, comme le simple endosseur, se prévaloir contre le porteur, du défaut de dénonciation de protêt ?

» Cela est écrit, dit-on, dans les articles 20, 21 et 23

du titre 5 de l'ordonnance de 1673; dans l'article 20, en ce qu'il fait durer trois ans l'obligation de ceux qui ont cautionné l'événement des lettres de change; dans l'article 21, en ce qu'il fait durer cinq ans l'action en paiement contre l'accepteur; dans l'article 33, en ce qu'il déclare le donneur d'aval solidairement tenu avec les accepteurs, tireurs et endosseurs.

» C'est abuser étrangement de ces trois articles que d'en tirer une pareille conséquence; l'article 20 n'a rien de commun avec les cautionnemens qualifiés d'aval, il n'est relatif qu'aux cautionnemens fournis pour l'événement des lettres de change adirées; et pour s'en convaincre, il suffit de le rapprocher des deux articles qui le précèdent

» L'article 18 porte : *la lettre payable à un particulier, et non au porteur, ou à ordre, étant adirée, le paiement pourra en être poursuivi et fait en vertu d'une deuxième lettre, sans donner caution.*

» L'article 19 ajoute : *Au cas que la lettre adirée soit payable au porteur ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par ordonnance du juge et en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait :* precaution sage; parce que, comme l'observe *Jousse*, Si la lettre est payable au porteur, elle peut tomber entre les mains d'un inconnu, qui dira en devoir fourni la valeur, et que, si elle est à ordre, on peut supposer que celui qui la reçoit a passé son ordre à quelqu'un qui en viendra demander le paiement. C'est à la suite que l'article 20 continue en ces termes : *Les cautions baillées pour l'événement des lettres de change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucuns jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.*

» Le mot événement restreint évidemment l'art. 20, aux lettres de change adirées; il ne s'occupe que des cautions baillées par le porteur pour la sûreté de l'accepteur, ce qui est encore plus sensible par les termes suivans : *Sans qu'il soit besoin d'aucuns jugement, procédure ou sommation.* Ce n'est que dans les articles 32 et 33 qu'il est question des donneurs

d'aval : on ne peut donc leur appliquer l'article 20; cet article n'est que l'extrait de la déclaration du 9 janvier 1664, rendu spécialement pour les cautions fournies en cas de lettres de change adirées.

» *Toubeau*, dans son *Institut du Droit consulaire*, livre 2, titre 6, nous trace la généalogie de cette déclaration.

« Parce que les lettres de change égarées n'étoient acquittées qu'en rapportant de nouvelles lettres, en vertu de jugement, et en donnant caution qui demeuroit obligée pendant 30 ans, cela empêchoit beaucoup de personnes de s'engager dans de tels cautionnemens, faisoit beaucoup de tort au commerce. Les juges consuls de Paris voyant cela, convoquèrent le 19 octobre 1662, en leur chambre du conseil, les anciens juges consuls, auxquels ayant proposé la chose, il furent d'avis qu'à l'avenir toute caution baillée pour l'événement des lettres de change égarées ou perdues, ne demeuroit responsable que pour un an, après lequel temps la caution, l'accepteur et le tireur ne pourroient être recherchés ni inquiétés en façon quelconque. Ce résultat porté au Parlement avec requête des juges consuls, pour l'enterrinement, la Cour, après avoir mandé et ouï douze notables marchands, sur les conclusions du procureur-général, par son arrêt du 16 septembre 1663, ordonne que toutes cautions données pour l'événement des lettres de change, billets payables au porteur, ou à ordre, qui se trouvoient perdus, ne demeuroient obligées et responsables que pendant trois ans; que trois ans passés, l'accepteur qui auroit payé, le tireur et ceux qui auroient passé leur ordre, demeureroient déchargés, sans qu'après les trois ans révolus, il puissent être recherchés ni inquiétés sur ce résultat; et, sur cet arrêt, fût rendue une déclaration du Roi, du 9 janvier 1664, par laquelle ce réglement fût approuvé et homologué.

» Elle le fut également par une Déclaration du Roi, sous la même date et dans les mêmes termes.

» Il n'est pas question dans cette loi de cautionnement au porteur en forme d'aval, mais bien de cautionnement fourni par le porteur en cas de perte d'une lettre de change,

et

et c'est de cette loi qu'a été formé l'article 20 de l'ordonnance de 1673, suivant le même auteur.

» Mais dit-on, *Savary* et *Jousse* ont pensé que l'art. 20 devoit s'étendre aux avals, comme aux cautionnemens, en exécution de l'article 19.

» Nous verrons bientôt ces deux auteurs établir comme une maxime constante, que les cautions obligées par aval, sont libérées par le défaut de dénonciation du protêt à temps, de la part du porteur.

» L'art. 20 n'est pas limitatif du mode de libération des cautions; il n'est qu'indicatif: et ce qui mérite d'être observé, ce n'est qu'à compter du jour des dernières poursuites, qu'il fait courir les trois ans, du temps desquels il fait résulter la décharge des cautions. L'article suppose donc qu'il a déja été fait des poursuites contre les cautions; il suppose que le porteur s'est mis en règle à leur égard, en leur dénonçant le protêt; et, en les faisant assigner en garantie dans la quinzaine, il ne dispense pas le porteur de ces formalités envers elles, et laisse subsister en leur faveur, la fin de non-recevoir qui résulte de l'omission de ces formalités.

» La même observation s'applique à l'art. 20. Cet article contient deux parties distinctes: il veut que les lettres ou billets de change soient reputés acquittés après cinq ans de cessation de poursuites, à compter du lendemain de l'échéance et du protêt, ou de la dernière poursuite. Il veut ensuite que les prétendus débiteurs soient tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables. Cette deuxième partie ne peut s'entendre que des accepteurs et des tireurs de billets de change. Mais la première est commune à tous ceux qui interviennent dans le *Contrat de Change*. *Jousse* en fait la remarque par ces mots : *Acquitter après 5 ans*: il ajoute, *tant à l'égard du tireur et des endosseurs, que de celui sur qui la lettre est tirée, soit que le dernier l'ait acceptée ou non.*

» Ainsi, la prescription de cinq ans est établie en faveur des accepteurs, avec la différence que ces derniers sont tenus d'affirmer leur libération et les autres en sont exempts; mais, de ce que les tireurs et les endosseurs sont libérés par la prescription de cinq ans, s'ensuit-il qu'il ne le sont pa par le défaut de dénonciation du protêt

dans la quinzaine? non. Il s'ensuit seulement qu'il existe en leur faveur deux sortes de prescriptions, l'une de quinzaine avec omission de dénonciation, l'autre de cinq ans.

» Reste à répondre à l'article 33. Pesons les termes dans lesquels il est conçu : *Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, endosseurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit fait mention dans l'aval.* Cet article ne dit pas que les donneurs d'aval ne pourront exciper du défaut de dénonciation du protêt dans la quinzaine : l'article 33 ne met aucun obstacle à ce que ce défaut procure au donneur d'aval le même avantage ; ce n'est donc point dans cet article qu'on peut trouver cette solution, mais l'art. 32 en va fournir le principe.

» *A défaut* (ce sont ses termes) *de paiement d'une lettre de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé la lettre ou l'ordre, et l'assignation en garantie sera donnée dans les délais prescrits ci-devant pour les lettres de change.*

» L'ordonnance ne veut pas dire que les diligences faites à défaut de paiement d'un billet de change, contre l'individu qui l'a créé et qui s'est obligé d'en acquitter la valeur, doivent être signifiées sous peine de déchéance au même individu ; ce serait une absurdité de lui prêter cette intention. Le créeur d'un billet de change est à l'instar de l'accepteur, et il n'y a pas plus de diligence à faire contre l'un que contre l'autre, avant le dernier jour de la cinquième année.

» Que veut donc dire l'ordonnance, quand elle s'exprime ainsi : *celui qui aura signé le billet?* Que celui qui a mis son aval au bas de la signature du créeur, celui qui a cautionné, par son aval, l'obligation personnelle et primitive du créeur, sera poursuivi en garantie dans la quinzaine, à défaut de paiement de la part du créeur : il est impossible de lui donner un autre sens.

» Aussi voyons-nous que tel était l'usage du commerce, du temps de Savary. « Il est certain, dit-il, dans son *Parfait Négociant*, L. 3, Ch. 6, que pour établir la garantie

contre ceux qui donnent leur aval ou leur ordre, les porteurs doivent leur signifier les diligences. . . . . (Et plus bas :) Il faut que les porteurs de billets fassent signifier les diligences aux donneurs d'ordre et à ceux qui auront souscrit, ou donné leur aval, parce qu'ils sont aussi bien débiteurs du billet que ceux qui l'ont fait ; (et plus bas encore). Le mot *aval* signifie faire valoir la lettre ou billet ; c'est-à-dire, les payer, en cas qu'ils ne soient pas acquittés ; c'est proprement une caution. »

Savary ne borne pas ce qu'il dit aux avals mis sur les billets de change ; mais il l'étend aux avals mis sur les lettres de change, et il est impossible d'établir une différence entre les uns et les autres.

» C'est ce qu'il confirme encore plus positivement dans son quatre-vingt-quatrième *parere* ; voici l'espèce où se présente la question qu'il avoit à résoudre.

» Le 28 février 1684, billet de 2,309 francs créé par Guillaume à l'ordre de Thimothee. Le premier mars suivant, endossement de ce billet au profit de Charles. Le premier juillet, endossement de Charles, au profit de Jacques. Trois mois avant cet endossement, le premier avril 1684, Pierre avoit donné à Charles, sur un acte séparé, un aval ainsi conçu : « *Je déclare à M. Charles que, quoique je n'aie pas souscrit le billet de 2,309 fr., fait le dernier février par Guillaume, à l'ordre de Thimothée, qu'il a passé à l'ordre de M. Charles, de payer, etc.* ».

» A l'échéance du billet, Jacques qui en étoit le dernier porteur, n'a pu parvenir à s'en faire payer. Il l'a fait protester, mais il n'en a pas dénoncé le protêt dans le terme fatal, à Pierre, donneur de l'aval : question de savoir si Pierre peut opposer la fin de non-recevoir à Jacques ? voici la réponse de *Savary*. « Le soussigné estime que Jacques étoit tenu de faire dénoncer les poursuites qu'il a faites, tant contre Guillaume et Thimothée que contre Charles ; car, encore que dans les affaires qui ne sont pas de commerce, quand deux personnes sont obligées solidairement, une seule pour le tout, sans division ni discussion envers une autre, qu'il soit loisible à cette personne de s'attacher seulement à l'un des co-obligés, et de le poursuivre en justice sans qu'il soit tenu de faire dénoncer ses diligences à l'autre co-

obligé ; néanmoins, en matière de commerce de lettres de change, l'on en doit user autrement, parce que les marchands et négocians font souvent des affaires de commerce ensemble ; et il se peut faire qu'un négociant qui aura passé son aval sur un billet d'un autre négociant, pour lui faire plaisir, devienne, depuis la passation d'icelui, par une autre négociation, son debiteur, et de même des passeurs d'ordre : de sorte que si le porteur du billet n'est pas payé à l'échéance, et qu'il fasse des diligences contre celui qui a fait le billet, s'il le fait dénoncer au donneur d'aval dans le temps porté par l'ordonnance, il donnera à celui au profit duquel est fait le billet, ou à celui qui sera porteur de son ordre, la somme qu'il lui doit, et l'emploiera au paiement du contenu au billet pour lequel il a fait son aval ».

» On voit que *Savary* regardoit l'ordonnance de 1673 comme muette sur l'obligation du porteur de dénoncer en temps utile, au donneur d'aval, le protêt de la lettre ou du billet de change non payé à son échéance, et que cependant il présente cette obligation comme constante et ne devant éprouver aucune contradiction. Nous devons ajouter que les commentateurs de l'ordonnance, ont pris soin de fonder cette maxime sur l'article 32 du titre 5 de cette même loi.

» *Bernier* est le premier qui ait apperçu le véritable sens de cet article. Voici comme il s'explique sur le mot (*ou à celui qui aura signé le billet*) « Il semble qu'il n'est pas absolument nécessaire de signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet, parce qu'il est debiteur, et que cela doit être entendu à l'égard de ceux qui mettent leur aval ».

» *Jousse* le dit encore plus affirmativement, en rappelant ces termes de l'article 32 : *à celui qui aura signé le billet ou l'ordre*. Puis il ajoute : « c'est-à-dire, à ceux qui ont mis leur aval ou l'ordre sur le billet, et ceux qui l'ont souscrit, autre que celui qui l'a subi, et à qui cette signification seroit inutile, étant lui-même debiteur ».

» Même langage de la part de *Pothier*, dans son *Traité du Contrat de change*, n.° 213. « Après avoir fait les diligences contre le débiteur du billet de change, dans

les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, le porteur doit les signifier à celui qui aura signé le billet ou l'ordre; c'est-à-dire aux endosseurs et cautions, et donner contre eux l'assignation en garantie dans les mêmes délais prescrits pour les lettres de change: *c'est la disposition de l'article 32* ».

» Il y a environ 24 ans que le Garde des Sceaux, *Miromesnil*, nomma une commission pour réviser l'ordonnance de 1673. Cette commission étoit composée de trois intendans et de trois députés du commerce: elle rédigea un projet de Code destiné à remplacer l'ordonnance de 1673. Elle eut soin d'y insérer sur les avals deux dispositions fort importantes. La première, renfermée dans l'article 31, titre 4, étoit copiée littéralement sur l'art. 33 du titre 5, qui déclare les donneurs d'avals solidairement responsables avec les tireurs, endosseurs, prometteurs et accepteurs, du paiement des lettres de change. La seconde, venant à la suite, formoit l'art. 32, ainsi conçu: *A défaut de paiement du contenu dans l'aval, ainsi que du contenu dans un billet de change, le porteur de l'engagement fera signifier ses diligences à celui qui l'aura signé, et l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change.*

Le 13 germinal an 9, le Gouvernement nomme une commission pour rédiger un nouveau projet de Code de Commerce. Le 13 frimaire an 10, cette commission présente au Gouvernement le résultat de son travail: et voici ce que nous y lisons, sous le titre *de la lettre de change*, *section de l'aval*, art. 101: *Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et des endossemens, peut être garanti par la voie de l'aval.* — Art. 102. *Cette garantie est fournie par un tiers et par un acte séparé. Les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des parties.* — Art. 103. *A défaut de paiement, et s'il n'y a pas de stipulation contraire, les poursuites contre le donneur d'aval doivent être faites dans les temps prescrits ci-après pour le paiement des lettres de change.*

» De deux choses l'une: ou le porteur, qui n'a pas connoissance de l'aval donné par acte séparé, se met en règle à l'égard de l'endosseur qui en est muni, en lui

signifiant le protêt en temps utile, ou il néglige cette formalité essentielle.

» Au premier cas, l'endosseur qui a l'aval en main, n'a aucune cause pour se dispenser d'agir lui-même dans la quinzaine suivante contre le signataire de cet acte.

» Au second cas, l'endosseur qui a l'aval en main est quitte envers le porteur, et n'a rien à répéter contre le donneur d'aval. — La circonstance que le porteur peut n'avoir pas connoissance de l'aval ne signifie donc rien dans la question.

» Mais voici une autre question de Lanfrey : « A la » bonne-heure, dit-il, que l'aval donné sur un endosse- » ment, entraîne pour le porteur, en cas de protêt, les » mêmes formalités envers le donneur d'aval qu'envers » l'endosseur; parce qu'ils est naturel que la caution de » l'endosseur soit traitée comme lui.

» Mais il n'en doit pas être de même de l'aval donné » sur une acceptation; l'accepteur ne peut jamais opposer » le défaut de dénonciation du protêt; ce n'est pas pour » lui que cette formalité a été introduite. Le défaut de » dénonciation ne peut donc pas plus profiter à sa cau- » tion; la caution de l'accepteur ne peut pas être de » meilleure condition que l'accepteur lui-même. »

» Deux réponses, l'une de Fait, l'autre de Droit. Dans le fait, Leleu s'est bien constitué, par son aval, caution de l'accepteur Saint-Simon, mais il ne s'est constitué tel que comme endosseur; c'est donc comme endossement qu'il faut considérer l'aval; il est impossible de diviser son engagement, ou si on le divise, il s'évanouit.

» Dans le Droit, l'article 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, prouve clairement que la caution par aval du prometteur ou de l'accepteur, ne doit pas être traitée en cette matière comme l'accepteur et le prometteur; il veut que les diligences faites contre celui-ci à l'échéance, soient signifiées dans la quinzaine, non-seulement à ceux qui ont signé les ordres, c'est-à-dire, aux endosseurs et à leurs cautions par aval, mais encore à ceux qui ont signé le billet de change, ce qui a déjà été remarqué par *Bernier* et *Jousse*, ne pouvoir s'entendre que de ceux qui ont cautionné par aval l'engagement

du prometteur originaire, l'engagement du principal obligé.

» Aussi, dans le premier passage de *Savary* que nous avons cité, ainsi que dans les deux Projets de Code de Commerce dont nous avons rappelé les termes, et dans les *parere* rapportes par Leleu, il n'est fait aucune distinction entre le donneur d'aval sur un endossement, et le donneur d'aval sur une acceptation.

» Il ne reste plus à examiner que le troisième moyen de cassation de Lanfrey, tiré des dispositions de l'ordonnance de 1673; savoir si, d'après l'art. 16 du titre 5 de cette loi, Leleu n'auroit pas dû être obligé de prouver que l'accepteur Saint-Simon avoit reçu provision, ou étoit redevable du montant des six traites, à l'époque où elles avoient dû être protestées.

» Le jugement attaqué est parti d'un point de fait qui » ne peut plus être réduit en problème : c'est, qu'il est » constant que St.-Simon, comme acquéreur et déten- » teur, soit par lui-même ou par Jean-Baptiste Leleu, » son associé, des toiles, avoit nécessairement provision » pour l'acquit des traites qui étoient le prix desdites » toiles ». Cela seul lève toute difficulté ».

« Mais il y a plus encore; c'est que les six traites ayant été acceptées par Saint-Simon avant le protêt, il ne pouvoit plus y avoir lieu à l'application de l'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance. Qu'exige cet article? La preuve que la personne sur qui la lettre de change étoit tirée, avoit reçu provision, ou étoit redevable. Or, dans l'espèce, cette preuve étoit faite à l'avance; elle résultoit de l'acceptation de Saint-Simon; puisque, par cette acceptation, il s'étoit constitué redevable du montant des six traites; toute autre preuve devenoit inutile. C'est ce qu'enseigne *Pothier* dans son *Traité du Contrat de Change*, n.° 158.

» Ainsi, dans le Droit, comme dans le Fait, le dernier moyen de cassation de Lanfrey n'est pas mieux fondé que les autres; et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter sa requête et de le condamner à l'amende.

» Conformément à ces conclusions, jugement sur délibéré, du 9 floréal an 10, par lequel, sur les deux premiers moyens; considérant qu'au tribunal du dé-

partement de la Seine, ainsi qu'au tribunal d'appel d'Orléans, il s'est uniquement agi de déterminer le sens et l'efficacité de l'acte du 6 frimaire an 6. Par cet acte, Dominique-César Leleu s'étoit il engagé comme caution des six lettres de change y énoncées, ou simplement comme endosseur de ces traites ? Telle étoit l'unique question à décider ;

» Considérant qu'à ce tribunal cet acte étoit produit seul et sans aucunes pièces qui pût éclairer sur l'intention que les parties avoient en le souscrivant, et que, dans cet état de choses, les juges de ce tribunal n'ayant pu baser leur détermination que sur les clauses mêmes de l'acte, ont dû paroître lui avoir donné une fausse interprétation, en décidant que Dominique-César Leleu ne s'étoit engagé, en le souscrivant, que comme simple endosseur ; parce qu'en effet, toutes ces dispositions conduisoient à l'idée d'un véritable cautionnement ; considérant que deux pièces produites pour la première fois au tribunal d'appel d'Orléans, ont jeté sur l'affaire un jour nouveau, et ont mis ce tribunal à même d'interpréter l'acte du 6 frimaire, non plus uniquement par la lettre de ses dispositions, mais par ce qui étoit dans l'intention des parties en le souscrivant, lesquelles pièces sont deux lettres, l'une de Lebourgeois, porteur des six traites, et l'autre de Lanfrey, au profit duquel elles étoient tirées, toutes deux du 14 frimaire an 7, adressées à Jean-Baptiste Leleu, et portant ; savoir: celle de Lanfrey : *J'ai donné ordre de dénoncer le protêt aujourd'hui, si vous ne satisfaites le sieur Bourgeois avant trois heures après midi de ce jour* : et celle de Lebourgeois : *C'est aujourd'hui le dernier jour qui me reste pour dénoncer: si vous ne venez, l'ordre sera donné de dénoncer le protêt, tant à vous qu'aux autres endosseurs.*

» Considérant que de ces deux lettres, le tribunal d'Orléans a dû, ou du moins a pu, comme il l'a fait dans les considérant du jugement attaqué, tirer la conséquence que Dominique-César Leleu ne s'est réellement obligé à l'égard de Lanfrey, que comme simple endosseur, et que c'est dans ce sens que Lanfrey lui-même et Lebourgeois, porteurs des six traites,

ont conçu et entendu l'engagement souscrit par Leleu; ainsi qu'il résulte des lettres du 14 brumaire an 7 ;

» Considérant, enfin, que le sens de l'acte du 9 frimaire étant ainsi déterminé, d'après l'écrit de Lanfrey lui-même, il ne peut pas reproduire contre le dernier jugement les critiques qu'il avoit élevées contre celui du tribunal de la Seine, et qu'il n'y a plus lieu de dire que les juges ont violé les lois qui assurent l'exécution des conventions, et par suite les dispositions de l'ordonnance de 1673, relatives aux cautions des lettres de change, ou à ceux qui les ont acceptées ou revêtues de leur aval :

» Sur le troisième moyen de cassation, attendu que le tribunal d'appel d'Orléans a décidé en point de fait, que Saint-Simon, accepteur des six traites, avoit provision suffisante à l'époque de leur échéance, le tribunal rejette le pourvoi, condamne le demandeur en cassation à l'amende, etc.

XXX.

La prescription en faveur de la caution et du débiteur de la lettre de change, court même contre les mineurs.

Au bout de trois ans les cautions sont déchargées lorsqu'il n'y a pas de poursuites; et après cinq ans, les lettres de change sont réputées acquittées, en affirmant néanmoins, par ceux que l'on prétend en être débiteurs, qu'ils ne sont plus redevables.

Ces deux fins de non recevoir dont on vient de parler, ont lieu même contre les mineurs et les absens.

Cela est ainsi réglé par les art. 21 et 22 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. (Voici une espèce qui s'est présentée, disent les nouveaux éditeurs du *Répertoire de Jurisprudence*, sur l'interprétation de ces textes, *p.* 431, *Lettres de Change.*)

» Le 14 février 1705, le sieur Marquet a tiré de Bordeaux, sur le sieur Wiebbekin, banquier à Paris, une lettre de change de 20,600 liv., payable le 15 mai suivant. A l'échéance de cette lettre, le sieur Wiebbekin qui l'avoit acceptée, n'a pas voulu la payer. Le

25 mai 1715, elle a été protestée sur lui, faute de paiement. Il a répondu au protêt qu'on ne lui avoit point fourni de fonds pour la payer.— Depuis ce protêt, jusqu'en 1723, il n'y a pas eu de poursuites en justice. Le 13 juillet 1721, le sieur de Lamothe, porteur de la lettre, l'a endossée au profit du sieur de la Chataigneraie. Le 7 novembre 1723, le sieur de la Chataigneraie a fait assigner aux consuls le sieur Wiebbeking.

» Le sieur Wiebbekin a prétendu devant les consuls, que la lettre étoit prescrite par le défaut de poursuites dans les cinq ans du jour du protêt, suivant l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673; que son tireur ne lui avoit jamais envoyé de fonds; qu'il n'en avoit point encore; qu'au contraire, il avoit fait avec lui un compte dans lequel il lui avoit compté de cette lettre. — Le 19 novembre 1723, sentence qui continue la cause, et cependant ordonne que le sieur Wiebbeking justifiera, par un compte en bonne forme, qu'il a compté de cette lettre au tireur, et que le mémoire en forme de compte, qu'il a représenté, sera paraphé. — Le 5 janvier 1724, sentence définitive, qui reçoit l'affirmation du sieur Wiebbekin, qu'il n'a aucun fonds, soit par nantissement, soit autrement, pour acquitter la lettre de change; en conséquence, déboute le sieur de la Chataigneraie de sa demande, avec dépens. Sur l'appel de ces deux sentences, on a proposé de la part du sieur Wiebbeking les mêmes moyens, le défaut de fonds, le compte qu'il avoit fait avec son tireur, la prescription faute de poursuites dans les cinq ans, prescription établie par l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, en faveur des commerçans, et afin qu'ils ne fussent pas perpétuellement exposés aux poursuites que l'on pourroit faire contre eux.

On a soutenu au contraire, de la part du sieur de la Chataigneraie, 1.° que le sieur Wiebbeking, ayant accepté la lettre de change en question, purement et simplement, en étoit devenu le débiteur principal et personnel, soit qu'il eût des fonds au tireur, lors de son acceptation, soit qu'il n'en eût point, soit que le tireur en eût envoyé ou non dans la suite; qu'il

avoit été valablement poursuivi ; 2.° qu'étant devenu débiteur personnel par son acceptation, il n'avoit pas pu, en prenant des arrangemens avec son tireur, qui étoit lui-même son co-débiteur, et en lui reportant cette lettre dans le compte qu'il avoit fait avec lui dès 1715, se dégager de l'obligation que son acceptation lui avoit imposée envers le porteur, qui étoit seul le créancier de la lettre ; 3.° qu'il étoit vrai que l'art. 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, répute les lettres de change acquittées après cinq ans de cessation de demande et de poursuites ; mais le même article ajoute, *qu'en ce cas les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne-foi qu'il n'est plus rien dû* ; que cette affirmation est inséparable de la prescription introduite par l'ordonnance ; que, dans le fait, le sieur Wiebbeking n'avoit point affirmé qu'il ne fût plus redevable, mais seulement qu'il n'avoit point de fonds par nantissement, ou autrement, pour acquitter cette lettre, et qu'il n'avoit jamais eu rien du tireur pour le faire, ce qui étoit bien différent, puisque c'étoit supposer, contre tous les principes, que l'accepteur peut se libérer de l'obligation personnelle que son acceptation lui impose envers le porteur, en disant qu'il n'a jamais eu de fonds, au lieu que l'ordonnance, en ne réputant les lettres de change acquittées après cinq ans de cessation de poursuites, qu'en affirmant qu'on n'est plus redevable, et de la part des veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'on estime de bonne-foi qu'il n'est plus rien dû, veut qu'on affirme du moins qu'on a payé ; que la lettre de change a été acquittée par un paiement réel, par compensation ou autrement. M. *Delquesson*, avocat général, a dit : « que l'ordonnance avoit eu en vue de concilier deux choses également nécessaires au commerce, la célérité des paiemens et la bonne-foi dans les paiemens ; que le premier objet avoit fait introduire la prescription de cinq années, et que le second avoit porté à n'établir cette prescription, qu'en affirmant par les débiteurs qu'ils ne sont plus redevables ; que la question ne

consistoit qu'à savoir si l'affirmation que l'accepteur avoit faite, étoit conforme à ce qu'exige l'ordonnance; que l'accepteur, dans le moment de l'acceptation, contracte deux obligations, l'une envers le tireur dont il se rend caution, et l'autre envers le porteur dont il devient débiteur. L'obligation est personnelle, et subsiste indépendamment de la remise des fonds, et ne l'éteint pas entre ce qui se passe entre le débiteur et le tireur, et qu'on l'a ainsi jugé; que cela étant, l'accepteur qui affirme qu'il n'a point de fonds, et qu'il a compté avec le tireur, n'affirme point qu'il n'est plus redevable; mais, au contraire, qu'il est encore redevable, puisqu'il semble convenir, par cette déclaration, que la lettre est encore due; qu'il n'y auroit plus de difficulté si ce compte avoit été fait après les cinq années révolues; mais qu'il avoit eté fait dés 1715, et dans le temps où la lettre n'étoit pas constamment prescrite: en un mot, que l'accepteur ne pouvoit se servir de la prescription qu'en affirmant, et qu'il n'affirmoit pas qu'il ne fût plus redevable aux termes de l'ordonnance ». Sur ces moyens, et conformément à ses conclusions, il est intervenu le 6 juin 1725, arrêt qui, en infirmant les sentences des consuls, a condamné le sieur Wiebbeking au paiement de la lettre de change et de l'intérêt du jour du protêt.

XXXI.

Simillitude et différence de la lettre de change et du billet de change.

Le commerce, toujours ingénieux à multiplier le signe des valeurs fictives qui peuvent donner plus de mouvement à la circulation des valeurs réelles, ne s'est point contenté de l'avantage des lettres de change: il a encore introduit l'usage des billets de change qui, particulièrement, depuis 1773, ont fait les plus grands progrès.

M. *Begouin*, dans son discours sur le nouveau Code de Commerce, nous trace avec précision les traits de simillitude et de différence qui existent entre les lettres

de change et les billets de change : « Le principal caractère de différence, dit-il, est que la lettre de change ne peut être tirée que d'un lieu sur un autre, lorsque le billet à ordre est le plus souvent payable dans le lieu même où il a été souscrit; de sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre de change, remise de place en place : caractère de différence, qui cependant s'efface en quelque sorte dans certaines circonstances; c'est-à-dire lorsque le billet à ordre est payable à un domicile étranger au lieu de la résidence du confectionnaire ».

Au reste, le billet à ordre circule dans le commerce comme les lettres de change, au moyen de l'endossement. Cet endossement en transfère également la propriété, sans aucune formalité et sans signification de transport. Les signataires sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre de change : le porteur est tenu des mêmes devoirs et obligations, et sous les mêmes peines : il aura aussi les mêmes droits faute de paiement, de prendre de l'argent sur la place à *rechange*, et d'exercer d'endosseur à endosseur *retraite* sur les lieux où le billet a été négocié.

XXXII.

Du porteur qui n'a pas fait de poursuite au jour de l'échéance.

Cette exception a été encore admise (Art. 170 du Code de Commerce) ainsi qu'elle l'a été par l'ordonnance du commerce.

Si le tireur avoit des fonds dans les mains de celui sur qui il a tiré, au jour de l'échéance, il est déchargé de toute garantie.

Mais il doit prouver qu'il avoit des fonds; et cette obligation est de toute justice : il peut arriver qu'une personne tire une lettre de change sur une autre qui ne lui doit rien et qui n'a aucun fonds appartenant à ce tireur pour acquitter la lettre : ainsi, le porteur de cette lettre, qui a négligé de la faire protester dans le délai requis, eût fait inutilement ses diligences, puisque celui sur qui cette lettre a été tirée n'auroit vraisemblable-

ment ni accepté, ni payé. D'ailleurs, lorsque le tireur n'est pas créancier de celui sur qui il tire, ou qu'il ne lui a pas envoyé de provision, il se trouve dans le cas de celui qui cede une dette active, ou une créance qui n'existe point, et par-conséquent, dont il ne peut résulter aucune action qui puisse imposer au porteur la nécessité de faire aucunes diligences, le cessionnaire n'ayant pas plus de droits que le cédant.

La preuve ici requise par l'ordonnance est aisée à faire entre marchands et banquiers, par le moyen des livres qu'ils sont obligés de tenir. Si la contestation est entre d'autres personnes, on s'en rapporte à la déclaration ou affirmation de celui sur qui la lettre est tirée.

Fin des Notes.

TRINITY COLLEGE
NEW LIBRARY

ARRETS NOTABLES

SUR LES LETTRES DE CHANGE

ET BILLETS DE COMMERCE,

Rendus depuis la publication du Code civil, le Code de Procédure et le Code de Commerce.

21 Vendémiaire an 11.

La simple signature en blanc, apposée au dos d'une lettre de change, en confère-t-elle la propriété au porteur, ou n'équivaut-elle qu'à un simple mandat?

Jugé que l'endossement en blanc n'est point un ordre.

CHEMIN souscrit au profit de Deshaye une lettre de change de 600 fr. Deshaye remet la traite à Lesage, après avoir mis au dos sa signature en blanc. A l'échéance, il survient des difficultés entre le porteur et l'endosseur sur le paiement. La lettre de change est protestée; le tireur et l'endosseur sont traduits au tribunal de commerce; Deshaye oppose à Lesage en point de fait, qu'il ne lui a confié la lettre de change que pour sûreté de la somme de 100 fr. qu'il lui devoit; il lui offre en conséquence de lui rembourser cette modique somme; et, au moyen de ces offres, il conclut à la restitution de la traite. Deshaye soutient, en point de droit, que la signature en blanc d'un endosseur ne vaut pas un ordre au profit du porteur; qu'elle n'est qu'un simple mandat à l'effet de recevoir: il invoque

à cet égard, l'art. 23 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

Lesage répondoit que l'article cité de l'ordonnance, pris dans sa véritable acception, n'étoit conçu que dans l'intérêt du créancier de l'endosseur; que c'étoit le seul recevable à contester la sincérité d'un pareil ordre; mais que l'endosseur, après avoir donné sa signature en blanc, ne pouvoit plus la réduire au simple effet du mandat, lorsque, par son endossement, il étoit censé avoir autorisé le porteur à remplir le blanc par un ordre.

Jugement du tribunal de Bernay, jugeant consulairement;

« ATTENDU que, d'après l'art. 23 du tit. 5 de l'ordonnance de commerce, la signature en blanc ne sert que d'endossement, et non d'ordre, donne acte à Deshaye, des offres de 100 fr. par lui faites à Lesage; et, au moyen de ces offres, condamne ce dernier à restituer ladite lettre de change à l'endosseur, etc. »

Lesage se pourvoit en cassation, pour fausse application des art. 23 et 25 de l'ordonnance de 1673.

JUGEMENT du 21 vendémiaire an 11, au rapport de M. *Cassaigne*.

« Considérant, 1.° que la lettre de change et l'endossement dont il s'agit, ne portent point que Lesage en ait payé la valeur; que par suite, en décidant que cette lettre de change ne lui avoit été remise que pour sûreté de 100 fr. qui lui étoient dus, le jugement attaqué n'est point contrevenu à la preuve écrite de cette lettre de change, ni de l'endossement.

» 2.° Que l'art. 23 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 porte expressément: *que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement et non d'ordre, si elles ne sont datées et ne contiennent le nom de celui qui en a reçu la valeur en marchandises*, etc.; que cet article ne comprend pas moins, dans sa disposition générale, les parties contractantes que les tierces personnes intéressées; qu'ainsi l'endossement dont Lesage étoit porteur, ne contenant aucune des dispositions voulues par cet article, pour constituer un ordre, le jugement attaqué, en refusant à cet endossement les effets de l'ordre, n'est contrevenu, ni à l'article

ticle cité, ni à aucune autre disposition de l'ordonnance du commerce : le tribunal rejette.

18 Brumaire an 11.

Lorsque dans un pays d'où une lettre de change est tirée, et celui où elle doit être acquittée, il y a deux calendriers différens, laquelle des deux manières de compter doit-elle être regardée comme règle déterminative de l'échéance de la lettre, du nombre de jours de grâce, et par-conséquent du temps utile dans lequel, en cas de non-paiement, le protêt doit être signifié?

Jugé qu'on doit suivre le calendrier en usage dans le pays où l'effet est payable.

Si l'on consulte sur cette question *Pothier*, en son *Contrat de Change*, n.° 155, son sentiment est qu'on doit suivre, pour toutes choses, la loi et les usages, non pas du lieu où la lettre est tirée, mais de celui, au contraire, où elle est payable. (*V.* Questions de Droit, v.° *Protêt*, p. 378. Le plaidoyer de M. *Merlin* y est rapporté, etc.)

Le principe est, par rapport à la forme du protêt, sur-tout incontestable; car le mode de rédaction de tout acte, doit toujours être dirigé sur la loi et le style de l'endroit quelconque où il se passe; or, un protêt ne peut être signifié que dans le lieu où la letttre est acquittable; donc il est, dans ce qui concerne sa validité extérieure, entièrement soumis à l'empire et aux usages de ce lieu même.

Quant au temps déterminatif de l'échéance de la lettre, et par-conséquent de la signification utile du protêt, la règle ci-dessus n'y est pas moins applicable; toute lettre de change étant, en effet, censée contractée au lieu où le montant doit en être acquitté, suivant la maxime : (*Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret, se obligavit*, L. 21, *Dig.. de oblig...* et *act.*) Il suit de-là que si, entre la place de traite et celle de paiement, il y a différence de calendrier, c'est la manière de compter en celle-ci qui

fixe non-seulement l'extension des mois de date auxquels la lettre est tirée, mais encore les jours de surcroît, après lesquels son activité cessant, le montant en devient exigible.

En mars 1800, on tire d'Amsterdam sur Paris, une lettre de change ainsi conçue: « *Amsterdam*, 24 *mars* 1800.—Bon pour 2,000 fr. à deux mois de date: *Payez par cette première de change, à mon ordre, la somme de* 2,000 *f. valeur en compte, que je passerai suivant l'avis de...* Signé *Avi.*

Cette lettre de change tirée sur Reinhard, qui l'accepta, étoit datée du 24 mars 1800; et par-conséquent, au 24 mai de la même année, les deux mois étoient révolus; outre cela, il y avoit les dix jours de grâce que l'on est dans l'usage d'accorder dans cette capitale, mais après lesquels l'accepteur ne paya pas. La traite fut donc protestée.

Le temps dans lequel elle l'a été, doit-il être envisagé comme tardif, ou comme utile?

Telle est la question qu'il s'agit de résoudre.

Observons, 1.° que dans le calcul grégorien, le mois de mars a 31 jours, lesquels joints aux 30 dont avril est formé, donnent pour les deux mois énoncés dans la lettre de change dont il est parlé, 61 jours. Cette première quantité, si on l'augmente de dix jours de grâce, on aura 71 jours; en sorte que la traite n'a pu, dans cette manière de compter, être protestée avant le soixante-onzième jour.

Suivant le calendrier décadaire, où les mois ne sont que de 30 jours, la révolution des deux mois joints aux dix jours de grâce, ne forme que 70 jours; et si ce genre de supputation doit être regardé comme le seul usité dans le pays où la lettre étoit payable, c'étoit donc, non par le 71.e jour, mais le 70.e que le protêt devoit en être fait; d'où il suit que, signifié un jour plus tard qu'il n'auroit dû l'être, il est nul, et ne peut produire aucune action réelle, ou de garantie, ou de recours contre les endosseurs.

Les demandeurs opposoient l'intention du tireur, qui, habitant d'un pays où le calendrier décadaire n'est pas admis, et ayant dû dater suivant l'ancien système de calcul, que seul il connoissoit peut-être, avoit en-

tendu que l'échéance de l'effet ne seroit réglé ou déterminé, d'après aucune autre règle que ce système.

Les défendeurs s'appuyoient des principes déjà établis, en vertu desquels on a vu que les règles de fixation en ce genre sont fondées sur les usages reçus dans le lieu, non pas d'où l'effet est tiré, mais où le paiement doit s'en faire.

JUGEMENT du 27 frimaire an 9, du tribunal d'appel de Bruxelles, confirmatif de celui du tribunal d'Anvers, du 24 messidor an 8, qui déclare les demandeurs non-recevables dans leurs demandes contre Néef et compagnie, endosseurs, investis d'ordre.

Goppens et compagnie, demandeurs, se pourvoient en cassation.

JUGEMENT du Tribunal de cassation, rendu sur les conclusions de M. *Merlin*, commissaire, qui accueillant les demandes des défendeurs, rejette le pourvoi.

15 Pluviôse an 11.

Celui qui réclame une lettre de change adirée, est-il tenu de donner caution ?

Jugé dans l'espèce suivante pour l'affirmative, conformément à l'art. 19 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

Trois lettres de change montant à 16,000 f., payables à ordre, sont tirées par les sieurs Delon frères à Paris, sur Brouzel, négociant à Turin; Paul Meytre et compagnie deviennent porteurs de ces lettres; elles sont adirées.

JUGEMENT du tribunal de commerce de Paris, qui condamne les frères Delon, et par corps, à payer les 16,000 fr. à Paul Meytre et compagnie.

Nous sommes fondés, disoient sur l'appel les frères Delon, à refuser le paiement des traites en question. La cause de notre refus est légitime: les demandeurs ont adiré les traites dont ils veulent avoir paiement; ils devoient faire ce qu'ils n'ont pas fait, offrir la caution exigée par l'art. 19 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, qui porte: *Au cas que la lettre adirée soit payable au porteur ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par*

ordonnance du juge, et en donnant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

JUGEMENT par lequel le tribunal d'appel, considerant que l'art. 19 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, assujetit celui qui demande le paiement d'une lettre de change adirée à donner caution; dit qu'il a été mal jugé, etc.

10 Messidor an 11.

L'exploit signifié, en parlant à sa salariée, (la servante) *est-il valable?*

La déclaration de 1733 qui exige que tous actes privés soient écrits ou approuvés par le débiteur, s'étend-elle aux effets de commerce souscrits par de simples particuliers?

Le concours de trois personnes est-il nécessaire pour constituer une lettre de change?

La première de ces trois questions a été décidée pour l'affirmative, et les deux autres pour la négative, dans l'espèce suivante.

Trois lettres de change de 960 fr. chacune, sont tirées par Devy; la première datée de Narbonne, la seconde de Carcassonne, et la troisième de Toulouse, ainsi conçues:

Au premier brumaire an 7, plaira payer, par cette première de change, à mon ordre, la somme de 960 fr., valeur métallique, en moi-même, qui passera suivant l'avis de votre serviteur, Signé DEVY.

Devy meurt et laisse six enfans.

Cinq payent à Nogues, à l'ordre de qui elles avoient été passées, leur contingent: la dame Conte, un de ses enfans, refuse le paiement.

JUGEMENT du tribunal de commerce de Perpignan, qui la condamne à payer sa portion contributive.

Pourvoi en cassation par la dame Conte.

1.° Elle s'est appuyée d'abord sur une fin de non-recevoir tirée de la nullité, résultant de ce que dans la signification du jugement d'admission, on n'y trouve que ces mots, *parlant à sa salariée*, ce qui, aux termes de l'art. 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, emportoit

nullité ; que, par ces mots, le vœu de la loi avoit été rempli, et qu'ainsi le tribunal l'avoit décidé le 24 ventôse dernier, sur le rapport du sieur *Audier Massillon*, par le motif que l'ordonnance de 1667 ne revoque point l'art. 22 de celle de 1539, qui permettoit de donner les exploits ou significations à des gens de journées, ou serviteurs de la personne à qui on signifioit.

2.° Que les billets n'étoient point écrits de la main de Devy père ; qu'il n'en avoit pas non plus approuvé le montant en toutes lettres ; ce qui, aux termes de la déclaration du 22 septembre 1733, entraîne la nullité. Cette déclaration embrasse tous les actes privés, excepté ceux qui sont souscrits entre marchands, et quelques autres ; mais rien ne plaçant les parties dans l'exception, elles restent dans la disposition générale de la loi, qui annulle tous billets non écrits ni signés de la main du debiteur. La loi entend par acte privé, tous ceux qui ne sont pas rédigés en forme authentique, tous ceux qui n'ont point eu l'assistance d'un officier public, qui en garantit la vérité ; c'est bien dans ceux-là que se rangent ceux dont il est question. Qu'on ne dise pas qu'il s'agit ici de lettres de change qui se trouvent dans l'exception de la déclaration qui ne s'est jamais étendue aux effets de commerce ; il faut d'ailleurs avoir la qualité de négociant, puisque c'est pour eux qu'est faite l'exception : la lettre de change souscrite par un simple particulier, n'en devroit pas moins être approuvée en toutes lettres.

Mais est-il vrai que ce soit des lettres de change? L'art. premier du titre 5 de l'ordonnance de 1673, ne permet pas de les envisager comme telles. Il faut, aux termes de cet article, qu'elles contiennent le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le nom de celui qui en a donné la valeur, et si elle a été fournie en deniers ou marchandises. Rien de tout cela ne se trouve : on n'y voit d'autre nom que celui de Devy, et on n'y voit point quelle est l'espèce ou la marchandise fournie. Il faut remise de place en place ; ici le nom des villes où elles ont été tirées n'est que supposé ; elles sont toutes payables à Perpignan, lieu du domicile fixe des parties. Il faut le concours de trois personnes ; ici il n'y a que les sieurs Devy et Nogues qui réclament, et d'après les

Commentaires de *Jousse*, ce ne sont pas des lettres de change; et selon *Pothier*, dans son *Contrat de Change*, un pareil acte ne peut être regardé que comme un *Contrat de Mandat*. Ainsi jugé par le Tribunal de cassation, le 2 vendémiaire an 10, qui décide qu'un acte auquel il manque quelqu'un des caractères énoncés, ne peut valoir que comme mandat. Si ce ne sont pas des lettres de change, ce sont donc des billets ordinaires qui doivent être revêtus des formes exigées par la déclaration; c'est-à-dire, écrits en toutes lettres ou approuvés par le débiteur, à peine de nullité. C'est ce qu'a décidé le Tribunal de cassation dans l'affaire de la veuve Gaude de La Vieuville, le 15 thermidor dernier, qui dit: attendu qu'il n'a pu être ignoré que la veuve La Vieuville devoit écrire le billet, ou approuver le montant en toutes lettres, rejette le jugement qui avoit annullé pareil acte, etc. — Par le défenseur de Nogues. — Que les parties elles-mêmes avoient qualifié leurs actes de lettres, ce qui, dans le doute, suffisait pour les caractères; que d'ailleurs, en procédant devant le Tribunal de commerce, la dame Conte avoit, par-là, reconnu formellement que c'étoit des lettres de change, puisqu'elle ne pouvoit paroître devant le tribunal sans proposer de déclinatoire, qu'en les reconnoissant telles : ce qui établit une différence avec les jugemens cités qui n'ont prononcé que sur le mérite de simples billets. Ici ce sont des lettres de change non-seulement reconnues et qualifiées telles par les parties, mais encore tirées de place en place, puisqu'elles l'ont été de Narbonne, Carcassonne et Toulouse, pour être payées à Perpignan; connues comme elles le sont, elles ont pu valablement être passées à l'ordre de Nogues, qui devoit d'autant moins s'attendre à des difficultés de la part de la dame Conte, que ses cinq co-héritiers avoient, par le paiement, suffisamment reconnu la réalité de la dette, pour ne plus permettre à la justice de douter de sa sincérité.

JUGEMENT par lequel, sur la fin de non-recevoir, attendu que par ces mots: *parlant à sa salariée*, le vœu de la loi est suffisamment rempli;

ATTENDU, que la déclaration de 1733 n'est point applicable aux lettres de change;

ATTENDU, que le tribunal de Perpignan a décidé en fait, que c'étoit des lettres de change, et qu'il est reconnu par-là, d'une manière implicite, qu'elle étoient revêtues de toutes les formes usitées dans le commerce;

Que cela avoit d'ailleurs été reconnu par les parties elles-mêmes, puisqu'elles avoient procédé sans réclamation devant le tribunal de commerce; le Tribunal rejette, etc.

1.er Thermidor an 11.

Une lettre de change qualifiée telle, mais où il n'y a point d'accepteur, est-elle une véritable lettre de change, ou un billet de change, ou un simple billet à ordre?

Jugé pour la négative dans l'espèce qui suit.

Voici les termes du billet qui a donné lieu à la contestation.

Francfort, 5 avril 1787, *D'hui en 14 jours préfixs, je paierai contre ma présente seule lettre de change, à l'ordre du sieur A. Mock, la somme de 4880 fr. de France, valeur reçue en lettres de la foire de cette ville, payables au Poële des Vignerons, à Strasbourg.* Signé SCHRICK.

Cette lettre est protestée faute de paiement, le 19, et ce n'est qu'en l'an 10, que Mock, en même temps *donneur de valeur et porteur*, assigne Schrick pour en payer le montant; celui-ci oppose la prescription de 5 ans, que l'art. 2 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 prononce contre les lettres et billets de change.

Le tribunal de commerce de Colmar prononce que c'est une lettre de change; et qu'il y a lieu d'accueillir l'exception.

Le tribunal d'appel de Colmar, par son jugement du 10 pluviôse an 11, a réformé celui du tribunal de commerce.

Sur le pourvoi en cassation par Schrick, son défenseur, en examinant chacune des conditions et formalités requises pour la formation d'une lettre de

change, les a toutes trouvées dans celle dont il s'agit.

1.° Elle est tirée de place en place, de Francfort à Strasbourg.

2.° Elle a été qualifiée de lettre de change, reconnue telle par Mock, puisqu'il lui a donné même qualification dans le protêt fait à sa requête.

3.° Quoiqu'il n'y ait que deux personnes, on y en trouve véritablement quatre; car Schrick est en même temps le tireur et l'accepteur; et Mock le donneur de valeur et le porteur.

D'où il suit que le billet en question est une lettre de change bien caractérisée et assortie de toutes les formes prescrites par les lois, et que le tribunal de Colmar, en refusant d'accueillir la prescription, est contrevenu au texte formel de l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

JUGEMENT du tribunal de cassation.

Considérant qu'un des caractères de la lettre de change est qu'elle soit payable par un autre que le tireur, vers lequel autre le porteur puisse poursuivre l'acceptation; que dans l'espèce, Schrick, qui a souscrit le billet en question, s'est obligé de payer lui-même, et n'a indiqué personne à qui il décernât le mandat de payer pour lui; que la circonstance que le billet a été souscrit à Francfort, et qu'il contient promesse de payer à Strasbourg, n'a pu faire de ce billet une lettre de change; ou il faudroit dire, que tous les billets payables ailleurs qu'au lieu où ils ont été souscrits, sont des lettres de change;

Considérant encore, que le billet en question n'est point un billet de change, puisqu'il ne contient aucune des énonciations qu'exige l'article 28 du titre 5 de l'ordonnance de 1673;

Considérant enfin, que l'omission des énonciations exigées par l'ordonnance, l'empêche bien d'être billet de change mais le laisse dans la classe des obligations ordinaires, le tribunal rejette, etc.

14 Thermidor an 11.

1.° *L'effet de commerce que le tireur exprime payable à son ordre, dans une place indiquée, est-il lettre de change, après l'endossement du tireur, ou au profit du tireur?*

2.° *Les endosseurs sont-ils, comme les tireurs, tenus en cas de défaut du protêt, ou de dénonciation du protêt, de garantir le cessionnaire auquel ils transportent la lettre de change, qu'à l'époque de son échéance celui sur lequel elle étoit tirée, avoit provision ou étoit redevable?*

3.° *Est-on recevable, après le délai pour la cassation, à proposer de nouveaux moyens dans un mémoire ampliatif du premier?*

Telles sont les trois questions jugées pour l'affirmative dans la cause suivante.

S... tire à Ostende deux effets de commerce, l'un de 6000 fr., l'autre de 2000 fr. sur L. R. *payables*, dit-il, *à mon ordre, à Paris, le 5 brumaire an 7, chez G.... et D...*, *valeur en compte.* Ces effets sont endossés par S.... et ils sont passés successivement à l'ordre de B..., B.... Lievens, Merck, V.... et C....

Premier frimaire an 7, protêt qui n'est dénoncé que long-temps après aux différens endosseurs.

Merck actionne en garantie Lievens, seul resté solvable.

21 *Germinal an* 9, jugement rendu par le tribunal d'Anvers, qui, attendu 1.° que le protêt n'avoit pas été fait en temps utile; 2.° que le protêt ne pouvoit être suppléé par des lettres d'avis; 3.° que même, en cas de protêt légal, la demande récursoire de Merck contre Lievens, ne seroit pas recevable, parce qu'elle n'avoit pas été faite dans le délai prescrit par la loi, déclare Merck non-recevable.

JUGEMENT rendu par le tribunal d'appel de Bruxelles par lequel, — Attendu que le sens de l'article 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, ne comprend pas les premiers endosseurs qui sont en-même-temps tireurs ou

don de Sedan, à son ordre, sur Manuel Mouge, de la Corogne, en Espagne

Celui-ci accepte pour payer chez la veuve Touille et fils, à Madrid; enfin elle est transmise par la voie de l'ordre, aux frères Vanrobais d'Abbeville.

A l'échéance, la lettre est protestée; ceux-ci s'empressent d'en donner avis par lettre du 16 juillet 1793, à la maison Chardon, qui leur en accuse quatre jours après la réception.

En l'an 6, les frères Vanrobais intentent leur action en garantie contre les tireurs, qui leur opposent la fin de non-recevoir résultante de l'article 13 précité.

Le tribunal de commerce de Sedan rejette la fin de non-recevoir, et se fonde sur la connoissance qui a été transmise du protêt aux tireurs dans le délai prescrit.

Sur l'appel, au contraire, le tribunal civil des Ardennes, jugeant que le défaut de poursuites n'a pu être suppléé par l'avis contenu dans la lettre ci-dessus, déclare les frères Vanrobais non-recevables.

Ils se pourvoient en cassation.

JUGEMENT qui, considérant que les frères Vanrobais ont laissé passer le délai prescrit par l'article 13 sans avoir poursuivi en garantie le sieur Chardon; que l'avis donné par lettres missives, du défaut de paiement, n'est point un équivalent admis par la loi pour suppléer aux poursuites par elles exigées, rejette le pourvoi.

3 pluviôse an 12.

Un billet à ordre payable au Hâvre, à jour fixe, a-t-il été protesté tardivement 10 *jours après son échéance?*

Jugé pour la négative, dans l'espèce suivante.

Un billet de 1066 fr. daté du 22 vendémiaire est payable au Hâvre le dix frimaire suivant, fixe: en marge se trouve écrit, on ne sait par qui, (*Bon pour le 20 frimaire*), et il a été mis en circulation, par Gense, qui l'a passé à Gouger, et celui-ci à Benelièvre.

Celui-ci le fit protester le 20 frimaire, faute de paie-

ment ; Gense refusa les fonds et fut poursuivi devant le tribunal de commerce de Rouen. Il dit que l'effet étant daté du Hâvre et payable sur cette place le 10 frimaire, il n'avoit été protesté que le 20; d'où il conclud à être déchargé de l'action.

Gouger réfute ce moyen, et par l'ordonnance qui accorde 10 jours de délai aux porteurs pour faire protester après l'échéance, et par le bordereau de la négociation, lequel constatoit le paiement des intérêts jusqu'au 20 frimaire, fait très-important qui ne laissoit aucun doute sur les dix jours de grâce.

Cette réfutation ne fût point accueillie, et le 18 nivôse an 11 le tribunal, adoptant l'usage du Hâvre, conforme à celui de Paris, et le mot *fixe* en son sens absolu, déclara le protêt tardif et déchargea Gense de l'action.

Sur l'appel de la part de Gouger, il disoit : « la pré- » fixion de droit prévaut à la stipulation par laquelle » l'effet est payable à jour fixe; que c'est l'avis de *Jousse*, » qui n'admet d'exception qu'au cas où une lettre de » change porte : *payable sans jours de grâce*; qu'il » est vrai que l'usage introduit depuis trente ans, de » stipuler les effets à jour fixe, semble avoir substitué » une convention à la règle légale; mais une convention » ne peut déroger à la loi qui prononce et qui veut le » contraire. »

Gense répondoit, *Bornier*, *Jousse*, le *Répertoire de Jurisprudence* pensent unanimement que les protêts doivent être faits suivant l'usage du lieu où la lettre de change est payable. Or, l'usage du Hâvre est le jour de l'échéance, et dans l'espèce la stipulation y oblige expressément. — C'est le même usage qui a toujours fait loi. L'ordonnance n'a de force que là où il y a incertitude; là où l'action du commerce n'a encore rien réglé: nulle incertitude au Hâvre, qui a des rapports habituels avec la place de Paris qu'il a toujours suivie;

La déclaration du 28 novembre 1716, porte « que l'art. 4 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, n'aura » lieu que dans les villes ou provinces, où elle seroit » conforme aux usages, n'entendant rien innover quant » aux autres villes qui auroient des usages contraires. » — C'est dans cet esprit qu'il a été rendu par le grand

conseil, en 1626, un arrêt qui ordonnoit aux parties de rapporter des certificats constatant l'usage; c'est dans le même esprit qu'a été rendu l'arrêt de 1725 etc. — Au droit résultant de l'usage, vient se joindre le fait. Le billet stipulé payable à jour fixe, impose la loi à ceux qui l'ont souscrit de payer au jour de l'échéance : donc il n'a pu avoir dix jours de grâce; donc le protêt n'a pas été fait dans le délai prescrit.

Le commissaire du Gouvernement pense qu'il faut résoudre la question par l'ordonnance; que la seule exception à l'article 4 et celle prononcée par l'article 7, est en faveur de la ville de Lyon; que si cette exception a été étendue dans la suite, par la jurisprudence, ce n'a été qu'en faveur des grandes places de commerce qui exigeoient un régime différent, ou qui appartenoient à des provinces réunies depuis l'ordonnance ou qui étoient régies par des Parlemens où l'enregistrement de l'ordonnance avoit été réfusé. — Que le mot *fixe* ne dénature pas le sens de l'article 4; il ne signifie autre chose que, *jour certain*, terme consacré par la même ordonnance; — Que le mot *fixe* n'a jamais empêché les dix jours de grâce, dans toute la Normandie; que la place du Hâvre, dont l'existence est récente, n'a pas le pouvoir d'innover; il faut la faire rentrer dans le cercle de la loi.

JUGEMENT du tribunal d'appel;

Vu l'article 4 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; — Vu l'article 31 du même titre; — Considérant qu'il est de jurisprudence notoire qui fût toujours invariable, et qui est devenue base d'un usage général, constamment et universellement suivi dans l'ancienne province de Normandie que dans le *Ressort du parlement de Rouen*, le mot *fixe* ajouté au jour de l'échéance, n'empêche pas que le porteur d'un billet n'ait dix jours pour le faire protester; et que tel est encore l'usage qui s'observe aujourd'hui dans la ville de Rouen;

Considérant qu'un prétendu usage local, qui n'a pu exister tant que les tribunaux inférieurs ont eu pour réformateur le ci-devant Parlement de Normandie, et qui ne se seroit introduit que depuis quelques années, ne pourroit prévaloir, 1.° sur le texte de l'ordonnance; 2.° sur l'interprétation solemnelle, générale et invariable qui lui a été donnée pour toutes les

places de commerce de ce département ; — Considérant qu'il n'y a jamais eu de maintenus en dérogation à l'ordonnance que des usages anciens, autorisés par une notoriété immémoriale, et ensuite consacrés par des lois d'exception ; que si une loi générale qui fasse cesser tous les délais de grâce, est désirable, il ne l'est pas moins que chaque tribunal ne puisse prévenir cette loi, et se créer d'avance des principes ou des usages contradictoires aux lois existantes ;

Considérant que tel a été le vœu du législateur, lorsqu'il a voulu que les délais suivis jusqu'alors pour les protêts des billets de commerce, eussent leur effet jusqu'à la promulgation du Code de Commerce.

Infirme le jugement, et condamne l'intimé à rembourser le montant dudit billet, etc.

17 Prairial an 12.

L'acte par lequel le débiteur de lettres de change déclare hypothéquer, au paiement d'icelles, tel héritage, est-il sujet au droit proportionnel d'un franc pour cent, ou seulement au droit fixe d'un franc ?

Jugé dans l'espèce suivante, que pareil acte est sujet au droit proportionnel.

Lussie, débiteur de lettres de change, déclare affecter et hypothèquer tels héritages pour sûreté de leur paiement. — La régie réclame sur ces deux actes le droit proportionnel d'un pour cent.

Lussie s'y refuse. « L'article 70, §. 3, n°. 15 de la loi du 22 frimaire an 7, a-t-il dit, exempte de la formalité de l'enregistrement, les lettres de change ; l'art. 68, §. 1, n.° 23, n'assujétit qu'à un droit fixe d'un franc, les déclarations pures et simples en matière civile. Les déclarations d'hypothèque n'étant pas nommées et tarifées dans la loi sur l'enregistrement, doivent être classées parmi les déclarations pures et simples ; et à ce titre, elle ne sont sujettes qu'à un droit fixe d'un franc ».

» Si les lettres de change sont exemptes de l'enregistrement a dit la régie, c'est en faveur du commerce,

et à raison des risques que présente la simple obligation personnelle. Ces motifs cessent l'orsqu'à la garantie personnelle on ajoute la garantie immobilière. Les déclarations d'hypothèques relatives aux lettres de change, doivent être considérées comme obligations nouvelles, comme obligations de somme déterminée; elles sont à ce titre sujettes au droit proportionnel d'un pour cent, d'après les articles 4 et 69, §. 3, n°. 3; s'il en étoit autrement, on n'employeroit plus dans les transactions ordinaires, pour eviter le droit proportionnel, que le mode et la forme des lettres de change, suivies de déclaration d'hypothèques.

JUGEMENT rendu par le tribunal civil de Bruxelles.

Considérant que les lettres de change sont exemptes de la formalité de l'enregistrement; que les déclarations d'hypothèque dont il s'agit, faites par Lussie, ne sont qu'une suite des lettres de change par lui acceptées; qu'à ce titre elles ne peuvent être considerées comme des obligations de la nature de celles dont parle l'article 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7, mais bien comme des déclarations pures et simples qui ne sont assujéties qu'au droit fixe d'un franc; que cette décision est d'autant plus exacte, que les déclarations d'hypothèques ne sont dénommées dans aucuns des art. de la loi sur l'enregistrement, et que l'art. 68, §. 1, n.° 51, n'assujetit qu'au droit fixe d'un franc tous actes non-mentionnes dans cette loi; le tribunal décharge de la demande etc.

» ARRÊT de la cour de cassation, par lequel;

Considérant 1.° que si l'art 70, §. 3, n°. 15 exempte, en faveur du commerce, les lettres de change de la formalité de l'enregistrement, on ne peut en inférer que l'acte par lequel l'acceptant affecte et hypothèque spécialement des immeubles au paiement du montant d'une lettre de change, doive aussi être exempt de la même formalité; qu'en effet un pareil acte, non seulement attire l'acte primitif de la lettre de change, en lui donnant les avantages des obligations civiles, et en ajoutant une garantie immobilière, à la simple garantie personnelle, mais encore contient, dans la réalité, une obligation nouvelle et distincte de la première; 2°. que l'acte contenant une déclaration d'hypothèques, n'étant

dénommé

dénommé d'une part dans la loi du 22 frimaire an 7, on ne peut pas dire qu'il ne soit soumis qu'au droit fixe d'un franc, d'après le n.° 51 du §. 1 de l'art. 68 de cette loi, parce que la disposition de ce n°., n'assujétissant qu'au droit fixe d'un franc, les actes non-dénommés dans la loi, en excepte ceux qui seroient de nature à donner lieu au droit proportionnel; qu'il est évident que les actes de déclarations d'hypothèques dont il s'agit, contenant une obligation effective, distincte de celle résultante d'une lettre de change, ne peuvent être assimilés aux déclarations pures et simples qui, d'après le n°. 23, §. 1 de l'article 68, ne sont sujets qu'à un droit fixe, mais doivent être rangés dans la classe de tous les actes contenant obligation de sommes déterminées, lesquels, d'après les articles 4 et 69, §. 3, sont sujets au droit proportionnel; d'où il suit que le tribunal d'arrondissement de Bruxelles a violé l'article 4, le n°. 3 du §. 3 de l'article 69; le n°. 51 du §. 1 de l'article 68, et faussement appliqué le n°. 23 de l'article 68, et le n.° 15 du §. de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7;

Par ces motifs, la cour casse et annulle, etc.

29 Brumaire an 13.

Le souscripteur d'un effet négociable, peut-il en refuser le paiement au porteur qui seroit un prête-nom?

Jugé pour la négative, dans l'espèce suivante.

Subert souscrit à l'ordre de Martin un billet de 30,000 fr assignats, payable au domicile de Chernier, négociant à Paris.

Martin le passe à l'ordre de Delèbre; Delèbre à celui de Belot; Belot à celui de Servy, et Servy à celui de Bourion.

A l'échéance, Bourion fait protester le billet, et le rend à Belot, qui paroît lui en rembourser la valeur.

Belot se pourvoit devant le tribunal de commerce.

Subert représente qu'il ne doit pas payer à Belot qui n'est qu'un prête-nom.

JUGEMENT du tribunal de commerce de Paris, qui, vu le titre souscrit par Subert, et attendu que Bellot est tiers-porteur, condamne Subert à lui payer les 30,000 fr. selon le tableau de dépréciation.

JUGEMENT du tribunal d'appel de Paris, par lequel, attendu que, par la réunion des faits et des circonstances, il est démontré que Belot n'est ici qu'un prête-nom, le tribunal dit qu'il a été mal jugé : au principal, déclare Belot non recevable dans sa demande.

Le débiteur d'un effet de commerce mis en circulation, a dit Belot, demandeur en cassation, ne peut être libéré qu'en payant; il ne peut se délier de son engagement envers le porteur qui en réclame l'éxécution que par un paiement réel.

Le ministère public a dit : Sous le prétexte que Belot n'est que prête-nom, Subert, souscripteur de l'effet, ne peut se dispenser d'en payer le montant au porteur, lorsque personne ne conteste à ce dernier la propriété de l'effet, parce que tout porteur d'un effet négociable en est censé le propriétaire; il n'y a que le véritable propriétaire qui puisse lui contester le droit d'en recevoir le montant; à l'égard des tiers, il est au moins fondé de pouvoir du véritable propriétaire; en cette qualité le débiteur de l'effet ne peut se dispenser d'en verser le montant dans ses mains. Le jugement dénoncé, en refusant au porteur le paiement de l'effet, est contrevenu à l'art. 24 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 : Vous ne pouvez le laisser subsister.

Arrêt de la cour de cassation.

Vu les articles 3, 23, 24, 25, 31 et 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 : — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles, que les signatures mises au dos d'un effet négociable, par celui au profit duquel le billet a été souscrit, et par les endosseurs subséquens, suffisent pour donner au porteur qualité suffisante pour en poursuivre le paiement contre celui qui l'a souscrit; que les dispositions desdits articles, relatives aux effets que doivent produire les endossemens, selon les différentes formes dans lesquelles ils ont été faits, ne concernent que les endosseurs ou leur créanciers, et nullement les souscripteurs, d'où il suit que le défaut

des formalités que l'ordonnance exige pour que la propriété d'un billet négociable puisse être valablement transmis au porteur, ne peut-être opposé à celui-ci par le souscripteur du même billet;

Considerant que, dans l'espèce, le billet de 30,000 fr. dont il s'agit, a été souscrit par Subert, au profit de Martin; qu'en vertu de la signature de celui-ci, et de Delèbre, second endosseur, mise au dos dudit billet, Belot en est devenu le porteur, et qu'ainsi il avoit qualité suffisante pour en exiger le paiement; que néanmoins, par son arrêt du 11 messidor an 10, la cour d'appel a déclaré Belot non recevable à exiger de Subert le paiement dudit billet, sous l'unique prétexte que les endossemens, en vertu desquels Belot étoit porteur, nayant pas été faits dans les formes voulues par la loi, pour lui en transmettre la propriété, il ne devoit être considéré que comme simple prête-nom; en quoi ladite cour d'appel a faussement appliqué les dispositions desdits articles de l'ordonnance de 1673. — La cour casse, etc.

10 Nivôse an 13.

Le porteur de lettres de change, qui décharge l'accepteur de toute obligation, conserve-t-il une action contre les tireurs et endosseurs?

Jugé pour la négative, dans l'espèce suivante.

FAITS.

Une société s'étoit formée pour un établissement, elle étoit composée des sieurs Gombault, Fresneau et Forquerai; sa raison étoit *Gombault et Compagnie.* Elle avoit un nombre de commis, parmi lesquels étoit un sieur Lecomte.

Pour se procurer des fonds et du crédit, elle fit tirer par ses commis, l'un sur l'autre, d'une place de commerce quelconque, des lettres de change au profit d'un troisième, qui en passoit l'ordre à un quatrième; enfin d'endossement en endossement les traites arrivoient jusqu'à un associé qui, sur l'acceptation Gombault, les négociait à la bourse avec plus de facilité que si elles n'eussent présenté que deux ou trois signatures sociales.

Quatre de ces traites, composant ensemble 16,500 fr. endossées *Lecomte*, avoient été passées par le sieur Forquerai aux frères Sarus, qui n'etoient point étrangers à l'entreprise et qui paroissent avoir essayé de la soutenir pour leur compte, lorsque la compagnie Gombault fut contrainte à l'abandonner.

Soit que les frères Sarus n'eussent pas fourni la valeur des quatre traites, soit qu'ils eussent pris des arrangemens avec la compagnie Gombault, ils intervinrent au concordat qu'elle faisoit avec ses creanciers, pour y déclarer qu'ils la déchargeaient, et le sieur Gombault, accepteur, en particulier, de toutes obligations.

Malgré cette libération, ils obtinrent contre plusieurs endosseurs, et notamment le sieur Lecomte, au tribunal de commerce, deux jugemens.

Sur l'appel, Lecomte a obtenu des frères Sarus, interroges sur faits et articles, l'aveu qu'ils avoient paru au concordat *Gombault*, y avoient consenti une décharge générale sans réserve, et le concordat a été représenté :

Ainsi, les frères Sarus, en renonçant à toutes actions contre l'accepteur des quatre traites, n'ont pu en exercer aucune contre les endosseurs.

Les frères Sarus répondoient que la décharge qu'ils avoient donnée n'avoit d'autre fondement que le défaut de ressource dans la compagnie *Gombault*; qu'en remettant les effets dont il ne pouvoient tirer aucun avantage, ils n'avoient point entendu renoncer à leurs actions contre les autres debiteurs solidaires; etc.

Arrêt de la cour d'appel.

Attendu que l'endossement mis sur une lettre de change, n'est autre chose que la cession avec garantie à exercer, lorsque, par le fait même du porteur de la lettre de change, l'accepteur se trouve libéré; que, dans le fait, les freres Sarus, en souscrivant au concordat de *Gombault*, *Forquerai* et *Fresneau*, leur ont accordé, et à Fresneau en particulier, une décharge complette; faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par les jugemens rendus au tribunal de commerce, bien appellé d'iceux; émendant, decharge Lecomte des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare les frères Sarus

non-recevables dans leur demande originaire, et les condamne aux dépens.

10 Pluviôse an 13.

L'accepteur d'une lettre de change peut-il exciper contre le tiers, au profit duquel l'ordre est passé, de ce que cet ordre est causé valeur en compte, pour se dispenser d'en payer le montant à l'échéance, et jusqu'à l'événement du compte à faire avec ce tiers porteur et celui qui lui a passé l'ordre?

Cette question a été résolue négativement.

Une lettre de change étoit ainsi conçue:

Le 3 floréal prochain, payez par cette première de change, à l'ordre de nous-mêmes, la somme de 3,500*f.*, *valeur en nous-mêmes, que passerez suivant l'avis de* veuve Liais et fils; *à M. Marielle à Valogne:* Accepté pour 3,500 fr., *Mariotte*; —Au dos est écrit: *Passé à l'ordre de MM. P. Dupont et compagnie, valeur en compte*, 9 pluviôse an 11..... *veuve Liais et fils.*

La lettre fut protestée faute de paiement, et retournée à Dupont et compagnie, à Rouen, à qui le premier ordre avoit été passé.

Ceux-ci obtiennent contre les tireurs et l'accepteur, au tribunal de commerce, un jugement de condamnation confirmé par arrêt de la cour d'appel de Caen, du 12 ventôse an 12.

Le sieur Mariette se pourvut en cassation, pour violation de la loi du contrat, et pour déni de justice.

Il fondoit cette assertion sur l'absence des valeurs dans la confection de la lettre et dans l'endossement, qu'il faisoit résulter des mots, *valeur en nous-mêmes et valeur en compte.* Cette double énonciation lui paroissoit une preuve certaine que la veuve Liais ne devoit rien au sieur Dupont et compagnie; suivant lui, il étoit constant qu'il n'y avoit au moins rien de liquide; que si elle pouvoit être tenue débitrice, ce ne seroit que par l'événement du compte à faire, et du montant du reliquat passif de ce compte, qu'il prétendoit avoir

droit de vérifier, pour connoître la situation du tireur et du porteur, etc.

ARRÊT: attendu que l'accepteur d'une lettre de change se constitue, par son acceptation, personnellement débiteur envers celui à l'ordre de qui elle est souscrite, encore que la valeur en soit entendue entre lui et le tireur; d'où il suit que le demandeur, en acceptant celle dont il s'agit au procès, avoit contracté envers le sieur Dupont, ou tout autre, à qui ce dernier en auroit passé l'ordre, l'obligation d'en acquitter le montant à son échéance, quoiqu'il pût y avoir lieu à réglement de compte entre la veuve Liais et lui Dupont, rejette, etc.

16 Pluviôse an 13.

Une lettre de change, considérée comme simple mandat, soumet-elle, en cas de non-paiement, les cédans à l'action récursoire de la part du cessionnaire?

Ce point de difficulté a été jugé affirmativement par la Cour de cassation;

Voici l'espèce: Colin tire sur Blatin, une lettre de change de 1,000 fr.; trois jours après, il en tire une seconde de 1,750 fr.; ces deux effets ainsi conçus:

Au 7 ventôse prochain, payez par cette première de change, à mon ordre, la somme de 1000 *fr. tournois, valeur reçue comptant; laquelle lettre de change ne pourra être protestée faute d'acceptation, que passerez en compte, sans autre avis de votre serviteur*: COLIN.

Au citoyen Blatin fils, négociant à Clermont.

Ces lettres furent successivement négociées à plusieurs: à l'échéance, le dernier porteur néglige de faire le protêt dans le délai prescrit par l'ordonnance. La réponse de Blatin à la notification du protêt, fut qu'il n'avoit jamais eu dans aucun temps, soit à l'échéance, soit après, ni fonds ni ordre du tireur et des endosseurs.

Le protêt ayant été dénoncé au tireur et à tous les endosseurs, a été le principe des actions récursoires, qui se sont réfléchies successivement, depuis le dernier endosseur jusqu'au tireur inclusivement.

La cause portée au tribunal de commerce, est intervenu un jugement par défaut contre Cohn et contradictoire contre tous les autres, qui les condamne solidairement et par corps au paiement des lettres de change, et fait droit au surplus sur les demandes en garantie et contre-garantie.

Sur l'appel interjeté par le premier endosseur, il a été rendu l'arrêt suivant.

Attendu que les prétendues lettres de change, [illegible] que datées de [illegible] sommées qu'à [illegible] exprimé et passé [illegible] eu la remise de [illegible] et que les prétendues [illegible] simples mandats [illegible] n'ont pu ignorer [illegible] lettres de change [illegible] sort, dit qu'il [illegible] de sa demande [illegible]

Pourvoi [illegible]

L'opinion [illegible] général, [illegible] que les effets [illegible] de lettres de [illegible] sous le [illegible] le nom de [illegible] l'effet de [illegible] point [illegible] qu'en [illegible] pas [illegible] pe[illegible] qu'en [illegible] de [illegible] la règle [illegible] est [illegible] d'[illegible] de [illegible] [illegible]

[illegible]

un mandat ; attendu que tout cédant devant garantir à son cessionnaire, les tireurs et endosseurs en étoient nécessairement tenus envers le sieur Lecoq ;

Qu'en appliquant à l'hypothèse presente les articles 13 e. 15 du titre 5 de l'ordonnance du commerce, qui ne s'appliquent qu'aux seules lettres de change, la cour d'appel a fait de ces articles une fausse application, et viole la loi du contrat ; casse et annulle, etc.

13 Ventôse an 13.

Un billet à ordre, censé valeur en bons offices, est-il valable ?

Jugé pour l'affirmative dans l'espèce suivante.

La dame de Choiseul-Stainville, souscrit au profit de Lierval, un billet en cette forme :

Je reconnois devoir au citoyen Lierval, *la somme de* 8,040 *fr. écus, laquelle somme ledit citoyen* Lierval *m'a prêté à différentes époques ; je m'engage de lui remettre à lui, ou à son ordre, le dernier jour du sixième mois qui suivra la levée du séquestre apposé par le gouvernement sur tous mes biens, tant meubles qu'immeubles, avec intérêt.*

Au dos est écrit : *Je prie la citoyenne Choiseuil de payer au citoyen Sevuta le billet ci-joint, pour les bons offices que j'ai reçus de lui, à Paris, etc.* Signé Lierval.

Lierval meurt ; le séquestre est levé. Sevuta, à la présentation du billet, éprouve un refus de paiement, et le fait protester.

La dame Choiseul, condamnée à payer par plusieurs jugemens du tribunal civil, entr'autres un contradictoire confirmé par la cour d'appel, se pourvoit en cassation :

Arrêt de la cour de cassation, par lequel :

La Cour, de l'avis du substitut du procureur général, vu les articles 23, 24 et 25 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, dont les dispositions ont été rendues communes aux billets à ordre ; considérant que le billet souscrit par la dame de Choiseul, au profit de Remi Lierval, étoit

payable à lui ou à son ordre ; que l'ordre étant au dos est daté, contient le nom de celui à qui il est payable et qui en a fourni la valeur; que l'article 23 n'exige point strictement que la valeur en ait été fournie en argent ou marchandises, pourvu qu'elle ait été fournie de toute autre manière ; que le prix des soins donnés par Sevuta à Lierval étoit une valeur, et que personne, mieux que Lierval lui-même, n'avoit pu apprécier cette valeur ; que cela posé, l'ordonnance de 1731 et celle de 1735, et la loi du 17 nivôse an 2, n'ont aucune application à l'espèce; rejette, etc.

8 Germinal an 13.

Le porteur d'une traite adirée et remplacée par une seconde, qu'il n'a pu faire protester dans les délais de rigueur, est-il recevable à recourir contre les endosseurs?

Jugé pour la négative dans la cause ci-après.

Le sieur Augustino Prêve, tire de Messine sur une maison de commerce de Marseille, qui accepte, une lettre de change de la somme de 4,467 fr., payable à soixante jours de date, au domicile du sieur Cordiglia, son agent; la veille de l'échéance, la maison Bodin en passe l'ordre au sieur Julien de Bordeaux; le délai fatal pour le protêt arrivoit onze jours après.

Remise de l'effet par la poste, au sieur Peirasse, payeur de la marine, à Toulon. Il ne parvient point. Il se passe quelque temps avant que la perte soit constatée, et les délais pour le protêt s'écoulent. Le sieur Julien s'adresse au sieur Bodin, qui fournit un double de la lettre de change, passé de nouveau à l'ordre du sieur Peirasse, lequel l'envoye avec endossement au sieur Amat, payeur à Marseille.

Protêt au domicile du sieur Cordiglia, qui répond n'avoir point eu d'avis.

Recours des sieurs Julien contre le sieur Bodin, au tribunal de commerce de Paris.

JUGEMENT qui déclare les diligences intempestives,

et prononcé la fin de non-recevoir. Appel par Julien, qui disoit qu'il n'avoit reçu la traite que la veille de son échéance ; qu'au moyen des dix jours de grâce, il n'avoit eu que le temps de la faire passer à Marseille, que la perte à la poste est une force majeure qui ne peut lui être imputée; que pour reparer cette perte, il a pris la voie prescrite par l'ordonnance de 1673, et l'arrêt de réglement du 12 août 1714, en s'adressant à leur endosseur immédiat, qui leur a procuré un double de la lettre ; qu'il s'est présenté aussi-tôt qu'il a pu au domicile indiqué ; que la réponse du sieur Cordigla prouve qu'il n'est résulté aucun inconvénient du retard, puisqu'il a refusé de payer faute d'avis, qu'à l'époque où le protêt eût dû être fait, il n'y avoit point de provision, puisqu'il n'y avoit point d'avis. Or, faute de provision, aux termes de l'article 16 du titre 5, la garantie, malgré le défaut de protêt en temps utile, est assurée.

La fin de non-recevoir prononcée par l'article 15, est la peine de la négligence du porteur de la lettre de change : où il n'y a point de faute il ne peut y avoir de peine; le retard du protêt est amené par une force majeure qui ne peut être imputée à personne.

L'intimé répondoit : que les dispositions des articles 4, 10, 13, 14 et 15 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 sont générales, et n'admettent d'autres exceptions que celles de l'article 16, en ce que la loi exclut toutes les autres ; le porteur d'une lettre de change en est propriétaire par la cession que l'ordre opère, si l'ordonnance expliquée par l'arrêt de 1714, a voulu que les endosseurs se prêtassent à procurer au porteur un nouveau titre à la place de celui qu'il a perdu, il n'a pas entendu proroger le temps de son action.

Arrêt par lequel la Cour; — Attendu que l'article 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, ne concerne que les simples billets ; que l'acceptation d'une lettre de change emporte, de plein droit, la preuve que l'accepteur est redevable, ou à provision, et qu'ainsi, soit que l'effet en question soit billet ou lettre de change, l'article cité de l'ordonnance n'est point applicable; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, etc. ; condamne Julien à l'amende et aux dépens.

28 Germinal an 13.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connoître des billets à ordre souscrits par un marchand, mais dont l'échéance n'est arrivée que depuis qu'il a quitté son état?

Le défaut d'autorisation du mari, est-il un moyen de nullité absolue contre les jugemens rendus en faveur de la femme, et qui puisse être invoqué par celui contre lequel ils sont intervenus?

En matière commerciale, un second jugement peut-il, sur une nouvelle demande, ajouter la contrainte par corps à une première condamnation principale en dernier ressort, lors de laquelle elle n'avoit pas été requise?

Ces trois questions ont été jugés, la première affirmativement, et les deux autres négativement dans l'espèce suivante.

La dame Niquille géroit toutes ses affaires en vertu d'une procuration de son mari, qui l'autorisoit à intenter toutes actions en justice; elle fait souscrire à son profit, par un sieur Carcastrisson, limonadier à Paris, trois billets à ordre, formant ensemble 2,800 fr.

Faute de paiement aux échéances, protêt en parlant au limonadier, domicilié encore dans sa maison de commerce.

Assigné au tribunal de commerce, il propose un déclinatoire fondé sur ce qu'il ne faisoit point de commerce; la dame Niquille, ayant prouvé qu'au moment de la confection des billets, il exerçoit la profession de limonadier, achetoit et vendoit, un jugement rendu en dernier ressort le condamne au paiement des billets.

Ce jugement lui est signifié avec commandement; mais, comme la dame Niquille attendoit peu de succès des poursuites ordinaires, elle a requis par une nouvelle demande et fait ordonner que le jugement précédent seroit exécuté par toutes voies, même par corps.

Carcastrisson a été écroué : Appel comme de nul-

lité et incompétence des deux jugemens, du procès verbal d'emprisonnement et de tout ce qui a suivi.

Les deux jugemens, disoit-il, sont nuls comme rendus au profit d'une femme mariée, qui n'avoit pas pouvoir d'ester sans autorisation de son mari : la procuration générale, donnée par le sieur Niquille à sa femme, ne peut faire valider les procédures, jugement et poursuites dont il s'agit, par la raison que c'est une autorisation spéciale sur chaque action, ou en demandant ou en défendant, qu'exige la loi.

A la nullité se joint l'incompétence. Les souscripteurs de billets à ordre ne sont justiciables des tribunaux de commerce, qu'autant qu'ils sont marchands, et que ces billets expriment une cause commerciale : ceux souscrits par C...., sont censés valeur reçue comptant; c'est un simple prêt d'argent. Lorsqu'il les a signés, il se retiroit du commerce, qu'il a depuis tout-à-fait abandonné; n'étant plus marchand, la créance est purement civile, et ne peut produire d'action que devant les tribunaux ordinaires; les juges du commerce étoient donc incompétens.

Le second jugement est également nul : suivant la loi de germinal an 6, la contrainte par corps n'a lieu que pour les effets qui expriment littéralement une cause commerciale, et ceux dont il est question ici n'indiquent qu'une remise de deniers.

Par le premier jugement, rendu en dernier ressort, sans qu'il y ait eu d'opposition formée, le tribunal de commerce avoit épuisé son pouvoir; sa mission étoit remplie : il ne pouvoit réformer sa décision, ni même y ajouter; les tribunaux supérieurs ont seuls le pouvoir de les réformer, dans les cas prévus par la loi.

La nullité du second jugement résulte donc d'une violation de la loi, d'un excès de pouvoir, et l'emprisonnement qu'elle a autorisé, n'est plus qu'une poursuite vexatoire.

ARRÊT : en ce qui touche les moyens de nullité et d'incompétence proposés par la partie de Delavigne, relativement au premier desdits jugemens;

Considérant, 1.° que les billets à ordre dont il s'agit sont de dates antérieures à la déclaration de la partie de Delavigne de son intention de cesser le commerce;

2.° que le protêt signifié à défaut de paiement desdits billets a été fait en parlant à la personne du débiteur, trouvé encore dans sa maison de commerce ; 3.° que la nullité résultant du défaut d'autorisation du mari à sa femme, n'est qu'une nullité relative à eux et à leurs héritiers ; sans s'arrêter auxdits moyens de nullité et d'incompétence, dont ladite partie de Delavigne est déboutée, dit qu'il a été bien et compétemment jugé par ledit premier jugement ; en conséquence, met l'appellation à néant. Ordonne que, ce dont est appel, sortira effet ; condamne la partie de Delavigne en l'amende.

En ce qui touche la nullité du second jugement ;

Considérant, 1.° que la contrainte par corps contre le débiteur n'a été ni demandée par la partie de Moreau, lors de la première instance, ni prononcée par le jugement qui l'a terminée ;

2.° Qu'en conséquence, le ministère des premiers juges ayant été dès-lors consommé, la partie de Moreau n'a pas pu légalement former devant eux une demande en contrainte par corps, qui n'est qu'une condamnation additionnelle à celle portée par le premier jugement, sur-tout lorsque la partie de Moreau avoit exécuté le premier jugement, par un commandement fait à la partie de Delavigne ; déclare le deuxième jugement nul et de nul effet, ainsi que tout ce qui a suivi ;

Ce faisant, décharge la partie de Delavigne des condamnations contre elle prononcées ;

Au principal, ordonne que la partie de Delavigne sera élargie et mise hors de la prison où elle est détenue.

12 Floréal an 13.

Un tiers, qui acquitte par intervention une lettre de change, est-il fondé dans son recours contre les endosseurs, bien qu'il leur soit absolument étranger, qu'il n'ait reçu aucun ordre à cet effet, et ne leur ait donné aucun avis particulier de ce paiement ?

Jugé pour la négative, dans l'espèce suivante.

La veuve Garé et Francy, tirent une lettre de

change de 3,000 fr. ordre de Pariset et Culhat, sur Gubian de Lyon.

A l'echéance, un sieur Lapène, porteur, la fait protester faute de paiement : alors la maison Margaron et compagnie qui, cependant, n'étoit pas en relation d'affaires avec Pariset et Culhat, endosseurs, intervient au protêt, et déclare vouloir payer pour l'honneur de la signature de ces derniers; un mois après ce paiement, le protêt d'intervention est dénoncé : Margaron et compagnie font retraite sur Pariset et Culhat, qui méconnoissent l'intervention, et refusent d'acquitter le montant de cette lettre de change.

L'instance s'engage au tribunal de commerce de Paris, qui rendit le jugement suivant :

Considérant que la maison Margaron, qui paroit être intervenue au protêt, étoit étrangère aux sieurs Pariset et Culhat pour qui elle intervenoit, puisqu'elle n'étoit pas en relation avec eux, et qu'elle n'avoit pas l'ordre d'intervenir au besoin pour l'honneur de leur signature; que le sieur Lapène, porteur de la lettre de change, n'avoit pas besoin d'intervention pour s'en faire payer, puisqu'il pouvoit et devoit s'adresser aux sieurs Guillaud, de qui il tenoit l'ordre, et qu'il connoissoit pour être les correspondans et les assosiés de la maison Pariset et Culhat, et qu'en sa qualité d'agent de change, il faisoit journellement des affaires avec eux; que d'ailleurs on ne voit pas pourquoi, et à quel titre la maison Margaron, étrangère à celle de Pariset et Culhat étoit intervenue pour eux; ce qui donne lieu de penser que, par cette intervention, il y a eu des motifs et des arrangemens secrets entre la maison Margaron et le sieur Gubian-Faillé, son débiteur;

Considérant qu'il est étonnant que cette maison Margaron, intervenue au protêt le 26 thermidor, et qui a fait sa retraite le 10 fructidor suivant sur les sieurs Pariset et Culhat, ne leur avoit pas donné avis de cette intervention, à l'une ni à l'autre de ces deux époques, puisqu'elle ne justifie pas de cet avis auquel elle étoit obligée, sous tous les rapports, envers cette maison de Paris qu'elle ne connoissoit pas et avec laquelle elle n'étoit pas en correspondance d'affaires; considérant que depuis le 26 thermidor, époque du protêt de la lettre de change

sur Gubian, et de l'intervention de Margaron, jusqu'au 20 fructidor suivant, époque de la presentation de sa retraite aux sieurs Pariset et Culhat et de son protêt, il s'est écoulé un mois entier, vers la fin duquel le sieur Gubian et la maison Garré et Francy ont cessé leur paiemens, d'où il suit que le silence très-répréhensible de Margaron, a empêché les sieurs Pariset et Culhat de recourir contre ces deux maisons avant leur faillite, par-conséquent les sieurs Pariset et Culhat seroient dans le cas de subir la perte de 3000 fr. par la négligence de la maison *Margaron* qui, seule, doit en être passible; Considérant qu'il est vrai que l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, autorise tout autre que celui sur qui une lettre de change est tirée, à la payer par intervention; mais que cette ordonnance rendue depuis plus de 130 ans, n'a pu prévoir toutes les circonstances qui donneroient lieu par la suite à de nouvelles dispositions d'une absolue nécessité; et que le législateur n'a jamais entendu, ni pu entendre que, sous le prétexte de rendre service à un négociant, en intervenant pour lui, il dut être victime de la négligence reconnue d'un tiers;

Qu'il est depuis longtemps d'usage dans le commerce, que lorsqu'une maison intervient par une autre maison, elle lui en donne avis aussitôt, quoiqu'elle soit en relation d'affaires avec elle, et à plus forte raison, quand elle n'a avec elle aucune relation, cas dans lequel se trouve la maison *Margaron*;

Attendu, enfin, qu'il est encore constant que les usages reçus dans le commerce, depuis ladite ordonnance, fondés sur la raison et l'équité, comme celui dont il s'agit, ont acquis force de loi dans les tribunaux: déclare Margaron et compagnie non-recevables, etc.

APPEL par lequel ces derniers disoient que l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance est conçu en termes précis et clairs: *cet article autorise tous autres que celui sur qui une lettre de change est tirée, de l'acquitter pour l'honneur de la signature du tireur et des endosseurs.*

Aucune loi n'impose au payeur d'une lettre de change par intervention, l'obligation d'en prévenir l'endosseur par lettres ou des avis particuliers; la dénonciation du protêt à la partie intéressée est le seul avertissement indiqué par la loi: ce moyen ayant été employé en temps

utile, les appelans ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance; ils sont donc fondés, sous tous les rapports, dans leur action en remboursement contre les sieurs Pariset et Culhat.

ARRÊT de la cour d'appel de Paris, par lequel :

La cour, vu l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; vu les actes authentiques, tant du protêt faute de paiement que de celui d'intervention, duquel il résulte que Margaron et compagnie ont payé la lettre de change dont il s'agit, pour l'honneur de la signature de *Pariset et compagnie.*

Attendu que le protêt faute de paiement, a été dénoncé à Pariset en temps utile, a mis l'appellation et ce dont est appel, au néant.

Emendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées : au principal, condamne les défendeurs, solidairement et par corps, à payer et rembourser au demandeur la somme de, etc.

4 Septembre 1807.

Celui qui, dans le dessein de faire circuler des lettres de change, fait graver des modèles sur les traites originales des banquiers dont il veut emprunter les noms, est-il coupable de faux ?

Jugé, dans l'espèce suivante, pour l'affirmative.

Le sieur *Assier* se présenta chez le sieur *Oblin*, graveur à Paris, pour lui faire graver trois traites. — On reconnut bientôt que ces traites avoient été gravées pour un sieur *Neustadt*, qui les avoit fait faire pour son compte, dans l'intention de les négocier, en les faisant escompter après les avoir revêtues de fausses signatures et de la sienne, comme tireur. Le 7 août 1807, arrêt par lequel la cour spéciale de Paris, se déclare compétente, attendu qu'il résulte des faits que les nommés Simon Neustadt et Nicolas Assier, sont prévenus, par complicité, d'avoir méchamment et à dessein de nuire à autrui, tenté de commettre des faux par des lettres de change; que cette tentative a été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution,

cution, qui n'a été suspendue que par des circonstances fortuites et indépendantes desdits Neustadt et Assier.

POURVOI en cassation de la part des sieurs Assier et Neustadt.

ARRÊT. — La cour ;— Attendu que les faits résumés dans l'arrêt de compétence rendu par la cour de justice criminelle spéciale de la Seine, le 7 août dernier, sont de nature à constituer une véritable tentative dans le sens de la loi du 22 prairial an 4 ; attendu qu'il résulte également de l'arrêt attaqué une prévention de faux commis à dessein de nuire ; attendu que le délit reproché à Assier et à Neustadt, rentre dans la disposition de l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10, ordonne que l'arrêt sera exécuté.

10 Mai 1808.

Une saisie faite par un tiers-créancier, sur celui au profit duquel le billet avoit été originairement créé, peut-elle empêcher le remboursement qui doit être fait au porteur?

Jugé, dans l'espèce suivante, pour la négative.

Un effet de commerce avoit été souscrit par la veuve Poorter, à l'ordre de Powels.

Huwaert, qui en étoit porteur, se présente à l'échéance à la dame Poorter, pour en obtenir le remboursement.

Elle déclare qu'elle ne peut payer, attendu qu'il y avoit entre ses mains une saisie faite sur Powels, à la requête de Wandewerve.

Le tribunal de commerce ordonne la mise en cause de celui-ci.

Huwaert appelle de ce jugement.

La veuve Poorter soutient que l'appel n'est pas recevable, attendu que le jugement ne préjugeant pas le fond, il est purement préparatoire.

Huwaert, pour repousser cette fin de non-recevoir, prétend que le mis en cause ordonné, préjuge le fond,

en ce qu'il accorde des droits à un tiers, ou au moins met en question s'il lui en sera accordé.

En effet, la veuve Poorter, en souscrivant un billet à ordre, s'est soumise à le payer à la personne qui le lui représenteroit à son échéance. Ces effets sont une monnoie courante dans le commerce, dont le porteur est uniquement le propriétaire. Ainsi des créanciers ne peuvent, depuis l'endossement, acquérir des droits au préjudice du porteur. Par conséquent, la saisie faite par Wendewerve sur Powels ne pouvoit être opposée au porteur, qui ne doit connoître que le tireur et les endosseurs, pour se faire payer du premier, ou pour recourir contre les derniers, en cas de non-paiement. Par conséquent, les créanciers de celui à l'ordre duquel le billet étoit souscrit, ne pouvoient jamais empêcher le paiement qui devoit être fait au porteur. En appelant ce tiers créancier, le jugement avoit préjugé le fond; il avoit par là mis en question de savoir si la saisie qu'il avoit faite produiroit quelqu'effet; il a légitimé le refus mal fondé que la dame Poorter avoit fait de payer.

Au fond, il a conclu au paiement du billet.

Ces moyens étoient trop justes pour qu'ils ne fussent point accueillis; aussi servent-ils de base à l'arrêt suivant.

—Arrêt. Attendu qu'il s'agit d'un effet payable à ordre, et dont la propriété a été transmise par simple voie d'endossement;

Attendu que la saisie étant faite sur celui au profit duquel le billet avoit été originairement créé, ne peut opérer à l'égard du porteur investi de la propriété par un endossement antérieur à la saisie; qu'ainsi cette saisie étant *super non domino*, l'ordonnance de mise en cause du saisissant étoit inutile.

La cour rejette la fin de non-recevoir; au principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare qu'il n'y a lieu à ordonner la mise en cause du sieur Wendewerve, évoquant et statuant au fond, sans s'arrêter à la saisie oppositive, condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 1,814 fr., aux intérêts de ladite somme depuis la demande judiciaire, et aux dépens, tant de cause principale que d'appel.

25 Mai 1808.

Lorsqu'on prétend qu'une lettre de change a une cause illicite, peut-on astreindre les porteurs à comparoître en personne, et à produire leurs livres de commerce?

Jugé, dans l'espèce suivante, pour l'affirmative.

Des difficultés s'élèvent sur une lettre de change ainsi concue : « Montagne-le-Motier, le 30 mai 1807. — *A six mois de date. payez par cette première de change, à l'ordre de* M. Paul Schaffler, 11,000 liv. *tournois, valeur en compte, que passerez au mien, suivant l'avis de* M. Jacques-Henri Juillera. *Signé* J.-H. Schaffler. *Accepté*, J.-H. Juillerat. — Et au dos: *Payez à l'ordre de* M. Isaac Schaffler, *valeur entendue.* Montagne-le-Motier, le 2 juin 1807. P. Schaffler. »

L'ordre est passé à plusieurs autres personnes.

Le sieur Arnold, porteur de la lettre de change, la présenta à son échéance au sieur Juillerat, qui refusa de la payer, attendu qu'ils n'avoit aucuns fonds. — Imhoff et Gass, poursuivis comme endosseurs, actionnèrent à leur tour le tireur, l'accepteur et les endosseurs. Ceux-ci demandent que, sans s'arrêter aux prétendus lettre et endossement qui seront déclarés nuls, comme faits pour et sur une cause illicite, Imhoff et Gass soient déboutés de leurdemande; subsidiairement, qu'ils soient tenus de déposer leurs registres et de comparoître en personne, pour être interrogés sur faits et articles. *Le 12 février* 1808, jugement qui, attendu que l'acte du 30 mai dont il s'agit, contient tous les caractères d'une lettre de change; qu'elle est tirée d'un lieu à un autre; que les signataires d'icelle reconnoissent leurs signatures; qu'ils n'ont pas pris de fausses qualités ni de domicile supposé; qu'il ne s'y rencontre donc aucune des suppositions énoncées en l'article 112 du Code de commerce, qui puisse réduire ladite lettre à la valeur d'une simple promesse; — Que l'article 14 dudit Code ne permet aux tribunaux d'ordonner la communication des livres que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas

de faillite; que la voie de l'interrogatoire sur faits et articles n'est également pas admise dans les tribunaux de commerce..... — Ordonne l'exécution provisoire sans caution.

Sur l'appel, Juillerat et consorts prétendent qu'il n'ont ni reçu ni prêté des fonds; que la cause de la lettre de change est illicite, attendu qu'elle a pour objet l'assurance de la contrebande: or, dans les principes les moins rigoureux, l'engagement qui a pour but de frauder les lois de l'Etat, est nul. — Comment prouver cette cause illicite? — En matière de simulation, les présomptions suffisent lorsqu'elles sont fortes et concluantes: or, dans l'espèce, il y a un tireur, un accepteur et quatre endosseurs, tous recherchés; ces six individus ne font aucun commerce, leur fortune est peu solide; le tireur est un simple manœuvre, n'ayant de moyen de subsistance que le produit de ses journées; l'accepteur est un jeune homme, peintre paysagiste, et le tireur et les endosseurs sont parens, hors Roos, le quatrième endosseur. Comment ces négociations ont-elles pu être aussi rapides, et les ordres porter toujours *valeur en compte*, lorsque cela ne doit s'entendre qu'entre négocians étant en compte courant?

Subsidiairement, les premiers juges ayant déclaré que l'interrogatoire sur faits et articles ne pouvoit avoir lieu en matière de commerce, les appelans ne peuvent y parvenir qu'en faisant réformer le jugement. Il en est de même des livres de commerce des intimés que les appelans ont intérêt de faire produire: si effectivement ces livres ne portent aucune trace de la lettre de change, ou si elle y est mentionnée, on verra que sa cause est illicite, et, de toutes les manières, les appelans en tireront avantage.

La célérité nécessaire aux négociations des lettres de change s'oppose, en général, à la demande des appelans; mais il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, il y a soupçon de fraude.

L'article 128 du Code de procédure porte *que le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personnes*, etc. A plus forte raison dans le cas actuel. Cette disposition est encore confirmée par l'article 8 du Code de commerce. — Quant aux livres de commerce, on n'ordonnera sans

doute un arrêt du parlement de Bordeaux, de 1703, qui a jugé qu'en matière de lettres de change le marchand ne peut être tenu à représenter ses livres : cet arrêt est contraire aux principes. L'ordonnance de 1673, titre 3, art. 10, porte que le négociant peut être tenu de représenter ses livres, s'il en est requis, en offrant par la partie d'y *ajouter foi*; et Jousse observe qu'en cas de refus de produire les livres, le juge doit alors déférer le serment à l'autre partie : or, ici les appelans offrent, mais très-subsidiairement, *d'ajouter foi* aux livres des intimés.

On répondoit pour les intimés :

Les présomptions de fraude qu'on entend faire valoir, méritent à peine d'être réfutées.

Les appelans ne sont pas négocians, dit-on, mais tous les jours des non négocians signent des lettres de change, et par-là deviennent justiciables des tribunaux de commerce. On dit : les intimés sont des métayers, non, ils sont des propriétaires; l'un même est horloger : leur fortune est médiocre; qu'importe, pourvu qu'un seul soit solvable ?

On tire avantage du matériel de la lettre de change : mais il ne s'agit pas de vérification d'écritures; d'ailleurs, les blancs-seings sont admis pour l'utilité du commerce, ce qu'a encore confirmé un arrêt récent de la cour de cassation, du 2 prairial an 13. Quant aux ordres qu'on dit avoir été mis en blanc, cela ne sauroit concerner les intimés, pour qui il suffit que la lettre ait les caractères nécessaires à sa validité. Ils n'ont pas à rendre compte des ordres qui ont précédé celui signé de Rœss; que le premier porteur et le tireur se querellent, cela devient indifférent aux intimés. — Les appelans demandent subsidiairement la représentation des livres et l'interrogatoire, mais les lettres de change sont le papier monnoie du commerce; une lettre une fois mise en circulation, on ne peut opposer d'exceptions contre le dernier porteur. Il résulte des art. 121, 140 et 157 du nouveau Code de commerce, et du discours de l'orateur, que le paiement d'une lettre de change ne peut être arrêté que par l'inscription de faux. Les auteurs cités par les appelans ne disent pas que le dernier porteur de lettres négociées pourra être tenu de représenter ses livres : il pourroit en être autrement, peut-être, dans un litige entre le tireur d'une

lettre et le premier endosseur, mais non à l'égard du dernier porteur, à qui toutes les négociations précédentes de la lettre ont été étrangères. Quant à l'interrogatoire qu'on exige des intimés, il seroit contre tous les principes. Le Code de procédure qui le permet en matière civile, n'a pas étendu sa disposition aux affaires commerciales; et si le Code de commerce autorise la comparution en personne, ce n'est pas dans le cas où il s'agit de lettres de change. D'ailleurs, que pourroient dire les intimés lors de l'interrogatoire, si ce n'est qu'ils ont acheté et payé la lettre? Ils ne sauroient répondre pour les endosseurs précédens. Il faudroit donc que ceux-ci représentassent aussi leurs livres, à quelque grande distance qu'il pussent être du tribunal saisi du litige. Cette manière de procéder ne peut être accueillie.

ARRÊT. Vu l'article 428 du Code de procédure, ainsi concu...; les articles 15 et 642 du nouveau Code de commerce, portant...;

Attendu que, dans une cause de l'espèce de celle-ci, qui sort des règles ordinaires, puisque l'objet du litige est une lettre de change que l'on soutient nulle, fondé sur des circonstances graves, et notamment sur ce que la cause de cette effet est illicite, comme contraire aux loix publiques de l'état, il pouvoit être du plus grand intérêt des appelans d'obliger les intimés à s'expliquer en face de la justice, de parvenir à découvrir la vérité; que les appelans y ayant conclu formellement en première instance, leur demande à cet égard étoit d'autant plus dans le cas d'être accueillie par le tribunal *à quo*, qu'il étoit même autorisé à l'ordonner ainsi *d'office*, comme cela résulte des dispostions du Code de commerce ci-devant rapportées: il y a donc lieu, en émendant, faisant ce que les premier juges eussent dû faire, d'ordonner la comparution des intimés en personne, et la représentation de leurs livres.

Par ces motifs, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, la Cour met l'appellation et ce dont est appel aux néant; émendant, avant faire droit sur le principal, ordonne que dans le mois, à compter de la signification du présent arrêt, les intimés comparoîtront en personne pardevant la Cour, pour être entendus sur les faits allégués en la requête du 8 février 1808, et autres

à suppléer, le cas échéant; comme aussi qu'ils représenteront leur livre-journal et celui de caisse, si aucun il y a, pour en extraire ce qui concerne le différend; sauf auxdits intimés à faire ficeler et cacheter toutes les feuilles des mêmes registres non relatives au même différend, pour, sur le procès-verbal qui en sera dressé; être ultérieurement statué ce qu'au cas appartiendra, dépens réservés.

13 Juin 1808.

Les tribunaux de commerce peuvent-ils connoître, incidemment, de l'état des personnes?

Peuvent-ils connoître d'une demande en paiement de billet, formée contre un tiers, non comme débiteur personnel, mais comme pouvant être tenu aux dettes de ce débiteur?

Ces deux questions ont été jugées, dans l'espèce suivante, pour la négative.

Le sieur *Gaumont* avoit souscrit un billet à ordre au profit du sieur de l'Ecluse.

Celui-ci fit protester le billet à son échéance, et fit assigner le sieur *Morel* devant le tribunal de commerce de *Bruges*, pour le faire condamner à lui payer le montant du billet, comme mari d'*Elisabeth Renouf*, veuve *Gaumont*, qui avoit été commune en biens avec son premier mari, et qui l'étoit encore avec le second.

Morel comparut et soutint qu'il n'étoit pas marié avec la veuve Gaumont.

Le tribunal de commerce admit l'Ecluse à prouver que Morel avoit épousé la veuve Gaumont.

Morel refusa de faire la preuve contraire, par la raison que, s'agissant de l'état des parties, le tribunal de commerce n'en pouvoit connoître.

23 *mai* 1806, le tribunal, sans avoir égard au déclinatoire de Morel, trouvant la preuve concluante, condamne Morel au paiement du billet.

Pourvoi par Morel pour incompétence, excès de

pouvoir, et violation de l'article 9 du titre 12 de l'ordonnance de 1673.

ARRÊT. — La cour, sur les conclusions conformes de M. *Lecoutour*, substitut du procureur général, vu l'art. 9, tit. 12, de l'ordonnance de 1673, portant : *connoîtront pareillement de l'exécution de nos lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence*, POURVU QU'IL NE S'AGISSE PAS DE L'ÉTAT OU QUALITÉ DES PERSONNES; — Considérant que les attributions des différentes juridictions sont d'ordre public, et que leurs limites ne peuvent être dépassées; — Et attendu, 1.° que dans la cause il s'est agi de l'état et qualité des personnes, puisque la qualité d'Elisabeth Renouf, soit comme veuve de Gaumont père, soit comme femme du demandeur, a été contestée; 2.° que l'action dirigée contre le demandeur, à raison de la prétendue communauté existante entre lui et Elisabeth Renouf, qui elle-même n'étoit poursuivie qu'à raison de pareille communauté qui a dû exister entre elle et Gaumont père, débiteur originaire, n'est qu'une action civile, dont la connoissance appartenoit aux tribunaux ordinaires; et qu'enfin, dans tout le cours du procès, jusqu'au jugement définitif, le demandeur a décliné la juridiction du tribunal de commerce; — Casse, etc.

4 Octobre 1808.

Le tribunal de commerce du lieu où une lettre de change a été négociée, est-il, par cela même, compétent pour connoître des différends relatifs à cette négociation?

Le garant peut-il décliner le tribunal dont le garanti a bien voulu reconnoître la compétence?

Jugé la première question pour la négative, et la seconde pour l'affirmative.

Il s'agisoit de lettres de change tirées pour le compte du sieur *Dhervas*, banquier de Paris, passées à l'ordre du sieur *Desprès*, aussi banquier de Paris, qui les fit

négocier à Gênes par le sieur *Maystre*, banquier de cette ville.

Ces lettres de change, tirées sur l'Espagne pour la somme de 13,500 pistoles, à 90 jours de date, furent acquittées en papier monnoie : les Génois porteurs de ces traites perdirent 15 pour cent à ce mode de paiement : ils revinrent sur le sieur Maystre, en indemnité.

Assigné devant le tribunal de commerce de Gênes, par les porteurs de traites qu'il avoit négociées au profit du sieur Després de Paris, le sieur Maystre auroit pu sans doute appeler en garantie devant le même tribunal de Gênes, le sieur Desprès, et réciproquement le sieur Després auroit pu y appeler encore le sieur Dhervas.— Mais le sieur Maystre se laissa condamner et paya, sans avoir exercé son action en garantie. — Ce fut après son paiement fait qu'il se pourvut contre le sieur Desprès.

En février 1807, Maystre assigna donc Desprès, son endosseur, devant le tribunal de commerce, en remboursement de la somme de 32,598 l. 13 s. argent de Gênes, ou 27,155 fr. 55 c. argent de France, qu'il avoit payé pour indemnité aux Génois à qui avoient été négociées les traites. — Després n'opposa pas de déclinatoire : il se contenta de réfléchir cette action en garantie contre *Dhervas*, qui demanda son renvoi.

7 *avril* 1807. — Jugement du tribunal de commerce de Gênes, qui retient la cause et condamne Dhervas, etc.

Le tribunal établit qu'il étoit compétent sur la contestation principale, attendu qu'il s'agit d'une négociation de lettres de change faite à Gênes, ce qui rend les juges du lieu compétent aux termes de l'article 17, titre 12, de l'ordonnance de 1673, car les traites négociées n'étoient autre chose qu'une marchandise livrée. — Après avoir établi sa compétence à l'égard de la contestation principale, le tribunal décide, par suite, que le garant ne peut se dispenser de plaider devant le tribunal du garanti.

Pourvoi en réglement de juges. — Et comme on voit, le mot de l'affaire consistoit à savoir si une négociation de lettres de change pouvoit être réputée une livraison de marchandises, à l'effet de conférer aux juges du lieu, juridiction pour toute contestation relative à cette négociation.

— ARRÊT. La cour (de l'avis de M. Giraud, S. P. G) — Attendu que si, par l'art. 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, le législateur a permis de déférer aux juges des lieux où la marchandise est livrée, la connoissance des discussions qui en sont la suite, cette règle n'en est point une pour les négociations des lettres de change; — Attendu qu'il n'existe point d'instance à Gênes, entre les ci devant porteurs des lettres de change et la partie de *Lagrange* (le sieur Maystre); que celui-ci ayant payé, sans discussion judiciaire, la différence réclamée par eux, n'a exercé contre le sieur Després qu'une action principale qui devoit se porter devant les juges du domicile du défendeur; qu'en s'abstenant d'exciper de l'incompétence du tribunal de Gênes, le sieur Desprès n'a pu nuire aux droits de la partie de *Darrieux* (le sieur Dhervas), ni autoriser le tribunal à rejetter le déclinatoire proposé par cette dernière: — RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de commerce de la Seine.

31 Octobre 1808.

Doit-on considérer comme lettre de change et comme susceptible, en conséquence, de recevoir l'application de la faveur attachée à cette effet,

1.° *Une traite qui, tirée sur une autre place, seroit indiquée par l'acceptation de celui qui doit la payer, acquitable dans la ville ou place du tireur?*

2.°. *Une traite qui, étant faite à l'ordre du tireur, et passée par lui à l'ordre d'un tiers, seroit, faute de paiement, protestée à la requête du tireur et non du porteur?*

Son Excel. le grand-juge a rendu, sur cette double question, le 31 octobre 1808, la décision suivante, concertée avec le ministre des finances.

La lettre de change est le moyen d'exécution du contrat de change, contrat par lequel une personne s'oblige de faire payer une somme d'argent, dans un lieu déterminé, en échange d'une somme ou la valeur qu'elle a reçue dans un autre, pour faire remise. Il ne peut donc exister de lettre de change, s'il n'y a remise de place en place.

Mais, dans l'hypothèse de la première question, cette remise existe de la part du tireur qui a donné une traite payable sur une autre ville que celle de sa résidence; cette traite a donc, dans son origine, tout le caractère d'une lettre de change. Or, le refus ou l'acceptation conditionnelle de celui sur qui elle est tirée, ne peuvent lui faire perdre ce caractère au préjudice du porteur. Celui-ci peut, à défaut de paiement, la faire protester et exercer son recours. Il peut également prendre pour refus l'acceptation qui sera faite sous condition de payer dans un autre lieu que celui désigné par la lettre. S'il consent néanmoins à la recevoir, il ne s'ensuit pas que cet effet perde le caractère qu'il avoit de lettre de change; on peut dire seulement qu'il s'opère alors entre le porteur et l'accepteur, une seconde négociation de change qui succède à la première.

Toutefois, si la remise de place en place avoit été supposée lors de l'émission de la lettre, et que l'acceptation dont il s'agit eût été convenue avant toute négociation, les parties intéressées pourroient sans doute lui contester les effets de la lettre de change, puisque la traite n'en auroit eu que le caractère apparent, et devroit être réputée simple promesse, aux termes de l'art. 112 du Code. Mais on ne doit pas présumer facilement cette supposition frauduleuse, lorsque personne ne réclame.

Sur la deuxième question, il est sans difficulté qu'une lettre de change peut être tirée à l'ordre même du tireur, et acceptée avant qu'il en fasse la négociation. Cette forme, que l'usage avoit introduite pour faciliter la négociation de ces effets, a été consacrée par l'art. 110 du Code de Commerce.

Toutefois, tant que la lettre demeure à l'ordre du tireur, elle n'est pas encore véritablement lettre de change. Elle ne le devient que par l'endossement que fait le tireur au profit d'un tiers qui en fournit la valeur. Ce n'est que par cet endossement que se forme le contrat de change.

Dans l'espèce qui fait l'objet de la deuxième question, cette condition se trouve remplie, si la lettre a été passée à l'ordre d'un tiers par un endossement fait dans la forme requise pour opérer le transport, conformément à l'art. 137 du Code de Commerce.

Si, au contraire, l'endossement n'étoit qu'une procu-

ration pour recevoir, et que la lettre fut protestée à la requête du tireur, il résulteroit de ces deux circonstances que le porteur n'auroit été qu'un simple mandataire; que le tireur seroit toujours resté propriétaire, et que par conséquent l'effet ne seroit qu'improprement une lettre de change.

22 Novembre 1808.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connoître de la difficulté élevée sur la propriété d'un billet à ordre, souscrit au profit de l'épouse et revendiqué par le mari.

Il est également incompétent pour décider implicitement que l'épouse avoit des biens paraphernaux, et qu'elle a pu disposer, sans le consentement de son mari, d'un effet de commerce.

Le 20 juillet 1806, le sieur Chareyre souscrivit au profit de Catherine Michi, épouse du sieur Chassaing, un billet à ordre de la somme de 660 fr. payable le premier juillet 1807.

Le 25 juin de cette dernière année, Catherine Michi passa ce billet à l'ordre du sieur Rongier, notaire.

Le billet fut enregistré le premier avril 1808, et le 22 du même mois, Rongier assigna Chareyre devant le tribunal de commerce de Billom, pour en obtenir le paiement.

Par acte du 15 juin 1808, Chareyre, débiteur originaire, notifia à Rongier une opposition faite en ses mains par Chassaing, époux de Catherine Michi, portant défense de payer à autre qu'à lui le montant du billet qui provenoit, disoit-il, de ses deniers, sa femme n'ayant pas de biens paraphernaux.

La cause fut portée à l'audience du 28 du même mois: toutes les parties comparurent et firent valoir leurs moyens; Chassaing, en particulier, persista dans les motifs de son opposition.

Jugement du tribunal de commerce qui déclare Chassaing mal fondé dans son intervention, et condamne Chareyre par corps à payer le montant de l'effet de commerce de 660 fr.

Chassaing s'est rendu appelant en la Cour, de ce jugement.

Il a prétendu que les premiers juges avoient statué sur deux questions, dont la connoissance ne leur appartenoit pas; la première, que la femme Michi étoit propriétaire de l'effet négocié, malgré la revendication du mari; la seconde, que cette femme Michi avoit des biens paraphernaux.

» Sans doute, disoit l'appelant, en développant ses moyens, les tribunaux de commerce sont investis du droit d'ordonner le paiement d'un billet à ordre souscrit entre négocians; mais lorsqu'un tiers vient déclarer à la justice que l'effet, dont on poursuit le paiement, est sa propriété; lorsqu'un mari sur-tout revendique cet effet, et prouve qu'il émane de ses deniers, sa femme n'ayant point de biens paraphernaux, de cette declaration sort une question nouvelle; il ne s'agit plus d'ordonner simplement le paiement d'un billet, entre deux individus, dont l'un a fourni des fonds, que l'autre est en retard de rembourser; c'est une question de propriété qui se présente, question qui ne peut se résoudre que par les tribunaux ordinaires, en suivant la marche de toutes les autres actions.

» De plus, a continué l'appelant, il est une dernière réflexion qui ne doit laisser aucun doute sur l'incompétence du tribunal de Billom. En ordonnant le paiement du billet à ordre souscrit au profit de Catherine Michi, femme Chassaing, il a décidé que cette femme, dont tous les biens sont dotaux, avoit des paraphernaux; il s'est donc occupé d'une difficulté qui naissoit de l'examen du contrat de mariage de Catherine Michi; et certes, cette difficulté ne pouvoit s'agiter que devant les tribunaux civils ordinaires; le jugement est donc incompétent et nul ».

L'intimé a plaidé que les juges de Billom n'avoient pas excédé leurs pouvoirs, en condamnant par corps au paiement du billet souscrit par Chareyre.

» Les tribunaux de commerce, a-t-il dit, sont institués pour terminer avec célérité les procès en matière de transactions commerciales. Que doit rechercher le juge pour savoir si la matière est de sa compétence? Il doit

examiner seulement si le titre de créance est un effet de commerce; or ici, pas de difficulté; il est question d'un billet à ordre souscrit entre marchands; le tribunal devoit donc juger; et qu'importe que dans le principe les fonds eussent été fournis, ou par Chassaing ou par la femme Michi; ce qu'il importoit aux premiers juges de bien connoître, c'étoit l'individu qui, aux yeux de la loi, etoit le véritable propriétaire; celui-là devoit sans retard obtenir le paiement devant le tribunal de commerce. Or, le véritable propriétaire de l'effet à ordre étoit Rongier qui en avoit payé le montant.

» D'ailleurs, le tribunal de commerce étoit sans contredit compétent *ratione materiæ*, puisqu'il étoit question d'un acte de commerce; or l'opposition ou l'intervention du mari n'a pu faire cesser sa compétence; cette opposition ou intervention pourroit seulement être considerée comme une exception à la demande; et il est de principe que le juge de l'action l'est aussi de l'exception.

» Au surplus, a-t-on ajouté, la justice ne peut ni ne doit s'arrêter à ce concert de fraude imaginé par les deux époux pour faire perdre à Rongier le prix du billet dont il s'agit; il a acquis ce billet de bonne-foi, et l'a payé; ses deniers ont même profité à l'époux; et accueillir aujourd'hui la revendication de ce dernier, ce seroit lui accorder la chose et le prix ».

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel de Chassaing;

Attendu que Chassaing réclamoit, comme lui appartenant, en qualite de mari, le montant du billet à ordre consenti en faveur de sa femme par Chareyre;

Attendu que cette question de propriété étoit hors la compétence du tribunal de commerce;

Attendu en outre que ce tribunal étoit encore incompétent pour examiner la question de savoir si la femme Chassaing avoit des biens paraphernaux ou aventifs, et pour décider que le billet à ordre dont il s'agit, lui appartenoit comme provenant de ses paraphernaux, et qu'elle avoit pu en disposer sans le consentement de son mari;

Attendu que ces diverses questions devoient faire la matière d'une discussion au tribunal de première ins-

tance de Clermont, dans le ressort duquel les parties sont domiciliées, et que jusqu'à ce qu'il y ait été statué, il doit être sursis de prononcer sur l'appel de Chareyre contre la partie de Devèze ;

La Cour, ouï M. Touttée, substitut du procureur-général, dit qu'il a été incompetemment bien juge, etc.

26 Novembre 1808.

L'accepteur d'une lettre de change est-il valablement traduit à fin de condamnation en paiement, devant le tribunal du lieu où il s'est obligé de payer la lettre de change, encore que ce tribunal ne soit pas celui de son domicile ?

Est-il valablement assigné au domicile où la lettre de change a dû être payée ?

Doit-on, en ce cas, pour les délais de l'assignation, avoir égard à l'éloignement du vrai domicile de l'accepteur ?

La prescription établie par l'article 21, titre 5, de l'ordonnance de 1673, peut-elle être invoquée s'il y a eu jugement de condamnation à la suite du protêt ?

Peut-on, en cause d'appel, former une demande en garantie ?

Les première et seconde questions ont été jugées pour l'affirmative ; les troisième et quatrième, pour la négative.

Le 6 brumaire an 7, les sieurs Pothier et compagnie se sont obligés, sous le cautionnement du sieur Piéplu, à fournir au Gouvernement 400,000 pieds cubes de bois propre à la construction des vaisseaux.

Le 30 du même mois, Pothier et compagnie, du consentement de Piéplu, ont cédé leur marché à la société Froidot, Commerson et Ravinet, moyennant 86,000 fr. payables à diverses époques, et en lettres de change qui ont été fournies.

Les lettres sont toutes datées du 24 brumaire an 7, et tirées de Strasbourg par Froidot, à l'ordre de Pothier et compagnie, sur Commerson et Ravinet, qui les ont acceptées pour être payées à Paris, au domicile du sieur Amiel, agent d'affaires.

Dix-huit de ces lettres, montant en total à 20,001 fr.; ont été endossées au profit du sieur Piéplu, et lui ont été remises.

Le 30 germinal an 7, jour de l'échéance des six premières, Piéplu les a fait protester faute de paiement.

Quelques jours après, il a fait assigner le tireur Froidot et les accepteurs Commerson et Ravinet, devant le tribunal de commerce de Paris, à fin de condamnation au paiement de leur montant.

Il faut noter que Commerson étoit domicilié à Bezzéla-Ville, département de Saône et Loire, et que l'assignation lui fut donnée au domicile du sieur Amiel, sans observer d'autres délais que ceux requis par l'ordonnance, lorsque l'assigné demeure dans le lieu où siége le tribunal.

Le 24 prairial an 7, Piéplu a obtenu un jugement par défaut contre Froidot, Commerson et Ravinet; Froidot seulement y a formé opposition, mais il en a été débouté par jugement du 6 vendémiaire an 8.

L'échéance des douze autres lettres de change étant arrivée, Piéplu les a fait protester comme les premières; il a fait ensuite assigner, comme il avoit fait pour celles-ci, Froidot, Commerson et Ravinet, devant le tribunal de commerce de Paris, et il y a obtenu des jugemens de condamnation par défaut, les 4 vendémiaire et 26 frimaire an 8.

En 1807, Piéplu a voulu mettre ces jugemens à exécution contre Commerson; celui-ci y a formé opposition; et, pour moyens, il a proposé deux fins de non-recevoir; l'une, tirée de la nullité des jugemens, l'autre de la prescription.

Les trois jugemens par défaut que l'on veut faire exécuter contre moi, a-t-il dit, sont nuls, parce qu'ils ont été rendus sur assignations nulles; et les assignations sont nulles, parce qu'elles ont été données à un domicile qui n'étoit pas le mien. D'ailleurs, on n'a pas observé, dans ces assignations, les délais prescrits par l'ordonnance à raison de la distance où mon domicile est de Paris, lieu où siégeait le tribunal devant lequel j'ai été cité.

» En second lieu, l'action du sieur Piéplu est prescrite aux termes de l'article 21 du tit. 5 de l'ordonnance de commerce

commerce de 1673, faute de poursuite pendant cinq années.

Mais par jugement du 2 décembre 1807, le tribunal de commerce de Paris, considérant 1°. que les titres sont lettres de change, qu'elles étoient payables au domicile indiqué par elles; que c'est à ce domicile qu'elles ont dû être protestées et les assignations données, et qu'il n'étoit pas besoin, à cause de la nature des titres, d'observer dans la citation un délai plus long, pour raison de l'éloignement du domicile du défendeur; que, par conséquent, les jugemens obtenus sur ces assignations, ne sont aucunement nuls; 2°. que la prescription invoquée par Commerson (attendu le delai de 5 annees expirées depuis l'obtention du jugement, conformement à l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673), n'est pas applicable à l'espèce; attendu que l'echéance des lettres de change, a été suivie de poursuites, puisqu'il a été rendu un jugement sur icelles; sans avoir égard aux moyens d'exception et de nullité proposés par le défendeur, l'a débouté de son opposition aux jugemens dont il s'agit; en conséquence ordonne qu'ils seroient exécutés selon leur forme et teneur.

Appel de la part de Commerson.

Dans l'instance d'appel, Piéplu a assigné Froidot en déclaration d'arrêt commun; ce qui a donné lieu à Froidot de se rendre incidemment appelant des jugemens des 4, 6 vendémiaire et 26 frimaire an 8.

D'un autre côté, Commerson et Froidot ont mis en cause Amiel, qu'ils ont prétendu être leur garant par une convention particulière; et cependant ils ont conclu, l'un contre l'autre, à être respectivement indemnisés des condamnations que Piéplu pourroit obtenir contre eux.

L'instance ainsi liée, Commerson et Froidot ont présenté sur le fond quelques moyens vagues contre Piéplu. Commerson s'est principalement attaché à faire valoir les exceptions de nullité et de prescription déjà produites en première instance, et Froidot celle de prescription.

Amiel a soutenu Froidot et Commerson non recevables dans leurs actions en garantie, comme n'ayant pas subi le premier degré de juridiction.

En cet état, la cour s'est proposée à juger les questions suivantes :

« Y a-t-il lieu de joindre les appels et les demandes en déclaration d'arrêt commun ?

» Les poursuites et diligences ont-elles été régulièrement faites au domicile du sieur Amiel, et les délais prescrits par l'ordonnance ont-ils été observés ?

» La prescription de cinq ans contre les lettres de change, autorisée par l'ordonnance de 1673, doit-elle être admise lorsqu'il existe jugement de condamnation du montant desdites lettres de change ?

» Les jugemens dont il est appel doivent-ils être confirmés ?

» La demande en garantie contre Amiel est-elle recevable ? »

ARRÊT. — La cour, faisant droit sur les appels des jugemens rendus par le tribunal de commerce de Paris, les 24 prairial an 7, 4, 6 vendémiaire et 26 frimaire an 8, et 2 décembre 1807; attendu que les lettres de change n'ont point été retirées d'entre les mains du porteur, et qu'il n'est point suffisamment établi que Piéplu ait été membre de la société *Pothier*; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé; condamne Commerson et Froidot en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

En ce qui touche la demande en garantie formée contre Amiel: attendu qu'il s'agit d'une demande principale et nouvelle, laquelle ne pouvoit être formée que devant les premiers juges, déclare la procédure nulle, sauf à Commerson et Froidot à se pourvoir conformément à la loi, et les condamne à cet égard aux dépens.

Sur les demandes respectives en garantie de Commerson contre Froidot, et de Froidot contre Commerson, les renvoie à compter à l'amiable, si faire se peut, sinon devant le greffier d'audience que la Cour commet, dépens réservés.

24 Février 1808.

Lorsque, pour désintéresser leurs créanciers, deux associés faillis ont abandonné la mise sociale et leur avoir particulier, celui des deux qui avoit plus de fortune, et qui a fait un abandon plus considérable, est-il devenu par-là créancier de son associé, pour raison de ce qu'il a abandonné en plus?

Jugé pour la négative, dans l'espèce suivante.

Les sieurs Ch..., Sch... et Jam... formèrent ensemble une société dans laquelle chacun fournit une mise sociale. Il fut convenu que les associés emploieroient au profit commun tous leurs talens et leur industrie.

La société n'ayant pas été heureuse, les associés ont fait cession à leurs créanciers, non-seulement de tout le fonds social, mais encore de leur avoir particulier et des immeubles privatifs à chacun deux; au moyen de cet abandon, les créanciers ont déclaré leurs débiteurs généralement quittes, quoiqu'ils n'aient reçu qu'environ dix pour cent du montant de leurs créances.

Depuis le traité, les affaires du sieur Ch.... se sont améliorées. Alors le sieur Sch..., prétendant que dans l'abandon fait aux créanciers communs, il avoit cédé une quotité de ses immeubles privatifs plus forte que celle délaissée par son associé Ch..., a réclamé vers cet associé une indemnité proportionnée à la différence de valeur des immeubles respectivement cédés.

Les arbitres devant lesquels a été portée la réclamation ont jugé qu'elle n'étoit pas fondée.

Appel de la part du sieur Sch...

Sous l'appel, le sieur Ch... a maintenu que la demande du sieur Sch... avoit été justement rejettée, puisqu'il réclamoit une créance qui, si elle avoit existée, eût appartenue aux créanciers communs; que le sieur Sch... vouloit mal-à-propos exercer les droits de créanciers qui n'avoient reçu qu'une très-faible portion de ce qui leur étoit dû; que la créance supposée étoit préexistante à la cession et en faisoit conséquemment partie; que par ce motif le sieur Sch... ne pouvoit réclamer ce qu'il avoit abandonné.

Deuxièmement, que le rapport n'eût été dû que dans le cas où les associés débiteurs ne se fussent soumis à leurs créanciers que pour une quotité fixe de leurs créances, et eussent conservé leurs biens et actions, parce qu'alors chaque associé eût été contribuable par portion égale au paiement de la somme promise.

Troisièmement, qu'il auroit également été dû rapport, dans le cas où, par l'abandon de tout son avoir, le sieur Sch... eût payé au-delà de sa portion de la dette commune; mais que, dans le fait, n'ayant pas même acquitté cette portion, il ne pouvoit pas dire avoir payé une partie quelconque de la dette de ses co-associés, ni avoir recours vers eux pour remboursement de ce qu'il n'avoit pas acquitté à leur décharge.

On a répondu pour le sieur Sch..., que le sieur Ch... étoit non-recevable à excepter du droit d'autrui, du droit de créanciers qui n'avoient plus rien à réclamer, puisqu'ils avoient déclaré leurs débiteurs généralement quittes.

Qu'il falloit distinguer la cession volontaire de la cession forcée ; que par la cession volontairement acceptée sans réservation et avec quittance générale, les droits des créanciers se trouvoient entièrement éteints ;

Que, dans lespèce, l'action en indemnité de l'associé vers l'associé qui avoit moins payé que lui, n'étoit pas préexistante à l'abandon, n'étoit qu'une suite de l'abandon, et conséquemment n'y étoit pas comprise ; que si les créanciers pouvoient exercer l'action de l'associé vers son co-associé, il en resulteroit qu'ils recevroient deux fois la valeur promise;

Que l'un des caractères essentiels de la société, à moins de stipulation contraire, est l'égalité dans les mises comme dans les profits ; que cette égalité seroit blessée si on admettoit qu'un des associés dût contribuer pour une somme plus forte que son co associé, à l'acquit des dettes communes; que dans le cas où les créanciers se contentent d'une somme moindre que celle qui leur est due, il en en résulte qu'ils font une remise qui doit profiter également à tous leurs débiteurs qui, libérés envers leurs créanciers communs, doivent précompter entre eux.

ARRÊT. Considérant que, par l'acte d'abandon fait à leurs créanciers de tout ce qu'ils possédoient en biens, meubles et immeubles, les associés Ch..., Sch... et Jam... ne se sont réservés que leurs habillemens, hardes et linges à leur usage personnel, leurs meubles meublans et les droits de leurs femmes, résultans des contrats de mariage; d'après un abandon aussi général, Sch... ne pouvoit pas être entendu à réclamer de son associé Ch... une créance qui, par la raison qu'elle existoit au moment de l'abandon, étoit cédée aux créanciers communs. Ch .., en abandonnant tout ce qu'il possédoit pour être quitte de tout ce qu'il devoit, payoit la créance de Sch.. comme les autres parties de sa dette; Sch... ne pouvoit plus avoir de débiteur personnel pour des causes antérieures à l'abandon; il ne peut également être entendu dire qu'il a paye à la décharge de son associé Ch..., les uns et les autres ne s'étant libérés que par un abandon total, à quelque quotité que s'élève la valeur abandonnée par chacun des co-débiteurs; celui qui a abandonné moins, n'a véritablement acquitté que sa dette, les associés n'ont fait les uns vers les autres aucune espèce de réservation. L'article 11 de l'acte d'abandon est exclusif de toutes réserves; les parties déclarent se tenir respectivement quittes; on ne peut pas appliquer cette clause aux créanciers qui, certes, n'avoient pas besoin de quittance de la part de leurs débiteurs.

La Cour. — Déclare l'appelant sans griefs, le condamne en l'amende et aux dépens.

5 Avril 1809.

Le Sieur Jam... ayant élevé pareille prétention que le sieur Sch... en a été débouté par jugement arbitral.

Sur son appel, il a été déclaré sans griefs, par arrêt de la première chambre de la Cour d'appel.

Par le motif qu'on ne voyoit dans l'acte d'abandon général et volontaire fait par Jam... et Ch..., le 17 floréal an 13, de leurs biens immeubles à leurs créanciers, aucune réserve de la part de l'un d'eux du droit d'action vers ses co-associés; que Jam..., en réclamant vers Ch... une partie de ce qu'il a abandonné, contrevient à la loi de ce contrat; que si en fait il a payé plus

que Ch... , il n'a néanmoins payé que sa propre dette et non celle de Ch... qui, comme lui, a racheté sa liberté par l'abandon de tout son avoir; qu'il est prouvé que leurs créanciers, loin d'être remplis de leur créance, ont de leur part fait de grands sacrifices; d'où il résulte évidemment que Jam... n'ayant aucun principe d'action vers Ch... , le jugement arbitral doit être confirmé.

26 Décembre 1808.

La lettre de change contenant simulation de remise d'argent d'un lieu sur un autre , est-elle réputée simple promesse , et par cela seul de la compétence des tribunaux civils , lors même que le paiement en est réclamé par un tiers-porteur , si celui-ci a connu la simulation ?

Jugé , dans l'espèce suivante , pour l'affirmative.

Au mois de nivôse an 13, le sieur *Porta* tire trois lettres de change datées de Moncalieri, sur Biandra, domicilié à Turin , à l'ordre du juif Ottolengo : ces lettres étoient censées valeur reçue comptant.

Ottolengo les endosse sans date à l'ordre du sieur Belz , négociant de cette dernière ville.

Belz , tiers-porteur , assigne les dénommés ci-dessus en paiement , devant le tribunal de commerce de Turin.

Ottolengo, endosseur , oppose qu'il n'a point entendu en transmettre la propriété à celui-ci, d'autant qu'il n'en avoit reçu aucune valeur ; que l'endossement n'étoit qu'une simple procuration qu'il lui étoit libre de révoquer *ad libitum.*

Porta et Biandra opposent , 1.° que les lettres de change ont été souscrites à Turin , et non à Moncalieri ; qu'il y a à cet égard une fausse énonciation , conséquemment non-remise d'argent d'une place à une autre.

Que ce fait une fois établi , il n'y a point de contrat de change , mais simple promesse , insuffisante pour les rendre justiciables du tribunal de commerce , puisqu'ils n'étoient point négocians. Ainsi il soutenoient l'in-

compétence du tribunal, et demandoient leur renvoi devant les tribunaux ordinaires.

Cette défense a été rejetée par le tribunal de commerce, qui, après s'être déclaré compétent, les a condamnés, avec contrainte par corps et solidairement, au paiement des traites envers le tiers-porteur, *comme ayant fourni des marchandises*, et devant jouir de la faveur attachée à de véritables lettres de change.

Sur l'appel, ce jugement fut infirmé, et les parties furent renvoyées devant le tribunal civil, attendu que Porta, tireur des prétendues lettres de change, et Biandra qui les avoit acceptées, n'étoient que de simples propriétaires qu'on ne pouvoit ranger dans la classe des négocians; — que quoique ces lettres de change portassent la date de Moncaliéri, *elles avoient été faites à Turin*; qu'elles devoient donc être réputées de simples promesses, n'y ayant pas eu remise de place en place; — que Belz avoit participé à leur simulation, ou l'avoit connue en les recevant; — et qu'en résultat, il ne s'agissoit que d'une vente de marchandises faite par Belz à Porta et à Biandra, par l'entremise du juif Ottolengo.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2, titre 12 de l'ordonnance de 1673.

Tous les efforts du demandeur, devant la Cour, se sont concentrés dans les argumens tirés de la forme substantielle des lettres de change, et dans les effets qui leur étoient attribués par la loi; il étoit ensuite tiers-porteur et conséquemment étranger à leur confection; d'où il concluoit que, sous ce dernier rapport, la condamnation contre les souscripteurs et endosseurs étoit indépendante des vices mêmes dont les lettres pouvoient être entachées.

Ces raisonnemens étoient justes en thèse générale, mais ils s'évanouissoient devant l'assertion positive de l'arrêt qu'il y avoit eu simulation dans la date et dans la remise d'argent, et que le demandeur n'avoit point été étranger à cette simulation.

Arrêt. — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2, tit. 12 de l'ordonnance de 1673, (*article publié dans le ci-devant Piémont, le 24 frimaire an* 10), il est de l'essence d'une lettre de change qu'elle soit

tirée d'une place sur une autre place; que si la lettre est tirée d'une place sur la même place, entre autres personnes que des négocians et pour des causes étrangères au commerce, elle ne peut être considérée que comme une simple promesse dont la connoissance appartient aux tribunaux ordinaires; que cet ancien principe est consacré par les articles 112 et 636 du nouveau Code de commerce; que l'arrêt dénoncé a reconnu, en point de fait, que les lettres dont il s'agit, bien que datées de Moncaliéri, avoient été souscrites à Turin; que Porta, tireur, et Biandra, accepteur, n'étoient pas négocians, et qu'il s'agissoit d'actes simulés, étrangers au commerce et suspects de fraude, auxquels Belz, quoique tiers-porteur, avoit néanmoins participé; — Rejette, etc.

20 Février 1809.

L'inscription d'une créance, après la faillite du débiteur, a-t-elle pu conserver une hypothèque antérieurement acquise?

Sur la question ci-dessus, il existe deux arrêts de la Cour de cassation, — Il y a même deux arrêts analogues que nous avons rapportés dans le second Volume des Hypothèques. — De ces quatres arrêts, le premier fut rendu le 3 avril 1808, conformément aux conclusions de M. le procureur-génér.-imp.; et sur la demande de *Laugier*, contre la dame *Badaraque*, il casse un arrêt rendu le 25 avril 1807, par la Cour d'appel séant à Aix; lequel avoit décidé que l'inscription après la faillite étoit sans effet. — Par suite de cette cassation, il y eut renvoi à la Cour d'appel de Grenoble, qui vient de juger comme la Cour d'Aix. — Voici le texte de l'arrêt.

ARRÊT. — Considérant, en premier lieu, que le jugement du 7 juillet 1774, qui a homologué le rapport d'experts portant liquidation des créances des enfans Briançon, et qui a déclaré ce rapport exécutoire dans tous ses chefs, a conféré hypothèque; qu'ainsi l'énonciation de ce titre et sa remise lors de l'inscription du 9 ventôse an 4, ont rempli suffisamment le vœu de la

loi du 9 messidor an 3, relativement à la régularité de cette inscription ;

Considérant que la dame Camoin n'a pas persisté devant la Cour à soutenir que cette inscription auroit dû être renouvelée dans les dix ans; qu'en effet ce renouvellement ne peut plus être nécessaire, lorsque l'hypothèque inscrite a produit l'effet qu'on devoit en attendre avant l'époque fixée pour ce renouvellement;

Considérant, en second lieu, que l'inscription des enfans Briançon, quoique régulière en la forme, n'a pu néanmoins leur attribuer aucun avantage au préjudice de la dame Camoin ;

Considérant qu'en effet, dans le ressort du ci-devant parlement de Provence, avant la promulgation des lois du 9 messidor an 3, et du 11 brumaire an 7, il etoit de principe constant que les créanciers d'un failli, dès l'ouverture de la faillite, ne pouvoient faire aucun acte qui tendît à s'avantager les uns au préjudice des autres, et qu'ils devoient rester irrévocablement dans l'etat et la position où ils se trouvoient ;

Considérant que cette règle ancienne étoit la conséquence d'autres principes qui portoient que, dès l'ouverture d'une faillite, le débiteur perdoit l'administration de ses biens ; ses créanciers formoient une masse, une communauté, et devenoient possesseurs de ses biens, sous la surveillance de la justice ;

Considérant que des syndics, un curateur étoient nommés ; que dès-lors toute démarche particulière étoit interdite ou infructueuse ;

Considérant que les créanciers d'un failli étant assimilés à des communistes, devoient être régis par les lois qui défendent à des communistes de rien faire à leur avantage, au détriment des autres ; qui leur défendent de s'arroger un droit nouveau sans leur aveu et leur participation ;

Considérant que ces principes déterminèrent la disposition de l'art. 4 du titre 11 de l'ordonnance du commerce, qui annulloit tous les actes préjudiciables aux créanciers, faits depuis la faillite, et la disposition de la déclaration de 1702, qui a étendu cette nullité aux actes semblables faits dans les dix jours avant la faillite

et a refusé l'hypothèque aux jugemens obtenus dans ces dix jours ;

Considérant que la loi du 9 messidor an 3, celle du 11 brumaire an 7, et le Code Napoléon, n'ont point dérogé à ces principes ; qu'au contraire ces lois les ont successivement consacrés et renouvelés, puisqu'elles ont disposé qu'une inscription faite après la faillite, et même pendant un delai antérieur qu'elles déterminent, seroit nulle et inefficace. (Art. 11 de la loi du 9 messidor an 3 ; art. 5 de la loi du 11 brumaire an 7, et art. 2146 du Code Napoléon) ;

Considérant que les règles anciennes étant reconnues et confirmées sur ce point par les lois nouvelles successivement rendues sur le régime hypothécaire, il n'est pas présumable que ces mêmes lois aient voulu contrevenir à leur propre disposition, en permettant à des créanciers hypothécaires, à l'époque d'une faillite, de pouvoir, à l'aide d'une inscription postérieure à cette faillite, déranger et l'état et la position où ils se trouvoient auparavant ;

Considérant que les mêmes raisons, la même justice exigent une décision semblable dans les deux cas ; qu'une interprétation contraire tendroit évidemment à supposer aux lois nouvelles sur les hypothèques des dispositions contradictoires, insolites et injustes ;

Considérant que si les art. 37, 38 et 39 de la loi du 11 brumaire an 7, paroissent avoir une disposition générale, c'est pour tous cas autres que celui d'une faillite déclarée, du sort de laquelle cette loi s'étoit déjà occupée dans l'art. 5 ;

Considérant que dire que cet art. 5 n'a trait qu'aux faillites à venir, ce seroit supposer que la loi a voulu permettre, pour le passé, ce qu'elle défendoit pour l'avenir ; qu'elle a voulu permettre pour le passé ce que les lois d'alors prohiboient ; ce seroit lui supposer une rétroactivité qu'on ne doit point présumer ;

Considérant que dire que le même art. 5 n'a prohibé que *l'acquisition* des hypothèques et non leur *conservation*, est une pure subtilité, attendu que cette prétendue conservation seroit une réelle acquisition d'un droit qui n'existoit pas avant l'inscription, une innovation indirecte, mais effective à la situation des créan-

ciers, lors de l'ouverture de la faillite ; une concession, sans motifs justes et raisonnables, d'un avantage à un créancier postérieur, au préjudice d'un créancier antérieur ; que l'inscription donnant la priorité à la dernière hypothèque sur la première non inscrite, on ne peut pas dire avec exactitude que l'inscription n'a fait que conserver l'hypothèque, puisqu'elle en procureroit une nouvelle, toute différente et bien plus avantageuse ;

Considérant que cette amélioration attributive d'un droit nouveau, d'un droit plus fort, est précisément refusée par cette même loi depuis sa promulgation ; qu'il seroit inconcevable que des créanciers d'un débiteur en faillite déclarée depuis la loi du 11 brumaire an 7, ne pussent se primer par le moyen d'inscription postérieure à cette faillite, et que des créanciers d'un débiteur en faillite avant cette loi, pussent se procurer cet avantage que leur avoient refusé les lois existantes alors ;

Considérant que le système de publicité des anciennes hypothèques, établi par la loi du 11 brumaire an 7, n'a eu et pu avoir pour but que l'avantage et la sûreté des personnes qui se proposeroient à l'avenir de contracter avec un débiteur jouissant de l'exercice de tous ses droits ; mais qu'un failli, dès l'ouverture de la faillite, ne pouvant plus contracter valablement, il étoit en ce cas inutile d'ordonner l'inscription des anciennes hypothèques ;

Considérant que, sous tous les rapports, il est évident que l'inscription du 29 ventôse an 4, n'a pu attribuer aux enfans Briançon, ni à leur cessionnaire, un avantage qu'ils n'avoient pas lors de la faillite du sieur Badaraque, n'a pu leur procurer le droit de primer la dame Camoin qui, à cette époque, avoit une hypothèque antérieure à la leur ;

Considérant d'ailleurs que si, en thèse générale, il étoit possible de concevoir des doutes sur cette question, la dame Camoin se trouve dans une hypothèse particulière qui la dispensoit de toute inscription ;

Considérant qu'en effet la discussion des biens du failli Badaraque avoit été introduite ; qu'un jugement rendu, dans cette discussion, avoit définitivement réglé l'ordre des hypothèques entre la dame Camoin et les autres créanciers ; que la dame Camoin, qui réclame

sa dot et le prix d'immeubles dotaux, avoit, par ce jugement, été classée comme première créancière hypothécaire; qu'elle avoit même été payée comme telle, soit en papiers monnoie ayant cours, soit par l'envoi en possession d'une maison retraite, le tout avant la loi de messidor an 3;

Considérant que son hypothèque ayant produit son effet avant la promulgation du nouveau régime hypothécaire, elle n'a eu à faire aucun acte conservatoire de sa créance; que si la maison qui lui fut donnée en paiement ne lui eût pas été évincée, aucun créancier n'auroit prétendu la primer; que sa demande actuelle n'est que le remplacement de sa primitive allocation, que même les paiemens faits à des créanciers postérieurs ne peuvent être envisagés que comme provisoires, en ce sens qu'ils sont sujets à rapport, lorsque les objets alloués aux créanciers antérieurs leur sont ravis sans leur faute, et par des circonstances qu'ils n'ont pu prévoir ni éviter;

Considérant qu'il ne peut pas y avoir dans une même faillite deux réglemens de créanciers différens et contradictoires; que l'allocation que réclame la dame Camoin est la suite, la conséquence juste et nécessaire de sa première allocation; que reconnue, jugée, payée comme première créancière dans une discussion, il impliqueroit contradiction qu'elle eût pu déchoir de ses premiers droits; que jusqu'à l'entière clôture de la discussion, le sort, l'état, la position des créanciers ne peuvent varier.

Par tous ces motifs, la Cour, les deux chambres assemblées, en audience solemnelle et publique, après avoir ouï le procureur-général-impérial en ses conclusions motivées, met l'appellation du sieur Laugier du jugement du tribunal de première instance de Marseille, du 12 juin 1806, au néant; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

27 Février 1809.

La femme qui fait habituellement le commerce de son mari, pour son mari, et par-conséquent de son aveu, peut-elle l'obliger par lettres de change dont la cause ne soit pas relative au commerce ?

La Cour d'appel de Bruxelles a jugé dans l'espèce suivante pour la négative.

Le sieur Reyns étoit marchand de chaux et de plâtre à Anvers, mais il ne s'occupoit pas de son commerce. Sa femme le faisoit exclusivement : elle achetoit, vendoit, contractoit, et ses obligations étoient toujours acquittées.

Tout-à-coup parurent cinq lettres de change, montant ensemble à 40,000 f., souscrites par la femme, et dont on demanda le paiement au mari.

Celui-ci refuse de les payer, et dit qu'il n'a point autorisé sa femme à les souscrire, et qu'elles n'ont point pour cause des opérations de son commerce.

Jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qui condamne le mari : « Attendu qu'il est de notoriété publique, que la femme de Beyns signe des lettres de change, achete et debite, et qu'elle doit être considérée comme *factrice* ou *mandataire de son mari* ».

Appel. — Reyns a soutenu que sa femme ne pouroit être considérée comme sa *factrice*, que pour les choses de son commerce, et que la cause des lettres de change en question y étoit étrangère.

Arrêt. Attendu que, suivant les art. 229 du Code Napoléon, 4 et 5 du Code de commerce, la femme ne s'oblige et n'oblige son mari que quand elle est marchande publique par l'autorisation de celui-ci, et pour ce qui concerne son négoce seulement ;

Qu'elle n'est point marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, et qu'elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé ;

Attendu que le commerce de briques et de chaux, le seul qu'exercent P. J. Reyns et sa femme, se fait

sous le nom et en vertu de la patente du mari ; ensorte que quand Claire Stroef, épouse de P. J. Reyns, se seroit mêlée de ce commerce, elle ne pouvoit pas être réputée marchande publique, puisquelle n'auroit pas fait un commerce séparé ;

Attendu que, quand on pourroit supposer que Claire Stroef auroit fait plus que détailler les marchandises du commerce de briques et de chaux, et en induire qu'elle a été au moins tacitement préposée à ce commerce par son mari, elle n'auroit pu obliger son mari en souscrivant des lettres de change, à moins qu'elle n'y ait été autorisée spécialement, ou que ces lettres de change n'aient été créées concernant le négoce de briques et de chaux, ce que Verbueken, intimé, n'a ni prouvé, ni même offert de prouver :

Par ces motif, la Cour met l'appellation et ce dont appel au néant ; emendant, déclare Verbuecken non-recevable et mal fondé dans les conclusions par lui prises devant le premier juge, le condamne aux dépens tant de cause principale que d'appel.

6 Avril 1809.

La déclaration du 2 janvier 1717, relative aux hypothèques en matière de reconnoissance de billets et lettres de change, a-t-elle été abrogée par les lois nouvelles sur le régime hypothécaire.

Jugé, dans l'espèce suivante, pour l'affirmative.

On sait que la déclaration du 2 janvier 1717, porte : « Voulons que toutes personnes qui ont précédemment obtenu des sentences, jugemens et arrêts, ou qui pourront en obtenir dans la suite, sur exploits d'assignation donnés avant l'échéance des billets, lettres de change et de toute autre sorte de billets et promesses passés par marchands, négocians, banquiers et autres particuliers faisant trafic et commerce de denrées et marchandises, ne puissent prétendre avoir acquis ni acquérir en vertu desdites sentences, jugemens et arrêts, aucune hypothèque sur les biens et effets des débiteurs. — Déclarons pareillement qu'aucune hypothèque n'a pu être ni ne pourra être à l'avenir valablement acquise par aucun acte

de reconnoissance fait pardevant notaires, au greffe, ni autrement, en quelque sorte que ce soit desdits billets, lettres et promesses, avant l'expiration du terme auquel le paiement doit être fait.—Voulons que ceux qui auront obtenu lesdites sentences, jugemens, arrêts ou actes de reconnoissance, ne puissent être employés que comme créanciers chirographaires dans les ordres, instance de préférence..... sauf à eux après l'échéance, etc. »

On connoît également la disposition de l'art. 56 de la loi du 11 brumaire an 7, ainsi concu : « Les deux lois du 9 messidor an 3, sur le régime hypothécaire et sur les déclarations foncières, ensemble toutes lois, coutumes et usages antérieurs sur les constitutions d'hypothèques et sur les moyens de consommer et consolider les aliénations d'immeubles et d'en purger les hypothèques, demeurent abrogés. »

Question de savoir si la déclaration de 1717 a été abrogée par cette article ?

Par actes notariés, postérieurs à la publication de la loi du 11 brumaire an 7, le sieur Vial de Hautménil a donné aux sieurs Loisel, Lemarrois, Avril et Lefevre, une hypothèque spéciale pour sûreté de plusieurs lettres de change non échues, qu'il avoit souscrites.

En vertu de ces actes, Loisel et joints ont pris inscription sur leur débiteur.

Les biens de celui-ci ayant été vendus par expropriation forcée, l'ordre s'est ouvert entre les créanciers, parmi lesquels se sont trouvés Loisel et joints, et un sieur Housset de Catteville.

Interressé à faire annuller l'hypothèque de Loisel et autres, le sieur Housset a prétendu qu'elle étoit vaine, par la raison que la déclaration du 2 avril 1717 s'opposoit à ce qu'ils pussent en acquérir une *par aucune acte de reconnoissance, avant l'expiration du terme auquel le paiement devoit être fait.*

La réponse de Loisel et joints a été que cette déclaration étoit abrogée par l'article 56 de la loi du 11 brumaire an 7. Cette loi, ont-ils dit, permet généralement de stipuler hypothèque et de la rendre utile au moyen de l'inscription. Un seul cas est excepté par son art. 5, comme il l'avoit été par l'art. 11 du Code hypothécaire du 9 messidor an 3; c'est celui où l'inscription seroit prise dans les

dix jours antérieurs à la faillite. Nulle part la loi de brumaire ne défend de stipuler une hypothèque pour sûreté de lettres de change non échues. D'ailleurs elle ne contient d'autre exception sur les hypothèques en matière de commerce que celle de l'art. 8, relative aux navires et bâtimens de mer; d'où Loisel et consorts ont conclu que leur hypothèque avoit été valablement stipulée.

6 *Juin* 1807. Jugement du tribunal civil de Valognes, et 14 *juin* 1808, arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Caen, qui reconnoissent que la déclaration de 1717 a été abrogée, et en conséquence ordonnent que Loisel, Lemarrois, Avril et Lefevre seront colloqués à leur rang.

Pourvoi en cassation pour violation de la déclaration précitée, et fausse application de la loi du 11 brumaire an 7.

Les moyens du demandeur, pour la non abrogation, ont été specieux.

C'est une règle de notre législation, a-t-il dit, que les lois en matière civile ordinaire sont toujours rendues sans préjudice des lois relatives au commerce. Nos Codes civil et de procédure en offrent plusieurs exemples mémorables, qu'il seroit inutile de rapporter.

Cela posé, à moins d'une abolition expresse et spéciale dans la loi de brumaire, la déclaration de 1717 a dû subsister. Or, cette abolition ne s'y trouve point prononcée: l'art. 56 abrogeant sans explication les lois *sur les constitutions d'hypothèque*, ne peut fapper celles relatives au commerce; ainsi il n'est pas à considérer. D'ailleurs, la déclaration de 1717 n'établit pas un mode de *constituer hypothèque*; elle refuse seulement les effets de l'hypothèque à certains actes; ainsi, elle ne seroit même pas dans les termes de l'art. 56.

Inutile de chercher des argumens dans les art. 5 et 8 de la loi du 11 brumaire an 7; plus inutile encore d'en chercher dans celle de messidor an 3, qui n'a jamais reçu d'exécution.

De ce que le législateur, dans l'art. 8 de la loi de brumaire an 7, a bien voulu déclarer qu'il n'innovoit rien sur les hypothèques des bâtimens de mer, il ne s'ensuit pas qu'il ait été obligé de réserver expressément les effets de la déclaration de 1717 pour qu'ils aient continué d'avoir lieu. Il faut dire la même chose à l'égard de l'article 5,

relatif

relatif aux inscriptions prises dans les 10 jours qui précèdent la faillite. Tout ce qu'on peut conclure de cet article, c'est que le legislateur loin de déroger aux lois du commerce, les a voulu maintenir, puisqu'il y confirme une règle précédemment établie dans l'intérêt du commerce.

Mais pourquoi la déclaration du 2 avril 1717 a-t-elle été rendue? Pour empêcher *le trouble parmi les marchands*, *l'altération de leur crédit*, et qu'il ne fût porté *préjudice à ceux qui se pourvoieroient seulement après l'échéance des termes.*

Or, tous ces inconvéniens, on les auroit eu également à craindre sous les lois de brumaire et de messidor; la publicité résultante du nouveau système n'y apportoit qu'un remède imparfait.

Pour preuve que la déclaration de 1717 n'a pas été abrogée, c'est que la Cour de cassation a reconnu implicitement son existence dans deux de ses arrêts, le premier, du 3 février 1806, et le second, du 15 janvier 1807, ainsi motivé: « Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce que le porteur d'un billet en obtienne la reconnoissance ou la vérification par un jugement, avant même l'échéance du terme apposé audit billet; que cette faculté a constamment été admise par la jurisprudence générale, et que *si elle a été interdite à l'égard seulement des lettres de change et autres effets de commerce, par la déclaration du 2 janvier* 1717, *cette exception, uniquement établie dans l'intérêt du commerce, et par suite de la faveur spéciale qui lui est due, ne peut être étendue aux autres billets faits par des particuliers non marchands ni négocians, d'après la maxime* inclusio unius est exclusio alterius. »

La Cour de cassation ne seroit pas expliquée de la sorte, si elle eût pensé que la déclaration de 1717 eût été abrogée.

Une autre preuve que le législateur n'a pas entendu l'abroger, c'est que la loi du 3 septembre 1807 l'amplifie; et que l'orateur du gouvernement, présentant cette loi au corps législatif, parle de la déclaration de 1717 comme de la base, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, comme de la pierre fondamentale sur laquelle repose la loi du 3 septembre.

« La déclaration du 2 janvier 1717, disoit l'orateur,

ne s'est occupée des jugemens relatifs à la reconnoissance des obligations sous seing privé avant leur échéance, que pour interdire cette action en matière de commerce, mais de cette *interdiction spéciale*, on a tiré la conclusion que dans les matières ordinaires, le créancier avoit à toute époque la faculté de poursuivre en justice la reconnoissance de son titre non authentique; telle a été et telle est encore la jurisprudence, etc. »

Si l'orateur du gouvernement reconnoissoit qu'il y avoit *interdiction spéciale*, resultant de la declaration de 1717, on ne la regardoit donc pas comme abrogée. Et, en effet, elle ne l'a point été. C'est donc à tort que la Cour d'appel de Caen l'a regardée comme telle. Ainsi, il y a lieu de casser son arrêt.

ARRÊT. La Cour, sur les conclusions conformes de M. *Merlin*, procureur général, attendu que la declaration du 2 janvier 1717 est abolie par l'art. 56 de la loi du 11 brumaire an 7, sur le regime hypothécaire, ce qui résulte de la disposition expresse de cet article qui abroge formellement toutes lois anterieures sur les constitutions d'hypothèque, et de sa combinaison avec les art. 5 et 8 qui le precèdent, et avec la loi du 9 messidor an 3, concernant le Code hypothecaire : — Rejette, etc.

1.er Mai 1809.

Pour la perfection d'une lettre de change, est-il nécessaire que le PAYEUR *indiqué soit un autre individu que le* TIREUR?

En d'autres termes, lorsqu'il y a remise de place en place, peut-on tirer sur moi-même?

La première question a été jugée affirmativement, et la seconde négativement, dans l'espèce suivante.

L'effet, matière du procès, est conçu ainsi qu'il suit : « *Paris, le 22 nivôse an* 13. — B. P. 11,200 fr. — *Payez par cette première de change, le* 15 *janvier* 1806, *à l'ordre de* M. Billecard, *la somme de* 11,200 f. *effectifs, valeur recue comptant dudit sieur, et que vous passerez suivant l'avis de.....* *Signé* Garda. A M. François-Antoine Garda, à *Turin* ».

Plus bas est écrit : — « *Accetato di pagare al suo tempo.* — *Signé* Garda ».

Au dos est un ordre de Billecard, au profit de Mongenet, daté du 23 nivôse an 13.

L'époque de l'échéance est arrivée ; point de paiement. — Protêt. — Assignation au tribunal de commerce. — Garda décline la juridiction, en ce que l'effet n'a pas le caractère d'une lettre de change, puisqu'il n'y a pas trois personnes distinctes, étant lui-même tireur et accepteur.

13 *février* 1806. Jugement du tribunal de commerce de Turin qui se déclare compétent, attendu que l'effet a tous les caractères d'une lettre de change.

Appel. — 23 *mars* 1806. — Arrêt de la cour d'appel séant à Turin, qui dit avoir été *incompétemment* jugé, attendu qu'il n'y a pas lettre de change, puisqu'il n'y a pas réellement trois personnes distinctes ; le tireur de Paris et l'accepteur de Turin étant le même individu.

Voici le texte des motifs :

« Considérant, est-il dit, que cet écrit présentoit tous les caractères voulus pour être une lettre de change ; mais que, dans la réalité, il n'y avoit pas les trois personnes qui doivent lui donner l'existence, car on y trouvoit bien Garda tireur, Billecard, donneur des valeurs, à l'ordre duquel étoit souscrite ladite lettre ; mais que François-Antoine Garda, auquel ladite lettre de change étoit adressée à Turin pour la payer, n'étant dans la réalité que le même individu que Garda, tireur à Paris, on cherchoit envain cette tierce-personne ; que le tireur Garda n'avoit à Turin aucune maison de commerce tenue sous sa firme, qui pût faire croire qu'elle avoit été adressée à une personne sous-entendue ; qu'il étoit démontré qu'il avoit fait la double figure de tireur et de payeur. L'arrêt dit que le terme de paiement étant fixé à-peu-près à une année, cela pourroit faire croire qu'il ne s'agissoit pas d'une vraie négociation, ni d'un vrai transport d'argent ; mais bien d'un prêt d'argent fait à Paris, à condition d'être restitué à Turin ».

Cette théorie parut, à la Cour de Turin, appuyée sur l'opinion de Savary, et sur un arrêt de la Cour de

cassation, rendu le premier thermidor an 11, sur le pourvoi rejeté de Schrick.

Pourvoi en cassation, de la part du sieur Mongenet, pour contravention à l'art. premier du tit. 5 et art. 2 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, dispositions qui se retrouvent dans les art 110 et 631 du Code de commerce. — En ce que la loi n'exige aucunement ni l'intervention ni l'indication d'une tierce-personne pour la perfection d'une lettre de change.

Le demandeur tiroit aussi un deuxième moyen de ce que, relativement à des tiers-porteurs de bonne-foi, il s'agissoit moins de la *réalite* que de l'*apparence*; ensorte que la lettre de change offrant extérieurement trois personnes distinctes, cela devoit suffire pour assurer les droits du tiers-porteur; qu'ainsi l'exigeoit la boune-foi du commerce.

Mais la Cour de cassation n'ayant pas examiné ce moyen subsidiaire, toute la cause se retrouve dans le premier moyen, dont voici les développemens.

L'article premier du titre 5 de l'ordonnance de 1673, disoit le demandeur, est ainsi conçu : *Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, et si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.*

Voilà tout ce qui est exigé pour la perfection de la lettre de change. Or, toutes ces conditions se retrouvent dans la traite dont est question; donc la cour de Turin n'a pu méconnoître le caractère de lettre de change que lui imprimoit la convention des parties.

Remarquons bien que l'ordonnance n'exige pas le concours de trois *personnes;* qu'elle n'exige pas même le concours de trois *noms.* — Sans doute, parce que le contrat de change, comme tout autre contrat, n'exige absolument le concours que de deux personnes.

L'art. 2 du tit. 12 de la même ordonnance, démontre la vérité de cette théorie: il porte que les juges et consuls connoîtront de tous billets de change faits entre négocians et marchands, ou dont ils devront la valeur, et entre toutes personnes, pour *lettres de change ou remise d'argent faite de place en place.*

Ou le législateur définit ici la lettre de change, *remise d'argent de place en place*, et alors il y avoit dans notre espèce lettre de change, puisqu'il y avoit remise de Paris à Turin ; — ou bien il dispose que toute remise d'argent de place en place sera dans les attributions des juges de commerce, et alors, sans nous occuper du nom de l'effet dont il s'agit, la compétence des juges de commerce de Turin se trouve établie, par cela seul qu'il y avoit remise d'argent de Paris sur Turin.

Ce qui résulte des dispositions de l'ordonnance de 1673, résulte également du Code de commerce (Art. 110 et 631), avec cette seule différence que le Code de commerce exige le concours de trois *noms*, mais sans dire qu'il doive y avoir *trois personnes* distinctes, ni même trois *noms différens*. — La preuve que l'article 110 doit être ainsi entendu, c'est que l'article 631 définit aussi la lettre de change *remise d'argent faite de place en place*.

Le demandeur affirmoit qu'une foule de maisons de commerce ont des établissemens dans plusieurs places du monde commercial, et font traite usuellement d'une maison sur l'autre, sans que jamais on se soit imaginé de dire que de telles traites manquassent du caractère essentiel de la lettre de change. — Il produisoit un *parere* de nombre de maisons de commerce de Paris. — Il s'étayoit même d'un jugement du tribunal de commerce de Paris, du 4 novembre 1806, qui décide formellement que, pour la perfection d'une lettre de change, il n'est pas nécessaire du concours de trois personnes.

Au surplus, disoit le demandeur, la question n'est pas nouvelle ; l'auteur des *institutions du droit consulaire*, pag. 238, rapporte que par arrêt du 3 septembre 1760, la cour du parlement de Paris jugea que, n'y ayant pas trois personnes nommées dans le titre, on ne pouvoit lui donner l'effet de lettre de change ; — Mais que cet arrêt du parlement fut cassé par arrêt du conseil du 2 juin 1761, sur la requête des six corps de Paris. — En sorte que toujours le commerce a voté pour que le concours de trois personnes ne fût pas nécessaire, et que le conseil du Roi a consacré cette théorie.

Aussi voit-on des auteurs élémentaires enseigner cette

doctrine, que le concours de trois personnes n'est pas nécessaire à la perfection de la lettre de change.

L'auteur du Répertoire de jurisprudence, v.° *lettres et billets de change*, p. 55, §. 2, s'exprime ainsi :

« On voit aussi des lettres de change où il ne paroît que deux personnes, celle qui a fait la lettre et celle qui doit la payer, comme dans cet exemple : « — A *Paris le 20 août* 1776. — Monsieur, *aux prochains paiemens de Pâques, il vous plaira payer, par cette première de change, à vous-même, la somme de deux mille livres, pour valeur en moi-même ; et mettre à compte, comme par l'avis de votre très-humble serviteur*, Robert. — *à M. Lacroix*, négociant à Lyon ».

« Mais, dans les lettres de cette espèce, on sous-entend une personne, dont il est question dans la lettre d'avis, et pour le compte de laquelle la traite ou la remise est faite ».

Savary, lui-même, que l'arrêt a cité sans le comprendre, va plus loin encore, au chap. 4, liv. 1.er, part. 3.e, tom. 1.er, p. 811, édit. in-4.° de l'an 8. Car, il donne le modèle d'une lettre de change parfaitement conforme à celle dont il s'agit. « 8.e exemple, dit-il : — *A Caën, ce 20 août* 1679 — Bon pour 3,000 liv., *au 20 décembre prochain, je paierai dans Paris, chez* M. Thomas, *la somme de* 3,000 *liv., pour valeur reçue en marchandises* — N. Clément ».

A cet ensemble de dispositions législatives, d'arrêts et d'auteurs, l'arrêt dénoncé oppose l'opinion de quelques auteurs, notamment *Savary* lui-même, qui enseignent que le concours de trois personnes est nécessaire à la perfection d'une lettre de change : on cite même un arrêt de la Cour de cassation, comme ayant consacré cette doctrine.

Distinguons ; — il est des cas où un individu fait traite sur son correspondant, mais de cette manière, *payez à mon ordre*. — Jusques-là, il n'y a pas lettre de change : il n'y aura lettre de change que lorsque l'ordre aura été passé à un tiers qui en aura fourni la valeur, (Art. 110 du Code de commerce, et décret impérial du 11 janvier 1808). En ce cas, et dans ce sens, il est vrai que trois personnes distinctes et individuelles

sont nécessaires à la perfection d'une lettre de change : et la véritable raison, c'est qu'avant l'ordre passé à un tiers, il n'y a que simple *obligation*, il n'y a pas *change*, puisque nul n'a donné en un lieu, des valeurs qui doivent être comptées dans un autre lieu : il n'y a pas la condition prescrite par l'article premier du titre 5 de l'ordonnance de 1673, et par l'article 110 du Code de commerce.

Mais, lorsqu'il y a eu *traite* d'un lieu sur un autre, en échange de valeurs données, lorsque la traite en contient la preuve, faut il même, en ce cas, le concours de trois personnes ? Aucun auteur n'a enseigné formellement cette doctrine, et elle ne pourroit être vraie qu'en ce sens qu'on l'entendrait de trois personnes *morales*, et non de trois personnes *physiques* et individuelles.

Lorsque le donneur de valeur et le donneur de traites sont convenus d'une remise d'argent de place en place, il est bien évident qu'il y a nécessité indispensable que la traite soit payée au lieu indiqué : il faut donc nécessairement un payeur qui soit indiqué d'avance, comme l'auteur d'une troisième opération. — Mais que ce payeur soit un même individu avec le tireur, ou que ce soit son commis, ou son correspondant, peu importe.

Si donc il falloit admettre en principe la nécessité du concours de trois personnes, il faudroit l'entendre dans un sens *moral*, et non dans un sens *physique*. — C'est ainsi que l'enseigne l'auteur déjà cité des *Institutions au droit consulaire*, page 168 ; il s'exprime comme il suit : « Lorsqu'on dit qu'il faut qu'il soit fait mention de trois personnes, on n'entend pas par-là, du moins on ne doit pas entendre dans un sens absolu, qu'il soit fait mention de *trois individus*, mais de trois personnes, dont deux et même trois peuvent se trouver réunies dans la personne du tireur, comme on le verra ci-après ».

Si l'on entend le mot *personne* dans un sens *moral*, alors tombe d'elle-même l'objection prise de *Savary*, celle même qui est prise dans l'arrêt cité de la Cour de cassation.

Puisque *Savary* a donné le modèle d'une lettre de change où ne figurent que deux personnes physiques,

mais, où l'on retrouve la remise de place en place, il est bien évident que la troisième personne, exigée par lui, doit s'entendre d'une troisième personne morale, d'un payeur quelconque au lieu indiqué.

Quant à l'arrêt *Schrick*, rendu par la Cour de cassation le premier thermidor an 11, il s'explique de la même manière.

La Cour a bien dit que, dans l'espèce, il n'y avoit pas trois personnes : mais c'est dans ce sens que n'y ayant pas eu remise de place en place, il n'y avoit pas même trois personnes dans un sens moral. — Au surplus il ne faut pas confondre, disoit le demandeur, la *rédaction* du juge rapporteur avec la *décision* de la Cour : l'effet dont il s'agissoit alors avoit été souscrit à Francfort, pour être payé à Francfort : donc il n'y avoit pas remise de place en place : donc il n'y avoit pas réellement de lettre de change : l'arrêt de la Cour de cassation n'a décidé et voulu décider que ce point : donc il n'est pas applicable à une espèce où il y a eu remise de Paris sur Turin.

Ainsi le demandeur réduisoit le moyen à ce point unique, que l'effet dont il s'agit, contenant l'indication du nom des deux contractans, l'époque du paiement et l'indication des valeurs, il suffisoit de plus qu'il y eût remise de place en place, pour qu'il y eût lettre de change parfaite.

Le demandeur observoit que l'arrêt dénoncé avoit pris son deuxième motif de ce que la traite dont il s'agit n'étoit payable qu'au bout d'un an. — Mais cette circonstance, disoit-il, ne faisoit absolument rien à la question : l'ordonnance ne limite aucuns délais de paiement des lettres de change : seulement elle les répute payées au bout de cinq ans après l'échéance. — Donc ce motif ne sauroit justifier l'arrêt de la contravention reprochée.

Le défendeur soutenoit 1.° que l'ordonnance de 1673, ayant déterminé la forme d'*acceptation*, et la double *garantie* en résultant, il y avoit nécessité de croire que l'ordonnance avoit eu l'intention d'exiger que cette acceptation regardât une tierce-personne. — Mais la réponse étoit que l'ordonnance avoit disposé pour les cas où il y auroit un *tiers-accepteur*, sans en prescrire la

nécessité, de même qu'elle a disposé pour les cas où il y auroit un *tiers-porteur*, sans en prescrire la nécessité. — 2.° Il soutenoit encore que le caractère essentiel de la lettre de change n'étant pas déterminé par la loi, la décision des juges n'étoit au plus qu'un *mal jugé*. — Mais l'ordonnance et le Code de commerce définissent la lettre de change, *remise d'argent faite de place en place*. — D'ailleurs il suffit que les parties aient donné à leur acte le nom de lettre de change, pour que les juges n'aient pu lui voir un autre caractère, à moins d'autorisation expresse par la loi.

3.° Enfin, le défendeur soutenoit que l'arrêt Schrick s'étoit prononcé pour le concours de trois personnes physiques et non morales; que d'ailleurs il s'agissoit de valeurs données à Francfort en échange de valeurs sur Strasbourg. — Mais il étoit constant que c'étoit à Francfort que les valeurs avoient été données; que c'étoit à Francfort que le paiement de la traite devoit avoir lieu; qu'ainsi il n'y avoit pas remise d'argent faite de place en place; qu'ainsi l'arrêt avoit statué dans un cas où ne se trouvoit pas le concours de trois personnes morales.

M. Giraud, S.-P.-G., a pensé que l'essence de la lettre de change consistoit dans la *remise de place en place* (Art. 2, tit. 12, Ordonn. de 1673, et 631 du Code de commerce); — Que cette remise de place en place devoit, pour sa régularité, être constatée par une lettre en la forme prescrite par l'art. premier, tit. 5, Ordonn. de 1673, et 110 du Code de Commerce; — Or, dans l'espèce, il y a eu remise de place en place, constatée en la forme prescrite; — Il en a conclu qu'il y avoit eu lettre de change telle que l'ordonnance de 1673 la caractérisoit; — Il lui a donc paru que la cour de Turin, en refusant de reconnoître à l'effet dont il s'agit le caractère de lettre de change, avoit contrevenu à l'ordonnance; — Pourquoi il a conclu à la cassation.

ARRÊT. — La cour; — Considérant que la remise de place en place, qui est de l'essence de la lettre de change, est constante dans l'espèce; que les parties ont été parfaitement libres de convenir pour le paiement d'un terme plus ou moins long; que la lettre de change en question est d'ailleurs revêtue de toutes les formalités

prescrites par l'article premier, tit. 5 de l'ordonnance de 1673; qu'elle contient l'indication du nom de celui qui devoit l'acquitter au lieu où la remise devoit se faire, et que celui-ci l'avoit acceptée en cette qualité;

Considérant que la Cour d'appel, en réduisant néanmoins cet écrit à l'état de simple obligation civile, et en annullant par suite le jugement du tribunal de commerce pour incompétence, au profit du tireur, ne s'est fondé essentiellement et en général que sur ce que le tireur, tout en paroissant la diriger vers un tiers pour la payer, n'a, par le fait opposé par lui et reconnu constant, tiré que sur lui-même personnellement, se constituant ainsi tireur et payeur.

Considérant que l'arrêt n'a pu, par cet unique motif de l'incomptabilité absolue qui doit exister entre le tireur et le payeur, dépouiller le tribunal de commerce de sa juridiction, sans ajouter aux dispositions de l'article précité, et sans violer expressément l'article 12 de la même ordonnance; — Casse, etc.

LOIS

RENDUES DEPUIS 1791,

SUR LE COMMERCE ET LES LETTRES DE CHANGE.

LOI RELATIVE AU TIMBRE.

(Du 11 Février 1791.)

ART. XV. Les porteurs de lettres de change, et autres mandemens de payer, non marqués du timbre auxquels ils sont assujétis, ne pourront les endosser qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire, ou viser.

Les tireurs, endosseurs et accepteurs de lettres de change et mandemens de payer faits en France, et non timbrés du timbre auquel ils sont assujétis; les endosseurs et accepteurs de pareils effets, venant de l'etranger, seront condamnés solidairement au paiement du droit, et à l'amende du dixième du montant de ces effets.

Le droit de timbre, et moitié de l'amende du dixième, seront supportés, pour les effets tirés de France, par le tireur; le surplus de l'amende, par l'accepteur et les endosseurs domiciliés en France; et pour ceux tirés de l'étranger, le droit et moitié de l'amende, par le premier porteur domicilié en France, qui aura endossé ou accepté; le surplus de l'amende, par les accepteurs et endosseurs domiciliés en France. Les effets non timbrés ne pourront être reçus à l'enregistrement, à peine de cinquante fr. d'amende contre les receveurs du droit d'enregistrement, ni produits en justice, à peine de nullité de toute procédure, et de tout jugement et exécution qui pourroient avoir lieu en conséquence. Les porteurs de pareils effets, qui les

feront timbrer à l'extraordinaire, ou viser, feront l'avance du droit et de l'amende, et auront leurs recours contre les tireurs, accepteurs et endosseurs, solidairement. Si, cependant, une première acceptée et non timbrée, ne portoit aucun endossement, le porteur seroit dispensé de faire l'avance de l'amende, et l'accepteur pourroit être seul poursuivi pour la payer.

LOI

Qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre, ou autres effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance.

(Du 6 thermidor an 3.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ART. I.er Tout porteur de billets à ordre, lettres de change, billets au porteur, ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'echéance, est autorisé à déposer la somme portée audit billet, ès-mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

ART. II. L'acte du dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il a été originairement fait.

ART. III. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de depôt en échange du billet.

ART. IV. La somme déposée sera remise à celui qui présentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celles de la remise d'icelui, de la signature du porteur sur le registre du receveur.

ART. V. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

ART. VI. Les droits attribués aux receveurs de

l'enregistrement pour le présent dépôt, sont fixés à un pour cent. Ils sont dus par le porteur du billet.

L O I

Qui permet de souscrire et mettre en circulation, de gré-à-gré, des effets au porteur.

(Du 25 Thermidor an 3.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

Décrète : Que dans la prohibition portée par l'article 22 du décret du 8 novembre 1792, de souscrire et mettre en circulation des effets et billets au porteur, n'est pas comprise la défense de les émettre, lorsqu'ils n'ont point pour objet de remplacer ou de suppléer la monnoie.

En conséquence, il est permis de souscrire et mettre en circulation, de gré-à-gré, comme par le passé, lesdits effets et billets au porteur, lesquels continueront d'être assujétis aux droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux lois qui les ont établis, et sous les peines y portées.

L O I

Qui ordonne une rectification dans celle du 6 thermidor, qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre.

(Du 28 Thermidor an 3.)

La Convention nationale décrète que les mots : (*Tous débiteurs de billets à ordre*) seront rétablis à la place de ceux : (*Tous porteurs de billets à ordre*) qui se trouvent par erreur dans l'article premier de la loi du 6 thermidor, et que cet article demeure ainsi réglé :

Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera point présenté dans les trois jours

qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, ès-mains du receveur de l'enregistrement de l'arrondissement duquel l'effet est payable.

L O I

Sur la Constitution de la République.

(1.er Vendémiaire an 4.)

ART. 243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du Directoire exécutif :

1.° Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ;

2.° Ceux commis contre le droit des gens ;

3.° La rébellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ;

4.° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

L O I

Qui défend toutes négociations en blanc de lettres de change ou autres effets de commerce.

(Du 20 Vendémiaire an 4.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis, de salut public et de finances, décrète :

ART. I. Toutes négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre, ou autres effets de commerce, sont défendues.

ART. II. Les effets ainsi négociés seront confisqués ; la moitié de leur valeur appartiendra au dénonciateur ; l'autre sera versée au trésor public.

ART. III. Tout agent de change qui se prêtera à ces négociations, sera condamné à une amende égale à la valeur de l'effet négocié.

ART. IV. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de l'exécution du présent décret.

LOI SUR LA POLICE DE LA BOURSE.

(Du 28 Vendémiaire an 4.)

CHAPITRE SECOND.

De la négociation des lettres de change en France.

ART. I. Il est défendu aux vingt-cinq agens de change nommés pour les négociations en banque et en papier sur l'étranger, de prendre aucune lettre de change pour leur propre compte, à peine d'être réputés agioteurs et punis comme tels, suivant la loi du 13 fructidor an 3.

ART. II. Toutes négociations en blanc de lettres de change sur l'etranger seront réputées agiotage: celui qui aura reçu sera considéré et puni comme agioteur; le cedant et l'agent de change, comme complices de l'agiotage : quant aux négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre, au autres effets de commerce payables en France, elles seront punies par les peines portées par le décret du 20 vendémiaire an 4.

ART. III. Toute négociation à terme, ou à prime, de lettres de change sur l'étranger, est réputée agiotage, et tous les coopérateurs et intermédiaires de pareilles transactions, seront poursuivis comme agioteurs et complices, et punis de la peine portée par la loi du 13 fructidor an 3.

ART. IV. Attendu que les marchés à terme ou à prime ont déjà été interdits par de précédentes lois, tous ceux contractés antérieurement au présent décret sont annullés, et il est defendu d'y donner aucune suite, sous les mêmes peines portées contre les infracteurs de l'article précédent.

ART. V. Il ne pourra être négocié aucun papier sur la place, qu'entre négocians patentés. et ayant en France maison de commerce et domicile fixe : il est defendu à tout agent de change, sous peine de destitution, de faire aucune opération de banque avec toute personne qui ne réuniroit pas ces conditions.

ART. VI. Tout agent de change sera tenu, du moment où il aura arrêté la négociation de lettres de change, billets à ordre, ou autres effets de commerce, de donner sur-le-champ, au vendeur et au preneur, une double note signée de lui, dans laquelle il spécifiera le nom de la personne de qui il a pris le papier, le nom de celle pour qui il l'a engagé, le prix auquel il a été vendu, et la quotité de la creance négociee : cette note sera admise en justice comme pièce au procès.

ART. VII. Tout agent de change qui aura contrevenu à l'article ci-dessus, sera destitué. La commission des administrations de police et tribunaux, recevra, pour Paris, les dénonciations des contraventions mentionnées à l'article ci-dessus, et pourvoira de suite au remplacement : dans les autres villes de commerce, cette fonction est attribuée aux tribunaux de commerce.

ART. VIII. Aucune déclaration sur quelque négociation de lettres de change, billets à ordre, ou autres effets de commerce, ne sera reçue en justice, que celle des vingt agens de change choisis, et aucune négociation ne sera reconnue valable, que celle qui aura eu lieu par leur ministère.

ART. IX. A la fin de chaque bourse, le change sur toutes les places sera déterminé ; à Paris, par quatre agens de change nommés à cet effet par les comités de salut public et des finances ; et dans les autres places de commerce, par trois agens de change nommés par les tribunaux de commerce : le cours fixé par eux sera affiché sur-le-champ à la porte de la bourse, et inséré, sans aucun changement, dans les journaux.

ART. X. Il est défendu à tout agent de change de prêter son ministère pour aucune négociation de papier sur l'étranger, dans l'intervalle d'une bourse à

l'autre, à des prix plus chers que ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente, sous peine de destitution.

ART. XI. A dater du jour du présent décret, toute lettre de change sur l'étranger, soit qu'elle ait été créée en France, soit qu'elle eût été faite d'une place étrangère, ne pourra être négociée que deux fois sur la même place de commerce en France, sans payer les droits qui sont réglés par le présent décret, la négociation du premier tireur ou cessionnaire étant comptée pour une seule.

ART. XII. Le second cessionnaire qui voudra la négocier sur la même place dans laquelle est son cédant, ne pourra le faire qu'après avoir payé un droit de cinq pour cent sur la valeur de la traite, d'après le cours le plus élevé de la dernière bourse; le troisième cessionnaire paiera un nouveau droit de dix pour cent; le quatrième, un nouveau de quinze pour cent; ainsi de suite, dans la même progression.

ART. XIII. Une lettre de change qui, après avoir été négociée deux fois sur la même place, aura été envoyée dans une ville étrangère, et qui reviendroit dans une place de France, où elle auroit déjà subi deux endossemens, ne sera assujétie aux droits ci-dessus, qu'à une seconde négociation sur cette même place.

ART. XIV. Pour opérer le paiement de la liquidation des droits ci-dessus, les agens de change qui auront fait la négociation, ou les cédans de la lettre de change, devront faire la liquidation du droit, et faire apposer à la lettre de change un *visa* au bureau d'enregistrement, lequel *visa*, signé par l'un des chefs de ce bureau, contiendra ces mots: « *Visa* pour une » troisième, une quatrième ou une cinquième négocia» tion; *reçu une telle somme* ».

ART. XV. Tous effets de commerce, lettres de change ou billets à ordre qui auroient quelques endossemens en blanc, ou qui seroient sans le *visa* prescrit par le présent décret, seront saisis à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, dans les tribunaux civils, ou du premier juge dans les tribunaux de commerce, pour être remis, s'ils sont sur l'étranger, à

l'accusateur public du tribunal criminel du département; et s'ils sont payables en France, à l'accusateur public du tribunal correctionel de l'arrondissement.

ART. XVI. Sont exceptés de l'article ci-dessus les endossemens en blanc, suivis d'endossemens remplis d'une date antérieure au décret du dix-neuf vendémiaire, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont antidatés.

ART. XVII. Tous les propriétaires actuels de lettres de change sur l'étranger, pourront les négocier une seule fois, en exemption du droit réglé par le présent décret, si, dans les vingt-quatre heures de sa publication, ils les font viser par les receveurs de l'enregistrement, qui le feront sans aucuns frais, en ces termes: « *Visa* pour une seule négociation *gratis*....., » ce..... le..... »

ART. XVIII. Seront punis de toutes les peines infligées aux agioteurs, par la loi du 3 fructidor an 3, les cédans qui se seroient soustraits à l'obligation des articles 12 et 13, ainsi que les agens de change qui y auroient prêté leur ministère.

ART. XIX. Seront également punis des mêmes peines, ceux qui, sans être agens de change, auroient prêté leur ministère à toute opération quelconque contraire à quelqu'un des articles du présent décret.

ART. XX. L'administration de police prendra tous les moyens qui sont à la disposition d'une police active et surveillante, pour rechercher et découvrir les transactions secrètes qui se feroient en contravention du présent décret. Il est également enjoint aux administrateurs de l'enregistrement, de veiller, en ce qui les concerne, à son exécution.

ART. XXI. Les dispositions générales du présent décret s'étendront à toutes les places de commerce de France; et les tribunaux de commerce de chaque place sont chargés d'en diriger et surveiller l'exécution.

LOI

Relative aux retraites de lettres de change tirées de France sur l'Etranger.

(Du 29 Nivôse an 4.)

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les transactions commerciales doivent être inviolables, etc., etc., etc.

ART. I. Toute lettre de change tirée sur l'étranger, en valeur ou monnoies étrangères, ou en valeur métallique de France, protestée faute de paiement, et pour laquelle il n'aura point été fait de *retraite effective*, ne pourra être remboursée que dans les mêmes valeurs, ou en valeurs ayant cours en France, au change du jour où le paiement sera effectué.

ART. II. Les commissions de banque des lieux où les lettres de change auront été remises, les intérêts du retard, les frais de protêt, de timbre, de courtage et de port de lettres, seront joints au principal des lettres protestées, et remboursés de la même manière.

ART. III. Dans un mois, à compter de la publication de la présente loi, pour la Hollande, Hambourg, les pays en de-çà du Rhin et de la Suisse ; dans deux mois, pour le reste de l'Allemagne, le Dannemark, la Suède, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Italie; dans trois mois, pour la Russie, la Pologne, la Hongrie et l'Empire ottoman ; dans six mois, pour les Etats-Unis d'Amérique ; et dans quinze mois, pour toutes les autres parties du monde, les retraites ne pourront être stipulées qu'en valeurs métalliques, en y ajoutant les commissions, les frais et les intérêts jusqu'à l'échéance de la retraite, ensemble un bénéfice de change, qui, dans aucun cas, ne pourra excéder deux pour cent du principal de la traite protestée.

ART. IV. Les retraites et comptes de retour, fournis de l'étranger, ne pourront être admis qu'autant qu'il sera constaté, par certificat de courtier ou d'agent de change, attesté par deux maisons connues du

lieu où la traite aura été faite, que la retraite est effective, et a été réellement négociée.

ART. V. Les retraites stipulées en valeurs métalliques, conformément à l'art. 5, pourront être payées en valeur ayant cours au change du jour où le remboursement sera effectué.

ART. VI. Dans l'intervalle de la publication de cette loi, à l'expiration du délai prescrit par l'art. 3, l'ordonnance de 1673, continuera à être observée pour faire les retraites dont la réalité sera valablement constatée, conformément à cette ordonnance.

Mais, quant aux traites non payées, pour lesquelles il n'aura pas été fait de retraites effectives, elles seront remboursables conformément aux art. 1 et 2 de la présente loi.

ART. VII. Il n'est rien innové aux autres dispositions de l'ordonnance de 1673, relatives aux lettres de change.

LOI

Concernant les engagemens et liquidations de Commerce, pendant le cours du papier-monnoie.

(16 Nivôse an 6.)

TITRE V.

Des engagemens et liquidations de commerce.

ART. XVII. Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société, ou à l'occasion d'une liquidation de commerce pendant le cours du papier-monnoie, il y aura eu, de la part d'un associé, vente de sa portion de fonds au profit d'un autre associé, ou lorsque le fonds entier d'un commerce aura été cédé ou transporté à un tiers, le prix ou restant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique et sans réduction, si mieux l'acheteur ou cessionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au temps de la convention des parties, selon l'estimation qui en sera faite pareillement en numéraire, sur la représentation des inventaires, livres-journaux, états à double ou factures, et autres documens.

ART. XIX. Les arrangemens ci-dessus énoncés ne peuvent porter aucune atteinte aux droits et à l'action directe des créanciers du commerce contre les personnes dénommées dans la raison sociale, ou qui s'y trouvent comprises sous la désignation de *compagnie*, sauf leur recours entre elles ainsi qu'elles aviseront.

ART. XX. Dans toutes les contestations qui pourront s'élever, 1.° entre associés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds, ou du remboursement, le cas echeant, soit de leurs comptes courans, obligés ou libres, soit des profits liquidés; 2.° entre les associés et ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce; 3.° entre les associés libres et les commanditaires, les parties seront tenues de se régler d'après l'usage de chaque place de commerce; à l'effet de quoi, et sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées par-devant des négocians arbitres, qui, en conformité du titre IV de l'ordonnance de 1673, statueront sur le différend, même le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnoie.

ART. XXI. Les engagemens de commerce souscrits, à quelque titre, pour quelque cause et à quelque terme que ce soit, au profit de tierces personnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, et dont le montant se trouve encore dû, seront soumis en tout point aux règles établies pour les obligations ordinaires survenues pendant le même intervalle, quant à la réduction des capitaux en numéraire métallique et aux délais des paiemens.

ART. XXII. Tout débiteur par compte courant, dont la solde étoit payable en papier-monnoie, de même que tout négociant commissionnaire qui, par ordre et pour compte de ses commettans, aura vendu, pareillement en papier-monnoie, des marchandises, ou exigé des effets négociables dont le produit aura été laissé entre ses mains, seront valablement libérés en rendant en même nature ce qu'ils ont reçu, ou sa valeur d'après l'échelle de dépréciation au temps de la suppression du papier-monnoie; à la charge cependant de justifier dans l'un et l'autre cas, par leur correspondance ou autrement, qu'aussitôt après la réception

des mêmes fonds, ils les ont tenus à la disposition de leurs créanciers ou commettans.

Dans le cas contraire, ils en seront présumés rétentionnaires par leur propre fait, et ils en payeront la valeur, réduite d'après l'échelle de dépréciation à l'époque où leur compte auroit dû être arrêté et soldé.

Après une seconde lecture, le Conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

CODE CIVIL.

(14 Ventôse an 11.)

ART. 17. La qualité de Français se perdra, 1.° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2.° par l'acceptation non autorisées par l'Empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3.° enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

ART. 220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entr'eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

ART. 487. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces ac-

tions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles, par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers.

ART. 1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

ART. 1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

ART. 1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entr'eux et le débiteur.

ART. 1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne-foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

ART. 1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

ART. 1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auroient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

ART. 1326. Le billet ou la promesse sous seing-privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journées et de service.

ART. 1347. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côte est l'erreur.

ART. 1328. Les actes sous-seing-privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

ART. 1329. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

ART. 1330. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

ART. 1331. Les registres et papiers domestiques ne font point point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1.° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2.° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

ARRETÉ

Relatif aux Traites affectées au service des Arrondissemens maritimes.

(Du 3 Thermidor an 11.)

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre du trésor public,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I. Une partie des envois de fonds de la caisse centrale du trésor public, destinés aux dépenses du matériel du département de la marine dans les arrondissemens maritimes, pourra être expédiée en traites du caissier général du trésor public.

ART. II. Le Gouvernement déterminera chaque mois, d'après les rapports des ministres du trésor public et de la marine, la quotité des traites du caissier général qui devront être comprises dans lesdits envois de fonds.

ART. III. Les traites du caissier général du trésor public destinées au service des ports, seront tirées sur lui-même, et payables *à dix jours* de vue *fixe*, à l'ordre des préposés du payeur général de la marine.

ART. IV. Ces traites seront conformes au modèle ci-annexé. Elles auront une série particulière de numéros pour chaque exercice, et seront dans les coupures de *cinq cents* francs, *mille* francs, *trois mille* francs et *cinq mille* francs. Elles seront à talon sur un papier semblable à celui destiné aux traites affectées au service des colonies par l'arrêté du 19 messidor dernier.

ART. V. Les talons des traites resteront à la disposition du caissier général ; les lettres d'avis qui seront détachées des traites lors de la remise qui en sera faite aux parties prenantes par les payeurs, seront adressées directement par ces comptables au caissier général du trésor public.

ART. VI. Les chefs d'administration, ou les commissaires de la marine, détermineront, dans l'expédition des *mandats comptables* qu'ils délivreront sur les caisses des payeurs des arrondissemens maritimes, la portion desdits mandats qui devra être acquittée en traites du caissier général du trésor public.

ART. VII. Au fur et à mesure de la présentation des traites au trésor public, elles seront acceptées par le caissier général, et payées, sans délai, *à dix jours* de vue *fixe*, sur le simple acquit des porteurs à l'ordre desquels elles auront été passées.

ART. VIII. La création et le remboursement des traites du caissier général destinées au service des arron-

dissemens maritimes, ne seront portées en recette et en dépense que pour ordre dans la comptabilité du trésor public.

ART. IX. Les ministres du trésor public et de la marine sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

LOI

Qui attribue exclusivement au tribunal criminel de la Seine, la connoissance des crimes de contrefaçon du timbre national et de fabrication de faux billets de banque.

(Du 23 Ventôse an 12.)

ART. I. Le tribunal criminel du département de la Seine, connoîtra exclusivement à tous autres tribunaux, et contre toutes personnes, conformément aux art. 1 et 2 de la loi du 2 floréal an 11 ; 1.° Des crimes de contrefaçon du timbre national et d'usage du timbre contrefait;

2.° Des crimes de fabrication de faux billets, soit de la banque de France, soit de la banque des départemens, et de falsification des billets émis par elles, ainsi que de la distribution des faux billets, ou des billets falsifiés desdites banques ;

3.° Du crime d'introduction ou de distribution, sur le territoire françois, des billets desdites banques, falsifiés et fabriqués en pays étrangers.

ART. II. Si les agens commis par le Gouvernement, pour la vente et distribution du papier timbré national, sont convaincus d'en avoir sciemment timbré avec un faux timbre, ou distribué du papier timbré d'un faux timbre, ils seront punis de mort.

ART. III. Tous autres que les agens du Gouvernement ci-dessus désignés, qui se rendroient coupables de ces crimes, seroient punis de la peine de douze années de fers.

ART. IV. Le crime d'introduction sur le territoire français, de billets desdites banques, falsifiés ou fabriqués en pays étrangers, et le crime de distribution

de tous faux billets, ou billets falsifiés des mêmes banques, seront poursuivis et jugés conformément à l'art. 36 de la loi du 24 germinal an 11, concernant la banque de France.

ART. V. A compter de la publication de la présente loi, tous les détenus, pour crimes mentionnés aux articles précédens, seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pièces et procédures déjà commencées, pour y être, lesdites procédures, continuées suivant les derniers erremens.

ART. VI. Dans tous les procès dont la connoissance est attribuée exclusivement au tribunal criminel du département de la Seine, et dans tous ceux qu'il doit juger conformément aux dispositions de la loi du 23 floréal an 10, les douze membres du tribunal pourront concourir au jugement. Le tribunal ne pourra cependant juger qu'en nombre pair, et au moins au nombre de six.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur la question de savoir si les lettres de change sont payables en billets de caisse.

(12 Frimaire an 14.)

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu la section de législation, sur le renvoi fait par Sa Majesté, d'un rapport du Grand-Juge Ministre de la Justice, ayant pour objet d'examiner la question de savoir si une lettre de change peut être payée en billets de banque, autrement que du consentement de celui qui en est le porteur,

Est d'avis que la réponse de cette question ne peut souffrir aucune difficulté: le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son paiement en numéraire. Les billets de la banque établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance.

CODE DE PROCÉDURE.

(14 Avril 1806.)

ART. 49. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation,

1.° Les demandes qui intéressent l'Etat et le domaine, les communes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2.° Les demandes qui requièrent célérité;

3.° Les demandes en intervention ou en garantie;

4.° Les demandes en matière de commerce;

5.° Les demandes de mise en liberté, en main levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement de frais;

6.° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt;

7.° Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en réglemens de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

TITRE V.

Procédure devant les Tribunaux de Commerce.

ART. 414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

ART. 415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités prescrites au titre des *Ajournemens*.

ART. 416. Le délai sera au moins d'un jour.

ART. 417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers. Il pourra, suivant l'exigence des cas, assujétir le demandeur à donner caution ou à justifier

de solvabilité suffisante : ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

ART. 418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

ART. 419 Toutes assignations données à bord à la personne assignée, seront valables.

ART. 420. Le demandeur pourra assigner à son choix,

Devant le tribunal du domicile du défendeur;

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devoit être effectué.

ART. 421. Les parties seront tenues de comparoître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

ART. 422. Si les parties comparoissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile,

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement definitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

ART. 423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages et intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la domande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

ART. 424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

ART. 425. Le même jugement pourra, en rejetant

le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

ART. 426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglées, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

ART. 427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connoître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

ART. 428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

ART. 429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant les arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

ART. 430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

ART. 431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

ART. 432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans

les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin ; en cas de refus, mention en sera faite.

ART. 433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites dans les articles 141 et pour les tribunaux de première instance.

ART. 434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le demandeur de la demande.

Si le défendeur ne comparoît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

ART. 435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal ; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera executoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

ART. 436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

ART. 437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi ; elle sera signifiée au domicile élu.

ART. 438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution ; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation ; passé lequel délai, elle sera censée non-avenue.

ART. 439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

ART. 440. La caution sera présentée par acte si-

gnifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siege le tribunal, sinon au domicile par lui élu en execution de l'article 422, avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication, sans deplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

ART. 441. Si l'appelant ne comparoit pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 442. Les tribunaux de commerce ne connoîtront point de l'exécution de leurs jugemens.

ART. 906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Sur les formes à observer pour les protêts de lettres de change et des billets de commerce.

(Séance du 3 Janvier 1807.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections de legislation et de l'intérieur, sur celui du ministre du tresor public, sur la question de savoir, si de l'article 68 du titre des ajournemens au Code de procédure civile, il résulte qu'il y ait des changemens dans le régime actuel des protêts de lettres de change et billets de commerce.

Vu ledit article 68 conçu en ces termes : *Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucuns de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au Maire ou adjoint de la Commune, lequel visera l'original sans frais : l'huissier fera mention*

mention du tout, tant sur l'original que sur la copie,

Est d'avis que, par l'article 68 du Code de Procédure civile, on n'a point entendu déroger aux lois du commerce, concernant les protêts de lettres de change et billets de commerce, sans, néanmoins, qu'on puisse arguer de nullité contre les protets qui, avant la publication de cet Avis, auroient pu etre faits dans les formes indiquées par lesdits articles.

L O I

Sur le taux de l'intérêt de l'argent.

(Du 3 Septembre 1807.)

ART. I. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder en matière civile, cinq pour cent, ou en matière de commerce, six pour cent; le tout sans retenue.

ART. II. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent; et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

ART. III. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédent celui qui est fixe par l'article premier, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédent, s'il l'a reçu, ou a souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoye, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

ART. IV. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

ART. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts, par contrat ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce.

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels il n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être representés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *des Faillites et Banqueroutes*.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le different.

16. En cas que les livres dont la representation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

TITRE III.

Des Sociétés.

SECTION PREMIÈRE. *Des diverses Sociétés, et de leurs Règles.*

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

19. La loi reconnoît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif,

La société en commandite,

La société anonyme.

20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

22 Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gerent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à-la-fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'art. précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société.

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

30 Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

36 La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport, ou d'un fondé de pouvoir.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art 1325 du Code Napoléon.

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni ce qui seroit allegue avoir eté dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est etablie la maison du commerce social, pour être transcit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transciption et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des interessés; mais le defaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

43. L'extrait doit contenir,

Les noms, prenoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires,

La raison de commerce de société,

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société,

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite,

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérents, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

45. L'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes, devra être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des co-associés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, 3.e alinea.

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnoît les *associations commerciales en participation.*

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *operations de commerce*; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intéret et aux conditions convenues entre les participans.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres societes.

Section II. *Des Contestations entre Asssociés, et de la manière de les décider.*

51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la societe, sera jugee par des arbitres.

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée.

L'appel sera porté devant la cour d'appel.

53. La nomination des arbitres se fait

Par un acte sous signature privée,

Par acte notarié,

Par acte extrajudiciare,

Par un consentement donné en justice.

54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera régle par les juges.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés

de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

61. Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés.

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

64. Toutes actions contre les associés non-liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

TITRE IV.

Des séparations de biens.

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est

prescrit au Code Napoléon, liv. 3, tit. 5, chap. 2, sect. 3, et au Code de procédure civile, 2.e partie, livre 1, titre 3 (1).

(1) Art. 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paroîtront convenables.

Art. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra :

1°. La date de la demande,

2°. Les noms, prénoms, profession et demeure des époux,

3°. Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

Art. 867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

Art. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'imprime dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*, art. 683.

Art. 869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Art. 870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y auroit pas de créanciers.

Art 871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

Art. 872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an, dans l'auditoire des

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme dont l'un seroit commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de procedure civile; à défaut de quoi, les creanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en auroit été la suite.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de procedure civile, pour être exposé au tableau, conformement au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

69. Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasseroit la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert

tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445 du Code Napoléon.

Art. 873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

Art. 874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

70 La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

TITRE V.

Des Bourses de Commerce, Agens de Change et Courtiers.

SECTION PREMIÈRE. *Des Bourses de commerce.*

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Gouvernement, des commerçans, capitaines de navires, agens de change et courtiers.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

73. Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police généraux ou particuliers.

SECTION II. *Des Agens de change et Courtiers.*

74. La loi reconnoît, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires; savoir, les agens de change et les courtiers.

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par l'Empereur.

76. Les agens de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et

le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

77. Il y a des courtiers de marchandises,

Des courtiers d'assurances,

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires,

Des courtiers de transport par terre et par eau.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques.

79 Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètemens ils : ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connoissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction seroit nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

81. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau; ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80.

83. Ceux qui ont fait faillite, ne peuvent être agens de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

84. Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoi un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abreviations ni chiffres toutes les conditions des ventes, achats, assurances, negociations, et en general de toutes les operations faites par leur ministère.

85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun pretexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'interesser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marches dans lesquels ils s'entremet.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles precedens, entraine la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans prejudice de l'action des parties en dommages et interêts.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article precedent, ne peut être reintegré dans ses fonctions.

89 En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

90 Il sera pourvu, par des reglemens d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la negociation et transmission de propriété des effets publics.

TITRE VI.

Des Commissionnaires.

SECTION PREMIÈRE. *Des Commissionnaires en general.*

91. Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code Napoléon, livre 3, titre 13.

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connoissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

95. Tous prêts, avances ou paiemens qui pourroient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou depositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code Napoléon, livre 3, titre 17, pour les prêts sur gages ou nantissemens.

Section II. *Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

98. Il est garant des avaries, ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention con-

traire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer,

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique:

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle enonce:

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expediteur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

Section III. *Du Voiturier.*

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, ou de la force majeure.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception

tion des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises auroit dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

TITRE VII.

Des Achats et Ventes.

109. Les achats et ventes se constatent,

Par actes publics,

Par actes sous signature privée,

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties,

Par une facture acceptée,

Par la correspondance,

Par les livres des parties,

Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

TITRE VIII.

De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

SECTION Iere *De la lettre de change.*

§. Ier *De la forme de la lettre de change.*

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce,

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par 1.re, 2.e, 3.e, 4.e, etc., elle l'exprime.

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables.

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code Napoléon.

§. II. *De la Provision.*

115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera

tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

117. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre étoit tirée, avoient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

§. III. *De l'Acceptation.*

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

121. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur auroit failli à son insu avant qu'il eût accepté.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté.*

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue ;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle ; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue, est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§. IV. *De l'Acceptation par intervention.*

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre étoit tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§. V. *De l'Échéance.*

129. Une lettre de change peut être tirée à vue,

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois
A une ou plusieurs usances } de vue,

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois
A une ou plusieurs usances } de date,

A jour fixe ou à jour déterminé,
En foire.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois
A une ou plusieurs usances
} de vue,

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

135. Tous delais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

§. VI. *De l'Endossement.*

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

137. L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

§. VII. *De la Solidarité.*

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§. VIII. *De l'Aval.*

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions differentes des parties.

§. IX. *Du Paiement.*

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnoie qu'elle indique.

144. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement.

145. Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisieme, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annul e l'effet des autres.

148. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers-porteur de son acceptation.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient, peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

156. Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

§. X. *Du Paiement par intervention.*

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

159. Celui qui paye une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré.

Si celui sur qui la lettre étoit originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

§. XI. *Des droits et devoirs du Porteur.*

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance des cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change étoit payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étoient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France;

De quatre mois pour celles qui étoient payables dans les autres Etats de l'Europe;

De six mois pour celles qui étoient payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique.

D'un an pour celles qui etoient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Esperance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui etoient payables dans les Indes orientales.

Ces delais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs residant dans les possessions françaises situées hors d'Europe.

Les delais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doubles en temps de guerre maritime.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du delai determiné par les articles precedens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même delai.

A leur egard, le delai court du lendemain de la date de la citation en justice.

168. Après l'expiration des delais ci-dessus,

Pour la presentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cedans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'egard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avoit provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre etoit tirée.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles precedens, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des delais fixés pour le protêt, la

notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs ou endosseurs.

§. XII. *Des Protêts.*

173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit etre fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change étoit payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

174. L'acte de protêt contient,

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce,

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protet, hors le cas prévu par les articles 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-interêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates,

dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

§. XIII. *Du Rechange.*

177. Le rechange s'effectue par une retraite.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

179. Le rechange se règle, à l'egard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change étoit payable, sur le lieu d'où elle a eté tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

181. Le compte de retour comprend,

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change étoit payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque

endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'arcle 181.

Section II *Du Billet à ordre.*

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le paiement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange ou les intérêts,

sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638 du titre 2, livre 4.

188. Le billet à ordre est daté.

Il énonce
La somme à payer,
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Section III. *De la Prescription.*

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y

a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte separe.

Neanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne-foi qu'il n'est plus rien dû.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE PREMIER.

Des Navires et autres Bâtimens de mer.

190. Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles.

Neanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et specialement à celles que la loi declare privilégiées.

191. Sont privilegiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-apres designées:

1.° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;

2.° Les frais de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin;

3.° Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

4.° Le loyer des magasins ou se trouvent déposés les agrès et les apparaux;

5.° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;

6.° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'equipage employés au dernier voyage;

7.° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;

8.° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;

9.° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire.

10.° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;

11.° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article, viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1.° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens;

2.° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs;

3.° Les dettes désignées par les n.°s 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4.° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime;

5.° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts;

6.° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par

les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ;

7.° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaire, ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date;

8.° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances;

9.° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues;

193. Les priviléges des créanciers sont éteints,

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens, et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signatures privées.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le

Le navire étant dans le port ou en voyage.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En consequence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'etre le gage desdits créanciers, qui peuvent meme, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires.

197. Tous bâtimens de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice, et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire, ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 191.

200. L'huissier énonce dans le procès-verbal,

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être peursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans

l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de Procédure civile, art. 69.

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seroient imprimés dans le département.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée, et publication, il est apposé des affiches,

Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède,

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner

Les nom, profession et demeure du poursuivant ;

Les titres en vertu desquels il agit ;

Le montant de la somme qui lui est due ;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré ;

Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi;

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;

Le tonnage du navire;

Le lieu où il est gissant ou flottant;

Le nom de l'avoue du poursuivant;

La première mise à prix;

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

206. Aprés la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication, sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage, seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également con-

traints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la delivrance des sommes provenant de la vente.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le defendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portee à l'audience sur une simple citation.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la delivrance du prix seront reçues : passe ce temps, elles ne seront plus admises.

213. Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de creance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le creancier poursuivant ou par le tiers sais. ; faute de quoi il sera procede à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les creanciers privilegés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191, et entre les autres creanciers, au marc le franc de leurs creances.

Tout creancier colloque c'est tant pour son principal que pour les interets et frais.

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison des dettes contractees pour le voyage qu'il va faire ; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expeditions pour son voyage.

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

216 Tout proprietaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participans ou complices.

218 Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

219. Si le capitaine congédié est co-propriétaire du navire, il peut renoncer à la co-propriété et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

TITRE IV.

Du Capitaine.

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnoissance.

Cette reconnoissance se nomme *connoissement.*

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage ; ce qu'il fera néanmoins de concert

avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

224. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient,

Les résolutions prises pendant le voyage ;

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les réglemens.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord,

L'acte de propriété du navire,

L'acte de francisation,

Le rôle d'équipage,

Les connoissemens et chartes parties,

Les procès-verbaux de visite,

Les acquits de paiement ou à caution des douanes.

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, hâvres ou rivières.

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précèdens, le capitaine est responsable de tous les évènemens envers les intéressés au navire et chargement.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il auroit chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

230. La responsabité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord

pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage, et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés s'ils donnent caution.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

233. Si le bâtiment etoit frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expedier, le capitaine pourra en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'interêt dans le navire, avec autorisation du juge.

234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achats de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à defaut, par le juge de paix; chez l'étranger par le consul français, ou, à defaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger, ou des colonies françaises, pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

236. Le capitaine qui aura sans nécessité pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement

du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries ou des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent, ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

238. Tout capitaine de navire engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeure déchargé.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire visiter son registre, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer,

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer sans délai au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu, les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au Consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seroient sauvés et se trouveroient avec lui, et d'en lever expédition.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir

fait son rappport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine en prenant l'avis des principaux de l'equipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

TITRE V.

De l'engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'Equipage.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire, sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires, et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont point encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étoient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du

départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'auroit été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte

entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs oyers.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers echus sur les debris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les debris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payes de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

263. Le matelot est traité et panse aux depens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit et au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire, sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port.

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne

peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

267. Le matelot pris et fait esclave s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un réglement relatif au rachat des captifs.

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'equipage.

Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier le matelot dans les pays étrangers.

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

Des Chartes-parties, Affrétemens ou Nolissemens.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit.

Elle enonce,

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'afrétement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

274 Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est reglé suivant l'usage des lieux.

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports

voisins de la même puissance, où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargees, sont respectivement affectés à l'execution des conventions des parties.

TITRE VII.

Du Connaissement.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à trasporter.

Il indique,

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine,

Le nom et le tonnage du navire,

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce,

Le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins :

Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

284. En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du

capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-interêts, même de ceux de retardement.

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédant sur le prix reglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans savoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la motié du fret convenu par la charte-partie pour la totalite du chargement qu'il devoit faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il

qu'il parle à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

290. N'est reputé y avoir erreur en la declaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le depart du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de decharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudroit deplacer, et ceux du retardement

292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été declarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

293 Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de deplacement occasionnés par le dechargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa decharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur :

Si, ayant été freté pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'interêt du retardement,

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retarde au depart, pendant sa route, ou au lieu de sa decharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affreteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourroit être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il étoit hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessité pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connoissemens.

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries.

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou

si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret;

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

307. Le capitaine est preféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclameurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

309. En aucun cas le chargeur ne peut demander de dimunition sur le prix du fret.

310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce,

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur,

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage, et pour quel temps,

L'époque du remboursement.

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége;

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 234.

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés,

Sur le corps et quille du navire,

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à

la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue;

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auroient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il seroit déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auroient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées

dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avoit, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 191.

TITRE X.

Des Assurances.

SECTION PREMIÈRE. *Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.*

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il est énoncé si c'est avant ou après midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime,

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire,

Le nom et la désignation du navire,

Le nom du capitaine,

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger,

Ceux dans lesquels il doit entrer,

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer,

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,

La somme assurée,

La prime ou le coût de l'assurance,

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue,

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différens assureurs.

334. L'assurance peut avoir pour objets,

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné,

Les agrès et apparaux,

Les armemens,

Les victuailles,

Les sommes prêtées à la grosse,

Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux; pour le voyage entier ou pour un temps limité;

Pour tous voyages et transport par mer, rivières et canaux navigables.

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

337. Les chargemens faits aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnoie étrangère, est évalué au prix que la monnoie stipulée vaut en monnoie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres: à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'es-

timation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera reglee sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en echange, en y joignant les frais de transport

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps régle par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de reassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourroit survenir, et dont la quotité n aura pas eté déterminée par les contrats d'assurance, est réglee par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connoissement signé par deux des principaux de l'equipage.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connoissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et à défaut, entre les mains d'un Français, notable négociant, ou du magistrat du lieu.

346 Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet,

Le fret des marchandises existantes à bord du navire,

Le profit espéré des marchandises,
Les loyers des gens de mer,
Les sommes empruntées à la grosse,
Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connoissement, qui diminueroient l'opinion du risque ou en changeroient le sujet, annullent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration, ou la différence, n'auroient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Section II. *Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré.*

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annullée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

350. Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le

nom de *barateric de patron*, s'il n'y a convention contraire.

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

355. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourroient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée

par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annullées.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

366. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu

être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédens n'est point admise.

Le contrat n'est annullé que sur la preuve que l'assuré savoit la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paye à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.

Section III. *Du Délaissement.*

369. Le délaissement des objets assurés peut être fait,

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer,

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception

de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique;

Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la Mer pacifique, au Canada, à la Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé va-

lable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du delaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

386. Le fret des marchandises sauvées quand même il auroit été paye d'avance, fait partie du delaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans prejudice des droits des preteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et depenses pendant le voyage.

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arretes ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Mediterranée, ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces delais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seroient périssables, les délais ci-dessus mentionnes sont reduits à un mois et demi pour le premier cas, et a trois mois pour le second cas.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la mainlevée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, reparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnes par l'échouement.

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans

dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prevu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

394. Si, dans les delais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le delaissement.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer: il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien pretendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

TITRE XI.

Des Avaries.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

400. Sont avaries communes,

1.° Les choses données par composition et à titre du rachat du navire et des marchandises;

2.° Celles qui sont jetées à la mer;

3.° Les câbles ou mâts rompus ou coupés;

4.° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun.

5.° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6.° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois;

7.° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un hâvre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi.

8.° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise;

Et en général, les dommages soufferts volontairement et les depenses faites d'après deliberations motivees, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et depart, jusqu'à leur retour et dechargement.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du dechargement.

403. Sont avaries particulieres,

1.° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou echouement,

2.° Les frais faits pour les sauver;

3°. La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4.° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrete au voyage;

5.° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et depart jusqu'a leur retour et dechargement.

404. Les avaries particulières sont supportées et payees par le proprietaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionne la dépense.

405. Les dommages arrives aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la négligence du capitaine ou de l'equipage, sont également des avaries particulieres supportées par le proprietaire des mar-

dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connoissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connoissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connoissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connoissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

419 Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'equipage ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées, sera payée par contribution sur tous les autres effets.

420. Les effets dont il n'y a pas de connoissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés, ou endomagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a eté fait pour faciliter le jet.

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au

paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la reparation du dommage causé au navire.

427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire perit avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

TITRE XIII.

Des Prescriptions.

430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373.

432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

433. Sont prescrites,

Toutes actions en paiement, pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'equipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance des marchandises, un an après l'arrivée du navire.

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrête de compte ou interpellation judiciaire.

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

435. Sont non recevables,

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

436. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si dans le mois de leur date elles ne sont suivies d'une demande en justice.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

Dispositions Générales.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

438. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

439. Il y a deux espèces de banqueroutes :

La banqueroute simple ; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ;

La banqueroute frauduleuse ; elle sera jugée par les cours de justice criminelle.

TITRE PREMIER.

De la Faillite.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture de la Faillite.

440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation des paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce ; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

441. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou declaration du failli.

442. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

443. Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

444. Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours, qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annullés, sur la demande des créanciers, s'il paroissent aux juges porter des caractères de fraude.

445. Tous actes ou engagemens pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans.

446. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

447. Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers, sont nuls.

448. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non echues : à l'egard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, s'il n'aiment mieux payer immediatement.

CHAPITRE II.

De l'Apposition des Scellés.

449. Dès que le tribunal de commerce aura connoissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la

notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expedition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

450. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise.

451. Les scelles seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, porte-feuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

452. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scelles seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

453 Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans delai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

CHAPITRE III.

De la Nomination du Juge-Commissaire et des Agens de la Faillite

454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite ; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.

Dans le cas où les scellés auroient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

456. Les agens que nommera le tribunal, pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriroient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux

fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

457. Le jugement sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présens ou représentés, ou pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

458. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer le confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

459. Les agens nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

460. Les agens seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

461. Les agens ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

CHAPITRE IV.

Des Fonctions préalables des Agens, et des premières Dispositions à l'égard du Failli.

462. Si, après la nomination des agens et la prestation du serment, les scellés n'avoient point été apposés, les

agens requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

463. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets du porte-feuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agens pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agens recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agens : ils les ouvriront, s'il est absent ; s'il est présent, il assitera à leur ouverture.

464. Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agens qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

465. Toutes les sommes reçues par les agens seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'article 496.

466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparoître.

Si le failli ne comparoît pas quarante-huit heures apres la sommation, il sera reputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparoître par fondé de pouvoir, s'il propose des empechemens jugés valables par le commissaire.

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, comparoîtra par un fondé de pouvoir ; à défaut de quoi, il sera reputé s'être absenté à dessein.

CHAPITRE V.

Du Bilan.

470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par-devers lui, le remettra aux agens, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du debiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses ; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le debiteur.

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le failli n'avoit pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les art. 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan en présence des agens ou de la personne qu'ils auront proposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

473. Dans tous les cas où le bilan n'auroit pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agens procederont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés.

474. Le juge commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfans du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

475. Si le failli vient à décéder aprés l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi ; à leur défaut, les agens procéderont.

CHAPITRE VI.

Des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE. *De la Nomination des Syndics provisoires.*

476. Dès que le bilan aura été remis par les agens au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertion dans les journaux.

477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

479. Toute personne qui se présenteroit comme créancier à cette assemblée, et dont le titre seroit postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices des banqueroutiers frauduleux.

480. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés ; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

SECTION II. *De la cessation des fonctions des Agens.*

481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agens cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agens, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

SECTION III. *Des Indemnités pour les Agens.*

483. Les agens, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un réglement d'administration publique.

485. Si les agens ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

CHAPITRE VII.

Des opérations des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE. *De la Levée des Scellés et de l'Inventaire.*

486. Aussitôt aprés leur nomination, les syndics provisoires requerreront la levee des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'article 937 du Code de Procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

487. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

488. En toute faillite, les agens, syndics Provisoires et définitifs, seront tenus de remettre dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, et de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paroît avoir.

489. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connoissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

Section II. *De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.*

491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

493. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

494. A compter de l'entrée en fonctions des agens et

ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics; et toute action qui seroit intentée après la faillite, ne pourra l'etre que contre les agens et les syndics.

495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, il en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

496. Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

497. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

498. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

Section III. *Des Actes conservatoires.*

499. A compter de leur entrée en fonctions, les agens, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Il seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agens et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugemens qui les auront nommés.

500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli,

dont ils connaîtront l'existance. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

Section IV. *De la Vérification des Créances.*

501. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

502 Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics, et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur declarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

505. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office,

renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

*Admis au passif de la faillite de ****, pour la somme de..... le....* Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

507. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

508. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ses titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport.

509. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient à cet effet citées par-devant lui.

510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification.

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres: à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile.

512. Le jugement qui fixera le nouveau délai, sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans

que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillans, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

CHAPITRE VIII.

Des Syndics définitifs et de leurs fonctions.

SECTION PREMIÈRE. *De l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.*

514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires.

515. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoir.

516. Le failli sera appellé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été décidé dans cette assemblée.

SECTION II. *Du Concordat.*

519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers deliberans et le debiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de creanciers formant la majorité, et representant, en outre, par leurs titres de creances verifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des creances verifiées et enregistrées, conformement à la section IV du chapitre VII; le tout à peine de nullité.

520. Les creanciers hypothecaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les deliberations relatives au concordat.

521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque presomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les creanciers, à peine de nullité: le commissaire veillera à l'execution de la presente disposition.

522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé seance tenante: si la majorité des créanciers presens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la deliberation sera remise à huitaine pour tout delai.

523. Les creanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine, *pour tout delai.*

524. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les creanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait eu dérogé par le concordat.

525. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en presence du commissaire: le compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera: les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge des fonctions du commis-

laire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *de la Réhabilitation.*

Section III. *De l'Union des Créanciers.*

527. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présens, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agens à l'article 481.

528. Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

529. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

530. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titres de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité, et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de

la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

531. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'article 526.

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION Ire *Dispositions générales.*

532. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

533. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

534. Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses jusqu'à son parfait et entier paiement.

535. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

536 Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

537. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le creancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

538. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

SECTION II. *Des droits des Créanciers hypothécaires.*

539. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les creanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

540. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers, avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces repartitions, dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

541. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs creances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

542. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit:

Leurs droits sur la masse chirographaire seront défi-

nitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière ; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

543. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

Section III. *Des droits des Femmes.*

544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront reglés ainsi qu'il suit.

545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

546. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre autre acte authentique.

547. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

548. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite,

aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement les creanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

551. La femme dont le mari etait commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la celebration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

553. Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code Napoléon, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant: néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

554. Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 526.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de

mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

CHAPITRE X.

De la répartition entre les créanciers, et la liquidation du mobilier.

558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

559. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existans en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les creanciers, et en fixera la quotité.

560 Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

561. Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union

des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aura pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

CHAPITRE XI.

Du mode de vente des immeubles du failli.

564. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs.

565. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

TITRE II.

De la cession des biens.

566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires: la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de procédure civile.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

571 Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison-commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au benefice de cession ordonnera son extraction, avec les precautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précedent.

573. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

1°. Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2°. Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

TITRE III.

De la revendication.

576. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas eté payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés :

577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture.

579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elle n'ont pas été acquittées.

580. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

681. Pourront être revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeroient en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur: dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

582. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au

paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

584. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne seroit que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il étoit débiteur d'une somme quelconque.

585. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, souf l'approbation du commissaire: s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

TITRE IV.

Des banqueroutes.

CHAPITRE PREMIER.

De la banqueroute simple.

586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans; savoir:

1°. Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives;

2°. S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard;

3°. S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours;

4°. S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

587. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel,

Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 440;

Celui

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

589. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

591. Les procureurs impériaux sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugemens seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans; savoir:

1°. S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2°. S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3°. S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4°. S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée;

5°. Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portoit soit le mandat, soit le dépôt;

6°. S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7°. S'il a caché ses livres.

564. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

595. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours de justice criminelle, par les procureurs impériaux et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédens, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses; et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront

persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

598. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera,

1°. A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2°. A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

599. Les arrêts des cours de justice criminelle contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE III.

De l'administration des biens en cas de faillite.

600. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours de justice criminelle.

601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs impériaux et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

603. Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonneroit le dépôt judiciaire.

TITRE V.

De la Réhabilitation.

604. Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

605. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

606. Le procureur général de la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expeditions, certifiées de lui, au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur impérial que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur impérial et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général de la cour d'appel, les renseignemens qu'ils auront re-

cueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connoissances particulières qu'ils auroient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

610. Le procureur général de la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur impérial qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

613. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE PREMIER.

De l'Organisation des Tribunaux de commerce.

ART. 615. Un réglement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers.

617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçans de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les

autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scutin.

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an: aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

623. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Gouvernement: leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un réglement d'administration publique.

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps: la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier.

626. Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial: ce pouvoir, qui pourra être donné au bas

de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi: dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dansses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère du public, et sans frais.

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du grand-juge ministre de la justice.

TITRE II.

De la compétence des tribunaux de commerce.

631. Les tribunaux de commerce connoîtront,

1.° De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers;

2.° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

632. La loi répute actes de commerce,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

633. La loi répute pareillement actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagemens de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce.

634. Les tribunaux de commerce connoîtront également,

1.° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

2.° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

635. Ils connoîtront enfin,

1.° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2.° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connoissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils;

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3.° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

4.° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 du Code de procédure civile.

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'article 112, ou

lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connoîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort,

1.° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1000 francs;

2.° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

640. Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connoîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets.

TITRE III.

De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la I.re partie du Code de procédure civile.

643. Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même Code (1), relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

644. Les appels des jugemens de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

TITRE IV.

De la forme de procéder devant les cours d'appel.

645. Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de

(1) Art. 156. Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné : ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

Art. 158. Si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Art. 159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant l'opposition

l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excèdera pas la somme ou la valeur de 1000 francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énonceroit qu'il est rendu à la charge de l'appel.

647. Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même il seroient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

648. Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire. La procedure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la I.re partie du Code de procédure civile.

LOI

Qui fixe l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécutoire.

(Du 15 septembre 1807)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin, à tous présens et à venir, salut.

Le Corps législatif a rendu, le 15 septembre 1807, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat, le même jour.

DÉCRET.

ART. Ier. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

2. A compter dudit jour 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 15 septembre 1807. *Signé* FONTANES, *président*; J.V. DUMOLARD, MICHELET-ROCHEMONT, CHAPPUIS, MILSCENT, *secrétaires*.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial de Fontainebleau, le 25 septembre 1807.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :
Le Grand-Juge Ministre de la justice,
REGNIER.

FIN DU CODE DE COMMERCE.

TABLE DES MATIÈRES,

Par ordre alphabétique.

A

ABANDON. De deux associés faillis, qui ont abandonné la mise sociale et leur fortune particulière, celui qui a fait l'abandon le plus considérable devient-il le créancier de celui qui abandonne moins? *page* 291.

ABSENT. La prescription contre les lettres de change court contre les absens, et même contre les mineurs, 136.

ACCEPTATION. De la forme de l'acceptation, 24. Doit être faite par écrit, *ibid.* Se fait par ce mot *accepté*, 25. Une fois faite est irrévocable, *ibid.* De l'acceptation écrite et rayée ensuite, *ibid.* De l'acceptation *vu sans accepter*, 26. Principes du Code de commerce sur cette espèce d'acceptation, *ibid.* L'acceptation doit faite être par écrit, *ibid.* Purement et simplement, *ibid.* De l'acceptation faite d'une lettre de change saisie sur le propriétaire, 27. Pour la somme portée par la lettre, *ibid. Quid*, si elle est faite pour une somme plus grande? *ibid.* Doit être faite pour payer à la même échéance, *ibid.* Celui à qui la lettre est fournie n'est pas tenu de la faire accepter, 46 *et suiv.* Par faute de n'avoir pas fait accepter, déchu de son action en garantie, *ibid.* L'endossement contenant ordre rend le porteur mandataire, 50. Il est obligé de faire accepter, recevoir, remettre la valeur, ou protester, *ibid.* Du tiré qui n'accepte qu'en cas qu'on lui remettra des fonds, 57. Principes actuels sur les acceptations conditionnelles, *ibid.* Le tiré ne doit plus accepter après la faillite du tireur, *ibid.* De ce que doit faire le porteur de la lettre à défaut d'acceptation ou à défaut de paiement à l'échéance, 82. Du paiement fait par l'accepteur à une personne non propriétaire, 110. De la remise de la lettre de change, 116. Des autres manières dont s'éteignent les créances

de la lettre de change, 123. De la compensation, *ibid.* De la novation, 127. De la confusion, 128. Dispositions du Code de commerce sur l'acceptation (art. 118), 355. De la caution du tireur ou de l'endosseur (art. 120), *ibid.* De l'acceptation par intervention (Code de commerce, art. 126), 356. De l'échéance (Code de commerce, art. 129), *ibid.* De l'endossement (Code de commerce, art. 136), 357. De la solidarité (Code de commerce, art. 140), *ibid.* De l'aval (Code de commerce, art. 141), *ibid.* Du paiement (Code de commerce, art. 143), 358. Du paiement par intervention (Code de commerce, article 158), 359.

ACCEPTEUR. *Voyez* ACCEPTATION, TIREUR. Le défaut ou l'erreur de date, ni l'omission du lieu où la lettre est écrite, ne peuvent être opposés par le tireur ni par l'accepteur, 20. L'accepteur peut exiger un salaire qu'on appelle *provision*, 67. Les endosseurs contractent-ils quelques engagemens envers l'accepteur? 68. Du contrat qui intervient entre l'accepteur sur qui la lettre est tirée, et le propriétaire de la lettre, 70. Des obligations qui naissent de ce contrat, 71. En quel cas l'accepteur peut-il ou ne peut-il pas être déchargé de son obligation? 72. De l'action que le propriétaire de la lettre exerce contre celui qui refuse de l'accepter, 74. Celui sur qui la lettre est tirée n'est pas tenu d'accepter, 177. S'il l'a acceptée, il est tenu de la payer, *ibid.* Ne peut payer avant l'échéance, *ibid.* De l'engagement de l'accepteur, qui est tenu de payer la lettre, nonobstant la faillite du tireur, 180. De ceux qui doivent accepter la lettre de change, 182. De l'acceptation par lettres missives, 185. Le porteur de lettre de change qui décharge l'accepteur de toute obligation conserve-t-il une action contre les tireur et endosseurs? 259. L'accepteur peut-il exciper contre les tiers à qui l'ordre est passé pour *valeur en compte*, pour se dispenser de payer à l'échéance jusqu'à l'événement du compte? 261. L'accepteur d'une lettre de change peut-il être traduit devant le tribunal du lieu où il s'est obligé de payer? 287. Est-il valablement assigné au domicile où la lettre de change a dû être payée? *ibid.* Doit-on, pour les délais de l'assignation, avoir

avoir égard à la distance du vrai domicile du porteur? *ibid.* La présomption peut-elle être invoquée dans le cas ci-dessus, s'il y a lieu? *ibid.* Peut-on en cause d'appel former une demande en garantie? *ibid.*

ACHATS. De quelle manière se constatent les achats et les ventes (Code de commerce, art. 109), 353.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. Les effets de commerce écrits d'une autre main que de celle du débiteur, doivent-ils être approuvés? 244.

ACTION. La personne à qui la lettre de change doit être payée, lorsqu'elle ne contient pas le temps du paiement, n'a que l'action ordinaire pour la répétition de la somme, 18. Dans quel cas y a-t-il ouverture aux actions données contre le tireur? 43. De ce qu'ont de particulier les actions qui naissent de la négociation de la lettre de change, 76. Sont de la compétence du tribunal de commerce, 77. Ces sortes d'actions donnent lieu à la contrainte par corps, 78. Des personnes qui en sont exceptées, *ibid.* De l'exercice des actions auxquelles le défaut de paiement de la lettre de change donne ouverture, 102. De la négociation des billets de change et des actions qui en résultent, 139. Le propriétaire de la lettre de change peut exercer l'action solidaire contre tous les endosseurs, 103. Il en est de même pour le propriétaire du billet de change, 140. Le paiement fait par un seul libère les autres, 103 et 140. De l'action contre le débiteur du billet de change, 141. Le porteur qui a déchargé l'accepteur a-t-il un recours contre le tireur et les endosseurs? 259. Une lettre de change, considérée comme simple mandat, soumet-elle, en cas de non-paiement, les cédans à l'action récursoire de la part du cessionnaire, 262.

ADSIGNATION. Ce que c'est, 148. *Voyez* PRÉSOMPTION.

AGENS DE CHANGE. Les agens de change, courtiers, etc., ne peuvent négocier les lettres de change pour leur compte, ni sous des noms interposés, 15. Ne peuvent faire la banque, *ibid.* Motif de cette prohibition, *ibid.* Il leur est défendu de signer les lettres de change par aval (*Voyez* AVAL), 16. Néanmoins leurs engagemens sont valables, *ibid.* Ils peuvent tirer des lettres de change sur leurs débiteurs

pour leurs affaires particulières, *ibid.* Ne peuvent tenir caisse chez eux, c'est-à-dire une caisse de commerce, *ibid.* Loi du 28 vendemiaire an 4 sur la police de la bourse et de la negociation des lettres de change, 319. Des devoirs des agens de change dans la négociation des lettres de change, *ibid.* Des agens de change dans les villes ayant bourse (Code de commerce, art. 73 *et suiv.*), 348. Sont nommés par l'Empereur (Code de commerce, art. 75), *ibid.* Font seuls les negociations des effets publics et de tous papiers commerçables (Code de commerce, art. 76), *ibid.* Font concurremment avec les courtiers les négociations des matières métalliques, *ibid.* L'agent de change peut être courtier d'assurances, de marchandises, et courtier interprète et conducteur de navire (Code de commerce, art. 81), 349. Le failli, s'il n'est rehabilité, ne peut être agent de change (Code de commerce, art. 83), *ibid.* Des livres que l'agent de change doit avoir (Code de commerce, art. 84), 350. Ne peut faire d'opérations pour son propre compte; ne peut être garant de l'exécution des marchés; peine contre les contrevenans (Code de comm. art. 85 *et suiv.*) *ibid.* En cas de faillite, est poursuivi comme banqueroutier (Code de commerce, art. 89), *ibid.*

AGIOTAGE. Loi du 28 vendémiaire an 4 sur la bourse, 319.

ARBITRES. Toute contestation relative à la société doit être jugée par des arbitres (Code de comm., art. 5), 344. On peut appeller, ou se pourvoir en cassation, du jugement arbitral (Code de commerce, art. 52), *ibid.* L'appel doit être porté devant la cour d'appel, *ibid.* De la nomination des arbitres (Code de comm. art. 53), *ibid.* Du délai dans lequel ils doivent juger, (Code de commerce, art. 54), *ibid.* Du refus de l'un des associés de nommer des arbitres (Code de comm. art. 55), *ibid.* De la remise des pièces aux arbitres (Code de commerce, art. 56), 345. A l'expiration du délai pour la remise des pièces, les arbitres jugent sur les mémoires remis (Code de commerce, art. 59), *ibid.* Le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce (Code de commerce, art. 60), *ibid.* Le

jugement arbitral est motivé, déposé au greffe, et rendu exécutoire (Code de commerce, art. 61), *ibid.* Le tuteur ne peut renoncer à la faculté d'appeler (Code de commerce, art. 63), *ibid.* Toute action contre les associés non liquidateurs est prescrite par cinq ans (Code de commerce, art. 64), *ibid.*

ASSIGNATION. Lorsque l'accepteur est assigné au domicile où il s'est obligé de payer, et non à son vrai domicile, faut-il observer les délais à raison de la distance du vrai domicile? 287.

ASSURANCES. Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet (Code de commerce, art. 332 *et suiv.*), 391.

ASSUREUR. Des obligations de l'assureur et de l'assuré (Code de commerce, art. 349), 394.

AUTORISATION. Le défaut d'autorisation du mari est-il un moyen de nullité absolue contre les jugemens rendus en faveur de la femme, et qui puisse être invoqué par celui contre lequel ils sont intervenus? 267.

AVAL. Les agens de change et banquiers ne peuvent signer aucune lettre de change par aval, 16. Le défaut de date dans l'endossement peut-il être suppléé par celui de l'aval? 22. Qu'est-ce que l'aval? 28. De l'obligation qui naît des avals, 74. Des effets de l'aval, 181. Celui qui a mis son aval sur une lettre de change peut-il opposer au porteur, qui ne lui en a pas signifié le protêt, conformément à l'art. 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, la fin de non-recevoir établie par l'art. 15 du même titre de cette ordonnance? 212. Le peut-il lorsqu'il a donné son aval par un titre séparé de la lettre de change? *ibid.* Lorsque, par l'acte contenant son aval, il s'est, en termes exprès, obligé solidairement à acquiter la lettre de change comme s'il en étoit endosseur? *ibid.* Faut-il restreindre l'aval aux cautions données pour l'événement des lettres de change adirées? *ibid.* Dispositions du Code de commerce sur l'aval, art. 13 *et suiv.*, 357.

AVARIES. Dispositions du Code de commerce sur les avaries, art. 397, 402.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT. Les lettres de change sont-elles payables en billets de caisse? 331. Des formes

à observer pour les protêts des lettres de change et des billets de commerce, 336.

B

BANQUEROUTE. *Voyez* FAILLITE. C'est pour empêcher les fraudes des banqueroutiers que la lettre de change doit énoncer la valeur et en quoi elle a été fournie, 18. La date de l'endossement est requise pour prévenir la fraude des banqueroutes, 22. L'endossement fait la veille de la faillite saisit, 49 Dans le cas où un banquier fait passer des fonds par une lettre de change donnée par un tiers, au risque de qui est la lettre, 52. Le tireur ne doit plus accepter après la faillite du tiré, 44. Les créanciers du tireur ne peuvent saisir les fonds d'une lettre acceptée, 58. De l'engagement de l'accepteur, qui est tenu de payer la lettre, nonobstant la faillite du tireur, 180. De deux associés en banqueroute qui ont abandonné leur mise et leur fortune particulière, celui qui a fait le plus fort abandon devient-il créancier de celui qui a abandonné moins? 291. De la banqueroute simple (Code de commerce, art. 586), 432. De l'emprisonnement (Code de comm. art. 592), 433. De la banqueroute frauduleuse (Code de Commerce, art. 593), 433. De l'administration des biens en cas de banqueroute (Code de commerce, art. 600), 435. De la réhabilitation (Code de comm. art. 604), 436.

BANQUIER. *Voyez* MARCHAND et AGENT DE CHANGE. Le droit de change que perçoit le banquier est-il usuraire? 29. Le droit de change n'est pas l'intérêt de l'argent, 31. Ne peut exiger, sans blesser le for intérieur, un prix plus fort que celui de la place, 32. Définition du rechange, 40. De quelle manière doit-il être remboursé? *ibid.* Obligations du banquier à qui l'ordre est passé de compter les fonds au lieu où il les a reçus, 50. Exception à cette règle, *ibid.* La lettre de change par laquelle le banquier remet les fonds à l'endosseur est aux risques et périls du banquier, 51. Dans le cas où un banquier fait passer les fonds par le moyen d'une lettre de change, aux risques de qui est la lettre? 52. De la provision que l'on accorde

au banquier pour son salaire, 53. Différence de ce salaire avec la provision destinée à solder la lettre, 53 *en la note.* Lorsque le mandataire n'est pas banquier, il ne doit avoir aucun salaire, à moins de convention expresse, 54. Du recours du banquier qui paie la lettre, en protestant qu'il n'entend pas avoir pour débiteur celui pour qui la lettre est tirée, 65. Les banquiers sont contraignables par corps pour les billets à ordre et billets au porteur, 146 *et suiv.*

BATIMENS DE MER. *Voyez* COMMERCE MARITIME.

BIENS DOTAUX. La femme mariée, marchande publique, peut aliéner ses immeubles, à l'exception de ses biens dotaux (Code de commerce, art. 7), 339.

BILLETS A ORDRE. Définition, 143. Se négocient comme les lettres de change, *ibid.* Première différence avec le simple billet; le billet simple ne se cède que par la voie de transport, *ibid.* L'ordre, au contraire, transporte la propriété et saisit, *ibid.* Seconde différence; le transport du simple billet n'oblige pas le cédant à le garantir; l'ordre oblige celui qui le donne de garantir le billet, 144. Troisième différence; celui à qui on garantit la solvabilité du débiteur n'a point de temps déterminé pour faire ses diligences; le porteur du billet à ordre, pour avoir sa garantie, doit faire ses diligences dans les dix jours, *ibid.* Si le billet n'exprime pas si la valeur en a été fournie en argent ou en marchandises, pour décider si les diligences ont dû être faites dans les dix jours ou dans les trois mois, les juges peuvent admettre la preuve du fait, *ibid.* Quel est celui qui doit faire cette preuve? 145. Le porteur doit dénoncer les poursuites dans le délai réglé pour les lettres de change, à peine de déchéance de son recours en garantie, *ibid.* Différence des billets à ordre et des billets de change, *ibid.* Les billets à ordre donnent la contrainte par corps contre les marchands et banquiers qui les ont souscrits, 146. Arrêt qui juge que les billets à ordre souscrits par des marchands, pour *valeur reçue*, étoient payables par corps, 146. De la négociation des billets à ordre, 197. Un effet qualifié de lettre de change, qui n'est pas accepté, est-il un billet de change ou un billet à ordre? 247. L'effet de commerce que le tireur exprime

payable à son ordre dans une place indiquée, est-il lettre de change après l'endossement du tireur? 249. Un billet à ordre payable au Hâvre, à jour fixe, a-t-il été protesté tardivement dix jours après son échéance? 252. Un billet à ordre, valeur en bons offices, est-il valable? 264. Du billet à ordre souscrit au profit de l'épouse et reclamé par le mari, 284. L'épouse qui a des biens paraphernaux peut-elle disposer d'un effet de commerce? *ibid.* Toutes les dispositions relatives aux lettres de change sont applicables aux billets à ordre (Code de comm., art. 187), 365. De la forme du billet à ordre (Code de comm., art. 188), *ibid.*

BILLETS AU PORTEUR. *Voyez* BILLETS EN BLANC. Règles à observer pour les billets au porteur, 198. Du danger de ces sortes de billets, *ibid.* Loi du 25 thermidor an 3, qui permet de souscrire de gré à gré des effets au porteur, 317.

BILLETS DE CAISSE. Les lettres de change sont-elles payables en billets de caisse? 331.

BILLETS DE CHANGE. Leur définition, 2. Des billets de change, 136 et 157. Des différentes espèces de billets, *ibid.* Leur différence avec les lettres de change, *ibid.* Des billets pour lettres de change à fournir, 137. Troisième espèce de billets de change, 138. De la négociation des billets de change et des actions qui en résultent, 139. Les billets de change, lorsqu'ils sont payables à ordre, se négocient et s'endossent comme les lettres de change, *ibid.* Seule différence qui existe dans le recours résultant de la lettre de change et le recours résultant du billet de change, 140. Le porteur pouvoit faire protester ou faire sommation, *ibid.* Aujourd'hui est tenu de protester (Code de C., art. 162), 361. Devoit faire ses diligences dans les dix jours, 161. Doit les faire le lendemain de l'échéance (Code de commerce, art. 162), *ibid.* *Quid* du billet endossé après les dix jours? 141. De l'action contre le débiteur du billet, *ibid.* Sont présumés acquittés après cinq ans, *ibid.* Soumis à la jurisdiction consulaire, *ibid.* Le Code de commerce garde le silence sur les billets de change, 158. Dispositions de l'ordonnance de 1673 sur les billets de change, 159. Tous billets causés

pour valeur reçue en argent, marchandises, etc., ne sont pas billets de change, *ibid.* Doivent faire mention de ceux sur qui les lettres de change sont tirées, *ibid.* De ceux qui en ont payé la valeur, et si le paiement a été fait en deniers ou marchandises, *ibid.* Le tout à peine de nullité, *ibid.* Doivent exprimer le lieu où les lettres seront tirées, 160. Les billets de change non payables au porteur, ou à ordre, ne sont payables qu'au particulier y dénommé, encore qu'il y ait transport signifié, *ibid.* Faute de paiement, le porteur doit faire signifier ses diligences, avec la demande en garantie, à celui qui a signé l'ordre, dans les dix jours, 162. Similitude et différence de la lettre de change et du billet de change, 236. Une lettre de change sans accepteur est-elle un billet à ordre ou un billet de change? 247.

BILLETS EN BLANC. Des billets en blanc et des billets payables au porteur, 147 et 197. Ont été prohibés comme favorisant l'usure, 147. Définition des billets au porteur, *ibid.* Ont été prohibés, puis tolérés, *ibid.* Emportent la contrainte par corps, quand ils sont signés par des banquiers ou marchands, *ibid.* Loi du 24 vendémiaire an 4, qui défend toutes négociations en blanc de lettres de change ou autres effets de commerce, 378.

BILLET PAYABLE A DOMICILE. Définition, 142. Est aussi un contrat de change, *ibid.* Sa différence, *ibid.* Produit les mêmes droits et les mêmes effets que la lettre de change, *ibid.*

BOURSE. Loi du 28 vendémiaire an 4, sur la police de la bourse, 319. De la négociation des lettres de change en France, *ibid.* Des bourses de commerce (Code de commerce, art. 71 *et suiv.*), 348. Des agens de change et courtiers (Code de commerce, art. 74 *et suiv.*), *ibid.* *Voy.* AGENS DE CHANGE et COURTIERS.

C

CALENDRIER. Quel est le calendrier, de celui du domicile du tireur, ou de celui du domicile de l'accepteur, qui doit déterminer le jour de l'exigibilité? 205 et 241.

CAMBIUM. Du change appelé *Cambium reale*, 1. Du change appelé *Cambium locale*, 2. *Mercantile*, *ibid.* *Trajectitium*, *ibid.* Ce contrat s'exécute par la voie de la lettre de change, *ibid.* De ce contrat chez les Italiens, 36.

CASSATION. Est-on recevable, après le délai pour la cassation, à proposer de nouveaux moyens dans un mémoire ampliatif du premier? 249.

CAUSE ILLICITE. Lorsqu'on prétend qu'une lettre de change a une cause illicite, peut-on astreindre les porteurs à comparoître en personne, et à produire leurs livres de commerce? 275.

CAUTION. Faut-il restreindre l'aval aux cautions données pour l'événement des lettres de change adirées? 212. La prescription en faveur de la caution et du débiteur de la lettre de change, court même contre les mineurs, 233. Celui qui réclame une lettre de change adirée, est-il tenu de donner caution? 243.

CESSION. De la cession volontaire ou judiciaire (Code de Commerce, art. 566), 429. Des formalités à observer, *ibid.*

CHANGE. On appelle change, l'échange d'argent contre d'autre argent, 1. Il peut se faire avec toutes sortes de personnes, *ibid.* Du change appelé *Cambium reale*, *ibid.* Du change d'une somme d'argent à prendre dans un lieu, pour une autre somme à prendre dans un autre lieu, *ibid.* Du change appelé *Cambium locale*, 2. De la lettre de change; sa définition, *ibid.* Autre définition par *Jousse*, *note de la page* 2. Du billet de change, *ibid.* Sa définition, *ibid.* Du contrat de change ou de la négociation, relative à ce contrat, qui se fait par la lettre de change, 3. Quelle est l'origine du contrat de change et de la lettre de change, et quelles sont les différentes espèces de lettres de change, 4 *et suiv.* (*Voy.* LETTRES DE CHANGE). Du droit de change, 30. Différence du prix de l'argent et des lettres de change, 31. Droit de change que retient le banquier, n'est pas intérêt de l'argent, *ibid.*

CHARTE PARTIE. De la charte partie, affrétemens ou nolissemens (Code de Commerce, art. 273), 382

CIRCULATION. Peine contre celui qui s'oppose à la circulation de tout objet de commerce, 378.

CODE CIVIL. Disposition du Code Napoléon sur le commerce, 326.

CODE DE COMMERCE. (TEXTE DU), 338. Loi qui fixe l'époque à laquelle le Code de Commerce est devenu exécutoire, 444.

CODE DE PROCÉDURE. Ses dispositions sur les matières de commerce, 331.

COMMERÇANS. Quels sont ceux qui sont commerçans (Art. 1 du Code de Commerce), 338. Des mineurs (Art. 2 du Cod. de Comm.), *ibid.* Doivent être autorisés, *ibid.* De la femme marchande (Art. 4 du Code de Commerce), *ibid.* Doit être autorisée par son mari, *ibid.* Le mineur autorisé peut aliéner ses immeubles en se conformant aux dispositions du Code civil (Art. 6 du Code de Commerce), 339. Les femmes aussi autorisées peuvent les aliéner, *ibid.* Exception pour les biens dotaux (Code de Commerce, art. 7), *ibid.* Des livres de Commerce (Cod. de Commerce, art. 8 *et suiv.*), *ibid.* *Voy.* LIVRES, LETTRES MISSIVES, INVENTAIRE.

COMMERCE MARITIME. Des navires et autres bâtimens de mer (Code de Commerce, art. 190), 366. De la saisie et vente des navires (Code de Commerce, art. 197 *et suiv.*), 369. Des propriétaires de navires (Code de Commerce, art. 216 *et suiv.*), 372. Du capitaine (Code de Commerce, art. 221 *et suiv.*), 373. Du loyer et de l'engagement des matelots et gens de l'équipage (Code de Commerce, art. 250), 376. Des chartes parties, affrétemens ou nolissemens (Code de Commerce, art. 273), 382. Du connoissement (Code de Commerce, art. 281), 383. Du fret ou du nolissement (Code de Commerce, art. 286 *et suiv.*), 384. Des contrats à la grosse (Code de Commerce, art. 311), 388. Des assurances (Code de Commerce, art. 332 *et suiv.*), 391. Des obligations de l'assureur et de l'assuré (Code de Commerce, art. 349), 394. Du délaissement (Code de Commerce, art. 369), 397. Des avaries (Code de Commerce, art. 397), 402. Du jet et de la contribution (Code de Commerce, art. 410), 404. Des prescriptions (Code de Commerce, art. 430), 407. Des

fins de non-recevoir, en matière de commerce maritime (Code de Commerce, art. 435), 408.

COMMISSIONNAIRE. Des commissionnaires en général (Code de Comm., art. 91 *et suiv.*), 350. Peut se rembourser sur le prix des marchandises (Code de Commerce, art. 94), 351. Dans quel cas a-t-il privilège sur les marchandises par lui vendues (Code de Commerce, art. 95)? *ibid.* Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau (Code de Commerce, art. 96 *et suiv.*), *ibid.* Doit avoir un livre journal (Code de Commerce, art. 96), *ibid.* Est garant de l'arrivée des marchandises, hors le cas de force majeure (Code de Commerce, art. 97), *ibid.* Est garant des avaries, des faits du commissionnaire intermédiaire (Code de Commerce, art. 98 et 99), *ibid.* La marchandise circule aux risques de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire (Code de Commerce, art. 100), *ibid.*

COMPENSATION. La lettre de change s'éteint par la compensation, 123. Dans quel cas a-t-elle lieu? *ibid.* Ne s'opère qu'à l'échéance, 124. Faut-il que le terme du paiement soit écoulé ou échu? *ibid.* De la diversité des lieux auxquels les deux dettes sont payables, 125. La compensation ne s'opère entre le propriétaire de la lettre et le tireur, qu'après le protêt, 126.

COMPÉTENCE. Les actions qui naissent de la négociation de la lettre de change, sont de la compétence des tribunaux de commerce, 77. Les tribunaux de commerce peuvent-ils connoître, incidemment, de l'état des personnes? 279. Peuvent-ils connoître d'une demande en paiement de billet, formée contre un tiers, non comme débiteur personnel, mais comme pouvant être tenu aux dettes de ce débiteur? *ibid.* Le tribunal de commerce du lieu où une lettre de change a été négociée, est-il compétent pour connoître des différends relatifs à cette négociation? 280. Le garant peut-il décliner le tribunal dont le garanti a reconnu la compétence, *ibid.* Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la propriété d'un billet, 284. Il est incompétent pour statuer si l'épouse a pu disposer de ses biens paraphernaux, *ibid.* (*Voyez* TIMBRE

ET FAUX.) Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connoître des billets à ordre souscrits par un marchand, mais dont l'échéance n'est arrivée que depuis qu'il a quitté son état? 267. L'accepteur d'une lettre de change est-il valablement traduit à fin de condamnation en paiement, devant le tribunal du lieu où il s'est obligé de payer la lettre de change, encore que le tribunal ne soit pas celui de son domicile? 287. Est-il valablement assigné au domicile où la lettre de change a dû être payée? *ibid.* Doit-on, par les délais de l'assignation, avoir égard à l'éloignement du vrai domicile de l'accepteur? *ibid.*

COMPTE. Lorsque l'effet ou l'ordre est causé pour valeur en compte, l'accepteur peut-il se dispenser de payer à l'échéance jusqu'à l'évènement du compte? 261.

CONFUSION. La lettre de change s'éteint aussi par la confusion, 128. Il y a confusion lorsque le propriétaire devient héritier de l'accepteur, 129; ou lorsque le propriétaire devient héritier du tireur ou de l'endosseur, 130. Dans quel cas y a-t-il confusion pour partie, 101.

CONNOISSEMENT. Qu'est-ce que le connoissement? de sa forme; de ses effets (Code de commerce, art 281), 383.

CONTRAINTE. Les jugemens de condamnation, en matière de lettres de change, emportent contrainte par corps, 78. Contre quelles personnes, *ibid.* On ne peut, suivant le Code Napoléon, prononcer la contrainte par corps pour une somme moindre de 300 fr., *ibid.* Les billets à ordre ne donnent la contrainte par corps que contre les marchands et banquiers qui les ont souscrits, 140. Arrêt qui juge que les billets à ordre des marchands, *pour valeur reçue*, étoient payables par corps, *ibid.* Les billets au porteur emportent la contrainte par corps, quand ils sont souscrits par des marchands et banquiers, et ceux qui ont le maniement des deniers du roi, *ibid.* En matière commerciale, un second jugement peut-il, sur une nouvelle demande, ajouter la contrainte par corps à une première condamnation principale en dernier

ressort, lors de laquelle elle n'avoit pas été requise? 267.

CONTRAT A LA GROSSE. De sa forme, de sa négociation, de ses effets (Code de commerce, art. 311), 388.

CONTRAT DE CHANGE. *Voyez* CHANGE. Du contrat de change ou de la négociation relative à ce contrat, qui se fait par la lettre de change, 3. Etoit-il connu des Romains, *ibid.* De l'origine du contrat de change, 4. Le contrat qui intervient entre le tireur et le donneur de valeur est le contrat de change, 29. Différence de ce contrat et du prêt, 29 et 30. Il faut qu'il y ait sérieusement remise de place en place, pour que le contrat soit un vrai contrat de change, et non un prêt d'argent déguisé, 34 *et suiv.* Le contrat appelé *il cambio con la ricorsa*, est-il un vrai contrat de change? 36. Obligations qui naissent du contrat de change (*Voyez* TIREUR et VALEUR), 37 *et suiv.* Le contrat de change ne peut se résoudre ni recevoir de changement sans le consentement des parties, *ibid.* Le contrat qui intervient entre l'endosseur et celui au profit de qui il passe son ordre, et de qui il reçoit la valeur, est aussi contrat de change, 48.

CONTRATS DE MARIAGE. Ceux des époux dont l'un est commerçant doivent être affichés par extrait au greffe du tribunal de commerce, sur un tableau à ce destiné (Code de commerce, art. 67 *et suiv.*), 347.

COURTIERS. Des courtiers de marchandises; des courtiers d'assurances; des courtiers interprètes et conducteurs de navire; des courtiers de transport par terre et par eau (Code de commerce, art. 77 *et suiv.*), 349. Le courtier peut être aussi agent de change (Code de commerce, art. 81), *ibid.* Les faillis, s'ils ne sont réhabilités, ne peuvent être courtiers (Code de commerce, art. 83). *ibid.* Le courtier doit avoir des livres (Code de commerce, art. 84), 350. Ne peut faire des opérations pour son propre compte, et ne peut être garant de l'exécution des marchés (Code de commerce, art. 85 *et suiv.*), *ibid.* Peines contre les contrevenans (Code de commerce, art. 87), *ibid.*

D

DATE. Le défaut de date ni l'omission de lieu ne peuvent opposés par le tireur ni par l'accepteur, 20. Néanmoins aujourd'hui la lettre non datée est nulle comme lettre de change; elle ne vaut que comme simple promesse, *ibid.* L'endossement doit être daté, 22. Les anti-dates sont défendues, *ibid.* Motifs de la nécessité des dates, *ibid.* La lettre de change doit être datée, 171 et 178. La lettre de change et l'endossement doivent l'être, *ibid.* Des ordres anti-datés, 180.

DÉCLARATION. Celle du 2 janvier 1717 relative aux hypothèques, en matière de reconnoissance de billets et lettres de change, a-t-elle été abrogée par les lois nouvelles sur le régime hypothécaire? 302.

DÉLAISSEMENT. Dispositions du Code de commerce (art. 369) sur le délaissement, 397.

DÉPÔT DU MONTANT DES BILLETS. Est autorisé par la loi du 6 thermidor an 3, dans les trois jours qui suivront l'échéance, si le porteur ne se présente pas, 316. Loi du 28 thermidor qui rectifie celle du 6 du même mois, 317.

DISTRIBUTION. Dans la distribution des biens de quelqu'un qui est tenu de la dette d'une lettre de change, comment sont colloqués le propriétaire de la lettre et ceux qui sont créanciers pour la garantie de la lettre? 104 et 105.

DOMICILE. *Voyez* COMPÉTENCE.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. Des dommages et intérêts que doit le tireur à défaut de paiement, 39. Le donneur de valeur peut, à défaut de paiement, répéter, au lieu de dommages et intérêts, les objets en nature qu'il a donnés, 42. Dans quel cas y a-t-il ouverture à cette action? 43.

DONATION. Rescription pour cause de prêt, ou de donation, 152. Du mandat que cette rescription renferme, 153. La donation n'est parfaite que par le paiement qui est fait à la personne indiquée, 154.

DONNEUR DE VALEUR. Quel est-il? 9 et 10. Obligation qu'il contracte de fournir la valeur, 45. D'aller,

à l'échéance, recevoir ou protester, 46. Ne s'oblige pas de faire accepter, *ibid.*

DROIT DE CHANGE. Quel est le droit de change? 30. Quelle injustice peut se commettre à l'égard du droit de change? 30 et 31. *Voyez* BANQUIER et USURE.

E

ECCLÉSIASTIQUES. Tout négoce leur est défendu, 13.

ÉCHÉANCE. Il est d'usage de faire protester les effets de commerce les veilles de fêtes et dimanches, 195. Opinion de Savary contraire à cet usage, *ibid.* Du porteur qui n'a pas fait de poursuites au jour de l'échéance, 237. Est-ce le calendrier du domicile du tireur ou le calendrier du domicile du tiré qui règle le jour de l'échéance? 205 et 241. Un billet à ordre payable au Hâvre, à jour fixe, a-t il été protesté tardivement dix jours après son échéance? 252. Dispositions du Code de comm. (art. 129) sur l'échéance, 356.

ENDOSSEMENT. Definition de l'endossement, 12. Il s'appelle aussi *passer à l'ordre...*, *ibid.* Les endossemens sont de deux espèces, *ibid.*, 21, 54 et 107. Les premiers sont ainsi conçus : *pour moi payerez à un tel*, *ibid.* Les seconds sont : *payez à un tel, valeur reçue*, *ibid.* Ces mots équivalent à un transport, *ibid.* Cette seconde personne, etant propriétaire, peut faire un second endossement, *ibid.* De la forme des endossemens, 21. Sont sujets aux mêmes formes que la lettre de change, 22. Doivent être datés, *ibid.* Les antidates sont défendues, *ibid.* Le défaut de date dans l'endossement peut-il être suppléé par celui de l'aval, *ibid.*, ou par celui d'un protêt? *ibid.* Les endossemens en blanc sont prohibés, 23. Il n'importe de quelle main l'endossement est rempli, *ibid.* L'endossement qui n'a pas toutes les formalités requises ne vaut que pour entrer de payer, *ibid.* Dans ce cas, l'endosseur demeure toujours garant, *ibid.* Et celui sur qui la lettre est tirée, s'il est créancier de l'endosseur, peut opposer la compensation, *ibid.* De l'endossement *pour moi payerez à un tel*, 24. De l'endossement des billets de change, 265. De l'action en

garantie du propriétaire des billets de change contre l'endosseur, *ibid.* Le propriétaire du billet de change peut exercer cette action contre tous les endosseurs solidairement, 140. *Quid* du billet de change endossé après les dix jours de l'endossement non daté? 178. Une signature en blanc est-elle un endossement ou n'est-ce qu'un simple mandat? 239. Dispositions du Code de commerce (art. 136 *et suiv.*) sur l'endossement, 357.

ENDOSSEUR. *Voyez* ENDOSSEMENT. Qu'entend-on par endossemens? 12. Ils sont de deux espèces, *ibid.*, 21, 54 et 107. De l'endossement qui n'est qu'un simple mandat, *ibid.* De celui qui équivaut à un transport, *ibid.* L'endossement qui n'a pas toutes les formalités requises ne vaut que pour ordre de payer, *ibid.* Dans ce cas, l'endosseur demeure toujours propriétaire, *ibid.* Et celui sur qui la lettre est tirée, s'il est créancier de l'endosseur, peut opposer la compensation, 23. Le premier endossement vicieux ne peut être suivi d'un autre endossement valable, 24. Des contrats entre l'endosseur et celui à qui il passe son ordre, 48. Des effets de l'endossement, 49. L'endossement est une cession, *ibid.* Il saisit à l'instant, à la différence du transport, qui doit être signifié, *ibid.* L'endossement fait la veille de la faillite saisit, *ibid.* L'endossement contenant ordre rend le porteur mandataire, 50. Il est obligé, en ce cas, à faire accepter, à recevoir, à en remettre la valeur, ou à faire protester, *ibid.* La lettre de change par laquelle le banquier remet les fonds à l'endosseur est aux risques du banquier, 51. Lorsque le banquier fait passer à l'endosseur les fonds qu'il a touchés par voie de lettre de change donnée par un tiers, aux risques de qui est la lettre, s'il survient une faillite? 52. Si les endosseurs contractent quelques engagemens envers l'accepteur, 68. Du quasi-contrat entre celui qui, pour faire honneur au tireur, ou à quelqu'un des endosseurs, acquitte la lettre au refus de celui sur qui elle est tirée, et ledit tireur ou endosseur, 69. Les endosseurs sont-ils, comme les tireurs, tenus, en cas de défaut du protêt, ou de dénonciation du protêt, de garantir le cessionnaire auquel ils transportent la lettre

de change, qu'à l'époque de son échéance, celui sur lequel elle étoit tirée avoit provision ou étoit redevable? 249. Le porteur des lettres de change qui décharge l'accepteur peut-il conserver une action contre les tireurs et endosseurs? 259.

ERREUR. *Voyez* FAUX.

EXIGIBILITÉ. Est-ce le calendrier en usage dans le lieu où la lettre de change doit être payée qui détermine son exigibilité? 205 et 245.

EXPLOIT. Celui signifié en parlant *à sa salariée* (sa servante), est-il valable? 244.

F

FAILLITE. Dans quel cas y a-t-il faillite (Code de commerce, art. 437), 409. Est de deux espèces; la simple et la frauduleuse; et des tribunaux qui les jugent (Code de comm., art. 438 *et suiv.*), *ibid.* De l'ouverture de la faillite, de la part d'un particulier ou d'une société (Code de comm., art. 440), *ibid.* Le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens (Code de commerce, art. 442), 410. Des actes contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent la faillite (Code de commerce, art. 445), *ibid.* Des sommes payées dans les dix jours antérieurs à celui de la faillite (Code de commerce, art. 446), *ibid.* L'ouverture de la faillite rend les dettes exigibles (Code de commerce, art. 348), *ibid.* *Quid* s'il y a d'autres débiteurs solidaires? *ibid.* De l'apposition des scellés après la faillite; dans quel cas et de quelle manière doit-elle avoir lieu (Code de commerce, art. 446)? *ibid.* De la nomination du juge-commissaire et des agens de la faillite; de quelle manière sont-ils nommés (Code de commerce, art. 454)? 411. Des fonctions préalables des agens, et des premières dispositions à l'égard du failli (Code de comm., art. 462 *et suiv.*), 412. Dans quel cas un sauf conduit peut-il être accordé au failli (Code de commerce, art. 466 *et suiv.*)? 413. Du bilan (Code de commerce, art. 470 *et suiv.*), 414. De sa forme, *ibid.* De la nomination des syndics provisoires (Code de commerce, art. 476), 415. De la cessation des fonctions des agens (Code de Commerce

mmerce, art. 481), 416. Des indemnités pour les s (Code de commerce, art. 483), *ibid.* Des opés des syndics provisoires (Code de commerce, 486), *ibid.* De la vente des marchandises et des couvremens (Code de commerce, art. 491), 417. Des actes conservatoires (Code de comm., art. 499), 418. De la verification des créances (Code de commerce, art. 501), 419. De l'assemblée des créanciers dont les creances sont vérifiees et affirmees (Code de commerce, art 514), 421. Du concordat (Code de commerce, art. 519), 422. De l'union des créanciers (Code de commerce, art. 527), 423. Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite (Code de commerce, art. 532), 424 Des droits des créanciers hypothécaires (Code de commerce, art. 539), 425. De la répartition entre les creanciers et la liquidation du mobilier (Code de commerce, art. 558), 428. De la vente des immeubles (Code de commerce, art. 564), 429 De la cession des biens (Code de commerce, art. 566 *et suiv.*), *ibid.* De la revendication (Code de commerce, art. 576), 432. Des banqueroutes, *ibid. Voyez* BANQUEROUTE.

FAUX. Lorsque la lettre a été falsifiée, et qu'on y a mis une somme plus forte que celle originaire, le tireur doit-il indemniser l'accepteur par erreur qui a payé des lettres de change supposées? 187. Celui qui, dans le dessein de faire circuler des lettres de change, fait graver des modèles sur les traites originales des banquiers dont il veut emprunter les noms, est-il coupable de faux? 272. Loi qui attribue exclusivement au tribunal criminel de la Seine la connoissance des crimes de contrefaçon des timbres et de fabrication de faux billets de banque, 330.

FEMMES. *Voyez* MARCHANDE. Les femmes sous puissance de mari, mais qui sont marchandes, peuvent négocier des lettres de change, 14 et 173. Les autres femmes non mariées ne le peuvent, *ibid.* Principes du Code Napoléon à ce sujet, 15, *en la note*, et 173. De la femme qui est dans l'usage de signer des lettres de change pour son mari marchand, 15. La contrainte par corps a-t-elle lieu contre les femmes pour fait de lettres de change, 78. De la lettre de change

passée à la femme usant de ses droits, 109. Le défaut d'autorisation du mari est-il un moyen de nullité absolue contre les jugemens rendus en faveur de la femme, et qui puisse être invoqué par celui contre lequel ils sont intervenus? 267. La femme qui fait habituellement le commerce de son mari, et de son aveu, peut-elle l'obliger par lettres de change? 301. *Quid* si la cause n'est pas relative au commerce? *ibid.* La femme ne peut être marchande sans le consentement de son mari (Code de commerce, art. 4), 338. La femme peut s'obliger sans autorisation pour le fait de son commerce (Code de commerce, art. 5), 338. N'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises de son mari, *ibid.* La femme marchande peut aliéner ses immeubles, à l'exception de ses biens dotaux (Code de comm., art. 7), 339. Des droits des femmes dans une faillite (Code de commerce, art. 444), 426. De la vente du mobilier et des immeubles (Code de commerce, art. 538), 428.

FINS DE NON-RECEVOIR. Fins de non-recevoir en matière de commerce maritime (Code de commerce, art. 435), 408.

FOIRE. Des lettres de change payables en temps de foire, 8. De celles payables aux quatre grandes foires de Lyon, *ibid.* Réglement du 2 juin 1667, rendu pour Lyon, 9. Des protêts des lettres de change payables en foire, 90.

FRET ou NOLIS. Qu'est-ce que le fret? Des obligations du capitaine, des droits et des obligations de l'affréteur (Code de comm., art. 286), 384.

G

GARANTIE. Celui qui ne voulant point avoir affaire à Jacques, pour le compte de qui la lettre est tirée, la paye en protestant de ne pas accepter Jacques pour son débiteur, contre qui aura-t-il sa garantie? 65 et 66. Jugement de la Rote de Gênes à cet égard, *ibid.* Du banquier sur qui Pierre a tiré une lettre de change, avec la clause qu'il en seroit remboursé par Jacques, *ibid.* De la dénonciation des protêts et des

poursuites en garantie, 94. Du temps dans lequel la garantie doit être exercée, 97. Le propriétaire et l'endosseur sont astreints au même delai, *ibid.* Exception pour Lyon, *ibid.* De l'action en garantie du tireur contre l'accepteur, 102. La propriétaire de la lettre de change peut exercer l'action solidaire contre tous les endosseurs, 103 Il en est de même pour tous les propriétaires de billets de change, 140. Le porteur du billet de change, à la différence de celui de la lettre de change, est dispensé de faire un protêt; il suffit qu'il fasse sommation, *ib.* Des poursuites qui doivent suivre le protêt, 201. Suffit-il, pour conserver son recours en garantie, de faire dénoncer le protêt dans la quinzaine, ou faut-il, dans les mêmes delais, faire assigner le tireur et les endosseurs? 202. Refutation de M. Pothier, *ibid.* Que dire d'un protêt dénoncé par une simple lettre? 203. Un porteur de lettre de change protestée a fait assigner son endosseur en garantie dans les délais prescrits, mais il a omis de lui faire signifier le protêt; le défaut de cette signification le rend-il non-recevable? *ibid.* Réfutation de M. Pothier, *ibid.* Du porteur qui n'a pas fait de poursuite au jour de l'échéance, 227. Le tireur qui a des fonds dans les mains de celui sur qui il a tiré, au jour de l'échéance, est déchargé de toute garantie, 237. Mais il doit prouver qu'il y avoit provision, *ibid.* Le porteur d'une lettre de change qui a laissé s'écouler le délai pour l'exercice de son action en garantie, est-il fondé à soutenir qu'il est encore recevable à l'exercer, en justifiant qu'il a donné avis du protêt au tireur en temps utile? 251. Le porteur qui a déchargé l'accepteur de toute obligation, conserve-t il une action contre le tireur et les endosseurs? 259. Une lettre de change, considérée comme simple mandat, soumet-elle, en cas de non-paiement, les cédans à l'action récursoire de la part du cessionnaire? 262. Le porteur d'une traite adirée, et remplacée par une seconde qu'il n'a pu faire protester dans les delais de rigueur, est-il recevable à recourir contre les endosseurs? 265. Le tiers qui acquitte la lettre a-t-il recours contre les endosseurs, auxquels il est absolument inconnu? 269. Lorsque l'accepteur est assigné, non

à son vrai domicile, mais à celui où il s'est obligé de payer, peut-il, en cause d'appel, former sa demande en garantie? 287.

H

Honneur. De l'acceptation pour faire honneur, 13. Du quasi-contrat entre celui qui accepte ou qui acquitte une lettre de change pour faire honneur, soit au tireur, soit à quelqu'un des endosseurs, 69. Celui qui acquitte une lettre pour faire honneur, doit la laisser protester sur celui sur qui elle est tirée, *ibid.* Il est subrogé de plein droit, en payant à tous les droits du propriétaire de la lettre, 70. Il est sujet aux mêmes délais, *ibid.*

Hypothèque. Le protêt fait par un notaire emporte-t-il hypothèque? 191. L'acte par lequel le débiteur de la lettre de change donne hypothèque pour gage du paiement, est-il sujet au droit d'un pour cent, ou seulement au droit fixe d'un franc, 255. L'inscription hypothécaire, prise après la faillite du débiteur, conserve-t-elle l'hypothèque antérieurement acquise? 296. Des droits des créanciers hypothécaires dans une faillite (Code de commerce, art. 539), 425.

I

Intérêt. L'intérêt du rechange n'est dû que du jour de la demande, 40. Loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent, 337. L'intérêt du principal de la lettre de change est dû à compter du jour du protêt (Code de commerce, art. 148), 565. L'intérêt des frais est dû à compter du jour de la demande (Code de commerce, art. 186), *ibid.*

Inscription. Dans quel cas l'inscription hypothécaire, prise après la faillite, conserve-t-elle l'hypothèque acquise avant la faillite? 296.

Inventaire. Doit se faire tous les ans, par simple acte sous seing-privé, et se porter sur un registre spécial (Code de commerce, art. 8), 339.

J

JET. Du jet et de la contribution (Code de commerce, art. 410), 404.

JOURS DE GRACE. On ne devoit faire le protêt que dans les dix jours de l'échéance, 89 et 193. Anciens principes sur les dix jours de grâce, *ibid.* Distinction à l'égard des jours de grâce, 196.

JOUR FÉRIÉ. *Quid* si le jour de l'échéance est férié (Code de commerce, art. 162)? 34.

L

LETTRE DE CHANGE. Définition de la lettre de change par Pothier, 2. Par Jousse, *ibid. en la note.* Du contrat de change, ou de la négociation relative à ce contrat, qui se fait par la lettre de change, 3. De l'origine de la lettre de change, 4, et de son origine en France, 163. Des différentes espèces de lettres de change, 5. La première n'exprime pas l'espèce de la valeur reçue, *ibid.* La seconde exprime l'espèce de la valeur reçue, *ibid.* La troisième est pour valeur en soi-même, 6. La quatrième est pour valeur entendue, *ibid.* De l'essence des lettres de change, suivant l'ordonnance de 1673 et le Code de commerce, 166. Des lettres de change à vue, 7. Des lettres de change à dix jours, vingt jours de vue, *ibid.* Des lettres de change à jour nommé, 8. Des lettres de change à une, deux usances, etc., *ibid.* De celles payables en foire, *ibid.* Des personnes qui interviennent dans la négociation des lettres de change, et de la qualité qu'elles doivent avoir (*Voyez* PERSONNES), 9. De ce qui constitue l'essence de la lettre de change, 17. De la forme de la lettre de change, *ibid.* Des trois choses qui constituent la lettre de change, *ibid.* Doit contenir le nom de celui à qui elle doit être payée, *ibid.* Du cas où la personne à qui la lettre de change doit être payée est omise dans la lettre de change, 18. Elle doit contenir le temps du paiement (*Voyez* TEMPS DU PAIEMENT), 18. L'ordonnance veut que la lettre exprime si la valeur a été fournie, et en quoi, et le nom

de celui qui l'a fournie, *ib.* Faute de ces expressions, la lettre ne vaut que comme simple mandat, 19. Sans quoi les créanciers du tireur peuvent saisir la somme ès mains de l'accepteur, *ibid.* Doit contenir les noms du tire, *ib.* Des lettres de change sans lettres d'avis, 20. Le defaut ou l'erreur de date, ni l'omission du lieu où elle est ecrite, ne peuvent être opposés par le tireur ni par l'accepteur, *ibid.* Aujourd'hui la lettre non datée ne vaut que comme simple promesse, *ibid.* Des lettres de change egarées, 190. Du cas où l'on fait plusieurs exemplaires de la lettre, 21 et 190. Dispositions du Code de commerce et formalités qu'il prescrit en cas de plusieurs exemplaires, 21. De la forme des endossemens (*Voyez* ENDOSSEMENS), *ibid.* De la forme de l'acceptation (*Voyez* ACCEPTATION), 24. Des avals (*Voyez* AVAL), 28. Des différens contrats que renferme la lettre de change, *ibid.* Du contrat qui intervient dans la négociation des lettres entre le tireur qui fournit la lettre et le donneur de valeur à qui elle est fournie, *ibid.* De la nature du contrat qui intervient entre ces deux personnes, 29. La lettre seroit un prêt, s'il n'y avoit pas de remise de place en place, 34. Des obligations que contracte le tireur par le contrat de change qui intervient entre lui et le donneur de valeur, 37. Dans quel cas la lettre est-elle aux risques du donneur de valeur? 44. Des obligations que contracte le donneur de valeur par le contrat de change, 45. Si le contrat de change, qui est intervenu entre le tireur et le donneur de valeur, peut se résoudre ou recevoir quelque changement sans le consentement des deux parties, 46. Du contrat qui intervient entre le tireur et celui sur qui la lettre est tirée, 55. Des obligations du tireur envers l'accepteur, lorsque la lettre est tirée pour le compte d'un autre, 64. De ce qu'ont de particulier les actions qui naissent de la négociation de la lettre de change, 76. Que doit faire le porteur de la lettre de change? 99. *Quid* si la lettre est adirée? 81. Doit s'en faire payer sur un second exemplaire avec ordonnance du juge, *ibid.* Des protêts que doit faire le porteur d'une lettre de change en cas de refus d'acceptation ou de paiement, 83. De l'exercice des actions auxquelles le

défaut de paiement de la lettre donne ouverture, 102. Du paiement de la lettre de change, 107. A qui le paiement de la lettre de change doit-il être fait? *ibid.* Par qui le paiement de la lettre de change peut-il être fait? 113. Notes dans lesquelles on indique les changemens introduits sur les lettres de change par le Code de commerce, et où sont traitées les questions les plus importantes, 157. Conformité de l'ordonnance de 1673 et du Code de commerce sur les lettres de change, 166. On ne peut trafiquer des lettres de change qu'en espèces au cours, 169. Dispositions du Code de commerce sur les lettres de change, *ibid.* Des lettres de change tirées d'un lieu sur un autre, 170. La lettre de change peut être tirée à l'ordre du tireur, 171. Du paiement des lettres de change, 174. De l'engagement de l'accepteur, qui est tenu de payer la lettre, nonobstant la faillite du tireur, 180. Des lettres de change supposées, 187. Celui qui a mis son aval sur une lettre de change, peut-il opposer au porteur, qui ne lui en a pas signifié le protêt dans le terme prescrit par l'art. 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, la fin de non-recevoir établie par l'art. 15 du même titre? 212. Le peut-il, lorsqu'il a donné son aval par un titre séparé de la lettre de change, et lorsque, par l'acte contenant son aval, il s'est, en termes exprès, obligé solidairement à acquitter la lettre de change comme s'il en étoit endosseur? *ibid.* Faut-il restreindre l'aval aux cautions données pour l'évènement des lettres de change adirées? *ibid.* Similitude et différence de la lettre de change et du billet de change, 236. Une signature en blanc apposée au dos d'une lettre de change, confirme-t-elle la propriété au porteur, ou n'est-elle qu'un simple mandat? 239. Celui qui réclame une lettre de change adirée est-il tenu de donner caution? 243. La déclaration de 1733, qui exige que tous actes privés soient écrits ou approuvés par le débiteur, s'étend-elle aux effets de commerce souscrits par de simples particuliers? 244. Le concours de trois personnes est-il nécessaire pour constituer une lettre de change? *ibid.* Une lettre de change qualifiée telle, mais où il n'y a pas d'accepteur, est-elle une véritable lettre de change, ou un

CREDIT. De la res[illegible]
[illegible] 154. Ces lettres [illegible]
[illegible]ageurs, *ibid.* Ne [illegible]
[illegible] Le porteur n'est [illegible]
ibid.
[illegible]ES MISSIVES. De l'ac[illegible]
lettres missives. [illegible]
[illegible]tre missive n'équiva[illegible]
[illegible]protêt qui doit être fai[illegible]
conserve par conséquent [illegible]
Peut-on opposer la p[illegible]
lettre de change reconnu[illegible]
missive? 211. Le comm[illegible]
les lettres missives qu'il [illegible]
gistres les lettres qu'il env[illegible]
art. 8), 339.
LETTRE DE VOITURE. Est un [illegible]
viennent l'expéditeur, [illegible]
rier (Code de commerce, art. [illegible]
et de la substance de la let[illegible]
comm., art. 102), 352. Est [illegible]
naire sur un registre coté et parap[illegible]
LIEU DU PAIEMENT Celui à qui l'ordre [illegible]
obligé à remettre la somme qu'au lieu [illegible]
reçue, 50. Exception à ce principe, *ibid.*
LIVRES DE COMMERCE. Tout comme [illegible]
livre journal contenant, jour par [illegible]
actives et passives (Code de commer[illegible]
Il doit avoir, en outre, les livres usi[illegible]
[illegible]merce, *ibid.* Doit porter sur un registre [illegible]
[illegible]voie, *ibid.* Doit porter sur un registre [illegible]
[illegible], qu'il doit faire tous les ans (Code de [illegible]
ibid. Les registres d'inventaire et [illegible]
doivent être paraphés et visés [illegible]
[illegible]de de commerce, art. 10, *ib.* T[illegible]
[illegible] blanc, lacune ni transport [illegible]
[illegible]res doivent être cotés, visés et pa[illegible]
[illegible]r un des juges des tribunaux de [illegible]
[illegible]e maire ou son adjoint (Code de com-
[illegible]340 Doivent être conservés pendant
[illegible]s livres régulièrement tenus peuvent
[illegible] de commerce, art. 12), *ibid.* En

billet de change, ou un billet à ordre? 247. Peut-on refuser le paiement d'un effet négociable au porteur qui seroit prête-nom? 257. Le porteur de lettres de change qui décharge l'accepteur de toute obligation, conserve-t-il une action contre les tireurs et endosseurs? 259. Dans les lettres valeur en compte, l'accepteur peut-il se dispenser de payer à l'échéance jusqu'à l'évènement du compte? 261. Une lettre de change, considérée comme simple mandat, soumet-elle, en cas de non paiement, les cedans à l'action récursoire de la part du cessionnaire? 262. Un tiers qui acquitte une lettre de change par intervention, a-t-il recours contre les endosseurs à qui il est inconnu et qu'il n'a point avertis? 269. Peut on prétendre que la lettre de change a une cause illicite, et demander que les porteurs produisent leurs livres de commerce? 275. Doit on considérer comme lettre de change, et comme devant jouir de la faveur des effets négociables, 1.° une traite qui, tirée sur une place, seroit indiquée par l'acceptation de celui qui doit la payer, acquitable dans la ville ou place du tireur, 282; 2.° Une traite qui, etant faite à l'ordre du tireur, et passée par lui à l'ordre d'un tiers, seroit, faute de paiement, protestée à la requête du tireur, et non du porteur, *ibid.* La lettre de change contenant simulation de remise d'argent de place en place, est-elle réputée simple promesse, et par cela seul de la compétence des tribunaux civils? 294. Pour la perfection d'une lettre de change, est il nécessaire que le payeur soit un autre individu que le tireur? 336. Ou bien, lorsqu'il y a remise de place en place, peut-on tirer sur soi-même? *ibid.* Peine contre ceux qui s'opposent à la circulation de tout objet de commerce, 378. Loi relative aux retraites des lettres de change tirées de France sur l'etranger, 323. Les lettres de change sont-elles payables en billets de caisse? 331. De la forme de la lettre de change, suivant le Cod. de comm. (art. 110 *et suiv.*), 354. Des lettres de change souscrites par les femmes ou filles non négociantes, par les mineurs non négocians (Cod. de comm., art. 112 *et suiv*), *ibid.* De la provision (Code de commerce, art. 115 *et suiv.*), *ibid.* De l'acceptation (*Voyez* PORTEUR), 355.

LETTRE DE CRÉDIT. De la rescription qu'on appelle *lettre de crédit* 154. Ces lettres sont données ordinairement aux voyageurs, *ibid.* Ne contiennent qu'un seul mandat, 155 Le porteur n'est pas censé chargé de recevoir, *ibid.*

LETTRES MISSIVES. De l'acceptation des lettres de change par lettres missives, 185. Le protêt dénoncé par la lettre missive n'équivaut pas à la dénonciation du protêt qui doit être faite dans la quinzaine, et ne conserve par conséquent pas le droit en recours, 203. Peut-on opposer la prescription de cinq ans à une lettre de change reconnue non acquittée par la lettre missive? 211. Le commerçant doit mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et copier sur un registres les lettres qu'il envoie (Code de commerce, art. 8), 339.

LETTRE DE VOITURE. Est un contrat dans lequel interviennent l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier (Code de commerce, art. 101), 352. De la forme et de la substance de la lettre de voiture (Cod. de comm., art. 102), 352. Est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé à cet effet, *ibid.*

LIEU DU PAIEMENT. Celui à qui l'ordre a été passé n'est obligé à remettre la somme qu'au lieu où elle a été reçue, 50. Exception à ce principe, *ibid.*

LIVRES DE COMMERCE. Tout commerçant doit avoir un livre journal contenant, jour par jour, ses dettes actives et passives (Code de commerce, art. 8), 339. Il doit avoir, en outre, les livres usités dans le commerce, *ibid* Doit porter sur un registre la lettre qu'il envoie, *ib d.* Doit porter sur un registre son inventaire, qu'il doit faire tous les ans (Code de commerce, art. 9), *ibid.* Les registres d'inventaire et le registre journal doivent être paraphés et visés une fois par année (Code de commerce, art. 10, *ib.* Tout registre sera tenu sans blanc, lacune ni transport en marge, *ibid.* Les registres doivent être cotés, visés et paraphés sans frais, par un des juges des tribunaux de commerce, ou par le maire ou son adjoint (Code de commerce, art. 11), 340 Doivent être conservés pendant dix ans, *ibid.* Les livres régulièrement tenus peuvent faire preuve (Code de commerce, art. 12), *ibid.* En

quel cas peut-on ordonner la communication des registres (Code de commerce, art. 14 et 15)? *ibid.* Si la partie refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie (Code de comm., art. 16), *ibid.* Les agens de change, courtiers, commissionnaires, doivent avoir des livres (Code de commerce, art. 14 et 36), 35c et 351.

Lois. Celles rendues depuis 1791, sur le commerce et les lettres de change, 315. *Voyez* la série de ces lois, à la table des chapitres.

M

Mandat. Dans quel cas l'endossement n'est-il qu'un simple mandat, ou équivaut-il à transport? 12, 21 et 55. Du mandat qui intervient entre le tireur et le tiré, 55. Du mandat contenu dans la rescription, 153. L'ordre qui n'est pas daté ne vaut que comme simple procuration pour toucher le montant de la lettre, 179. La signature en blanc par forme d'endossement ne vaut que comme mandat, 239. Une lettre de change, considérée comme simple mandat, soumet-elle, en cas de non paiement, les cédans à l'action recursoire de la part du cessionnaire? 262.

Marchand. Toutes personnes en état de contracter, quoiqu'elles ne soient ni banquiers ni marchands, peuvent intervenir dans les lettres de change, 13 et 173. Les mineurs, banquiers ou marchands, le peuvent également, *ibid.* Mais ils sont sujets à la juridiction consulaire. *ibid.* Tous marchands ou banquiers qui souscrivent des billets au porteur, des billets en blanc, sont justiciables du tribunal de commerce, et contraignables par corps. 146 *et suiv.* Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connoître des billets à ordre souscrits par un marchand, mais dont l'échéance n'est arrivée que depuis qu'il a quitté son état? 269.

Marchandise. A la sortie du magasin du vendeur, la marchandise voyage aux risques de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire (Code de commerce, art. 120) 351. La lettre de voiture est un contrat dans lequel le commission-

sionnaire est partie (Code de commerce, art. 101), 362.

MATELOTS. Du louage des matelots (Code de commerce, art. 250), 378.

MINEUR. Le mineur marchand peut négocier des lettres de change, 14. S'il n'est marchand, est restituable contre les lettres de change qu'il souscrit, *ibid.* Un mineur marié non marchand ne peut souscrire de lettres de change que jusqu'à concurrence de ses revenus, *ibid.* Principes du Code civil à cet égard, 15 *en la note*, et 172. La contrainte par corps a-t-elle lieu contre les mineurs pour fait de lettres de change? 78. Si le mineur a profité des fonds qui lui ont été donnés, il doit les rembourser, 172. Le mineur seul peut alléguer la nullité, 172 et 173. La prescription en faveur de la caution et du débiteur de la lettre de change court même contre le mineur, 233. Le mineur émancipé ne peut faire le commerce qu'après avoir été autorisé (Code de commerce, art. 2), 338. L'acte d'autorisation doit être enregistré au tribunal de commerce, *ibid.* Le mineur autorisé à faire le commerce peut aliener ses immeubles, mais dans les formes voulues par le Code civil (Code de comm., art. 6), 339. Des lettres de change souscrites par les mineurs non négocians (Code de commerce, art. 114), 354.

N

NAVIRE. *Voyez* COMMERCE MARITIME.

NOTAIRE. Peine contre le notaire qui ne remet pas au greffe du tribunal de commerce l'extrait des contrats de mariage dont l'un des époux est commerçant (Code de commerce, art. 68), 347.

NOVATION. La lettre de change s'éteint par la novation, 127. Question importante sur la novation, *ibid.*

O

OFFICES (BONS). Un billet à ordre censé valeur en bons offices est-il valable? 264.

ORDRE. *Voyez* AVAL, ENDOSSEMENT, PROTÊT et LETTRES DE CHANGE. L'endossement qui n'a pas toutes les formalités requises ne vaut que pour ordre

de payer, 23. Des contrats entre l'endosseur et celui à qui il passe son ordre, 48. L'endossement contenant ordre rend le porteur mandataire, 50. Il est obligé de faire accepter, recevoir, remettre la valeur, ou protester. *ibid.* Celui à qui l'ordre a été passé n'est obligé à remettre la somme qu'au lieu où elle a été reçue, *ibid.* Exception à ce principe, *ibid.* De la provision qu'on lui accorde, s'il est banquier, 54 *et suiv.* Lorsque les billets de change sont à ordre, ils se négocient comme des lettres de change, 163. La lettre de change est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même, 170. Des ordres anti-datés, 180. Sévèrement défendus, 357. De la négociation des billets à ordre, 365.

P

PAPIER-MONNAIE. Loi du 16 nivôse an 6, concernant les engagemens et liquidations de commerce pendant le cours du papier-monnaie, 324.

PAIEMENT. De l'exercice des actions auxquelles le défaut de paiement de la lettre donne ouverture, 102 et 174. A qui le paiement de la lettre de change doit-il être fait? 107. Doit être fait au propriétaire, *ibid.* *Quid*, s'il est mineur? *ibid.*; ou sous puissance de mari, 109. *Quid*, si le débiteur l'ignoroit? *ibid.* Du paiement fait par l'accepteur à une personne non propriétaire, 110. Par qui le paiement de la lettre de change peut-il être fait? 113. En cas de protêt, il peut être fait par qui que ce soit, pour faire honneur au tireur. 113. Celui qui paie dans ce cas, a la subrogation, 114. Quand le paiement de la lettre de change peut-il être fait, et sur quel pied? 11 et 177. De la remise (*Voyez* REMISE), 116. Y a-t-il un terme de grâce, lorsque la lettre est à vue, 115. Lorsque le creancier ne s'est pas presenté au jour que la lettre étoit payable, et que les espèces sont depuis diminuées, le débiteur est reçu à payer sur le pied que les espèces valoient alors, 116. Les lettres de change se paient en quatre manieres, 167. La lettre de change ne peut être payee avant l'echeance, 177. Peut-on refuser le paiement d'un effet négociable au porteur

cinq ans, 132 et 133. Court-elle contre l'accepteur au profit du tireur qui n'a pas remis les fonds. 132. L'action qu'a le tireur qui a payé la lettre de change retournée protestée contre l'accepteur, est-elle sujette à la prescription, dans le cas où les fonds avoient été remis? 133. Une nouvelle demande peut-elle empêcher la prescription? *ibid.* La prescription court-elle contre celui qui a obtenu des lettres de répit? 134. Peut-on, en cas de prescription, déférer le serment décisoire au défendeur? 135. Prescriptions particulières pour les lettres payables à Lyon, *ibid.* Prescription particulière pour les cautions, *ibid.* Qui est de trois ans, *ibid.* La prescription exclut-elle le créancier de la lettre de change du droit d'opposer sa créance en compensation? 136. Toutes ces prescriptions courent contre les mineurs et les absens, *ibid.* Lorsque cinq ans après l'échéance, le débiteur d'une lettre de change reconnoît par une simple lettre missive qu'elle n'est pas acquittée, la prescription peut-elle être opposée à la demande en paiement? 211. La prescription en faveur de la caution et du débiteur de la lettre de change court même contre les mineurs, 233. La prescription peut-elle être invoquée, s'il y a eu jugement de condamnation à la suite du protêt? 287. De la prescription en matière de commerce maritime (Code de commerce, art. 430), 307. De la prescription de cinq ans contre l'associé non liquidateur (Code de commerce, art. 64), 345. De la prescription de cinq ans contre toute action relative aux billets à ordre et lettres de change souscrits par les négocians (Code de commerce, art. 189), 365. Néanmoins le serment peut être déféré aux débiteurs qui prétendent être libérés, *ibid.*

PRÊT. Lorsqu'il n'y a pas de remise de place en place, la lettre de change devient un prêt, 34. Celui qui donne de l'argent pour une lettre de change sachant qu'elle reviendra à protêt au même lieu, et que l'argent lui sera rendu, ne fait qu'un simple prêt, 35. Exemple tiré des Italiens, 36. Des rescriptions pour cause de prêt ou de donation, 152. Du mandat que cette rescription renferme, 153. De la rescription appelée *lettre de crédit*, 154.

PRÊTE-NOM. Le souscripteur d'un effet peut-il en refuser le paiement au porteur qui seroit prête-nom? 257.

PRIVILÈGE. Privilege du tireur sur la lettre dont on ne lui a pas payé la valeur, 45 Privilège du donneur de valeur sur les marchandises qu'il a données pour valeur, 42.

PROMESSES. Les lettres de change souscrites par femmes ou filles non négociantes ne valent que comme simples promesses (Code de commerce, art. 112), 354. Des lettres de change souscrites par les mineurs (Code de commerce, art. 114), *ibid.*

PROTÊT. La personne à qui la lettre de change doit être payée, lorsqu'elle ne contient pas l'époque du paiement, n'a que l'action ordinaire pour la repetition de la somme. 18. Le défaut de date de l'endossement peut-il être suppléé par celui de l'aval ou par celui d'un protet? 22. Celui à qui la lettre est fournie s'oblige à la faire protester, en cas de non paiement, 46. Ce que c'est que le protêt, et sa forme, 83. A qui le protêt doit-il être fait? 84. En quel cas et dans quel temps le porteur peut-il et doit-il faire le protêt de la lettre de change? 68. Du delai des jours de grâce, 89. Du protêt à l'égard des lettres de change payables à vue, 91. De la nécessité du protêt qui fait courir la prescription, *ibid. en la note.* Est on dispensé du protêt quand la lettre est égarée? 92. En est-on dispense en cas du décès de celui sur qui elle est tirée? 93 et 199. *Quid* en cas de faillite? *ibid.* De la dénonciation des protêts et des poursuites en garantie, 94. Le proprietaire de la lettre a cinq ans pour former la demande, 96. L'assignation doit être faite au nom du proprietaire, *ibid.* Et dans quel temps doit-elle être donnée? 97. Le propriétaire, l'endosseur, et tous ceux qui concourent à la lettre, sont astreints au même délai, *ibid.* Exceptions pour les lettres payables à Lyon, *ibid.* Suivant quelle loi doit se regler la forme des protêts, le temps de les faire et de les dénoncer, 99. De la peine du défaut de protêt ou de dénonciation du protêt, 100. Le porteur du billet de change pouvoit suppléer au défaut du protêt par une sommation, 140. Aujourd'hui le protêt est nécessaire (Code de commerce, art. 163), 399. Et dans quel delai doit-il etre fait?

fait? *ibid.* Le protêt fait par un notaire emporte-t-il hypothèque? 191. De la forme ancienne et nouvelle des protêts, *ibid.* De la nullité des protêts, 192. Est-il des cas où l'on soit dispensé du protêt? 199. Des poursuites qui doivent suivre le protêt, 201. Du protêt fait après les délais, et contenant la déclaration que le tireur n'a pas fourni de fonds, 205. A défaut de protêt, ou de dénonciation de protet, le tireur peut-il être tenu de justifier qu'il avoit fourni caution? 207. Celui qui a mis son aval sur une lettre de change, peut-il opposer au porteur, qui ne lui en a pas signifié le protêt, conformément à l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, la fin de non-recevoir établie par l'article 15 du même titre? 212. Le porteur d'une lettre de change qui a laissé écouler le délai pour l'exercice de son action en garantie, est-il fondé à soutenir qu'il est encore recevable à l'exercer, en justifiant qu'il a donné avis du protêt au tireur en temps utile? 251. Le porteur d'une traite qu'il n'a pu faire protester dans les délais, est-il recevable à recourir contre les endosseurs? 265. Avis du Conseil d'État sur les formes à observer dans les protêts des effets de commerce, 336. Le porteur n'est dispensé du protêt (Code de commerce, art. 163), 361. Du protêt en cas de faillite, *ibid.* Des protêts (Code de commerce, art. 173 *et suiv.*), 363.

PROVISION. De la provision que l'on accorde aux banquiers, 53. Différence de cette provision avec celle qui est destinée à solder la lettre de change, *ibid. en la note.* Lorsque le porteur d'ordre n'est pas banquier, il n'y a lieu à aucun salaire, à moins de convention contraire, 54. Toutes les fois qu'un négociant est créancier d'une autre négociant, il peut tirer sur son débiteur sans son aveu, 56. Principes du Code de commerce à cet égard, *ibid.* *Quid* si le tiré n'accepte que sous condition que le tireur lui remettra des fonds? 57. Principes actuels sur les acceptations conditionnelles, *ibid.* Le tireur qui avoit des fonds dans les mains de celui sur qui il a tiré, au jour de l'échéance, est déchargé de toute garantie, 237. Lorsque la lettre n'énonce pas le nom de celui qui a fourni la valeur, ni le montant de la valeur, ni en

quoi elle a été fournie, les créanciers du tireur peuvent saisir la somme dans les mains de celui sur qui elle est tirée, 19. Dispositions du Code de commerce sur la provision (art. 115 *et suiv.*), 354. Dans quel cas et par qui y a-t-il provision, *ibid.*

Q

QUALITÉS. Celles que doivent avoir les personnes qui interviennent dans les lettres de change, 13.

R

RECHANGE. Celui qui a fourni la lettre de change doit quelquefois rembourser le rechange, 40. Définition du rechange, *ibid.* Pour en être remboursé, on doit justifier par pièces qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre étoit tirée, *ibid.* L'intérêt du rechange n'est dû que du jour de la demande, *ibid.* *Quid* si la lettre a été tirée sur un lieu plus éloigné, et s'il a été payé un rechange plus fort? *ibid.* De la négociation de la lettre de change dans un lieu plus éloigné, 41. Du rechange, de quelle manière il se règle et s'effectue (Code de commerce, art. 177 *et suiv.*), 364. De la retraite et du compte de retour (Code de commerce, art. 181), *ibid.* Les rechanges ne peuvent être annullés (Code de comm., art. 183), *ibid.* De l'intérêt du principal et de l'intérêt des frais du protêt (Code de commerce, art. 184 *et suiv.*), 365. Dans quel cas n'y a-t-il pas lieu au rechange (Code de commerce, art. 186), *ibid.*

RECONNOISSANCE. La déclaration du 2 janvier 1717, relative aux hypothèques en matière de reconnoissance de billets et de lettres de change a-t-elle été abrogée par les lois nouvelles sur le régime hypothécaire? 302.

REMISE DE LA LETTRE. De la remise faite à l'accepteur, 117. De celle faite par lettre missive, en retirant la lettre de change, *ibid.* La remise de la lettre de change faite à l'accepteur avant qu'il ait été, par le protêt, constitué en demeure de la payer, profite-t-elle au tireur? 118. Cette remise faite depuis le

protêt, décharge-t-elle les endosseurs? 119. De la remise forcée, 120. De la remise faite au tireur ou à un endosseur, 121.

REMISE DE PLACE EN PLACE. La remise d'un lieu à un autre est ce qui constitue l'essence de la lettre de change, 17. La lettre n'est autre chose qu'un prêt, lorsqu'il n'y a pas de remise de place en place, 34. (*Voyez* PRÊT.) Lorsque le banquier fait passer à l'endosseur les fonds qu'il a touchés par voie de lettre de change donnée par un tiers, aux risques de qui est la lettre, s'il survient une faillite? 52.

RESCRIPTION. Ce que c'est, 147. Rescription pour acquitter une dette, ou *adsignatio*, se passe entre trois personnes, 148. Renferme deux mandats; obligations qui en naissent, *ibid.* Différence d'une rescription acceptée et de la délégation, *ibid.* Et du transport, 149. Rescription acceptée n'équipolle qu'à saisie arrêt, 150. Rescription n'oblige pas de faire des poursuites, et le porteur peut la rendre *tempore congruo*, 152. Le rescrivant peut la révoquer, *ibid.* Rescription pour cause de prêt ou de donation, *ibid.* Du mandat que cette rescription renferme, 153.

RETRAITE DES LETTRES DE CHANGE. Loi du 29 nivôse an 4, sur les retraites des lettres de change tirées de France sur l'étranger, 323.

S

SAISIE. De la saisie des effets de commerce, 188. De la permission du juge, *ibid.* Une saisie faite par un tiers-créancier sur celui au profit duquel le billet avoit été originairement créé, peut-elle empêcher le remboursement qui doit être fait au porteur, 273.

SÉPARATION DE BIENS. Doit être instruite et signée conformément aux Codes civil et de procédure (Code de commerce, art. 65), 345. Dispositions du Code de procédure à cet égard (art. 865 *et suiv.*), 346. Le jugement de séparation ou de divorce entre mari et femme dont l'un est commerçant, est soumis aux formalités de l'article 872 du Code de procédure (Code de commerce, art. 66), 347. Tout contrat de mariage entre deux époux dont l'un est commerçant,

doit être exposé au greffe du tribunal de commerce, sur un tableau à ce destiné (Code de comm., art. 67), 347. Peine contre le notaire qui ne fait pas cette remise (Code de commerce, art. 68), *ibid.* Tout époux séparé de biens, ou marié sous le regime dotal, doit faire la même remise (Code de commerce, art. 69), *ibid.* La même remise doit être faite par les époux qui sont dans ce cas, lors de la publication de la loi (Code de commerce, art. 70), 348.

SIGNATURE. De la signature au dos d'un billet, 178. La simple signature en blanc apposée au dos d'une lettre de change, en confere-t-elle la propriété au porteur, ou n'equivaut-elle qu'à un simple mandat? 239.

SIMULATION. La simulation de remise de place rend-elle la lettre de change simple promesse, et cette promesse devient-elle de la compétence des tribunaux civils? 294.

SOCIÉTÉ. Lorsque, pour désintérisser leurs créanciers, deux associés faillis ont abandonné leur mise sociale et leur bien particulier, celui des deux qui a fait l'abandon le plus considérable est-il devenu par là créancier de son associé? 291. Des diverses sociétés et leurs règles (Code de commerce, art. 18 *et suiv.*), 341. De la *société en nom collectif* (Code de comm., art. 20), *ibid.* Les associés *en nom collectif* sont tous solidaires, lors même qu'un seul associé a signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale (Code de commerce, 22), *ibid.* De la *société en commandite*; est regie sous un nom social (Code de commerce, art. 23), *ibid* Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale (Code de commerce, art. 25), *ibid.* Le commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence de ses fonds de mise (Code de commerce, art. 26), *ibid.* Ne peut être employé dans la gestion de la société, pas même en vertu de la procuration (Code de commerce, art. 27), 342. Autrement il devient solidaire [illegible] toutes les dettes de la société (Code de comm., [illegible] 28), *ibid.* De la *société anonyme* (Code de commerce, art. 29), *ibid.* Les associés ne sont passibles que du montant de leur intérêt dans la société (Code

de commerce, art. 33), *ibid.* De la division du capital de la société anonyme (Code de commerce, art. 34), *ib.* De la propriété des actions de la société anonyme (Code de commerce, art. 36), *ibid.*

SOLIDARITÉ. Le propriétaire de la lettre de change peut exercer son action en garantie contre tous les endosseurs solidairement, 103. Le paiement fait par l'un d'eux libère tous les autres, *ibid.* Le propriétaire du billet de change peut exercer la même action solidaire contre tous les endosseurs, 140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, en sont garans solidairement (Code de commerce, art. 140), 357.

T

TÉMOINS. La preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu aux actes de société (Code de commerce, art. 41), 343.

TEMPS DU PAIEMENT. La contre-lettre qui ne contient pas le temps du paiement, n'est qu'un simple mandat, 18 Ne peut être payée avant l'échéance, 177. Cas où elle peut l'être, *ibid.* La personne mentionnée dans la lettre de change n'a que l'action ordinaire pour la répétition de la somme, *ibid.* Les lettres de change se paient ordinairement en cinq manières, 167. Des lettres payables à jour nommé, *ibid.* Des lettres à une ou plusieurs usances, *ibid.* Des lettres payables à vue, *ibid.* Des lettres payables à tant de jours de vue, 168. Des lettres payables aux foires de Lyon, *ibid.*

TIMBRE. Loi du 11 février 1791 sur le timbre des lettres de change, 315. Loi du 23 ventôse an 12, qui attribue exclusivement au tribunal criminel de la Seine la connoissance des contrefaçons du timbre et des faux en matière de billets de banque, 330.

TIREUR. Celui qui fournit la lettre de change est appelé *tireur*, 9. A défaut de l'énonciation de la valeur, ou en quoi elle a été fournie, les créanciers du tireur peuvent saisir la somme y énoncée dans les mains de celui sur qui elle est tirée, 19. Ces mots *valeur reçue* obligent le tireur à la garantie de la lettre envers le porteur, *ibid.* Le défaut ou l'erreur de date, ni

l'omission du lieu où elle a été écrite, ne peuvent être opposés par le tireur ni par l'accepteur, 20. Des obligations que contracte le tireur par le contrat de change qui intervient entre lui et le donneur de valeur, 37. L'obligation principale du tireur est de faire payer en temps bien convenu une somme d'argent par le moyen de la lettre de change, *ibid.* Conséquence de cette obligation, 38. Dans quel cas peut-il exiger caution? *ibid.* Des dommages et interêts dus par le tireur en cas de non-paiement de la lettre, 38 et 39. Dans quelle proportion ces dommages et intérêts doivent-ils être accordés? *ibid.* Dans quel cas doit-il rembourser le rechange, 40 Des dommages et intérêts que doit le tireur, 43. Si le contrat de change qui est intervenu entre le tireur et le donneur de valeur peut se résoudre ou recevoir quelque changement sans le consentement des deux parties, 46. Du contrat qui intervient entre le tireur et celui sur qui la lettre est tirée, 55. Un négociant, créancier d'un autre négociant, peut tirer sur ce dernier sans son aveu, 56. *Quid* si le tiré n'accepte que sous condition que le tireur lui remettra des fonds, 57. Principes actuels sur les acceptations conditionnelles, *ibid.* Le tiré peut se dispenser d'accepter les lettres, si la fortune du tireur périclite, 58. Il ne doit plus accepter ni payer après la faillite du tireur, *ibid.* Obligations du tireur envers le tiré, *ibid.* En cas de poursuites, le tireur, s'il n'avoit pas fait provision, doit en indemniser l'accepteur, 59. Le tireur est-il tenu d'indemniser l'accepteur, lorsque la lettre de change a été falsifiée de manière qu'on y a mis une somme plus forte que celle originaire? *ibid.* De la lettre de change volée et payée avant qu'on ait pu donner avis du vol, 63. De la lettre de change tirée pour le compte d'un autre, 64. De celui qui, ne voulant pas avoir affaire à Jacques, pour le compte de qui la lettre est tirée, paie, en protestant de ne pas reconnoître Jacques pour son débiteur, 65. Jugement de la Rote de Gênes à cet égard, 66 et 68. Du quasi-contrat entre celui qui, pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, acquitte la lettre au refus de celui sur qui elle est tirée, et se dit

tireur et endosseur, 69. Le tireur qui avoit des fonds dans les mains de celui sur qui il a tiré, au jour de l'échéance, est déchargé de toute garantie, 237. Mais c'est au tireur à faire la preuve qu'il y avoit provision, *ibid.* Le porteur qui a déchargé l'accepteur de toute obligation, conserve-t-il une action contre le tireur et les endosseurs? 259.

TRIBUNAUX. De l'organisation des tribunaux de commerce (Code de commerce, art. 615), 438. De la compétence des tribunaux de commerce (Code de commerce, art. 631), 440. De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce (Code de comm., art. 641), 443, De celle de procéder en cour d'appel (Code de commerce, art. 645), 443.

TRAITES. Arrêté du 3 thermidor an 11, sur celles affectées au service des arrondissemens maritimes, 328.

TUTEUR. Il ne peut renoncer à la faculté d'appeler dans les contestations relatives aux sociétés (Code de commerce, art. 63), 345.

U

USANCES. Des lettres de change à une, deux, trois usances, 8. Origine de ce terme, *ibid.*

USURE. Le droit de change que perçoit le banquier est-il usuraire? 29. Différence entre le contrat de la lettre de change et le prêt d'argent, *ibid.* Différence du prix de l'argent et des lettres de change, 31. Le droit de change que retient le banquier n'est pas l'intérêt de l'argent, *ibid.* Les billets en blanc ont été prohibés comme favorisant l'usure, 147.

V

VALEUR. Des lettres de change portant simplement *valeur reçue*, 5. Seconde espèce, de celles exprimant *valeur reçue comptant*, *ibid.* et 169. Il n'y a point de différence entre ces deux espèces, 169. Troisième espèce, de celles qui sont pour *valeur en soi-même*, 6. Exemple de ces sortes de lettres, *ibid.* Ne deviennent lettres de change que par l'endossement, *ibid.* Cas où elles n'équivalent qu'à un simple mande-

ment, *ibid.* Quatrième espèce, de celles qui sont pour *valeur entendue*, *ibid.* Exemple, 7. Aujourd'hui, on y substitue ces mots *valeur en compte*, *ibid.* et 169. De la valeur en marchandises ou autres effets, 169. Principes du Code de commerce sur les lettres de change, *ibid.* Du donneur de valeur, 9. On n'en n'est pas moins donneur de valeur et propriétaire de la lettre, quoique la valeur ne soit pas comptée réellement, 10. Celui qui doit recevoir la valeur est le porteur, *ibid.* La lettre de change doit exprimer le nom de celui qui donne la valeur, 18. Si la valeur en est fournie, et en quoi, *ibid.* Motifs de cette disposition de l'ordonnance de 1673, *ibid.* A défaut de l'énonciation de la valeur, et en quoi, les créanciers du tireur peuvent saisir la somme y énoncée dans les mains de celui sur qui elle est tirée, 19. Ces mots *valeur reçue* obligent le tireur à la garantie de la lettre envers le porteur, *ibid.* Le donneur de valeur peut, à défaut de paiement, répéter, au lieu de dommages et intérêts, les objets en nature qu'il a donnés, 42. Dans quel cas la lettre de change est-elle aux risques du donneur de valeur? 44. Des obligations que contracte le donneur de valeur par le contrat de change, 45. Le donneur de valeur doit la fournir, *ibid.* Peut, s'il y a changement de fortune, exiger caution, *ibid.* Celui qui fournit la lettre de change a privilège sur la lettre, si la valeur n'en est pas fournie, nonobstant ces mots *valeur reçue comptant*, *ibid.* Mais il doit en rapporter la preuve, *ibid.* Il peut la saisir, l'arrêter entre les mains du porteur, tant qu'elle n'est pas endossée par un autre, *ibid.* Celui à qui la lettre est fournie s'oblige de la présenter, 46. A la faire protester, *ibid.* Si le contrat de change qui est intervenu entre le tireur et le donneur de valeur peut se résoudre ou recevoir quelque changement sans le consentement des deux parties? *ibid.* Le billet à ordre doit contenir la valeur, 143. Arrêt qui juge que les billets à ordre donnent la contrainte par corps, lorsqu'ils ne portent que ces mots *pour valeur reçue*, 264. Un billet à ordre *valeur en bons offices* est-il valable?

VENTE. Celle du mobilier du failli (Code de comm.,

art. 558), 328; et des liquidations, *ibid.* Celle des immeubles (Code de commerce, art. 564), 329. De quelle manière se constatent les ventes (Code de commerce, art. 109) 353.

VOITURIER. Hors le cas de force majeure, le voiturier est garant des marchandises et des avaries (Code de commerce, art. 103), 452 Doit une indemnité si les marchandises ne sont pas livrées dans le délai convenu (Code de commerce, art. 104), *ibid.* La réception des marchandises et le paiement du voiturier éteignent toute action contre lui (Code de commerce, art. 105), *ibid.* De la réception des marchandises, de leur dépôt, et du séquestre (Code de commerce, art. 106 *et suiv.*), *ibid.*

VOL. De la lettre de change qui a été volée et acquittée avant qu'on ait pu en donner avis à celui sur qui elle étoit tirée, 63.

Fin de la Table des Matières.

TABLE

Des Chapitres, Sections, Articles et Paragraphes contenus dans ce volume.

ARTICLE *préliminaire*, *page* 1

PREMIERE PARTIE.

DU CONTRAT DE CHANGE, ET DE LA NÉGOCIATION RELATIVE A CE CONTRAT, QUI SE FAIT PAR LA LETTRE DE CHANGE. 3

CHAP. I. Quelle est l'origine du Contrat de change et de la lettre de change ; et quelles sont les différentes espèces de lettres de change, 4

§. I. *Quelle est l'origine du contrat de change et de la lettre de change*, ibid.

§. II. *des différentes espèces de lettres de change*, 5

CHAP. II. Des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change, et de la qualité qu'elles doivent avoir, 9

§. I. *des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change.* ibid.

§. II. *de la qualité que doivent avoir les personnes qui interviennent dans la négociation des lettres de change*, 13

CHAP. III. De ce qui constitue l'essence de la lettre de change ; de sa forme, et de celle des autres actes qui interviennent dans la négociation des lettre de change, 17

§. I. *de ce qui constitue l'essence de la lettre de change, et de sa forme*, ibid.

§. II. *de la forme des endossemens*, 21

§. III. *de la forme de l'acceptation*, 24

§. IV. *des avals*. 28

CHAP. IV. Des différens Contrats que renferme la négociation des Lettres de change, 28
ART. I. *du contrat qui intervient dans la négociation des lettres de change, entre le tireur qui fournit la lettre, et le donneur de valeur à qui elle est fournie,* ibid.
§. I. *de la nature du contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, et le donneur de valeur à qui elle est fournie,* 29
§. II. *des obligations que contracte le tireur par le contrat de change qui intervient entre lui et le donneur de valeur,* 37
§. III. *des obligations que contracte le donneur de valeur par le contrat de change,* 45
§. IV. *si le contrat de change qui est intervenu entre le tireur et le donneur de valeur, peut se résoudre ou recevoir quelque changement sans le consentement des deux parties,* 46
ART. II. *Des contrats entre l'endosseur et celui à qui il passe son ordre,* 48
ART. III. *du contrat qui intervient entre le tireur et celui sur qui la lettre est tirée,* 55
ART. IV. *si les endosseurs contractent quelque engagement envers l'accepteur,* 68
ART. V. *du quasi-contrat entre celui qui, pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, acquitte la lettre au refus de celui sur qui elle est tirée, et ledit tireur ou endosseur,* 69
ART. VI. *du contrat qui intervient entre l'accepteur sur qui la lettre est tirée, et le propriétaire de la lettre,* 70
§. I. *quel est ce contrat, et comment intervient-il?* id.
§. II. *des obligations qui naissent du contrat que l'acceptation renferme,* 71
§. III. *en quels cas l'accepteur peut-il ou ne peut-il pas être déchargé de son obligation,* 72
§. IV. *si le propriétaire de la lettre peut avoir quelque action contre celui sur qui elle est tirée, lorsque celui-ci ne l'a pas acceptée,* 74
ART. VII. *de l'obligation qui naît des avals,* 75
ART. VIII. *de ce qu'ont de particulier les actions*

qui naissent de la négociation de la lettre de change, 76
CHAP. V. De l'exécution de la négociation de la Lettre de change, 79
SECT. I. *de ce que doit faire le porteur de la lettre de change*, ibid.
SECT. II. *de ce que doit faire le porteur de la lettre à défaut d'acceptation, ou à défaut de paiement à l'échéance*, 82
ART. I. *des protêts que doit faire le porteur d'une lettre de change, en cas de refus d'acceptation ou de paiement*, 83
§. I. *ce que c'est que le protêt; sa forme*, ibid.
§. II. *à qui le protêt doit-il être fait?* 84
§. III. *en quel cas et dans quel temps le porteur peut-il et doit-il faire le protêt de la lettre de change?* 86
§ IV. *de la dénonciation des protêts, et des poursuites en garantie*, 94
§. V. *suivant quelle loi doit se régler la forme des protêts, le temps de les faire et de les dénoncer?* 99
§. VI. *de la peine du défaut de protêt ou de dénonciation du protêt*, 100
ART. II. *de l'exercice des actions auxquelles le défaut de paiement de la lettre donne ouverture*, 102
CHAP. VI. Des différentes manières dont s'éteignent les créances de la Lettre de change; et des prescriptions qu'on peut lui opposer, 106
ART. I. *du paiement de la lettre de change*, 107
§. I. *à qui le paiement de la lettre de change doit-il être fait?* ibid.
§. II. *par qui le paiement de la lettre de change peut-il être fait?* 113
§. III. *quand le paiement de la lettre de change peut-il être fait, et sur quel pied?* 114
ART. II. *de la remise.* (Art. 1282 du Code Napoléon). 116
§. I. *de la remise faite à l'accepteur*, 117
§. II. *de la remise faite au tireur ou à un endosseur*, 121

ART. III. *des autres manières dont s'éteignent les creances de la lettre de change*, 123
§. I. *de la compensation.* (Art. 1289 du Cod. Nap.) ibid.
§. II. *de la novation.* (Art. 1271 du Cod. Nap.) 127
§. III. *de la confusion.* (Art. 1300 du Cod. Nap.) 128
ART. IV. *de la prescription* (Art. 2229 du Code Napoléon) *des lettres de change*, 131

SECONDE PARTIE.

DES BILLETS DE CHANGE, BILLETS A ORDRE, AU PORTEUR, ET AUTRES BILLETS DE COMMERCE, 136
ART. I. *des billets de change*, ibid.
§. I. *des différentes espèces de billets de change*, ibid.
§. II. *De la négociation des billets de change et des actions qui résultent de cette négociation*, 139
§. III. *de l'action contre le débiteur du billet*, 141
§. IV. *des billets payables à domicile*. 142
ART. II. *de quelques autres especes de billets*, 143
§. I. *des billets à ordre*, ibid.
§. II. *des billets en blanc; et des billets payables au porteur*, 147
ART. II. *des rescriptions*, ibid.
§. I. *des rescriptions pour acquitter une dette*, 148
§. II. *des rescriptions pour causes de prêt ou de donation*, 152
§. III. *des lettres de crédit*, 154

NOTES

DANS LESQUELLES ON INDIQUE LES CHANGEMENS INTRODUITS EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE, PAR LE CODE DE COMMERCE, ET OU SONT TRAITÉES LES QUESTIONS LES PLUS IMPORTANTES SUR CETTE PARTIE DE NOTRE LÉGISLATION, 157
I. *des billets de change*, ibid.
II. *de l'origine des lettres de change en France*, 163

III. *de l'essence des lettres de change, suivant l'ordonnance de 1673 et le Code de commerce,* 166
IV. *des personnes qui interviennent dans la négociation d'une lettre de change,* 171
V. *du paiement des lettres de change,* 174
VI. *de la date de la lettre de change,* 178
VII. *des ordres antidatés,* 180
VIII. *de l'engagement de l'accepteur qui est tenu de payer la lettre, nonobstant la faillite du tireur,* ibid.
IX. *des effets de l'aval,* 181
X. *de ceux qui doivent accepter la lettre de change,* 182
XI. *de l'acceptation par lettres missives,* 185
XII. *des obligations de celui qui a mis son aval, même par complaisance,* 186
XIII. *des Lettres de change supposées,* 187
XIV. *de la saisie des effets de commerce,* 188
XV. *de la lettre de change égarée,* 190
XVI. *de la forme ancienne et nouvelle des protêts. Le protêt fait par un notaire emporte-t-il hypothèque?* 191
XVII. *de la nullité du protêt,* 192
XVIII. *des jours de grâce,* 193
XIX. *de l'échéance des lettres de change à jour férié.* 194
XX. *distinction à l'égard des jours de grâce,* 196
XXI. *du délai dans lequel le protêt doit être fait,* 199
XXII. *est-il des cas où l'on soit dispensé du protêt?* ibid.
XXIII. *des poursuites qui doivent suivre le protêt,* 201
XXIV. *de la dénonciation des poursuites faite aux endosseurs,* 203
XXV. *quel est le calendrier qui doit déterminer le jour de l'exigibilité?* 205
XXVI. *du protêt fait après les délais, et contenant la déclaration que le tireur n'a pas fourni de fonds.* ibid.
XXVII. *à défaut de protêt ou de dénonciation de*

protêt, le tireur peut-il être tenu de justifier qu'il avoit fourni caution, 207

XXVIII. *de la prescription de la lettre de change*, 211

XXIX. *des avals et de la caution*, 213

XXX. *la prescription en faveur de la caution et du débiteur de la lettre de change, court même contre les mineurs*, 233

XXXI. *similitude et différence de la lettre de change et du billet de change*, 236

XXXII. *du porteur qui n'a pas fait de poursuites au jour de l'échéance*, 237

ARRÊTS NOTABLES

SUR LES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS DE COMMERCE, RENDUS DEPUIS LA PUBLICATION DU CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE ET LE CODE DE COMMERCE, 239

21 Vendémiaire an II. *La simple signature en blanc, apposée au dos d'une lettre de change, en confère-t-elle la propriété au porteur, ou n'équivaut-elle qu'à un simple mandat?* (Jugé que l'endossement en blanc n'est point un ordre. ibid.

18 Brumaire an II. *Lorsque dans un pays d'où une lettre de change est tirée, et celui où elle doit être acquittée, il y a deux calendriers différens, laquelle des deux manières de compter doit-elle être regardée comme règle déterminative de l'échéance de la lettre, du nombre de jours de grâce, et par-conséquent du temps utile dans lequel, en cas de non-paiement, le protêt doit être signifié?* (Jugé qu'on doit suivre le calendrier en usage dans le pays où l'effet est payable). 241

15 Pluviôse an II. *Celui qui réclame une lettre de change adirée, est-il tenu de donner caution*, Rés. aff. 243

10 Messidor an II. *L'exploit signifié, en parlant à sa salariée*, (la servante) *est-il valable?* Rés. aff. — *La déclaration de* 1733 *qui exige que*

tous actes privés soient écrits ou approuvés par le débiteur, s'étend-elle aux effets de commerce souscrits par de simples particuliers? Rés. nég. — *Le concours de trois personnes est-il nécessaire pour constituer une lettre de change?* Rés. nég. 244

1.er Thermidor an 11. *Une lettre de change qualifiée telle, mais où il n'y a point d'accepteur, est-elle une véritable lettre de change, ou un billet de change, ou un simple billet à ordre?* Rés. nég. 247

14 Thermidor an 11. 1.° *L'effet de commerce que le tireur exprime payable à son ordre, dans une place indiquée, est-il lettre de change, après l'endossement du tireur, ou au profit du tireur?* — 2.° *Les endosseurs sont-ils, comme les tireurs, tenus en cas de défaut du protêt, ou de dénonciation du protêt, de garantir le cessionnaire auquel ils transportent la lettre de change, qu'à l'époque de son échéance celui sur lequel elle étoit tirée, avoit provision ou étoit redevable?* — 3.° *Est-on recevable, après le délai pour la cassation, à proposer de nouveaux moyens dans un mémoire ampliatif du premier?* Rés. aff. 249

27 Vendémiaire an 12. *Le porteur d'une lettre de change qui a laissé écouler le délai pour l'exercice de son action en garantie, est-il fondé à soutenir qu'il est encore recevable à l'exercer, en justifiant qu'il a donné avis du protêt au tireur en temps utile?* Rés. nég. 251

3 Pluviôse an 12. *Un billet à ordre payable au Hâvre, à jour fixe, a-t-il été protesté tardivement* 10 *jours après son échéance?* Rés. nég. 252

17 Prairial an 12. *L'acte par lequel le débiteur de lettres de change déclare hypothéquer, au paiement d'icelles, tel héritage, est-il sujet au droit proportionnel d'un franc pour cent, ou seulement au droit fixe d'un franc?* (Jugé que pareil acte est sujet au droit proportionnel) 255

29 Brumaire an 13. *Le souscripteur d'un effet négociable, peut-il en refuser le paiement au por-*

porteur qui seroit un prête-nom? Rés. nég. 257

10 Nivôse an 13. *Le porteur de lettres de change, qui décharge l'accepteur de toute obligation, conserve-t-il une action contre les tireurs et endosseurs?* Rés. nég. 259

10 Pluviôse an 13. *L'accepteur d'une lettre de change peut-il exciper contre le tiers, au profit duquel l'ordre est passé, de ce que cet ordre est causé valeur en compte, pour se dispenser d'en payer le montant à l'échéance, et jusqu'à l'événement du compte à faire avec ce tiers porteur et celui qui lui a passé l'ordre?* Rés. nég. 261

16 Pluviôse an 13. *Une lettre de change, considérée comme simple mandat, soumet-elle, en cas de non-paiement, les cédans à l'action récursoire de la part du cessionnaire?* Rés. aff. 262

13 Ventôse an 13. *Un billet à ordre, censé valeur en bons offices, est-il valable?* Rés. aff. 264

8 Germinal an 13. *Le porteur d'une traite adirée et remplacée par une seconde, qu'il n'a pu faire protester dans les délais de rigueur, est il recevable à recourir contre les endosseurs?* Rés. nég. 265

28 Germinal an 13. *Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connoître des billets à ordre souscrits par un marchand, mais dont l'échéance n'est arrivée que depuis qu'il a quitté son état?* Rés. aff. — *Le défaut d'autorisation du mari, est-il un moyen de nullité absolue contre les jugemens rendus en faveur de la femme, et qui puisse être invoqué par celui contre lequel ils sont intervenus?* Rés. nég. — *En matière commerciale, un second jugement peut-il, sur une nouvelle demande, ajouter la contrainte par corps à une première condamnation principale en dernier ressort, lors de laquelle elle n'avoit pas été requise?* Rés. nég. 267

12 Floréal an 13. *Un tiers, qui acquitte par intervention une lettre de change, est-il fondé dans son recours contre les endosseurs, bien qu'il leur soit absolument étranger, qu'il n'ait reçu aucun*

ordre à cet effet, et ne leur ait donné aucun avis particulier de ce paiement? Rés. nég. 269

4 Septembre 1807. *Celui qui, dans le dessein de faire circuler des lettres de change, fait graver des modèles sur les traites originales des banquiers dont il veut emprunter les noms, est-il coupable de faux?* Rés. aff. 272

10 Mai 1808. *Une saisie faite par un tiers-créancier, sur celui au profit duquel le billet avoit été originairement créé, peut-elle empêcher le remboursement qui doit être fait au porteur?* Rés. nég. 273

25 Mai 1808. *Lorsqu'on prétend qu'une lettre de change a une cause illicite, peut-on astreindre les porteurs à comparoître en personne, et à produire leurs livres de commerce?* Rés. aff. 275

13 Juin 1808. *Les tribunaux de commerce peuvent-ils connoître, incidemment, de l'état des personnes? — Peuvent-il connoître d'une demande en paiement de billet, formée contre un tiers, non comme débiteur personnel, mais comme pouvant être tenu aux dettes de ce débiteur?* Rés. nég. 279

4 Octobre 1808. *Le tribunal de commerce du lieu où une lettre de change a été négociée, est-il, par cela même, compétent pour connoître des différends relatifs à cette négociation?* Rés. nég. *Le garant peut-il décliner le tribunal dont le garanti a bien voulu reconnoître la compétence?* Rés. aff. 280

31 Octobre 1808. *Doit-on considérer comme lettre de change et comme susceptible, en conséquence, de recevoir l'application de la faveur attachée à cet effet, — 1.° Une traite qui, tirée sur une autre place, seroit indiquée par l'acceptation de celui qui doit la payer, acquittable dans la ville ou place du tireur? — 2.° Une traite qui, étant faite à l'ordre du tireur, et passée par lui à l'ordre d'un tiers, seroit, faute de paiement, protestée à la requête du tireur et non du porteur?* 282

22 Novembre 1808. *Le tribunal de commerce est incompetent pour connoître de la difficulté élevée sur la propriété d'un billet à ordre, souscrit au profit de l'épouse et revendiqué par le mari.— Il est également incompétent pour décider implicitement que l'épouse avoit des biens paraphernaux, et qu'elle a pu disposer, sans le consentement de son mari, d'un effet de commerce.* 284

26 Novembre 1808. *L'accepteur d'une lettre de change est-il valablement traduit à fin de condamnation en paiement, devant le tribunal du lieu où il s'est obligé de payer la lettre de change, encore que ce tribunal ne soit pas celui de son domicile?* Rés. aff. — *Est-il valablement assigné au domicile où la lettre de change a dû être payée?* Rés. aff. — *Doit-on, en ce cas, pour les délais de l'assignation, avoir égard à l'éloignement du vrai domicile de l'accepteur?* Rés. nég. — *La prescription établie par l'article 21, titre 5, de l'ordonnance de 1673, peut-elle être invoquée s'il y a eu jugement de condamnation à la suite du protêt? — Peut-on, en cause d'appel, former une demande en garantie?* Rés. nég. ibid.

24 Février 1808. *Lorsque, pour désintéresser leurs créanciers, deux associés faillis ont abandonné la mise sociale et leur avoir particulier, celui des deux qui avoit plus de fortune, et qui a fait un abandon plus considérable, est-il devenu par-là créancier de son associé, pour raison de ce qu'il a abandonné en plus?* Rés. nég. 291

26 Décembre 1808. *La lettre de change contenant simulation de remise d'argent d'un lieu sur un autre, est-elle réputée simple promesse, et par cela seul de la compétence des tribunaux civils, lors même que le paiement en est réclamé par un tiers-porteur, si celui-ci a connu la simulation?* Rés. aff. 294

20 Février 1809. *L'inscription d'une créance, après la faillite du débiteur, a-t-elle pu conserver une hypothèque antérieurement acquise?* 296

27 Février 1809. *La femme qui fait habituellement le commerce de son mari, pour son mari, et par-conséquent de son aveu, peut-elle l'obliger par lettres de change dont la cause ne soit pas relative au commerce?* Rés. nég. 301

6 Avril 1809. *La déclaration du 2 janvier 1717, relative aux hypothèques en matière de reconnoissance de billets et lettres de change, a-t-elle été abrogée par les lois nouvelles sur le régime hypothécaire.* Rés. aff. 302

1.er Mai 1809. *Pour la perfection d'une lettre de change, est-il nécessaire que le* PAYEUR *indiqué soit un autre individu que le* TIREUR? Rés. aff. — *En d'autres termes, lorsqu'il y a remise de place en place, peut-on tirer sur moi-même?* Rés. nég. 306

LOIS

RENDUES DEPUIS 1791, SUR LE COMMERCE ET LES LETTRES DE CHANGE. 315

Loi relative au timbre. (Du 11 Février 1791). ibid.

Loi qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre, ou autres effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance. (Du 6 Thermidor an 3). 316

Loi qui permet de souscrire et mettre en circulation, de gré-à-gré, des effets au porteur. (Du 25 Thermidor an 3). 317

Loi qui ordonne une rectification dans celle du 6 thermidor, qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre. (Du 28 Thermidor an 3). ibid.

Loi sur la Constitution de la République. (1.er Vendémiaire an 4). 318

Loi qui défend toutes négociations en blanc de lettres de change ou autres effets de commerce. (Du 29 Vendémiaire an 4). ibid.

Loi sur la police de la bourse. (Du 28 Vendémiaire an 4). 319

CHAP. II. *De la négociation des lettres de change en France.* ibid.

Loi relative aux retraites de lettres de change tirées de France sur l'etranger. (Du 29 Nivôse an 4). 323

Loi concernant les engagemens et liquidations de commerce, pendant le cours du papier-monnoie. (Du 16 Nivôse an 6). 324

TITRE V. *Des engagemens et liquidations de commerce.* ibid.

CODE CIVIL. *Articles relatifs au commmerce.* (Du 14 Ventôse an 11). 326

Arrêté relatif aux Traites affectées au service des Arrondissemens maritimes. (Du 3 Thermidor an 11. 328

Loi qui attribue exclusivement au tribunal criminel de la Seine, la connoissance des crimes de contrefaçon du timbre national et de fabrication de faux billets de banque. (Du 23 Ventôse an 12). 330

Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les lettres de change sont payables en billets de caisse. (12 Frimaire an 14). 331

CODE DE PROCÉDURE. (14 Avril 1806). 332

TITRE V. *Procédure devant les tribunaux de Commerce.* ibid.

Avis du Conseil d'Etat sur les formes à observer pour les protêts de lettres de change et des billets de commerce. (Séance du 3 Janvier 1807). 336

Loi sur le taux de l'interêt de l'argent. (Du 3 Septembre 1807). 337

CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL, 338

TITRE I.er *Des commerçans.* ibid.

TITRE II. *Des livres de commerce.* 339

TITRE III. *Des Sociétés.* 341

SECT. I. *des diverses Sociétés, et de leurs Règles*, ibid.

SECT. II. *des contestations entre associés, et de la manière de les décider,* 344

TITRE IV. *des separations de biens,* 345

TITRE V. *des bourses de commerce, Agens de Change et Courtiers*, 348
SECT. I. *des bourses de commerce*, ibid.
SECT. II. *des Agens de change et Courtiers*, ibid.
TITRE VI. *des commissionnaires*, 350
SECT. I. *des commissionnaires en général*, ibid.
SECT. II. *des commissionnaires pour les transports par terre et par eau*, 351
SECT. III. *du voiturier*, 352
TITRE VII. *des achats et ventes*, 353
TITRE VIII. *de la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription*, 354
SECT. I. *de la lettre de change*, ibid.
§. I. *de la forme de la lettre de change*, ibid.
§. II. *de la Provision*, ibid.
§. III. *de l'Acceptation*, 355
§. IV. *de l'Acceptation par intervention*, 356
§. V. *de l'Echéance*, ibid.
§. VI. *de l'Endossement*, 357
§. VII. *de la Solidarité*, ibid.
§. VIII. *de l'aval*, ibid.
§. IX. *du paiement*, 358
§. X. *du paiement par intervention*, 359
§. XI. *des droits et devoirs du porteur*, 360
§. XII. *des Protêts*, 363
§. XIII. *du Rechange*, 364
SECT. II. *du billet à ordre*, 365
SECT. III. *de la prescrip ion*, ibid.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME, 366
TITRE I. *des navires et autres bâtimens de mer*, ibid.
TITRE II. *de la saisie et vente des navires*, 369
TITRE III. *des propriétaires de navires*, 372
TITRE IV. *du Capitaine.* 373
TITRE V. *de l'engagement et des loyers des Matelots et gens de l'Equipage*, 378
TITRE VI. *des chartes-parties, affrétemens ou [illegible] lissemens*, 382
TITRE VII. *du connoissement*, 383

TITRE VIII. *du fret ou nolis*, 384
TITRE IX. *des contrats à la grosse*, 388
TITRE X. *des assurances*, 391
SECT. I. *du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet*, ibid.
SECT. II. *des Obligations de l'assureur et de l'assuré*, 394
SECT. III. *du délaissement*, 397
TITRE XI. *des avaries*, 402
TITRE XII. *du jet et de la contribution*, 404
TITRE XIII. *des prescriptions*, 407
TITRE XIV. *fins de non-recevoir*, 408

LIVRE III.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES, 409
Dispositions générales, ibid.
TITRE I. *de la faillite*, ibid.
CHAP. I. *de l'ouverture de la faillite*, ibid.
CHAP. II. *de l'apposition des scellés*, 410
CHAP. III. *de la nomination du juge-commissaire et des agens de la faillite*, 411
CHAP. IV. *des fonctions préalables des agens, et des premières dispositions à l'égard du failli*. 412
CHAP. V. *du bilan*, 414
CHAP. VI. *des syndics provisoires*, 415
SECT. I. *de la nomination des syndics provisoires*, ibid.
SECT. II. *de la cessation des fonctions des agens*. 416
SECT. III. *des indemnités pour les agens*, ibid.
CHAP. VII. *des opérations des syndics provisoires*, ibid.
SECT. I. *de la levée des scellés et de l'inventaire*, ibid.
SECT. II. *De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens*, 417
SECT. III. *des Actes conservatoires*, 418
SECT. IV. *de la Vérification des Créances*, 419
CHAP. VIII. *des syndics définitifs et de leurs fonctions*, 421
SECT. I. *de l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées*, ibid.

SECT. II. *du Concordat*, 422
SECT. III. *de l'Union des Créanciers*, 423
CHAP. IX. *des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite*, 424
SECT. I. *dispositions générales*, ibid.
SECT. II. *des droits des Créanciers hypothécaires*, 425
SECT. III. *des droits des Femmes*, 426
CHAP. X. *de la répartition entre les créanciers, et la liquidation du mobilier*, 428
CHAP. XI. *du mode de vente des immeubles du failli*, 429
TITRE II. *de la cession des biens*, ibid.
TITRE III. *de la revendication*, 430
TITRE IV. *des banqueroutes*, 432
CHAP. I. *de la banqueroute simple*, ibid.
CHAP. II. *de la banqueroute frauduleuse*, 433
CHAP. III. *de l'administration des biens en cas de faillite*, 435
TITRE V. *de la réhabilitation*, 436

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE, 438
TITRE I. *de l'organisation des tribunaux de commerce*, ibid.
TITRE II. *de la compétence des tribunaux de commerce*, 440
TITRE III. *de la forme de procéder devant les tribunaux de commerce*, 443
TITRE IV. *de la forme de procéder devant les cours d'appel*, ibid.
LOI qui fixe l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécutoire. (Du 15 Septembre 1807). 444

Fin de la Table des Chapitres.
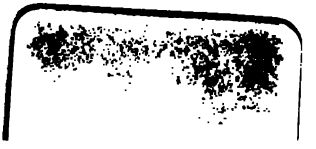
TRINITY COLLEGE
LIBRARY
Cancelled